FONDO PROVINCIA

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio 11

Palchetto 10

Num.° d'ordine 124

33421

NAZIONALE

B. Prov.

XXV

21

BIBLIOTECA

VITT. EMANUELE III

NAPOLI

B. Prov.
~~Ly Incompt.~~
1 24 ~~22~~
XXV
21
8
8
~~Manu il~~
~~Volume 4°~~

HISTOIRE MILITAIRE DES SUISSES

AU SERVICE DE LA FRANCE,

Avec les Piéces Juſtificatives ;

DÉDIÉE A S. A. S. MONSEIGNEUR

LE PRINCE DE DOMBES,

Colonel-Général des Suiſſes & Griſons.

Par M. LE BARON DE ZUR-LAUBEN,
Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Brigadier ès Armées du Roi, Capitaine au Régiment des Gardes Suiſſes de Sa Majeſté, & Honoraire-Etranger de l'Académie Royale des Inſcriptions & Belles-Lettres.

TOME SECOND.

A PARIS,

Chez { DESAINT & SAILLANT, rue S. Jean de Beauvais ;
JEAN-THOMAS HERISSANT, rue S. Jacques ;
& VINCENT, rue S. Severin, à l'Ange.

M. DCC. LI.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III NAPOLI

HISTOIRE MILITAIRE DES SUISSES *AU SERVICE* DE LA FRANCE.

CHAPITRE X.

a) Prérogatives du Régiment des Gardes Suiſſes, & ſon état actuel.

LE rang des Gardes-Suiſſes eſt immédiatement après celui des Gardes-Françoiſes, quand ils ſont en même corps d'armée ou n garniſon.

(*a*) *Daniel milic. Franç. L. X p. 273. & ſuiv. p. 316. & ſuiv. & L. XI. p. 404. & ſuiv.*

Par l'Ordonnance de 1664 les Capitaines aux Gardes obéiſſoient aux Colonels des autres Régimens ; Mais en 1693 le Roi leur donna le rang de Colonel avant tous les Colonels créés depuis le Siége de Mons ; & l'ancienneté des Capitaines aux Gardes pour être Brigadier d'Armée prit datte avant ce Siége.

(*a*) Le premier Capitaine de chacun des Régimens des Gardes-Françoiſes & Suiſſes, qui ſe trouve à l'Armée ſans autre caractere, repréſente le premier Colonel d'Infanterie, & en cette qualité ils doivent être détachés comme les deux premiers Colonels des Troupes d'Infanterie. Les Lieutenant-Colonels ou Capitaines qui ſe trouvent dans les armées, *à la tête, & commandant les Compagnies des Régimens des Gardes-Françoiſes & Suiſſes, & qui ne ſervent point d'Officiers Généraux, y gardent rang de colonels deſdits Régimens*, & en cette qualité précedent tous les Colonels d'Infanterie dont les Régimens ont été créés depuis le Siége de Mons en 1691 ; de même que ſi Sa Majeſté avoit créé ce jour-là

(*a*) *Ordonnance de Louis XIV. 26 Avril 1691, & 8 Mai 1693.*

n Régiment de chacune des Compagnies leſdits Régimens de ſa Garde.

(*a*) Sa Majeſté a trouvé bon d'accorder ux Lieutenants deſdits Régimens de ſa Garde, tant Françoiſe que Suiſſe, le ang & grade de Lieutenant-Colonel. Ils narcheront en cette qualité après les ieutenants-Colonels, & commanderont tous les Capitaines des autres Régimens l'Infanterie, & les Sous-Lieutenants & nſeignes prendront rang après les Caitaines, & devant tous les Lieutenants les autres Régimens, ſans difficulté, & e en toutes occaſions.

(*b*) Dans les villes & places où il ſe rouve des Compagnies aux Gardes Franoiſes & Suiſſes en garniſon, leurs Capiaines ne montent jamais la garde ; Mais n d'entr'eux par chaque Regiment eſt eulement obligé de ſe trouver tous les ours ſur la place ſans pique ni hauſſe-col, our voir monter la Garde : les Lieuteants aux Gardes ſont également exempts 'y monter la Garde, à cauſe de leur grade e Lieutenant-Colonel.

(*a*) *Ordonnances de Louis XV. le* 12 *Févr.* 692, *& de Louis XV. le* 1. *Mars* 1727.

(*b*) *Ordon. de Louis XIV. le* 20 *Mars* 1681. &c

Les Sergens aux Gardes ont obtenu du Roy en May 1719, la grace d'être reçûs aux Invalides sur le pied d'Officiers, lorsque par leur grand âge, ou par leurs blessures, ils sont hors d'état de continuer le service ; & par une distinction, dont il n'y avoit point encore d'exemple, le Roi fit Chevalier de S. Louis le Sergent-Major des Gardes-Françoises & son survivancier en May 1721. La même grace a été depuis accordée en différens tems aux Sergens-Majors des Gardes-Suisses. Louis XIV. par son Ordonnance du 8. Décembre 1691. contenant trois cens vingt articles, régla tous les devoirs, jusqu'aux plus petits, du Régiment des Gardes-Françoises. Il y ajoûta un supplément quelques jours après. Cette Ordonnance qui détaille le service de ce Corps tant à la Cour qu'à l'armée, concerne également le Régiment des Gardes-Suisses ; nous en donnerons un précis à la fin de cet Ouvrage. Les Capitaines des Gardes Suisses, qui ont des Régimens, ont un Capitaine-Lieutenant dans leurs Compagnies depuis l'Ordonnance du Roi du 10 Décembre 1727.

Toutes les Compagnies du Régiment des Gardes-Suisses montent la Garde au-

rès de Sa Majeſté ſuivant le rang des Cantons dont ſont les Capitaines ; Mais es Capitaines ſe commandent les uns les autres ſelon leur ancienneté.

Dans le Régiment des Gardes le Roi n'admet que des Suiſſes ; mais pour les autres Régimens de cette nation, ſuivant l'Ordonnance du 1 Decembre 1696, les Allemans, les Polonois, les Suedois & les Danois n'en ſont point exclus.

Les Capitaines du Régiment des Gardes-Suiſſes ont ſouvent d'autres Compagnies dans les autres Régimens de cette nation, mais ils ne ſervent pas à la tête de ces Compagnies, & le Capitaine titulaire met avec l'agrément du Roi à ſa place un Capitaine Commandant.

A l'Armée quand il eſt queſtion de quelque détachement de la Brigade des Gardes, ce détachement ſe fait des ſeules troupes des Gardes-Françoiſes & des Gardes-Suiſſes. On ne mêle point avec eux des Soldats détachés des autres Régimens, & ils ſont à la tête de tout, ce qui ne s'obſerve qu'à l'égard de ces deux Régimens dans l'Infanterie. Ce fut durant la Campagne de 1747 que l'uſage s'était dans la Brigade, de ne plus entrelêler de François & de Suiſſes les déta-

chemens qu'elle fournit, mais de les compoſer ſépatement chacun d'une même nation, & de les faire commander par des Officiers d'un même pais.

Un Sergent de la Brigade des Gardes n'eſt relevé de ſon poſte que par un Officier, lorſque c'eſt un détachement d'un autre Régiment qui reléve.

Le Régiment des Gardes Suiſſes a ſes quartiers à Paris & dans les villages qui ſont aux environs de cette Capitale.

Lorſque ce Régiment ſe trouve à un Siége, il a le privilege d'être le ſecond chef de Tranchée, étant par tout cenſé le ſecond Régiment de l'Armée. En 1744 au Siége de Menin on voulut lui diſputer cette prérogative ; Mais M. le Duc de Gramont, Colonel des Gardes-Françoiſes, repréſenta ſes droits avec tant de chaleur, qu'il monta la troiſiéme tranchée, le Régiment des Gardes-Françoiſes ayant coulé à fond avant qu'il commençât, & comme il y montoit trois Bataillons, & que le Régiment des Gardes-Suiſſes n'en avoit que deux, on lui donna avec lui un Bataillon du Régiment de Clare Irlandois.

La même année au même Siége les Cent-Suiſſes de la Garde du Roi préten-

lirent, comme la plus ancienne troupe le la Nation monter la tranchée à la tête lu Régiment des Gardes-Suiſſes, & prendre poſte avant les Grenadiers. Ce que M. le Baron de Zur-lauben, Colonel des Gardes Suiſſes leur diſputa, & il fut décidé par M. le Maréchal Duc de Noailles qui commandoit l'Armée ſous le Roi, que leurs prétentions étoient mal fondées, & qu'ils n'avoient droit d'y être que quand le Roi alloit à la tranchée, auquel cas ils garniſſoient, ainſi que les Gardes du Corps, la tête des Sappes. Lorſque la ville capitula, & qu'elle livra une porte, on fit marcher tous les Grenadiers de la Brigade des Gardes, ce qui avoit été ſans exemple juſqu'alors, l'uſage étant toûjours qu'il y eût des Drapeaux.

Au Siége d'Ypres en 1744, après que la ville eût capitulé, on envoya le premier bataillon des Gardes-Françoiſes, & le premier des Gardes-Suiſſes pour s'emparer de la porte qu'elle devoit livrer, ſur les repréſentations que M. le Duc de Gramont fit que les Drapeaux conſtatoient le privilége que la Brigade a d'y marcher.

Durant le même Siége les Cent-Suiſſes demanderent avec inſtance de monter la tranchée, le Roi leur répondit qu'il y

conſentoit, mais qu'il ne vouloit pas faire de peine à ſon Régiment des Gardes-Suiſſes en leur accordant le pas comme premiere troupe de la Nation, qu'ainſi ils n'avoient qu'à s'arranger avec les Gardes-Suiſſes, & qu'il approuvoit tout ce qui ſeroit arrêté. Sur quoi le Lieutenant des Cent-Suiſſes vint trouver M. Bachmann Lieutenant-Colonel & Commandant le Régiment, & lui communiqua ſa demande & la réponſe du Roi. On conſentit pour leur faire plaiſir, qu'ils y envoyaſſent un détachement qui ſeroit regardé comme Compagnie de Grenadiers, & qui en cette qualité marcheroit immédiatement après les Grenadiers du Régiment, à condition néantmoins qu'ils n'y porteroient jamais leur Drapeau, & qu'ils n'y feroient pas marcher d'Officier François. Ce qui s'exécuta aux deux tranchées que le Régiment monta à ce Siege. Depuis lorſque le Roi fit ſon entrée dans Ypres, & que le Régiment étoit déja en marche pour aller border la haye, les Cent-Suiſſes ſe préſenterent avec leur Drapeau pour le placer à la tête du Régiment, c'eſt-à-dire néantmoins précedés des Grenadiers du Régiment auxquels ils conſentirent de donner le pas; mais tout

le Régiment s'oppoſa très-fortement à leur démarche. Le Lieutenant des Cent-Suiſſes prétendit que comme premiere troupe de la Nation ils devoient marcher à la tête du premier Régiment Suiſſe, que leur inſtitution étoit de combattre avec les Régimens Suiſſes, que ſi cependant de voir leur Drapeau avant celui des Gardes-Suiſſes choquoit le Régiment, il offroit de le placer avec ceux du premier Bataillon. On lui répondit, qu'à la vérité les Cent-Suiſſes étoient la premiere troupe de la Nation ; mais qu'ils faiſoient un Corps à part, & ſeulement commis pour la Garde du Roi, qu'ainſi ils n'avoient rien de commun avec le Régiment, & que jamais on ne conſentiroit à les laiſſer marcher à la tête. Après bien des débats il fut conclu, que leur Drapeau ſeroit dans l'Egliſe où on chantoit le *Te Deum*, ſuivant l'uſage général qui ſe pratique dans toutes les cérémonies, & comme le Lieutenant des Cent-Suiſſes repréſenta qu'il ne ſçavoit que faire de ſa troupe, ni où la placer, parce qu'il avoit déja envoyé le nombre ſuffiſant d'hommes pour la garniture de l'Egliſe, M. Bachmann voulut bien qu'ils bordaſſent la haye avec le Régiment, c'eſt-à-dire entre les

Grenadiers & le premier Bataillon, mais en même tems il assura qu'une autre fois on ne le souffriroit plus.

En 1744 le Roi ayant déclaré qu'il alloit de Strasbourg au Siege de Fribourg, le Régiment des Gardes-Suisses y suivit Sa Majesté, & comme second Régiment de l'Armée il releva les Gardes-Françoises. M. de Gustine dont le Régiment étoit le premier de ceux qui montoient la tranchée avec les Gardes-Suisses, voulut lui disputer la prérogative d'être chef de tranchée, parce que les Gardes-Françoises n'y étoient pas, & qu'à leur défaut le Régiment des Gardes-Suisses devoit céder le pas au plus ancien Corps. Mais les Gardes-Suisses répondirent qu'ils ne donnoient jamais le pas qu'à un seul Régiment François, & que les Gardes-Françoises étant a l'Armée ils ne le cédoient qu'à eux. Le Roi décida, que le Régiment des Gardes-Suisses seroit chef de tranchée. Là-dessus M. de Gustine demanda de n'y pas porter, les Drapeaux. Ce qui lui fut refusé, & le Régiment monta chef de tranchée, Gardes-Suisses 2, Gustine 3, Vermandois 1, Broglio 1, Rouergue 1, Bonnac 1, Royal-Italien 1. Total 10 Bataillons.

Comme au fourrage général qui se fit le 11 de Juin 1745, durant le Siége de la Citadelle de Tournay, les Grenadiers des Gardes-Suisses, pour lors separés de ceux des Gardes-Françoises, avoient marchés avec ceux de Piémont, & que ces derniers qui prétendoient le pas sur eux, l'avoient obtenu en cette occasion par ordre de M. le Comte de Clermont-Tonnere, Lieutenant-Général commandant le Fourrage, en attendant la décision du Roi. Sa Majesté informé des plaintes faites à ce sujet par le Régiment de ses Gardes-Suisses, déclara le 15 Juin 1745. que le Régiment de ses Gardes-Suisses se trouvant dans la même armée que celui de ses Gardes-Françoises, l'intention de Sa Majesté étoit qu'il fût toûjours le second Régiment de l'Armée, & que les détachemens de ce Régiment précedassent ceux de tous les autres. Cette déclaration fut donnée ce même jour au soir à l'ordre de l'Armée.

Il n'y avoit autrefois dans chaque Compagnie du Régiment des Gardes-Suisses (*a*) que trois Officiers, sçavoir un Capitaine, un Lieutenant & un Enseigne

(*a*) *Etat de la France* 1665. *T.* 1. *p.* 215-220

Louis XIV. trouvant que ce n'étoit pas assez pour bien conduire & faire aisément agir le grand nombre de Soldats dont les Compagnies sont composées, doubla le Lieutenant, & ajoûta un Sous-Lieutenant, desorte qu'il yeût depuis (*a*) 1676, jusqu'au commencement de 1744, cinq principaux Officiers dans chaque Compagnie, non-seulement dans le Régiment des Gardes, mais encore dans les autres Régimens Suisses. En 1744 le Roi créa dans chaque Compagnie des Gardes-Suisses un sixiéme Officier avec le titre de second Enseigne. En 1745, le 16 Janvier, Sa Majesté ayant augmenté de trente-cinq hommes chacune des douze Compagnies du Régiment de ses Gardes-Suisses pour les mettre à deux cent trente cinq, jugea à propos d'entretenir en chaque Compagnie un septiéme Officier avec le rang de troisiéme Enseigne. L'article VI. de cette Ordonnance porte que, *Ce septiéme Officier sera conservé à la paix, jusqu'à ce que l'un des emplois des six Officiers existans actuellement dans la même Compagnie, venant à vaquer, l'Officier nouvelle-*

(*a*) *Etat de la France* 1676, *T.* 1, *p.* 247, *& suiv. Le même* 1680. *T.* 1. *p.* 265-268.

ment pourvû le remplace, & qu'alors leur nombre ſera réduit à celui des ſix Officiers que Sa Majeſté trouve bon d'y entretenir.

En 1739, le 26 Avril, le Roi accorda la Commiſſion de Colonel d'Infanterie à Joſeph-Nicolas de Praroman, premier Ayde-Major du Régiment de ſes Gardes-Suiſſes. Cette marque d'honneur a été depuis conferée à pluſieurs Lieutenants de ce Corps, dont quelques-uns ſont parvenus au grade de Brigadier ſans quitter les Charges qui les attachent aux Compagnies du Régiment, quoiqu'elles les ſubordonnent pour le ſervice reſpectif du Corps aux Capitaines non décorés du même grade de Brigadier. Nous allons donner l'énumération des Officiers du Régiment qui ont obtenu la Commiſſion de Colonels d'Infanterie.

I. JOSEPH-NICOLAS DE PRAROMAN, de Fribourg, Cadet, le 25 May 1718, Enſeigne au Régiment d'Affry le 4 Juillet 1719, Sous-Lieutenant du 17 Novembre 1719. Enſeigne aux Gardes du 20 Octobre 1720, Sous-Lieutenant du 1. Décembre 1722, obtint une des trois Ayde-Majorités à la création de ces Charges le 15 Juin 1729, fut nommé Chevalier de S. Louis en 1735, décoré de la

Commiſſion de Colonel le 26 Avril 1739, & quitta le ſervice en Mai 1740.

II. FRANÇOIS-VICTOR-JOSEPH SETTIEZ, de Soleure, Ayde-Major des Gardes, Colonel par Commiſſion le 10 May 1740, Capitaine commandant la Compagnie de Machet aux Gardes le 23 Septembre 1741, obtint une moitié de cette Compagnie le 22 Novembre 1744, & fut créé Brigadier le 20 Mars 1747.

III. JOSEPH-DANIEL ZELGER, du canton d'Underwalden, Cadet aux Gardes le 3 Juin 1704, Compagnie de Pfiffer, Enſeigne de la Colonelle du Régiment de Pfiffer le 16 Août 1706, Sous-Lieutenant le 6 Avril 1707. Second-Lieutenant le 9 Janvier 1709, paſſa le 15 Avril 1710 au Régiment des Gardes pour être Sous-Lieutenant dans la Compagnie de Pfiffer, en fut nommé ſecond Lieutenant le 13 Février 1713, & premier Lieutenant le 9 Novembre 1719, créé Chevalier de S. Louis en Juillet 1725, obtint le 1 de Mai 1727 la penſion de 1000 livres, affectée aux quatre plus anciens Lieutenants aux Gardes-Suiſſes, à la retraite de Muller de Zug, eut la Commiſſion de Colonel d'Infanterie le 22 Mars 1742, & fut créé Brigadier le 1 Janvier

1748. Il s'eſt trouvé en 1706 à la Bataille de Ramellies, & a fait les Campagnes de 1707, 1708 & 1709, & avec les Gardes celles de 1711, 1713, 1734, 1742, 1743, 1744, 1746 & 1747.

IV. BALTHAZAR GREMION, du Canton de Fribourg, Cadet aux Gardes le 19 Décembre 1699, Enſeigne au Régiment de Caſtellas le 27 Juin 1703, Enſeigne aux Gardes, Compagnie Colonelle de Reynold, le 5 May 1708, Sous-Lieutenant le 29 Octobre 1709, Chevalier de S. Louis en Mai 1718, Second Lieutenant le 19 Juillet de cette année, Premier Lieutenant le 20 Juillet 1720, obtint en 1727 une des quatre penſions de 1000 livres, attachée aux quatre plus anciens premiers Lieutenants aux Gardes, & le 22 Mars 1742 la Commiſſion de Colonel, eut ſa retraite le premier Décembre 1744 avec une penſion de 1200 liv. annexée au Régiment, & mourut en Novembre 1748. Son fils cadet, Balthazar Gremion, ſecond Lieutenant de la Compagnie Lieutenance-Colonelle aux Gardes, mourut âgé de 23 ans le 23 Juin 1745, au Camp ſous Tournay, de la bleſſure qu'il avoit reçûe le 15 Mai à la tranchée devant la ville. Il fut enterré au village de Ramegnies près de Pont-à-Chin.

V. CEZAR-HYPPOLYTE DE PESTALOZZY, Griſon, Cadet aux Gardes en 1718, Enſeigne aux Gardes, Compagnie de Vigier, le 24 Janvier 1721, Enſeigne dans celle de Machet le 5 Novembre 1726, Sous-Lieutenant de la même Compagnie le 16 Août 1729, Second-Lieutenant le 30 Janvier 1734, Chevalier de S. Louis le 13 Avril 1736, Ayde-Major des Gardes le 13 Avril 1738, obtint la Commiſſion de Colonel le 22 Mars 1742, fut créé Brigadier le 1 Janvier 1748. Il a fait avec le Régiment les Campagnes de 1735, 1743, 1744, 1745, 1747 & 1748, & s'eſt trouvé aux Batailles de Fontenoy & de Lawfeld, à l'affaire de Riſchevaux, & aux ſiéges de Menin, Ypres, Fribourg, Tournay ville & Citadelle, & Maeſtricht. Il obtint le 6 Mars 1744 une penſion de 500 liv. attachée à ſa perſonne, & une autre de 300 liv. en Juillet 1745, & jouit de la penſion de 1090 liv. annexée au quatre plus anciens premiers-Lieutenants du Régiment.

VI. NICOLAS DE TECHTERMANN, de Fribourg, Cadet le 1 Mars 1727, Compagnie de Reynold dans le Régiment d'Heſſy, puis Enſeigne Compagnie de Caſtellas au Régiment de Bettens le 4 Août de cette année, Enſeigne aux Gar-

des, Compagnie de Reynold & Bachmann le 14 Février 1730, Sous-Lieutenant le 9 Août 1733, Ayde-Major des Gardes le 30 Mai 1740, Chevalier de S. Louis le 10 Mars 1743, Colonel par Commission le 6 Mars 1744, Brigadier le 10 Mai 1748, jouit de la pension de 500 liv. depuis 1745, en vertu de son ancienneté d'Officier aux Gardes, a obtenu le 27 Avril 1746 une pension de 500 liv. & une autre de 300 liv. le 17 Mai 1750 sur le Trésor-Royal, a fait avec le Régiment les Campagnes de 1734, 1735, 1742, 1743, 1745, 1746 & 1748.

VII. BEAT-JACQUES MEIER, de Klingenaw, Comté de Baden, Cadet au Régiment de Castellas Compagnie de Zur-Lauben du 11 Août 1702, Cadet aux Gardes Compagnie de Zur-Lauben en 1703, Enseigne-Surnuméraire au Régiment de Castellas, Compagnie de Zur-Lauben, le 25 Mars 1705, Enseigne en pied au Régiment de Pfiffer Compagnie de Zur-Lauben le 13 Septembre 1706, Sous-Lieutenant le 2 Octobre 1707, Enseigne aux Gardes Compagnie de Zur-Lauben le 19 Juin 1710, Sous-Lieutenant le 2 Octobre de la même année, Second-Lieutenant du 11 Mars 1713, Chevalier

de S. Louis en 1720, Premier-Lieutenant le 24 Avril 1727, retiré le 22 Novembre 1744 avec une penſion de 1200 liv. attachée au Régiment, obtint le 19 Avril 1745 la Commiſſion de Colonel, & mourut en Avril 1748, âgé de 66 ans dans l'Abbaye de Hermetſchwyl en Suiſſe près de Bremgarten.

VIII. JEAN GEORGES ESCHER DE LUCHS, de Zurich, Cadet dans la Compagnie de Reding aux Gardes le 23 Novembre 1719, Enſeigne le 1 Août 1723, Sous-Lieutenant le 2 Novembre de cette année, Second-Lieutenant le 13 Octobre 1726, Premier Lieutenant le 30 Janvier 1734, paſſa en la même qualité le 22 Novembre 1744 dans la Compagnie Colonelle de Zur-Lauben, lors du partage de la Compagnie de Machet, obtint le même jour la penſion de 1000 liv. annexée aux quatre plus anciens Premiers Lieutenants du Régiment, fit la fonction de Premier Lieutenant des Grenadiers depuis 1742 juſqu'au 11 Mai 1745 qu'il fut tué à la Bataille de Fontenoy. Il avoit obtenu le 19 Avril de cette année la Commiſſion de Colonel.

IX. CONRAD BELI DE BELFORT, Griſon, Cadet aux Gardes, Compagnie de Salis le 1 Mars 1717, Enſeigne de celle de

Beli dans le Régiment de Brendlé le 3 Mars 1722, Sous-Lieutenant de la même Compagnie le 13 Avril 1729, Enseigne aux Gardes Compagnie de Travers & de Bavier le 26 Mars 1732, Enseigne dans celle de Salis aux Gardes le 1 Mai 1734, Chevalier de S. Louis en 1737, Sous-Lieutenant le 31 Décembre 1738, Ayde-Major des Gardes en Septembre 1741, Colonel par Commission le 19 Avril 1745, jouit de la pension de 500 liv. depuis 1746, à cause de son ancienneté d'Officier aux Gardes, & a obtenu le 14 Avril 1748 une pension de 500 liv. sur le Trésor Royal. Il a fait avec le Régiment les Campagnes de 1734, 1742, 1743, 1744, 1746 & 1747.

X. François-Antoine, Chevalier de Montenach, de Fribourg, Cadet aux Gardes, Compagnie d'Estavayé le 3 Juillet 1713. Enseigne le 10 Mai 1714 dans la même Compagnie, Sous-Lieutenant le 1 Juin 1716, second-Lieutenant le 27 Juillet 1720, Premier Lieutenant le 28 Avril 1727, Chevalier de S. Louis le 9 Mai 1733, obtint la pension de 1000 liv. attachée aux quatre plus anciens Premiers-Lieutenants le 22 Novembre 1744, fut fait Premier-Lieutenant des Grena-

diers du Régiment avec 600 liv. d'apointement le 22 Novembre 1745, eût la Commiſſion de Colonel le 14 Novembre 1745, & ſervit avec le Régiment pendant les Campagnes de 1734, 1735, 1743, 1744, 1745, 1746, 1747 & 1748. Il fut nommé en Juin 1750 Baillif de Granſon, & le Roi lui accorda en Août de cette année 600 liv. de penſion pour ſa retraite.

XI. ETIENNE DE CASTELLAS, du Canton de Fribourg, Cadet aux Gardes, Compagnie Colonelle de Reynold en 1702, Enſeigne aux Gardes, Compagnie de Reding le 10 Avril 1705, Chevalier de Saint Louis le 25 Août 1720, Sous-Lieutenant le 28 Juillet 1723, Second-Lieutenant le 2 Novembre de cette année, Premier-Lieutenant le 27 Janvier 1737, obtint en Juillet 1745 une penſion de 800 liv. pour la bleſſure qu'il avoit reçû à la Bataille de Fontenoy, & eut la Commiſſion de Colonel le 14 Novembre de la même année, il a fait avec le Régiment les Campagnes de 1703, 1704, 1705, 1707, 1708, 1710, 1712, 1734, 1742, 1743, 1744, 1745, 1747 & 1748, & jouit depuis le 26 Mai 1746 de la penſion de 1000 liv. annexée aux quatre plus anciens Premiers-Lieutenants du Régiment.

XII. PIERRE-LOUIS CADOUCHE, Griſon, Cadet au Régiment de Monnin en 1694, Enſeigne au Régiment de Greder le 10 Decembre 1706, Sous-Lieutenant le 9 Mars 1707, Lieutenant le 20 Avril 1711, Enſeigne aux Gardes, Compagnie d'Erlach, le 27 Juin 1712, Sous-Lieutenant le 19 Février 1715, Second-Lieutenant le 13 Octobre 1719, Chevalier de Saint Louis le 24 Août 1720, Premier-Lieutenant le 5 Novembre 1726, & obtint la Commiſſion de Colonel le 24 Avril 1746. Il jouiſſoit de la penſion de 1000 liv. attachée aux quatre plus anciens Premiers-Lieutenants, il avoit reçu pluſieurs bleſſures à la Guerre, lorſqu'il ſervoit encore au Régiment de Greder, & avoit fait avec les Gardes les Campagnes de 1712, 1734, 1735, 1743, 1744, 1745, 1747 & 1748. Il mourut le 30 Avril 1750 à Courbevois lez Paris.

XIII. JEAN-HENRY GAUDARD, de Berne, Cadet au Régiment de Villars-Chandieu, Compagnie de Gaudard le 4 May 1713, Enſeigne au même Régiment, Compagnie de Manuel & May, le 6 Octobre de la même année, Sous Lieutenant le 12 Décembre 1714, Lieutenant de celle de May même Régiment, le 9 de

Mars 1717, quitta ce Regiment le 1 Juillet 1725 pour se retirer en Suisse, rentra au service Enseigne aux Gardes, Compagnie de Villars & Zur-Lauben le 11 Juin 1726, Sous Lieutenant le 24 Avril 1727, Second Lieutenant le 29 Août 1728, fut nommé en Juillet 1734 Capitaine-titulaire de la Compagnie de Weiss au Régiment de May, resigna en Août de la même année, pour raison d'Etat, cette Compagnie dont son frere cadet a été depuis titulaire, rentra aussi-tôt ensuite en possession de son ancien rang de Second-Lieutenant aux Gardes, Compagnie de Villars & Zur-Lauben, obtint le 11 Janvier 1744 par son ancienneté d'Officier dans le Regiment une des pensions de 500 liv. fut fait premier Lieutenant de la Compagnie de Villars & Settiez le 28 Novembre 1744, Colonel par Commission le 24 Avril 1746 a été au Siége de Landau en 1713, & a fait avec le Régiment des Gardes les Campagnes de 1735, 1742, 1743, 1745, 1746 & 1748.

XIV. FRANÇOIS-CASPAR, BARON DE HALWYL, de Soleure, Cadet en 1726 dans le Régiment d'Alsace, Enseigne du 15 Août 1729 dans celui de Brendlé,

Sous-Lieutenant le 1 Juillet 1730, Sous-Lieutenant aux Gardes, Compagnie de Vigier & Molondin, le 16 Février 1735, Second-Lieutenant le 17 Avril 1739, Premier-Lieutenant le 10 Février 1744, Chevalier de S. Louis le 6 de Mars de cette annee, eut une penſion de 800 liv. ſur le Tréſor-Royal après la Bataille de Fontenoy où il avoit eté bleſſé, & obtint la Commiſſion de Colonel le 14 Avril 1748. Il a fait la Campagne de 1734 étant Officier dans le Regiment de Brendle, & aux Gardes les Campagnes de 1735, 1742, 1743, 1745 & 1748.

XV. MATHIEU DE SALIS, Griſon, Enſeigne le 15 Décembre 1725, Sous-Lieutenant le 26 Août 1726 au Régiment de Dieſbach, Compagnie de Salis de Samade, ſon Pere, Enſeigne aux Gardes, Compagnie de Planta & de Travers le 1 Mai 1734, Second Lieutenant le 10 Novembre 1738, Chevalier de S. Louis en Mars 1743, Premier Lieutenant du 31 Janvier 1745, a eu la Commiſſion de Colonel le 14 Avril 1748. Il a fait avec les Gardes les Campagnes de 1734, 1735, 1743, 1744, 1745 & 1748.

XVI. JEAN-HENRY-JUSTE HIRZEL DE SAINT-GRATIEN, du Canton de Zurich,

entré au Service en qualité de Cadet dans la Compagnie de Fesch au Régiment de d'Affry en 1718, fait Enseigne dans la Compagnie de Meyer même Régiment, le 15 Avril 1723, Sous-Lieutenant le 3 Avril 1724, Lieutenant le 21 Août 1725, Lieutenant des Grenadiers en 1727, & a fait le Service en cette qualité jusqu'au mois de Novembte 1733 qu'il a levé une demie Compagnie dans le Régiment de Brendle, laquelle fut réformée en 1737, Il a conservé son rang de Capitaine avec les appointemens de 900 liv. y attachés, & a fait le service en cette qualité jusqu'au 9 Mars 1744, qu'il a été nommé Sous-Lieutenant de la Compagnie de Salis aux Gardes, Second-Lieutenant en Mai de la même année, Premier-Lieutenant du 29 de Mai 1746, a obtenu la Commission de Colonel le 27 Mai 1749. Il a fait avec le Régiment d'Affry les Campagnes de 1734 & 1735, & avec les Gardes les Campagnes de 1744, 1746 & 1747.

XVII. FRANÇOIS JOSEPH CHEVALIER DE HALWEIL, de Soleure, entré Cadet dans le Régiment Royal de Piémont, Compagnie de Boneuil le 8 Février 1733, Cornette dans le Régiment de Rosen-Allemand, Compagnie du Chevalier de Rosen

Roſen le 30 Juin 1734, Enſeigne de la Compagnie Générale au Régiment des Gardes-Suiſſes le 29 Août 1740, Sous-Lieutenant le 13 Février 1744, Second-Lieutenant le 9 Mars de la même année, Chevalier de S. Louis en Juillet 1745, Premier-Lieutenant du 6 Mars 1747, a obtenu la commiſſion de Colonel le 27 Mai 1749, a fait avec le Régiment de Royal-Piémont les campagnes de 1733 & 1734, & dans celui des Gardes Suiſſes celles de 1742, 1743, 1745, 1746 & 1747.

XVIII. CHARLES SCHNEIDER DE WARTENSÉE, du Canton de Lucerne, Cadet aux Gardes Compagnie de Pfiffer le 4 Octobre 1726, Enſeigne de la même Compagnie le 14 Septembre 1727, Sous-Lieutenant le 17 Avril 1731, Second-Lieutenant le 10 Février 1735, Chevalier de S. Louis le 19 Mars 1743, jouit de la penſion de cinq cens livres en vertu de ſon ancienneté de ſervice dans les Gardes-Suiſſes, depuis le 11 Mai 1745 a été nommé Second-Lieutenant des Grenadiers en 1748, & a obtenu la commiſſion de Colonel le 27 Mai 1749, il a fait les campagnes de 1734, 1742, 1743, 1744, 1746, 1747 & 1748.

Nous rapporterons parmi les preuves

le (a) Réglement fait le 17 Décembre 1733 dans l'assemblée de Messieurs les Capitaines du Régiment des Gardes-Suisses pour le rang des Compagnies à tenir, tant au service chez le Roi, qu'à l'armée. Ce Réglement fut confirmé par S. A. S. Monseigneur le Duc du Maine Colonel-Général des Suisses & Grisons. Nous donnerons aussi l'état (b) des Campagnes que chacune des Compagnies aux Gardes a fait depuis 1701 jusqu'en 1748. On renvoie également au même endroit la spécification (c) de la solde que le Régiment a eu depuis 1614 jusqu'à présent, & la premiere capitulation de ce Corps sous le nom de Régiment de Gallary.

Nous avons dit ailleurs (d) que les Compagnies des Gardes-Suisses furent de deux cens hommes chacune depuis Juillet 1619 jusqu'à la fin du régne de Louis XIV. elles étoient chacune de cent soixante hommes depuis 1716 jusqu'en Février 1720 qu'elles furent remises sur le pied de deux cens, & elles conserverent ce nombre jusqu'au 16 Janvier

(a) Preuve premiere.
(b) Preuve seconde.
(c) Preuve troisiéme.
(d) Chap. IX.

1745 que le Roi les augmenta chacune de trente-cinq hommes. Mais comme l'ordonnance donnée à ce ſujet porte, que durant les trois premieres années qui ſuivront la paix la réforme de cette augmentation ſe fera en trois termes différens, les Compagnies ſeront de nouveau reduites à deux cens hommes, & c'eſt d'après cette réforme que nous allons donner l'état actuel du Régiment. Il eſt compoſé en 1751 de douze Compagnies, chacune de deux cens hommes, y compris les Capitaines & Officiers, total deux mille quatre cens hommes, dont dix-huit Capitaines titulaires & Commandans, douze premiers Lieutenans, douze ſeconds-Lieutenans, douze Sous-Lieutenans, douze Enſeignes à pique & douze Enſeignes à drapeaux, & par Compagnie huit Sergens, quatre Trabans, cinq Tambours & un Fiffre. Deplus il y a l'état-major du Régiment, qui eſt formé par les perſonnes ſuivantes, le Colonel Général, le Colonel, le Lieutenant-Colonel, le Major, les trois Aides-Majors, le Sergent-Major, le Grand-Juge, le Maréchal des Logis, deux Aumôniers, deux Médecins, un Chirurgien-Major, un Tambour-Major, le Commiſſaire Général des Suiſſes & Griſons, deux

Tréſoriers, un Auditeur des Bandes, un Aide-Maréchal des Logis, un Secretaire-Interprete, un Commiſſaire des vivres, les Officiers, Archers & l'Exécuteur de la Juſtice.

L'Etat-Major de la Compagnie-Générale eſt compoſé du Colonel-Général, qui en eſt le Capitaine titulaire, d'un Capitaine-Commandant, d'un Grand Juge, d'un Aumônier, d'un Chirurgien-Major, d'un Grand Fourrier, d'un Maréchal des Logis, d'un Interpréte, & des Officiers, Archers & de l'Exécuteur de la Juſtice. Le Régiment eſt de quatre Bataillons, chacun de trois Compagnies. Ses drapeaux ſont de la livrée du Colonel-Général. Ainſi ils ont préſentement une Croix blanche, qui forme quatre quartiers, leſquels ſont de bleu turquin, aurore, noir & rouge en pointes ondées, aboutiſſantes aux quatre angles de la Croix. Il n'y a que le drapeau de la Compagnie Générale qui ſoit blanc. Uniforme du Régiment, habit rouge, doublure & paremens bleux, garnis d'agrémens blancs de trois en en trois, veſte bleue bordée de blanc, boutonnieres blanches & boutons d'étaim plats, culotte & bas bleux, ceinturon & fourniment de bufle piquez de blanc, les Cartouches de cuir rouge aux armes du

Roi, de cuivre jaune, gants blancs, cravatte noire, & guêtres de toile blanche à boutons, chapeau bordé d'argent, & cocarde noire.

François Adam Vogel, de Colmar en Alsace, Grand-Juge du Régiment des Gardes-Suisses, qui mourut à Paris en Octobre 1749, connu par plusieurs ouvrages *(a)* remplis d'érudition, a donné au public deux traités qui intéressent beaucoup la Nation Suisse, un sur les Priviléges *(b)* qu'elle a obtenue des Rois de France, & l'autre *(c)* sur la justice militaire que les Suisses exercent dans le Royaume.

Ce *(d)* fut en 1527 que le Roi François I. voulant introduire une plus grande régle dans la conduite des troupes Suisses, or-

(a) *Notes sur l'Histoire d'Allem. par le Baron de Heiss.*

(b) *Traité historique & politique entre la France & les Suisses, & les priviléges des Suisses en France. Paris* 1731. *in-4°.*

(c) *Code criminel de l'Empr. Charles V. vulgairement appellé la Caroline contenant les loix qui sont suivies dans les Jurisdictions criminelles de l'Empire : & à l'usage des Conseils de guerre des troupes Suisses. Paris* 1734. *in-4° fig.*

(d) *Vogel Traité hist. & polit. entre la France & les Suisses. p.* 124, 125.

Stettler. Chroniq. Allem. de Berne L. 12. *p.* 670 & 671. *Berne* 1627. *in-fol.*

donna qu'on en feroit la revue tous les mois, qui ſerviroit en même tems de terme au payement de leur ſolde, ce qui n'avoit point encore été pratiqué exactement juſqu'alors. La premiere de ces monſtres ſe fit dans les Contrées d'Aelen, de Saint-Maurice & de Martinach, & enſuite les dix mille hommes qui paſſerent cette revue joignirent l'armée de France. L'uſage de ces monſtres fut depuis obſervé & occaſionna l'inſtitution du Commiſſaire-Général des Suiſſes & Griſons.

Des (a) titres conſervés dans la famille de Mrs de Vigier de Soleure prouvent, que juſqu'au régne de Louis XIII les Secretaires-Interprétes du Roi en Suiſſe, non ſeulement réſidoient près des Ambaſſadeurs, mais que dans toutes les levées de la Nation pour la France l'un d'eux étoit attaché à la conduite des Régimens, faiſoit les fonctions de Commiſſaire pour les revues, & ſuivoit les trouppes Suiſſes en toutes leurs expéditions. Mais ils perdirent enſuite cette prérogative, depuis que la vénalité s'introduiſit dans les charges des Commiſſaires des guerres.

(a) *Communiqués par Mr de Vigier de Steinbrougg, Conſeiller du Roi & Secretaire Interprete de Sa Majeſté près du Corps Helvetique.*

Le (*a*) Régiment des Gardes-Suiſſes avoit dès ſon origine des (*b*) Commiſſaires particuliers affectés à ſon corps. On voit par un acte (*c*) du 8 Février 1625, que Pomponne Manuel de la Faye exerçoit cette charge ſous le regne de Louis XIII. Il fut le premier qui obtint la charge de *Commiſſaire-Général à la conduite des Régimens des Suiſſes qui viennent en France & y ſont à préſent.* L'édit de cette création eſt du 2 Avril 1625. C'eſt entre les mains d'un des Maréchaux de France que le Commiſſaire-Général des Suiſſes prête ſerment. Sa charge eſt très honorifique, & on peut voir dans les proviſions que nous en rapporterons l'étendue de ſes prérogatives. Il y a trois arrêts du Conſeil du Roi qui les confirment, l'un daté

(*a*) *Extr. des G. Picard. 1616. in-fol. vol. VI.* 2586 - 2588.

(*b*) A l'inſtar de cette charge le Roi Louis XIII. donna par lettres datées de Paris le 16 Février 1627. *au ſieur de Candepratz l'office de Commiſſaire des guerres à la conduite d'un Régiment de quinze Compagnies de guerre à pied*, Lorains, Vallons, & Liegeois, *ſoubz la charge du Prince de Falſebourg.* Acte communiqué par Mr de Pigis Commiſſaire-Général des Suiſſes & Griſons.

(*c*) Preuve cinquiéme.

(*d*) Preuve ſixiéme.

du 19. Juillet 1656, qui maintient le ſieur de Saint Denis en la poſſeſſion & jouiſſance de ſa charge de Commiſſaire Général des Suiſſes, avec défences à tous Commiſſaires des guerres de le troubler & inquieter dans ſes fonctions, & de s'immiſcer dans l'exercice de ladite charge ſous quelque pretexte que ce ſoit à peine de trois mille livres d'amende. Les Commiſſaires des guerres engagerent alors les Maréchaux de France de prendre leur fait & cauſe & de s'oppoſer à l'éxécution de cet arrêt, ſous prétexte qu'ils avoient droit d'établir tels Commiſſaires qu'ils jugeroient à propos pour faire les monſtres & revues tant du Régiment des Gardes-Suiſſes qu'autres Régimens. Mais par arrêt du 2 Août 1656, Sa Majeſté, ſans s'arrêter à l'oppoſition de Mrs les Maréchaux de France, ordonna que l'arrêt du 19 Juillet précédent ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur. Les Commiſſaires des guerres firent enſuite agir pluſieurs de leurs confreres qui ſe contenterent de conteſter au ſieur de Saint Denis le droit de faire ſeul les revues de toutes les Compagnies du Régiment des Gardes-Suiſſes ſans oſer attaquer celui qu'il avoit ſur les autres troupes Suiſſes, & par un arrêt contradictoire du 19 Sep-

tembre de la même année le ſieur de Saint Denis fut de nouveau maintenu dans la poſſeſſion de ſa charge de Commiſſaire-Général des Suiſſes, avec défences de le troubler ſous les mêmes peines portées par l'arrêt du 19 Juillet de ladite année. Le titre de *Commiſſaire-Général des Suiſſes qui ſont & viennent en France & à la conduite du Régiment des Gardes-Suiſſes de Sa Majeſté* renferme en ſoi deux fonctions. La qualité de *Commiſſaire Général des Suiſſes qui vont & viennent en France* donne le droit de faire les monſtres & revues de tous les Régimens, Bataillons & Compagnies Suiſſes qui ne ſont point partie de la garde du Roi, & la charge de *Commiſſaire à la conduite du Régiment des Gardes-Suiſſes de Sa Majeſté* communique à celui qui eſt revêtu de cet emploi, le droit de faire ſeul les monſtres & revues de ce Corps. Nous allons rapporter la liſte de ceux qui ont rempli ces deux charges réunies depuis 1625.

Noms des Commiſſaires-Généraux des Suiſſes & Griſons depuis 1625.

I. POMPONNE MANOEL DE LA FAYE fut le premier que le Roi revétit de cette charge le 2 Avril 1625. Il la réſigna le 2 Septembre 1627.

II. NICOLAS MARC ſieur DE FRANCQUEVILLE depuis le (*a*) 2 ſeptembre 1627 juſqu'à ſa (*b*) mort le 8 Juillet 1629.

III. FRANÇOIS GAUDART Conſeiller du Roi, Maître des Enquêtes & Général Réformateur des forêts de France au département de Champagne, ſuccéda au Sieur de Francqueville, comme on le voit par deux (*c*) actes des 5 & 26 Janvier 1630, ſur la nomination de la veuve de Francqueville, mais il ne fut pas reçu, & (*d*) il ſe démit volontairement de cette charge le 6 Février 1631.

IV. ANTOINE DE MONTEREUL fut nommé (*e*) par le Roi Commiſſaire-Général des Suiſſes le 22 Novembre 1631, mais n'ayant pu s'accorder avec la veuve de Francqueville il ne fut pas reçu & (*f*) réſigna le 17 mai 1732.

V. DOMINIQUE FERARE ou FERARY Sieur de Revoley obtint du Roi la charge de

---

(*a*) Preuve ſeptiéme.

(*b*) *Acte du 5. Janv. 1630 entre les mains de M. de Pigis.*

(*c*) *Entre les mains du même.*

(*d*) *Acte communiqué par M. de Pigis.*

(*e*) Preuve huitiéme.

(*f*) *Acte du 17 Mai 1632 communiqué par M. de Pigis.*

Commiſſaire-Général des Suiſſes (a) le 19 Mai 1632, & en prêta ſerment le 30 Octobre de cette année. Louis de Pontis, Gentil-homme de Provence, Seigneur de Pontis & d'Ubaye, rapporte dans ſes (b) Mémoires qu'il lui ſucceda en 1634 quelques mois après la réduction de Nancy. Il dit que le Roi l'engagea de traiter avec Ferrary qui ne plaiſoit point à Sa Majeſté. Pontis détaille enſuite la maniere dont il prêta le ſerment pour cette charge devant le Roy, il décrit l'habillement qu'il portoit en cette cérémonie, & expoſe les priviléges extraordinaires que Louis XIII. attacha à ſon emploi de Commiſſaire Général des Suiſſes, il retrace auſſi la formule du ſerment que le Lieutenant-Colonel & les Officiers Suiſſes lui prêterent, & il nous apprend qu'accablé par les occupations inſéparables de ſa charge & chagrin de n'avoir encore pû liquider les ſommes qu'il avoit emprunté pour l'achetter. Il obtint du Roi la permiſſion de traiter avec le Sieur de Saint Denis qui lui fit perdre deux mille écus ſur ſa charge n'ayant jamais voulu lui en donner plus de vingt-

(a) Preuve neuviéme.

(b) *T. II. Liv. III. p. 121-134. Edit de Paris 6 78. in-12.*

huit mille, de trente mille qu'elle lui avoit coutée. Le Roi ſupprima alors les priviléges qu'il y avoit attaché en conſidération de Pontis, & ne lui accorda que les droits ordinaires. M. de Pontis à qui on attribue ces mémoires, mourut le 14 Juin 1670 âgé de quatre-vingt-ſept ans dans l'Abbaye de Port-Royal des Champs. Ces mémoires ont déja paru ſuppoſés à pluſieurs critiques. Je n'entre pas dans l'examen des objections qu'ils font pour en combattre l'autenticité. Il me ſuffit de remarquer que le récit de l'Auteur ſur la charge de Commiſſaire-Général des Suiſſes eſt entierement contraire à la vérité. Les proviſions du ſieur de Saint Denis aſſurent poſitivement qu'il ſuccéda à Ferrary, d'ailleurs l'extenſion prétendue des priviléges de cette charge & le cérémonial de la réception prouvent que le récit eſt une fable.

VI. JEAN NOEL ſieur de Saint Denis obtint la charge de Commiſſaire-Général des Suiſſes, le (*a*) 22 Juin 1635 par la réſignation de Dominique de Ferrary Ecuyer ſieur de Revolley, & le 26 (*b*) du même par lettres patentes du Roi. Il en prêta le

(*a*) *Acte communiqué par M. de Pigis.*
(*b*) Preuve dixiéme.

ſerment entre les mains du Maréchal de Saint Luc le 28 Juin 1635, obtint le 18 Août 1639 le pouvoir d'en donner la ſurvivance, (*a*) fut bleſſé au bras le 30 Août 1640 à la tranchée devant Arras dans une ſortie des Aſſiégés, étant avec le Régiment des Gardes-Suiſſes, & reſigna ſa charge de Commiſſaire-Général des Suiſſes le 2 Mai 1662.

Les (*b*) Mémoires de la Chaſtre diſent qu'en 1643, lorſque M. de la Chaſtre fut nommé Colonel-Général des Suiſſes, M. Des-Noyers établit Commiſſaire-Général de cette Nation, l'Iſle de la Sourdiere ſa créature, mais qu'après la mort du Roi, la Reine conſentit à la ſuppreſſion de cette Charge qui *alloit au détriment de celle de Colonel-Général*. Ce récit eſt contradictoire avec les Brevets du ſieur de Saint Denis.

Il paroît par un Mémoire écrit en Allemand & adreſſé par le Colonel & les Capitaines du Regiment des Gardes-Suiſſes *au ſieur de S. Denis, Commiſſaire à la conduite*, que ce dernier avoit entrepris de paſſer les li-

(*a*) *Gazette de France* 1640, *p.* 559. *Paris*, *in*-4°.

(*b*) *Pag.* 254-255 & 275. *Edit. Cologne* 1664, *in* 12.

mites de ſa Charge, qu'il formoit des prétentions extraordinaires, comme de donner le mot aux Troupes Suiſſes, d'avoir le droit de frapper les Soldats, celui de défiler devant les Capitaines en montant les tranchées, de commander aux Soldats, d'avoir une ſentinelle devant ſa porte lorſqu'il marcheroit avec le Régiment, &c. Ce Mémoire ne donne pas au ſieur de Saint Denis comme Commiſſaire du Régiment une plus grande étendue de pouvoir que n'en a le Commiſſaire des Gardes-Françoiſes, & il reſtraint ſon autorité à appaiſer les différends qui arriveront entre ce Régiment & les Sujets du Roi dans les lieux de paſſage, à taxer la viande & la boiſſon dans les routes, à marquer les logemens, à faire les monſtres & revues, &c. François Rudela de Fribourg, Capitaine aux Gardes depuis 1631 juſqu'en Mars 1639, préſenta ce Mémoire au ſieur de S. Denis de la part du Colonel & des Capitaines du Régiment.

VII. JACQUES CAMUS DESTOUCHES, Commiſſaire-Général des Suiſſes (*a*) le 2 Mai 1662, la réſigna le 28 Avril 1670.

VIII. GABRIEL DE SAUVION, ſieur du Freſnoy, Commiſſaire-Général des Suiſſes

(*a*) *Commiſſion communiquée par M. de Pigis.*

& Grisons depuis le 28 Avril 1670.

IX. ANTOINE-HENRY DE PIGIS a eu la charge de Commissaire-Général des Suisses & Grisons en survivance de son oncle Gabriel de Sauvion, le 3 Décembre 1721, en a prêté serment entre les mains de M. le Duc de Villeroy Maréchal de France, le 7 Décembre de cette année, & l'exerce depuis ce tems. Il a été nommé Chevalier de S. Louis le 27 Avril 1746. Durant les Campagnes de la derniere Guerre il a fait plusieurs fois la revue des Régimens Suisses qui étoient à l'Armée.

CHAPITRE XI.

Enumération des Compagnies du Régiment des Gardes-Suisses qui ont été réformées en différens tems.

C'est en suivant l'ordre des Cantons & des Alliés du Corps Helvétique que nous donnerons l'état des compagnies réformées du Régiment des Gardes-Suisses.

CANTONS.

I. ZURICH.

DEMIE COMPAGNIE de Rahn.

CAPITAINES.

I. JEAN-JACQUES RAHN, du Grand-Conſeil de Zurich, leva en 1639 une Compagnie entiere au Régiment des Gardes-Suiſſes. La premiere revue de cette Troupe eſt datée d'Amiens le 16 Juin de cette année. Rahn leva en 1642 un Régiment Suiſſe, qui fut depuis connu en 1648 ſous le nom de Lochmann. Il poſſédoit encore en 1650 ſa Compagnie aux Gardes; mais en 1651 elle étoit partagée entre ſon fils aîné & Jean Henri Eſcher qui en étoit Lieutenant. Le Colonel Rahn mourut le 22 Août 1661 âgé de 61 ans. *Voyez Chap. IX. Compagnie Colonelle.*

II. (*a*) JEAN RAHN, du Grand-Conſeil de Zurich, fils aîné du précédent, poſſéda cette demie-Compagnie couplée avec celle

(*a*) *Extr. des Guerres Picard.* 1651, *vol. II, fol.* 310.
Le même 1653, *Vol. IV. fol.* 1297.
Le même 1654, *vol. II, fol.* 486.

d'Eſcher depuis 1651 juſqu'à (*a*) ſa réforme le 6 Mai 1661. Il (*b*) mourut à Paris en Mai 1685, âgé de 54 ans Son frere cadet Jean-Jacques Rahn avoit obtenu en 1660 la demie Compagnie d'Eſcher.

COMPAGNIE DE LOCHMANN.

CAPITAINES.

I. (*c*) JEAN-HENRI LOCHMANN, du Grand-Conſeil de Zurich, Capitaine au Régiment de Rahn en 1642, fut fait Colonel de ce Corps en 1648, & poſſéda cette Charge juſqu'au 19 Mars 1654, que le Régiment ayant été réformé ſa (*d*) Compagnie-Colonelle fut incorporée

---

(*a*) *Extr. des Guerres Picard.* 1661, *vol. III fol.* 1107.

(*b*) *Mem. mſc. envoyés en Février* 1750 *à l'auteur par M. Leu, Tréſorier général du Canton de Zurich.*

(*c*) *Extr. des Guerres Picard.* 1648, *vol. VII. fol.* 2579.

Le même 1649. *vol. V. fol.* 1577.

Le même 1654, *vol. II. fol.* 554 *&* 592.

(*d*) *Le même* 1654, *Vol. II. fol.* 486.

Le même 1661, *Vol. III. & IV. Mem mſc. de M. Leu, Tréſorier-général du C. de Zurich.*

dans celui des Gardes. Le Roi annoblit ce Colonel & ſa poſtérité, par Lettres-Patentes (*a*) données en Août 1654. Lochmann mourut en 1667 âgé de 54 ans après avoir ſervi avec beaucoup de diſtinction. Il (*b*) avoit en 1663 réſigné la moitié de ſa Compagnie avec l'agrément du Roi en faveur de ſon neveu Pierre Lochmann. Ce dernier qui (*c*) avoit été Capitaine d'une Compagnie Franche Suiſſe, depuis le 17 Juin 1654 juſqu'au 15 Mai 1659, fut réformé avec ſa demie-Compagnie aux Gardes le 16 Juin 1668.

II. PIERRE LOCHMANN, neveu du précédent, & le même dont nous venons de parler, avoit obtenu en 1663 une moitié de cette Compagnie, & l'autre moitié vacante par le décès de ſon oncle en 1667. On a vû qu'il eut la premiere demie-Compagnie réformée le 16 Juin 1668. Il (*d*) conſerva l'autre moitié couplée avec celle de Rahn juſqu'en 1686.

III. (*e*) HENRI LOCHMANN, petit-fils du

(*a*) Preuve onziéme.
(*b*) *Extr. des Guerres Pic.* 1663, *Vol. II. & III. Etat au vrai Picard.* 1668, *vol. I. fol.* 313.
(*c*) *Extr. des G. Picard* 1654, *vol. II. Le même* 1659, *vol. IV. fol.* 1357.
(*d*) *Le même* 1668, *vol. III. fol.* 920, &c.
(*e*) *Mem. mſc. de M. Leu.*

Colonel Jean Henri Lochmann, poſſéda la demie-Compagnie de ſon couſin aux Gardes depuis 1686 juſqu'à ſa retraite en 1690. On trouve dans le recueil des (*a*) Lettres de Buſſy-Rabutin une anecdote ſur ce Capitaine. L'Abbé de Theſut manda le 1 Mars 1690 à ce Comte, *Le Capitaine Lochman qui avoit une Compagnie au Régiment des Gardes-Suiſſes, dit il y a quelques jours au Roy, que ſon Canton, qui eſt Zurich, lui avoit ordonné de repréſenter à ſa Majeſté, qu'il ne s'étoit obligé qu'à ſa Garde, & à la ſuivre partout où elle iroit; mais non pas de faire la Guerre aux Alliez de ſa Patrie comme les Allemans & les Hollandois. Le Roy lui répondit, qu'il ne vouloit payer que des Troupes qui fuſſent diſpoſées à faire la guerre à tous ſes Ennemis, de ſorte qu'il eſt parti avec ſa Compagnie, & on lui a donné une route. Le Miniſtre du Prince d'Orange qui eſt à Zurich, ſollicite un ſecours de quatre mille hommes qu'il pourroit bien obtenir.* (*b*) Lochmann, de retour en Suiſſe, fut depuis envoyé le 2 Janvier 1692 par le Canton de Zurich en garniſon à Geneve avec une Compagnie de deux cens hommes. Il en

(*a*) *T. VII. Lettres LXIII. p.* 101-102, *Edit. Paris* 1716 *in*-12.

(*b*) *Bluntſchli Memorabilia Tigurina, p.* 260.

revint à Zurich le 30 Juin de la même année, & leva enſuite un Régiment de ſon Canton au ſervice de la Hollande. Sa demie-Compagnie aux Gardes avoit été couplée ès années 1685-1689 avec la demie de Villars-Chandieu.

COMPAGNIE DE WERDMULLER.

CAPITAINES.

I. (*a*) JEAN-RUDOLF WERDMULLER, fut nommé en 1643 Colonel d'un Régiment que le Canton de Zurich envoyoit au ſecours des Vénitiens en Dalmatie contre les Turcs. Il revint de cette expédition à Zurich le 13 Fevrier 1651 avec ſon Régiment, ſervit avec une grande fidélité ſa Patrie en 1653, comme Colonel dans la guerre qu'elle ſoutint contre les Payſans révoltés, & leva en 1657 une Compagnie de deux cens hommes au Régiment des Gardes-Suiſſes. Il en eut la moitié réformée à Marſeille le 6 Mai 1661, & con-

(*a*) *Bluntshli Memorabilia Tigurina p.* 258, 259.

Extr. des Guerres Picard. 1659, *vol. II. fol.* 106.

Le même 1661. *vol. III fol.* 917, *& ſuiv. &* 1119, *& vol. IV. fol.* 1269.

ſerva l'autre demie couplée avec celle de Rahn juſqu'au 25 Août de cette année. Il quitta alors le ſervice de France, & paſſa dans celui de l'Empereur, & il (*a*) mourut Général-Feld-Maréchal des Armées de ſa Majeſté Impériale le 16 Décembre 1677, âgé de 63 ans.

II. (*b*) BERNARD WERDMULLER, fils du précédent, poſſeda cette demie-Compagnie aux Gardes, couplée avec la demie de Rahn, depuis la fin de 1661 juſqu'au (*c*) 16 Juin 1668 que le Roi en ordonna le licenciement. Il mourut à Berg en Flandres, en 1669, étant Directeur des fortifications de Dunkerque.

II. BERNE.

COMPAGNIE DE WATTEVILLE.

CAPITAINES.

I. ALBERT DE WATTEVILLE, SEIGNEUR DE DIESBACH, fils de Sigiſmond, & petit-

(*a*) *Mem. mſc. de M. Leu envoyés à l'Auteur en Fevr.* 1750.

(*b*) *Extr. des G. Picard.* 1661-1668.

(*c*) *Le même* 1668, *vol. III fol.* 1662, *& ſuiv.*

Etat au vrai Picard. 1668; *vol. I. fol.* 353-359.

fils de Jean de Watteville, Avoyer de Berne, (*a*) nâquit en 1616, fit ſes premieres Campagnes, comme Volontaire, dans la premiere Compagnie du Duc de Candale depuis 1634 juſqu'en 1636, obtint en 1639 une Compagnie-Franche, & fut en 1642 nommé Lieutenant-Colonel du Régiment Suiſſe de Jean-François de Watteville. Le Roi l'établit Colonel de ce Corps en 1646. Albert poſſéda cette Charge juſqu'en 1652, que ſon Régiment ayant été réformé, il entra avec ſa Compagnie Colonelle dans le Régiment des Gardes-Suiſſes. La Patente du Roi qui ordonne cette incorporation porte, *Que ce fut en reconnoiſſance des ſervices que M. de Watteville a rendu à Sa Majeſté pendant treize années que ſon Régiment a été ſur pied, dans lequel il eſt entré premier Capitaine, & l'a enſuite ſi dignement commandé en chef, qu'il fut fait Lieutenant-Colonel par le feu Roi Louis XIII.*

(*a*) *Mem. autentiques de la Généalog. de Watteville, envoyés en Janvier 1750 par M. de Watteville de Landshut.*

Extr. des Guerres Picard, 1653, vol. IV. fol. 1391.

Le même 1654, vol. II. fol. 497.

Le même 1656, vol. IV.

Le même 1657, vol. III. fol. 688.

ſur le rapport qui luy fut fait ſur la valeur & du courage qu'il avoit fait paroiſtre au Siege de la Baſſée, où il commandoit ſix Compagnies dudit Régiment, enſorte qu'après ſept années de ſeruice actuel, il avoit été fait Colonel, durant leſquelles ſept premieres années, & les ſix dernieres qu'il a été en Charge, il s'eſt trouvé dans toutes les occaſions où ledit Régiment a été commandé, dans leſquelles, & particulierement au Siege de Graveline & de Mardyk, il s'eſt rendu recommandable par ſes belles actions & par diverſes bleſſures qu'il a reçues. Il eut une moitié de ſa Compagnie aux Gardes réformée en 1654, & celle que le Roi lui conſerva fut couplée avec la demie Compagnie de Villars-Chandieu. En 1658. Sa Majeſté lui accorda des Lettres de Naturalité *en conſidération de ſes ſervices paſſés, & de ceux qu'il continue à rendre dans le Régiment des Gardes, comme auſſi du mérite ſingulier de ſa perſonne, & de la nobleſſe très-ancienne de ſa Maiſon.* (a) Sa demie-Compagnie aux Gardes fut couplée avec celle de Bumann de Fribourg depuis Octobre 1660, juſqu'au 6 Mai 1661, que l'une & l'autre furent licenciées. Il mourut en 1671 âgé de 56 ans.

(a) *Le même Picard.* 1660, *vol. II. Le même* 1661, *vol. III. fol.* 1159.

COMPAGNIE DE DUB.

CAPITAINES.

I. (*a*) NICOLAS DUB, Capitaine au Régiment de Watteville en 1650, fut réformé en même tems que ce Corps en 1652, & sa Compagnie fut alors incorporée dans le Régiment des Gardes-Suisses. Il la possédoit encore le 20 Décembre 1659.

II. (*b*) ALBERT DE WATTEVILLE, & N. FISCHER, tous deux de Berne, possédérent conjointement la Compagnie de Dub depuis 1660 jusqu'au 6 Mai 1661, que la demie-Compagnie de Fischer fut réformée. Albert de Watteville conserva la sienne jusqu'au 16 Juin 1668 qu'elle eut le même sort. Elle (*c*) n'avoit point été couplée avec aucune demie-Compagnie depuis 1661 jusqu'en

(*a*) *Extr. des Guerres Picard.* 1650 *vol. II. fol.* 516.

Le même 1651, *vol. II. fol* 494.

Le même 1654, *vol. II. fol.* 497 *&* 506.

Le même 1659, *vol. II. & III.*

(*b*) *Le même* 1660, *vol. II.*

Le même 1661, *vol. III. fol.* 1117, *& Vol. IV. fol* 1190 *& suiv.*

Etat au vrai Picard. 1668, *Vol. I. fol.* 325.

(*c*) *Etat de France* 1663, *T. I. p.* 172.

Le même 1665, *T. I. p.* 215.

1665.

1665. Mais depuis cette année juſqu'à ſa reforme elle avoit été jointe avec la demie Compagnie de Hauſer de Glaris. Son Capitaine, qu'on appelloit le jeune Albert de Watteville pour le diſtinguer du Colonel de ce nom, étoit fils aîné de Jean-François de Watteville, Colonel en France.

III. LUCERNE.

COMPAGNIE DE PFIFFER.

CAPITAINES.

I. (*a*) CASPAR PFIFFER DE MAUUENSÉE, de Lucerne, leva en 1614, avec Chriſtophe Feer, une Compagnie de trois cens hommes pour le Regiment de Gallaty. Elle fut réduite à cent ſoixante, & fut la premiere des cinq Compagnies qui formerent le nouveau Regiment des Gardes-Suiſſes, le 7 Mars 1616. Caſpar Pfiffer en eſt ſeul nommé Capitaine titulaire depuis cette année juſqu'en Septembre 1621, dans tous les décomptes du Régiment des Gardes. Il mourut à Toulouſe en Octobre 1621, étant Chevalier de l'Ordre du Roi.

(*a*) *Extr. des G. Picard.* 1614, *vol V. fol.* 20675.
Le même 1616, *vol VI fol.* 2586 *& ſuiv.*
Le même Piemont 1621, *Vol. VII. fol.* 3780.

II. (*a*) LAURENT MEIER DE BALDEGG, de Lucerne, Lieutenant de cette Compagnie en 1621, l'obtint par ordre du Roi daté du Camp de Montauban le 22 Octobre 1621, il la commandoit encore le 25 Août 1630.

III. (*b*) JEAN RENWARD GOELDLIN DE TIEFFENAU, de Lucerne, leva en 1625 une demie Compagnie au Régiment d'Am-Rhyn, la conſerva juſqu'à la réforme de ce Régiment, arrivée à Saint Jean de Laune le 12 Mars 1627, obtint la Compagnie de Meier aux Gardes, & la commanda depuis le 25 Janvier 1631 juſqu'à ſa mort arrivée en Juillet de la même année.

IV. (*c*) ALPHONSE DE SONNENBERG, de Lucerne, Enſeigne de cette Compagnie en 1623, puis Lieutenant depuis 1624 juſqu'au 5 Août 1631 qu'il l'obtint à la mort de Goeldlin, étoit Gentil-homme ordinaire de la Chambre du Roi Louis XIII. en

---

(*a*) *Extr. des G. Piem.* 1621, *vol VI. ibid.*
Le même Piem. 1630, *vol. II. fol.* 2354.
(*b*) *Le même Picard.* 1627, *vol. V. fol.* 2783.
Le même Piemont 1630; *vol. III. f l* 2359.
Le même Picard. 1631, *vol. V. fol* 973.
(*c*) *Le même Picard.* 1631 *vol. V. fol.* 2120.
Le même Picard. 1638, *vol. V. f.* 89, *ſuiv.*
Le même Picard. 1645, *vol. V fol.* 1900.
Le même 1646, *Picard. vol. V. fol.* 921.

1635, & poſſédoit encore ſa Compagnie aux Gardes en 1647. Il avoit été Baillif de la Comté de Baden en 1635 & 1636.

V. (a) JOST PFIFFER SEIGNEUR DE WYHER, de Lucerne, Lieutenant de cette Compagnie en 1643, en eſt nommé Capitaine dans la revûe faite hors de Paris le 15 Juin 1648. Il la poſſeda entiere juſqu'en 1653, qu'il en ceda une moitié à ſon fils. Il leva en 1657 un Régiment Suiſſe de ſon nom, qui (b) exiſtoit encore en 1659. (c) Il s'étoit beaucoup diſtingué en Mai 1652 à la défaite des quatre cens Eſpagnols près du Caſtelet, ſous les ordres du Marquis de S. Geniez.

VI. FRANÇOIS PFIFFER SEIGNEUR DE WYHER, de Lucerne, Chevalier, fils du précedent, obtint en 1653 une moitié de la Compagnie de ſon Pere aux Gardes, & (d) en 1657 l'autre moitié, & poſſeda cette Compagnie entiere juſqu'au 16 Juin 1668

(a) *Extr. des Guerres Pic. 1648. vol. VI. fol. 2801.*
Le même 1650, Picard. vol. II. fol. 447.
Le même 1653, Picard. vol. II. fol. 447.
Le même 1657, vol. III. Picard. fol. 657.
(b) *Le même Pic. 1659, vol. IV. fol. 1315.*
(c) *Gazette de Fr. 1652, p. 521, Paris, in-4°.*
(d) *Extr. des G. Pic. 1657, vol. III. fol. 688.*
Le même 1668. vol. III. fol. 1662. & ſuiv.

qu'elle fut réformée. Il leva en Février 1672 un Régiment Suiſſe de ſon nom, aujourd'hui Vigier, & mourut à Maubeuge en 1689, âgé de 55 ans, étant Maréchal de Camp, couvert de bleſſures, & après avoir ſervi le Roi pendant trente-ſix ans. Son fils Louis Pfiffer leva en Décembre 1689, une Compagnie entiere au Régiment des Gardes-Suiſſes.

DEMIE-COMPAGNIE DE KELLER.

CAPITAINES.

I. (*a*) GEORGES KELLER, Capitaine au Régiment de Molondin, ayant été réformé le 19 Février 1654, eut la moitié de ſa Compagnie incorporée dans le Régiment des Gardes-Suiſſes. Elle fut couplée avec la demie Compagnie de Freuler, depuis Hauſer juſqu'en 1665 qu'elle fut jointe avec la demie de Stricker. Le Roi en ordonna la reforme le 16 Juin 1668.

(*a*) *Extr. des G. Picard.* 648, *vol. VII. fol.* 2317, *& ſuiv.*
Le même 1654, *vol. II. fol.* 614. *&* 497.
Le même 1668, *vol. III. fol.* 662.
Etat au vrai Picard. 1668, *vol. I fol.* 353.

IV. URY.

COMPAGNIE DE ZUM-BRUNNEN.

CAPITAINES.

I. (*a*) ANTOINE ZUM BRUNNEN, du Canton d'Ury, leva en Mai 1639 une Compagnie entiere aux Gardes. Il la poſſedoit encore le 7 Février 1645. Il étoit fils de Jean Henri Zum-Brunnen, Chevalier de l'ordre de S. Michel, Landamme du Canton d'Ury ès années 1621, & 1637, & Colonel d'un Régiment Suiſſe entretenu par la France dans la Valteline.

II. (*b*) JOST SCHMID, du canton d'Ury, Lieutenant de cette Compagnie, l'obtint en la place d'Antoine Zum-Brunnen par Commiſſion du Marechal de Baſſompierre, datée du 20 Février 1645, & fut tué en Août 1646 au ſiege de Mardick. Son fils Jean-Antoine Schmid, Lieutenant de la Garde-Suiſſe du Duc de Savoye, renouvella en 1663, au nom de ſon Canton, l'Alliance avec le Roi Louis XIV.

(*a*) *Extr. des G. Picard.* 1639, *vol. VI. Le même* 1645, *vol. VI.*

(*b*) *Le même Picard.* 1645, *vol. VI. fol.* 2149. *Le même* 1646, *Picard, vol. VI.*

III. (*a*) ANTOINE SCHWALLER, de Soleure, obtint en 1646 la Compagnie de Schmid aux Gardes, il la poſſédoit encore le 6 Juillet 1648. Nicolas Wittenbach, de Bienne, qui en étoit Lieutenant, fut (*b*) tué le 18 Août de cette année à la bataille de Lens.

IV. (*c*) JEAN SCHWALLER, de Soleure, Capitaine de cette Compagnie depuis le 27 Décembre 1650, la réſigna le 20 Mars 1653. N. Heller du Canton d'Ury en étoit Lieutenant cette derniere année.

Jean (*d*) Schwaller, dont nous parlons, avoit levé le 11 Avril 1639, une Compagnie avec Louis Kreutzer au Régiment de Wolffgang Greder, & s'étoit trouvé en 1641 au ſiége d'Aire.

V. (*e*) JEAN-MARTIN DE BESENVAL, ET

(*a*) *Mſc. de 1648 ſur l'état du Régiment des Gardes-Suiſſes, conſervé parmi des papiers de Mrs de Zur-Lauben à Zug.*

Extr. des G. Picard. 1648, vol. VI. fol. 1826.

(*b*) *Haffner chr. Salodor. P. I. p. 595.*

(*c*) *Extr. des G. Picard. 1650, vol. II.*

Le même Picard. 1653, vol. IV.

(*d*) *Haffner ibid. P. II. p. 294, 296 & ſeq.*

(*e*) *Le même Extraordinaire des G. Pic. 1653, vol. V. fol. 1576.*

Le même 1654, vol. II. fol. 486.

Memoires communiqués par M. le Baron de Beſenval, Brigadier & Capitaine aux Gardes.

JEAN-JACQUES D'ARREGGER, tous deux de Soleure, obtinrent le 20 Mars 1653, la Compagnie de Schwaller aux Gardes, & la poſſederent enſemble juſqu'au 25 Août 1654, que le premier de ces Capitaines fut tué à la tête des Enfans perdus du Régiment, à l'attaque des retranchemens d'Arras. Il fut enterré avec le Colonel Henri Sury ſous une même tombe dans l'Egliſe de Sainte Croix à Arras. Sa demie-Compagnie aux Gardes fut donnée à ſon frere cadet qui ſuit.

VI. (*a*) JEAN-VICTOR DE BESENVAL, SEIGNEUR DE BRUNNSTADT, obtint la demie-Compagnie aux Gardes, vacante par la mort de ſon frere aîné, en Septembre 1654, & la poſſeda couplée avec la demie-Compagnie d'Arregger juſqu'au 6 Mai 1661, qu'elles furent l'une & l'autre réformées à Marſeille. Il étoit entré au ſervice de France à l'âge de dix-huit ans, fut nommé Baillif de Locarno en 1664, Avoyer du Canton de Soleure en 1688, & mourut le 24 Décembre 1713. Le Duc de Savoye l'avoit créé Chevalier de S. Maurice

(*a*) *Extr. des G. Picard.* 1654, *ibid. fol.* 497.
Le même 1655, *vol. V. fol.* 1981.
Le même 1661, *vol. III. fol.* 1118.
Généalog. mſc. de Beſenval vidimée.

& de S. Lazarre en 168... L'Empereur Leopold l'avoit elevé en 1695 à la dignité de Baron, lui, ſes freres, & leurs deſcendans. L'Avoyer de Beſenval rendit de grands ſervices à ſa Patrie, & montra toute ſa vie un parfait attachement pour les intérêts de la France. Ses deux fils Jean-Victor & Jacques Charles ſont morts Lieutenans-Généraux ès Armées du Roi, le premier Colonel du Régiment des Gardes, & le ſecond Colonel d'un Régiment Suiſſe de ſon nom.

Jean Jacques (a) d'Arregger, qui avoit obtenu l'autre demie-Compagnie de Schwaller aux Gardes, fut depuis ſa réforme interprête du Roi près des Ligues Suiſſes, & mourut en 1680. Il étoit fils de Jean Jacques d'Arregger, Chevalier de l'ordre de S. Michel, Gentilhomme ordinaire du Roi Louis XIII. & Capitaine du Régiment de Molondin, mort en 1678.

(a) *Généalog. mſ. d'Arregger Vidimée. Huffner, cr. Salodor. P. II. p. 291.*

DEMIE COMPAGNIE DE STRICKER.

CAPITAINES.

I. (*a*) JEAN STRICKER, du Canton d'Ury, leva en 1614 une Compagnie de trois cent hommes au Régiment de Fegelin; conjointement avec N. Troger du même Canton. Ce Régiment ayant été réformé cette même année, le Roi conserva la demie Compagnie de Stricker, & elle resta en garnison au Château de Peronne jusqu'au 4 Decembre 1662.

II. (*b*) JEAN-JACQUES STRICKER, du Canton d'Ury, fils du précedent, Lieutenant de cette demie Compagnie depuis 1644, en est nommé Capitaine dans le décompte du 15 Janvier 1654. Il obtint

---

(*a*) *Extr. des G. Picard.* 1614. *vol. VI. fol.* 2081, *& suiv.*
Le même 1620, *vol. V. fol.* 2495.
Le même 1629, *vol. V. fol.* 2106.
Le même 1643, *vol. V. fol.* 2573.
Le même 1644, *vol. VII. fol.* 2700.
Le même 1650, *vol. II. fol.* 515.
Le même 1651, *vol. II. fol.* 110.
(*b*) *Le même Picard.* 1653, *vol. V. fol.* 1670.
Le même 654, *vol II. fol.* 502.
Le même 656, *vol. V. fol.* 1565.
Le même 662, *vol. II.*
Le même 1663, *vol. II.*

DEMIE-COMPAGNIE DE SCHMID.

CAPITAINES.

I. (*a*) CHARLES-FRANÇOIS SCHMID, Landamme du Canton d'Ury, Capitaine d'une demie-Compagnie couplée avec celle de la Tour, depuis Janvier 1668 juſqu'à ſa réforme le 16 Juin de cette année. Jean-Louis de Roll d'Altorff, Lieutenant, commandoit cette Compagnie.

V. SCHWEITZ.

DEMIE COMPAGNIE DE READING.

Voyez ſon Hiſtoire & la ſuite de ſes Capitaines depuis 1614 juſqu'à ſa réforme le 6 Mai 1661 *au Tome I. Chap. IX. N°. IV. Compagnie de Reding & de Reynold, Régiment des Gardes.*

(*a*) *Extr. des G. Picard.* 1668, *vol. III. fol.* 894 & 895.

Etat au vrai Picard. 1668, *vol. I. fol.* 350 & 356.

VII. ZUG.

COMPAGNIE ENTIERE DE ZUR-LAUBEN.

CAPITAINES.

I. CONRAD DE ZUR-LAUBEN, BARON DE THURN ET DE GESTELENBURG, fils aîné de Béat de Zur-Lauben Landamme du Canton de Zug, & Capitaine aux Gardes-Suiſſes des Rois Charles IX & Henri III nâquit à Zug le 10 Mai 1571, fut d'abord Lieutenant dans les Troupes Suiſſes ſous le régne d'Henri III puis Chancelier du Canton de Zug en 1590, continué dans cette Charge durant vingt-deux ans, du Conſeil intime de Zug en 1604, & toute ſa vie, *Stathaltere* ou ſecond chef de ſon Canton en 1613, Landamme ou premier Chef les années 1614, 1615, 1616. Député au nom de la République de Zug il renouvella à Paris l'Alliance des Cantons en 1602 avec Henri IV leva en 1619 une Compagnie de trois cens hommes pour le Régiment des Gardes-Suiſſes. Ses Proviſions (*a*) pour cette Charge ſont

(*a*) Preuve treiziéme.

datées de Paris en Mars 1619, & la (*a*) premiere revûe de ſa Compagnie fut faite à S. Jean de Laune le 2 Mai de cette année. Il conſerva ſa Compagnie juſqu'à ſa mort, & (*b*) il la commanda en perſonne durant pluſieurs années. Elle fut réduite à deux cens hommes, de même que les autres Compagnies du Régiment, (*c*) en Juillet 1619. Les Cantons Catholiques envoyerent en 1623 le (*d*) Landamme Conrad de Zur-Lauben en Ambaſſade près du Roi Louis XIII. (*e*) Ils le nommerent en 1624 leur Plénipotentiaire en Griſons pour calmer les troubles de la Valteline. Colonel d'un Régiment

---

(*a*) *Extr. des Guerres Picard.* 1619, *vol. VIII. fol.* 3660 & 3667.

Le même 1627, *Piemont*, *vol. VI. fol.* 2358, *& ſuiv.*

(*b*) *Lettre de M. Myron, Ambaſſadeur du Roi en Suiſſe, de Soleure le* 15 *Juin* 1619, *à M. le Capitaine Zur-Lauben commandant une Enſeigne de trois cent Suiſſes au régiment du Colonel Galaty en Cour*, &c. *Titres de la famille de Mrs. les Barons de Zur-Lauben*, *Extr. des Guerres.*

(*c*) *Extr. des Guerres Piemont* 1619, *vol. VII. fol.* 2657.

Le même Picard. 1620 *vol. V. fol.* 2187 & *ſuiv.*

(*d*) *La vie de ce Landamme mſc. en* 1630.

(*e*) *Precher H. motus & beller. in Rhætia p.* 402. *Baſſompierre, Mem. T. II. p.* 331.

Suiſſe de ſon nom, levé par les Cantons Catholiques, il ſervit avec réputation dans la Valteline en 1626. Miniſtre Plénipotentiaire des mêmes Cantons, il aida à pacifier le païs de Vallais. On le vit, député de ſon Canton, aſſiſter à un grand nombre de Dietes du Corps Helvetique. Louis XIII en conſideration de ſes ſervices le créa Chevalier de Saint Michel le (*a*) 11 Février 1626, & le Maréchal de Baſſompierre, Ambaſſadeur de Sa Majeſté en Suiſſe, le revêtit de cet Ordre. Conrad mourut à Zug le 31 Mars 1629, âgé de 57 ans, & fut enterré dans l'Egliſe de Saint Oſwald, où on lui dreſſa une (*b*) Epitaphe.

FRANÇOIS DE ZUR-LAUBEN, (*c*) ſecond fils du précédent, Enſeigne de cette Compagnie en Avril 1619, puis Lieutenant, en prit le commandement en 1622, & l'exerça juſqu'à ſa mort. Il ſe diſtingua le 28 Septembre 1621 à la défaite du ſecours des Huguenots prêts à ſe jetter dans la ville de Montauban aſſiégée par l'Armée de

---

(*a*) Preuve quatorziéme.
(*b*) Preuve quinziéme.
(*c*) *Sa vie mſc. en* 1630.
Extr. des G. Piem. 1622, *vol. II. fol.* 779.
Le même 1625, *Piem. vol. I. fol.* 455, &c.

Louis XIII. Nommé Gouverneur de l'Iſle d'Oleron par le Roi en 1625, il y amena en garniſon la Compagnie de ſon nom aux Gardes. Admis en Avril 1626 Chevalier de Malte dans la langue d'Allemagne, il mourut à Brouage le 2 Septembre 1627, âgé de 27 ans, comme il ſe diſpoſoit à ſes Caravanes ; ſon corps gît dans l'Egliſe des Peres Récolets, où ſe lit ſon Epitaphe.

BEAT (*a*) THOMAS STOCKER DE HIRZFELDEN, de Zug, fut Lieutenant de la Compagnie de Zur-Lauben aux Gardes ès années 1627, 1628 & 1629, & ſervit au Siége de la Rochelle.

II. (*b*) JACQUES WICKART, DE ZUG, Lieutenant de la Compagnie de Zur-Lauben aux Gardes depuis Avril 1619 juſqu'en 1622, leva une demie Compagnie pour le Régiment Suiſſe d'Am-Rhin, & la commanda juſqu'à (*c*) la réforme de

(*a*) *Extr. des G.* 1627. *Piem. vol. VI. fol.* 2358, *& ſuiv.*

Le même 1629, *Picard. vol. VI. fol.* 2065, *Titres de Mrs de Zur-Lauben.*

(*b*) *Extr. des Guerres Piemont* 1621, *vol. VIII. fol.* 3832.

Le même 1622, *Piem. vol. II. fol.* 721, *mſc. de* 1630 *parmi les titres de Mrs de Zur-Lauben à Zug.*

(*c*) *Extr. des G. Picard.* 1627, *vol. V. fol.* 2736 *& ſuiv.*

ce Corps, ordonnée le 12 Mars 1627. Le Landamme Conrad de Zur-Lauben ſon beau-pere étant mort en 1629 il (*a*) obtint le 22 Septembre de cette année ſa Compagnie aux Gardes par Proviſions du Maréchal de Baſſompierre, & il la conſerva juſqu'à ſa mort arrivée à Zug le 18 Octobre 1630. Il avoit été du Conſeil intime de ſon Canton.

III. (*b*) BEAT DE ZUR-LAUBEN, BARON DE THURN ET DE GESTELENBURG, fils aîné du Landamme Conrad, dont nous avons parlé nâquit à Zug le 18 Avril 1597, fut Lieutenant de la Compagnie de ſon oncle Béat-Jacques de Zur-Lauben dans le Régiment de Fegelin en 1617, & ſervit avec ce Régiment en Picardie & en Champagne. Il ſe retira enſuite dans ſa Patrie & en exerça les principales Charges, Conſeiller intime du Canton de Zug en 1629, & durant toute ſa vie. Landamme ou chef de cette République pendant les années 1632, 1633, 1634, 1641, 1642,

(*a*) *Extr. des G. Pic.* 1629, *vol. V. fol.* 2065, & 2081.

Le même Picard. 1630, *vol. IV fol.* 161-1662.

(*b*) *Sa vie écrite en* 1663, *parmi les titres de Mrs de Zur-Lauben. Sa vie imprimée parmi les hommes illuſtres de Suiſſe en Allem avec ſon portrait, Zurich* 1748, *in*-4°. *par David Herrliberger.*

& 1643, (*a*) obtint la Compagnie du Régiment des Gardes-Suiſſes, vacante par la mort de ſon beau-frere Jacques Wickart, en Janvier 1631, ſervit un an à la tête de cette Troupe, & la réſigna le 8 Avril 1636 avec l'agrément du Roi à ſon frere Henri qui en étoit Lieutenant Commandant. Les Cantons Catholiques le nommerent un de leurs trois Ambaſſadeurs vers le Roi Louis XIII pour concerter les moyens de garantir la Suiſſe de l'approche de l'Armée du Roi de Suede, Guſtave Adolphe. Les deux autres Ambaſſadeurs furent Jodoc Bircher Avoyer de Lucerne, & Henri de Reding Landamme de Schweitz, & ancien Capitaine aux Gardes en France. Cette négociation eut tout le ſuccès déſiré. Ils eurent audiance du Roi à Senlis le 7 Mars 1634, & le 13 Avril ſuivant audiance de Congé à S. Germain

(*a*) *Extr. des Guerres Picard.* 1631, *vol. V. fol.* 1632, 1846 & 2068.

Gazete de France 1634, *p.* 72, 104 & 148; *Paris in* 4°.

Rouſſet, Cérémonial Diplomatique. T. I. p. 123. *Amſter.* 1739, *in fol.*

Wicquefort l'ambaſſadeur P. 1. *p.* 297, *Haye* 1682, *in* 4°.

Mercure Suiſſe p. 80-92. *Genève* 1634 *in* 12 *fig.*

Cérémonial François par Théodore Godefroy, T. II. p. 771-772. *Paris* 1649. *in-fol.*

en Laye. Le Landamme de Zur-Lauben renouvella en 1637 au nom du Canton de Zug l'alliance avec la République du Valais. Tous les Cantons Catholiques le députerent deux fois en 1644 dans le païs des Griſons, aux fins d'en appaiſer les troubles. En 1653 il contribua beaucoup par ſes conſeils à ramener les ſujets révoltés de Lucerne, & ce Canton ſi attentif à n'accorder que très-rarement le droit de Bourgeoiſie dans ſa ville capitale, le défera en 1654 à perpétuité à Béat & à ſa poſtérité. Le Landamme de Zur-Lauben pacifia en 1656 les troubles excités dans le Canton de Glaris au ſujet de la religion mixte qui eſt ſuivie dans cette République. Cette même année il contribua à finir la guerre des cinq Cantons Catholiques avec Zurich & Berne. Tant d'heureux ſuccès ménagés par ſa prudence lui valurent le glorieux titre de pere de la Patrie & de Colonne de la religion. On a de ſa main le détail de toutes ſes négociations. Il avoit aſſiſté à plus de cent cinquante Dietes & Conférences, générales ou particulieres, du Corps Helvétique. Il mourut à Zug le 2 Mai 1663, âgé de ſoixante-ſix ans, & repoſe dans l'Egliſe de S. Oſwald où on lui a elevé (*a*) une Epitaphe

(*a*) Preuve ſeiziéme.

IV.(a) HENRI DE ZUR-LAUBEN BARON DE THURN ET DE GESTELENBURG, troiſieme fils du Landamme Conrad, & frere cadet du Landamme Béat dont nous venons de parler, naquit à Zug le 16 Octobre 1607, Enſeigne de la Compagnie de ſon pere aux Gardes, en 1622, ſervit dans l'Iſle d'Oleron en 1625; au ſiége de la Rochelle en 1628; fut de l'expédition de Suze en 1629, de celles de Languedoc, de Savoye & de Lorraine; fut fait Lieutenant en 1630, commanda la Compagnie de ſon frere aux Gardes depuis 1632 juſqu'au (b) 8 Avril 1636 qu'il la lui (c) réſigna à Abbeville avec l'agrement du Roi, en prêta le ſerment de Capitaine à la fin du même mois entre les mains de M. de

(a) *Sa vie écrite par lui-même, ſes brevets conſervés à Zug.*

Extr. des G. Piem. 1630, *vol. III.*

Le même 1632, *Picard.. vol. V fol.* 2068.

Le même 1634, *Pic. & Piem. v. V fol.* 1807.

Le même 1635 *&* 1636, *Picard. & Piem. vol. VIII. fol* 2643.

(b) *Extr. des G. Picard & Piem.* 1638 *&* 1637, *vol XXII. fol.* 7233, *& ſuiv.*

Le même Picard. 1638, *vol. V. fol.* 1950.

Le même Picard. 1646, *vol. V. fol.* 1974.

Le même 1647, *vol. I. fol.* 444.

Le même 1648, *vol. VI. fol.* 1806 *&* 1883.

(c) Preuve dix-ſeptiéme.

Coaſlin Colonel-Général des Suiſſes, ſuivit le Roi de Calais en Picardie, Lorraine, Lyonnois, Languedoc & Provence, fit de telles actions de valeur au ſiége de Heſdin, en 1639, que Louis XIII par lettres (a) datées de S Germain en Laye le 28 Novembre de la même année, lui rendit les témoignages les plus glorieux, rappella la nobleſſe & les ſervices de ſes ancêtres, confirma le droit accordé par le Roi Charles IX à Béat ſon ayeul, & lui permit de placer dans ſes armes l'écuſſon d'azur à une fleur de lis d'or. Il avoit été fait Gentil homme ordinaire de la Chambre de Sa Majeſté en 1633. Il continua de ſe diſtinguer en 1641 aux ſiéges de Bapaume & d'Aire, Capitaine-Commandant quatre Compagnies du Régiment des Gardes-Suiſſes en garniſon à Perpignan depuis le 24 Février 1643 durant deux ans, eut ordre du Roi, daté d'Amiens le 11 Juin 1646, de les conduire à Arles & de-là en Italie, y ſervit avec gloire, & fut nommé en 1647 Caſtellan de la Forteresſe de Piombino & Capitaine-Commandant les ſept Compagnies du Régiment des Gardes-Suiſſes qui y étoient en

(a) Voyez Tom. I. preuve ſeiziéme.

garniſon, il étoit alors le ſecond Capitaine du Régiment. Louis XIV pour récompenſer ſes ſervices lui accorda une penſion de trois mille livres de l'avis de la Reine ſa mere, Regente du Royaume, le (*a*) brevet en date du 12 Septembre 1649, eſt un éloge complet : il porte expreſſément *que la fidélité inviolable d'Henri de Geſtellenburg Zur-Lauben, a ſervi d'exemple à tous ceux de ſa nation dans les circonſtances de troubles, & qu'il imite ſes ancêtres dans leur attachement à la perſonne des Rois prédéceſſeurs, dont on avoit éprouvé des effets marqués durant la minorité de Charles IX.* Henri mourut à Zug le 16 Octobre 1690 âgé de 48 ans. On voit ſon épitaphe en Allemand dans l'Egliſe de Saint Oſuald, lieu de ſa ſépulture.

V. (*b*) HENRI DE ZUR-LAUBEN BARON DE THURN ET DE GESTELENBURG, neveu du précédent & ſecond fils du Landamme Béat, naquit à Bremgarten le 23 Novembre 1621, Enſeigne de la Compagnie de ſon oncle aux Gardes en 1640, fut au ſiége de Perpignan en 1642, Lieutenant en Fevrier 1643, fit la campagne de 1645

(*a*) Preuve dix-huitiéme.

(*b*) *Ses brevets & ſa vie parmi les titres de Mrs de Zur-Lauben.*

en Catalogne du côté d'Urgel, fut eſtropié cette année au ſiége de Roſes. Il ſe (a) diſtingua le 16 Mars 1646 à la défaite d'un Convoi pour Lerida, conduit par deux cens cinquante Eſpagnols, s'embarqua le 15 Septembre de cette année à Toulon pour l'Italie avec les quatre Compagnies aux Gardes commandées par ſon oncle, ſervit aux ſiéges de Piombino & de Portolongone, (b) obtint en 1649 cette Compagnie entiere aux Gardes vacante par la retraite de ſon oncle, en eut une moitié reformée en Mai 1650, & conſerva l'autre moitié, (c) qui fut couplée le 3 Octobre de cette année avec la demie Compagnie de Stuppa. Henri de Zur-Lauben eut ordre du Roi le 16 Juin 1654 de partir avec ſa demie Compagnie de Guiſe où elle étoit en garniſon pour ſervir en Flandres ſous le commandement de M. de Turenne. Il (d) commandoit un Bataillon des Gardes-Suiſſes à l'attaque des lignes des

---

(a) *Gazette de Fr.* 1646, *p.* 176, *Paris in-4°.*

(b) *Extr. des G. Picard.* 1649, *vol. III. fol.* 348.

(c) *Extr. des G. Picard.* 1650, *vol. II. fol.* 411. *verſo.*

(d) *Gazette de Fr.* 1654, *p.* 944-946, *Paris in-4°.*

Eſpagnols devant Arras le 25 Août de cette année. Il ſe diſtingua en 1656, Major Général des troupes du Canton de Zug durant la guerre des cinq Cantons Catholiques contre Zurich & Berne, & il remporta divers avantages ſur les ennemis. Creé Baillif de la Comte de Baden, il en remplit les devoirs les deux années ordinaires d'exercice 1659 & 1660. Le Canton de Zug le nomma ſon député l'an 1663 pour renouveller à Paris l'alliance avec Louis le Grand. (*a*) Sa demie Compagnie aux Gardes avoit été jointe le 19 Février 1654 avec celle de Knopfflin, le 6 Mai 1661 avec celle d'Auffdermaur depuis Reding, & (*b*) elle fut réformée le 16 Juin 1668 avec pluſieurs autres Compagnies du Régiment. Le Roi en licentiant cette troupe fit preſent d'une

---

(*a*) *Extr. des Guerres Picard.* 1654. *vol. II. fol.* 487.
Le même 1662, *vol. II. fol.* 538 & 623.
Le même 1663, *vol. II fol.* 691. & 801.
Le même 1664, *vol. II fol.* 765.
Le même 1665, *vol. II fol.* 508 & 550.
Le même 1666, *vol. V. fol.* 1982.
Le même. 1667, *vol. I. fol.* 1714.
(*b*) *Extr. des G. Picard.* 1668, *vol. III. fol.* 299.
Etat au vrai Picard. vol. I. fol. 321 & 359.

chaîne d'or au Capitaine Henri de Zur-Lauben *en considération de ſes ſervices*, ainſi s'exprime le brevet de réforme donné à Saint Germain en Laye le 26 Mai 1668. Henri n'étoit âgé que de 55 ans lors de ſa mort à Zug le 2 Mai 1676, inhumé dans l'Egliſe de Saint Oſwald où l'on voit ſon (*a*) épitaphe. Il fut pere de trois fils qui furent tués au ſervice du Roi, l'aîné Béat Jacques Comte de Zur-Lauben, Lieutenant-Général, & Colonel d'un Régiment Allemand, à la bataille de Hochſtet, le ſecond Béat-Henri-Joſeph, Brigadier & Capitaine aux Gardes, à la bataille de Ramillies, & le troiſiéme Béat-François, Capitaine au Régiment de Vieux Stuppa, au Combat de Steinkerk. Il fut auſſi ayeul-maternel de Béat-François-Placide Baron de Zur-Lauben, Lieutenant Général, & Colonel du Régiment des Gardes-Suiſſes.

Jacques (*b*) de Zur-Lauben étoit Lieutenant de la Compagnie d'Henri de Zur-Lauben aux Gardes le 23 Mai 1649.

(*c*) Jean-Jacques Herman, de Fri-

(*a*) Preuve dix-neuviéme.

(*b*) *Extr. des G. Picard.* 1649, *vol. III. fol.* 959.

(*c*) *Lettres du tems mſc.*

bourg,

bourg, Enſeigne de cette Compagnie depuis le commencement de Juin 1654 juſqu'au 12 Mars 1655.

(a) Conrad de Zur-Lauben, frere cadet d'Henri, fut fait Enſeigne de cette Compagnie le 2 Octobre 1657, Lieutenant le 16 Février 1658, réformé le 16 Juin 1668, mourut le 4 Décembre 1682 à Perpignan âgé de quarante-quatre ans étant Chevalier de l'Ordre de S. Michel, Brigadier ès Armées du Roi, Inſpecteur-Général d'Infanterie dans les Provinces du Rouſſillon & de Catalogne, & Colonel-Lieutenant du Régiment Allemand de Furſtenberg.

DEMIE-COMPAGNIE DE KNOPFFLIN.

CAPITAINES.

(b) BEAT-JACQUES KNOPFFLIN, de Zug, Capitaine au Régiment de Molondin, s'étoit trouvé en 1638 au ſiége de Saint Omer & en 1640 à celui d'Arras. Il fut reformé en 1654, & la (c) demie-Com-

(a) *Brevets.*

(b) *Haffner Chr. Allem. de Soleure P. II. p. 293 & 295.*

Extr. des ... Picard. 1654, vol. II. fol. 618.

(c) *Le même ibid fol. 487 & ſuiv.*

Le même Picard 1661, vol. III. fol. 1159.

Relations de la bataille des Dunes. mſc. & imprimées.

pagnie qu'il avoit dans ce Régiment fut incorporée dans celui des Gardes-Suiſſes & couplée le 19 Février de cette année avec Zur-Lauben. Il ſe diſtingua beaucoup en 1658 à la bataille des Dunes où il commandoit le ſecond Bataillon des Gardes-Suiſſes. Il fut reformé le 6 Mai 1661 avec ſa demie Compagnie qui avoit été couplée juſqu'alors avec celle de Zur-Lauben.

VIII. GLARIS.

DEMIE COMPAGNIE DE GALLATY.

Voyez ſon Hiſtoire & la ſuite de ſes Capitaines depuis 1614 juſqu'à ſa réforme en Mai 1654, *au tome I. chapitre IX. N°. III. Compagnie d'Affry Lieutenance-Colonelle du Régiment des Gardes.*

COMPAGNIE ENTIERE DE HESSY.

CAPITAINES.

I. (*a*) FRIDOLIN HESSY, du Canton de Gla-

(*a*) *Extr. des G. Picard. 1614. vol. VI. fol. 20675.*
Le même 1617, vol. VII. fol. 2690.
Le même 1618, vol. I. fol. 2099.
Le même 1619, vol. V. fol. 2411. &c.

is Catholique la leva en 1614 au Régiment de Gallaty, entra avec elle dans celui des Gardes-Suiſſes en 1616, & mourut en Novembre 1626. *Voyez ſa vie à l'article des Colonels des Gardes chap. V. tom. I.*

(*a*) Cette Compagnie reſta vacante depuis le 14 Novembre 1626 juſqu'en Janvier 1628, le Maréchal de Baſſompierre Colonel-Général en touchant les appointemens & en ayant la direction.

II. JEAN-MELCHIOR HESSY, du Canton de Glaris-Catholique, fils du précédent, & Lieutenant de cette Compagnie prêta (*b*) le ſerment de Capitaine entre les mains de M. de Baſſompierre le 15 Septembre 1628 près d'Etré devant la Rochelle. Il (*c*) poſſéda cette Compagnie entiere juſqu'à ſa mort en 1640. On lit dans l'extraordinaire (*d*) des guerres de cette derniere année que Théodoric de Reding, Capitaine aux Gardes, beaufrere & heritier *dudit feu Jean Melchior*

(*a*) *Le même Picard 1626, vol. VI. fol. 1897.*

(*b*) *Baſſompierre memoire, vol. II. p. 505. Cologne 1665.*

(*c*) *Extr. des G. Piemont 1628, vol. VII. fol. 2490. & ſuiv.*

Le même Picard. 1638, vol. V. fol 1970 & ſuiv.

(*d*) *Picard 1640, vol. VI. fol. 2085.*

Hessy avoit touché les appointemens de cette Compagnie pour les mois d'Avril, Mai, Juin & Juillet 1640 par ordre du Roi donné à S. Germain en Laye le 20 Avril 1641.

III. BERNARD HESSY, du Canton de Glaris-Catholique, Lieutenant de cette Compagnie en 1638, (*a*) en fut pourvu par commission du Marquis de Coaslin, Colonel-Général des Suisses, datée du Camp devant Arras, le 19 Août 1640. (*b*) Il la possédoit encore seul le 9 Janvier 1643, mais cette même année le 21 Avril il n'en conservoit qu'une & demie, ayant cedé l'autre moitié à Melchior Hessy qui suit. (*c*) Il fut tué le 18 Août 1648 à la bataille de Lens.

IV. MELCHIOR HESSY, du Canton de Glaris-Catholique, obtint une moitié de cette Compagnie en 1643, & la conserva couplée avec la demie de Bernard Hessy jusqu'à la fin d'Août 1648, que ce dernier ayant

(*a*) *Le même Picard.* 1640, *vol. VI. fol.* 2078.
(*b*) *Le même Picard* 1643, *vol. V.*
Le même 1646, *vol. V.*
Le même 1648, *vol. VI. fol.* 1796, *&* 1783 *& suiv.*
(*c*) *Haffner Chr. Allem. de Soleur. P.* 1. *p.* 595. *Gazette de France* 1648. *p.* 1135. *ed. Paris in-4°.*

été tué à la bataille de Lens il eut la demie-Compagnie qui vaquoit par ſon décès.(a)Il la commanda entiere juſqu'à ſa mort en 1654. *Voyez ſa vie à l'article des Colonels du Régiment des Gardes chap. V. tom. 1.* Cette Compagnie étoit vacante à la fin de cette année, mais dans le (*b*) décompte du 2 Janvier 1655 elle eſt marqué partagée entre Walther Heſſy & Henri Heſſy.

V. (*c*) WALTHER HESSY, & HENRY HESSY, du Canton de Glaris-Catholique, poſſederent enſemble cette Compagnie juſqu'au 6 Mai 1661 qu'elle fut licenciée. Le (*d*) premier avoit été Lieutenant de la Générale des Suiſſes le 27 Décembre 1650, (*e*) Capitaine au Régiment de Molondin en 1651, & avoit été depuis réformé.

(*a*) *Extr. des G. Picard.* 1649, *vol. III.*
Le même 1654, *vol. II. fol* 486 & 497.
(*b*) *Le même* 1655, *vol. IV. fol.* 1533.
(*c*) *Le même* 1661, *vol. III. fol.* 1010 & 1159.
(*d*) *Le même Picard.* 1650, *vol. II. fol.* 384 & 8
(*e*) *Le même* 1651, *vol. II. fol.* 343.
Le même 1654, *vol. II. fol.* 618.

IX. BALE.

DEMIE-COMPAGNIE DE ROSEMONT.

CAPITAINES.

I. N. (a) ROSEMONT, de Bâle, leva en 1647 une demie-Compagnie aux Gardes & la posséda jusqu'au 3 Janvier 1650, couplée avec la demie-Compagnie de Ziegler. Elle fut réformée cette année On ignore le sort du Capitaine titulaire.

X. FRIBOURG.

COMPAGNIE ENTIERE DE FEGELIN.

CAPITAINES.

I. (b) JEAN DE FEGELIN, de Fribourg, leva en Avril 1619 une Compagnie de trois cens hommes au Régiment des Gardes-Suisses. Elle fut réduite à deux cens

(a) *Extr. des G. Picard.* 1647, *vol. I. fol.* 449.
Le même 1648, *vol. VI. fol* 1835.
Le même 1649, *vol. III. & IV*
(b) *Le même Picard.* 1619, *vol. VIII. fol.* 3660 *& suiv.*
Le même 1626, *vol. VI.*

depuis Juillet de cette année. Fegelin la commandoit encore le 12 Janvier 1626. Daniel Fegelin étoit alors Lieutenant de cette troupe.

II. ANTOINE DE REYNOLD, de Fribourg, (a) Lieutenant de cette Compagnie depuis 1621 jusqu'en 1624 (b) l'obtint en 1626. Il continuoit d'en être Capitaine le 2 Décembre 1630. Son fils Antoine de Reynold obtint le 1 Décembre 1638 sa Compagnie du Fort Barraut. Ses (c) lettres de provision sont un parfait éloge de ses services & de ceux du pere.

III. FRANÇOIS RUDELLA ou RIDOLA, de Fribourg, (d) Lieutenant de cette Compagnie depuis la fin de 1626 (e) en étoit Capitaine le 2 Janvier 1631, & la possedoit encore en Mars 1639.

(a) *Le même Picard.* 1621, *vol. VI. fol.* 2580. *& suiv.*
Le même 1624, *vol. VII. fol.* 2578 *& suiv.*
(b) *Le même Picard.* 1626, *vol. VI fol.* 2126.
Le même 1627. *vol. V. fol.* 2359 *& suiv.*
Le même Piemont 1628, *vol. VII. fol.* 2490 *& suiv.*
Le même Piem. 1630, *vol. III.*
(c) Preuve vingtiéme
(d) *Le même Picard.* 1626, *vol. VI. fol.* 2165.
(e) *Le même Picard* 1630, *vol IV.*
Le même 1639, *vol. VI.*

IV. PIERRE DE FEGELIN, de Fribourg, (*a*) Lieutenant de cette Compagnie en 1638, (*b*) l'obtint le 1 Avril 1639 par ordre de M. de Coaſlin, Colonel-Général, & la (*c*) poſſeda entiere juſqu'en 1650, qu'une moitié en ayant été réformée, celle qui fut conſervée à Pierre de Fegelin fut jointe avec la demie de Jean-Louis d'Affry. Il la commanda juſqu'en 1663. Voici les noms des Lieutenants de cette Compagnie, Pierre de Reynold en 1644, & Melchior Granoffer en 1644.

V. (*d*) PIERRE-FRANÇOIS DE FEGELIN, de Fribourg, poſſeda cette demie-Compagnie couplée avec celle de Jean-Louis d'Affry depuis 1663 juſqu'à (*e*) ſa réforme le 16 Juin 1668.

(*a*) *Le même Picard.* 1638, *vol. V.*
(*b*) *Le même Picard.* 1639, *vol. VI.*
(*c*) *Le même Picard* 1646, *vol. VI.*
Le même 1649, *vol. III. & IV.*
Le même 1650, *vol III.*
Le même 1653, *vol. IV. & V.*
Le même 1661, *vol. III. & IV.*
(*d*) *Le même Picard* 1663, *vol. II.*
Le même 1664, *vol II.*
Le même 1665, *vol. II.*
Le même 1666 *vol V.*
Le même 1667, *vol. V.*
(*e*) *Le même Picard.* 1668, *vol. III. fol.* 915 *& ſuiv.*

COMPAGNIE ENTIERE D'AFFRY.

CAPITAINES.

I. FRANÇOIS D'AFFRY, de Fribourg, Lieutenant *des Cent-Suiſſes de la Garde ordinaire du Corps du Roi* en Mai 1624, Capitaine d'une Compagnie de trois cens hommes au Regiment d'Am-Rhyn depuis 1625 juſqu'à la réforme de ce Corps le 12 Mars 1627, eut le 29 Mars 1630 commiſſion de lever un Régiment Suiſſe de ſon nom, fut réformé en 1631, leva en Août 1635 un nouveau Régiment Suiſſe de ſon nom, qui fut également licencié l'année ſuivante, leva (*a*) en Avril 1639 une Compagnie de deux cens hommes au Régiment des Gardes-Suiſſes & la conſerva juſqu'en 1643. Il fut Gouverneur de la Comté ſouveraine de Neuchaſtel depuis 1628 juſqu'en 1644 pour la maiſon de Longueville, Chevalier de l'Ordre de S. Michel & Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi Louis XIII, & il mourut à Fribourg en 1648

(*a*) *Le même Picard.* 1639, *vol. VI. fol.* 2476 *Le même* 1642, *vol. VII.*

Avoyer de ce Canton, dignité qu'il avoit obtenu en 1644, & qu'il avoit rempli avec une grande réputation. Son pere Louis d'Affry avoit exercé la même charge en 1582.

II. JEAN-LOUIS D'AFFRY, de Fribourg, fils du précedent, Lieutenant de cette Compagnie depuis 1639, (a) l'obtint par la démiſſion de ſon pere au commencement de 1643, la poſſeda entiere juſqu'en 1650 que la moitié en fut réformée. Celle qui lui fut conſervée étoit couplée avec la demie-Compagnie de Fegelin depuis le 27 Novembre de cette année juſqu'au (b) 16 Juin de 1668, que l'une & l'autre furent réformées. Pontheroſe de Fribourg en étoit alors Lieutenant.

COMPAGNIE-ENTIERE DE PRAROMANN.

CAPITAINES.

I. NICOLAS-JACQUES DE PRAROMANN,

(a) *Le même Picard.* 1643, *vol. VI. fol.* 2199.
Le même 1646, *vol. VI.*
Le même 1650, *vol. II.*
Le même 1651, *vol. II.*
Le même 1653, *vol. VI & V.*
Le même 1654, *vol. IV. fol.* 486 & 497.
Le même 1661, *vol. III. & IV. &c.*
(b) *Le même Picard.* 1668, *vol. III. fol.* 915.

de Fribourg, Capitaine au Régiment d'Affry en 1635, leva en 1639 une Compagnie de deux cens hommes au Régiment des Gardes. La (a) premiere revue de cette Compagnie eſt datée de la ville de Mouzon le 13 Août de cette année. (b) Niçolas de Praromann ſervit en 1639 au ſiége d'Ivoi & fut commandé cette année avec d'autres Capitaines aux Gardes pour faire la guerre en Piémont. Il (c) ſe démit en 1647 d'une moitié de cette Compagnie en faveur de ſon fils, & conſerva l'autre moitié juſquà la fin de 1655. Il avoit levé en 1642 un Régiment Suiſſe qui fut depuis Reynold en 1648. Voici les noms des Lieutenants de cette Compagnie, Jean-Ulric Lenzburger en 1640, N. de Praromann en 1642, Jean-Jacques de Forel en 1644, N. Granhoffer en 1645, & Jean Victor Lenzburger en 1646.

II. FRANÇOIS-PIERRE DE PRAROMANN, de Fribourg, fils du précédent, obtint une moitié de cette Compagnie en 1647, &

(a) *Le même Picard. 1639, vol. VI. fol. 2488.*

(b) *Haffner chr. Allem. de Sol. P. II. p. 295.*

(c) *Extr. des G. Picard. 1654. vol. II. fol. 497.*

Le même 1655, vol. IV.

Etat du Rég. des Gardes-Suiſſes. mſc. de 1648.

(a) l'autre moitié en 1656. Il la conſervoit entiere en 1657.

III. N. (b) D'ENGLISPERG, & FRANÇOIS-PIERRE D'AFFRY, tous deux de Fribourg, obtinrent la Compagnie de Praromann, & la poſſederent juſqu'au 6 Mai 1661 qu'elle fut réformée. Le premier de ces Capitaines avoit ſa demie-Compagnie couplée avec celle de Bumann depuis la revue paſſée à Oudenarde le 14 Janvier 1659. Le ſecond étoit frere cadet de Jean-Louis d'Affry, Capitaine aux Gardes. Sa demie-Compagnie étoit jointe avec celle de Reynold juſqu'à la réforme de 1661. Il fut depuis en 1670 Gouverneur des Comtés de Neuchaſtel & de Vallengin. (c) Etant Lieutenant aux Gardes il s'étoit beaucoup diſtingué en Mai 1652 à la défaite des quatre cens Eſpagnols près du Catelet par le Marquis de S. Geniez.

(a) *Extr. des Guerres Picard.* 1656, *vol. III & IV.*
Le même 1657. *vol. III. fol.* 657 & 688.
(b) *Le même* 1659, *Picard. vol. II. fol.* 573.
Le même 1660, *vol. II. fol.* 302.
Le même 1661, *vol. III. fol.* 1159.
(c) *Gazette de Fr.* 1652. *p.* 521. *Paris in-4°.*

DEMIE-COMPAGNIE DE REYNOLD.

Voyez ſon Hiſtoire depuis 1642 juſqu'à ſa réforme en 1654, *au tome I. chap. IX. N°. V. Compagnie de Reynold Régiment des Gardes.*

DEMIE-COMPAGNIE DE BUMANN.

CAPITAINES.

I. JACQUES BUMANN, de Fribourg, (*a*) Capitaine d'une Compagnie entiere au Régiment de Molondin en 1648, fut réformé le 19 Février 1654, & (*b*) entra en même tems avec une moitié de cette Compagnie dans le Régiment des Gardes, elle étoit jointe avec la demie Compagnie de Reynold depuis Mai de cette année juſqu'en Janv. 1657, avec la demie d'Engliſperg à la

---

(*a*) *Extr. des G. Picard.* 1648, *vol. VII. fol.* 2375.
Le même 1654, *vol. II. fol.* 618. *& ſuiv.*
(*b*) *Le même* 1654, *ibid. fol.* 485 *&* 497.
Le même 1657, *vol. III. fol.* 657 *&* 688.
Le même 1659, *vol. II fol.* 573. *& vol. III.*
Le même 1660, *vol. II.*

fin de cette année en Octobre, & pendant 1659, & avec la demie de Watteville depuis 1660 juſqu'au(a)6 Mai 1661, que l'une & l'autre furent réformées. (b) Bumann ſe diſtingua le 2 Juillet 1657 au ſiége de Montmedi à l'attaque de la Contreſcarpe d'une demie-lune.

XI. SOLEURE.

COMPAGNIE DE GREDER.

CAPITAINES.

I. (c) JEAN-ULRIC GREDER, de Soleure, Capitaine au Régiment de Gallaty en 1614, paſſa avec ſa Compagnie le 7 Mars 1616 dans le nouveau Régiment des Gardes, fut nommé Colonel de ce Régiment le 15 Septembre 1628, réſigna cette charge & ſa Compagnie entre les mains du Roi en 1633, & mourut à Soleure le 27 Mai 1639. *Voyez ſa vie*

(a) *Le même Picard*, 1661, *vol. III. fol.* 1159.
(b) *Gazette de Fr.* 1657, *p.* 681. *Paris in-4°.*
(c) *Extr. des G. Picard.* 1614, *vol. VI. fol.* 20675.
Le même 1616, *vol VI. fol.* 2586 *& ſuiv.*
Le même Picard. & Piem. 1634, *vol. V. fol.* 1754.

à l'article des Colonels du Régiment des Gardes-Suiſſes. tom. 1. chap. V.

II. LOUIS DE ROLL, de Soleure, fils de Jean de Roll, mort en 1643, Avoyer du Canton de Soleure, Lieutenant de cette Compagnie, en avoit eu la direction depuis le 4 de Janvier 1634. (*a*) Le décompte de 1635 porte expreſſément une ordonnance du Roi datée de S. Germain en Laye le 2 Janvier 1635 par laquelle Sa Majeſté déclara que la ſomme pour la ſubſiſtance de la Compagnie Colonelle du Régiment ſeroit miſe entre les mains du Lieutenant Louis de Roll, *combien que ledit Sieur Colonel Greder ait remis ès mains de Sadite Majeſté la charge de Colonel, enſemble ladite Compagnie.* Ce (*b*) fut le 15 Juillet 1635 que le Roi nomma Capitaine de cette Compagnie vacante le Lieutenant Louis de Roll. Il

(*a*) *Le même Pic. & Piem.* 1635, *vol. LIX. fol.* 23432.

Le même Pic. & Piem. 1635 & 1636, *vol. VIII. fol.* 2596.

(*b*) *T. I.* Preuve troiſiéme.

Extr. des G. Pic. & Piem. 1635 & 1636, *vol. VIII. fol.* 2943.

Le même Picard. 1638, *vol. V. fol.* 2013.

Le même Picard. 1646, *vol. V. fol.* 2028.

Le même Picard. 1651, *vol. II.*

(*a*) leva en Fevrier 1642 un Régiment Suiſſe de ſon nom, & le conſerva juſqu'en 1649 qu'il s'en démit en faveur de Henri Sury. Le (*b*) Roi l'avoit créé le 25 Mars 1642 Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre. On voit par les proviſions de cette charge que le Colonel de Roll s'étoit diſtingué au ſiége de la Rochelle, au ſecours de Caſal, & à la ſortie que fit le ſieur de Saint Preuil hors de Doulens. Le Roi nomma Chevalier de ſon Ordre de S. Michel le même Colonel par brevet (*c*) daté de Paris le dernier jour de Juillet 1648. Sa Majeſté y ſpécifia les ſervices qu'il lui avoit rendus depuis vingt-trois ans, & entr'autres qu'il s'étoit trouvé aux baricades de Suze, aux ſiéges de la Capelle, & de Landrecie, de Pignerol, Thionville, Piombino & Portolongone, & au combat de Cremone. (*d*) Il avoit été auſſi en 1639 au ſiége de Heſdin. (*e*) Il mourut à Soleure le 10 Mai 1652. Voici les noms des Lieutenants de cette Compagnie depuis 1638 :

(*a*) *Actes de la Chancellerie de Soleure. Haffner chr. Allem. de Sol. P. II. p.* 298.
(*b*) Preuve vingt-uniéme.
(*c*) Preuve vingt-deuxiéme.
(*d*) *Haffner ibid. p.* 295.
(*e*) *Haffner ibid. p.* 79.

Jean Brunner de Soleure, Ours Brunner en 1639, François de Wallier en 1643, Bernard Roggenſtill en 1645, & Jean-Jacques Studer en 1650, tous de Soleure. Ce dernier rempliſſoit encore cette charge en 1661.

III. JEAN-LOUIS DE ROLL, & N. GOTTRUNG, tous deux de Soleure, & Capitaines de la Compagnie de Louis de Roll en 1652. Le premier étoit fils de ce Colonel & (*a*) avoit obtenu le 15 Avril 1649, une moitié de cette Compagnie vacante par la démiſſion de ſon pere. L'autre moitié que le Colonel Louis de Roll avoit conſervé juſqu'à ſa mort en 1652, (*b*) fut donnée cette année à N. Gottrung, qui la commanda juſqu'à ſa réforme en 1654. Elle étoit encore couplée avec la demie-Compagnie de Jean-Louis de Roll lors de la revue paſſée à Pignerol le 6 Février 1654. La (*c*) demie-Compagnie de Jean Louis de Roll fut couplée avec celle de Philippe Wallier depuis le 19 Mars 1654,

(*a*) T. I. Preuve troiſiéme.

(*b*) *Extr. des Guerres Picard*, 1653, *vol. V. fol.* 1604.

Le même 1654, *vol. II. fol.* 497.

(*c*) *Le même Picard.* 1654. *ibid.*

Le même 1655, *vol. V.*

Le même 1661, *vol. LI.*

& elle fut (*a*) réformée le 6 Mai 1661.

COMPAGNIE DE WALLIER.

CAPITAINES.

I. PETERMAN DE WALLIER, de Soleure, fils de Pierre Wallier, mort en 1594, Gouverneur & Lieutenant-Général des Comtés de Neuchaſtel & de Vallengin, naquit le 2 Octobre 1561, fut diverſes fois Capitaine en France, (*b*) en 1614 dans le Régiment de Gallaty, paſſa avec ſa Compagnie le 17 Janvier 1617 dans celui des Gardes-Suiſſes, fut créé Chevalier de l'Ordre de S. Michel, & mourut le 27 Décembre 1627.

II. LOUIS DE WALLIER, de Soleure, Seigneur de Saint Albin & de Zanay, neveu du précedent & fils de Jacques de Wallier, Gouverneur des Comtés de Neuchaſtel & de Vallengin & Gentil-

---

(*a*) Preuve vingt-troiſiéme.
Extr. des G. Picard. 1661, *vol. III. fol.* 1118.

(*b*) *Le meme Picard.* 1614, *vol. VI. fol.* 2065.
Le même 1617, *vol. VII. fol.* 2690.
Le même 1622, *vol. IV.*
Le même 1624, *vol. VII.*

homme ordinaire de la Chambre du Roi Louis XIII, mort à Soleure le 16 Juillet 1623, âgé de 68 ans, (a) posséda la Compagnie de son oncle aux Gardes depuis le 26 Décembre 1624 jusqu'en 1629 qu'il la résigna. Il mourut en 1637.

III. OURS GIBELIN, de Soleure, Lieutenant de cette Compagnie depuis 1623, (b) en fut pourvu par lettres de Provision du Maréchal de Bassompierre, Colonel-Général des Suisses le 22 Septembre 1629. Des infirmités l'obligerent le 23 Janvier 1636 de résigner sa Compagnie.

IV. DANIEL GIBELIN, de Soleure, frere du précédent, étoit Lieutenant de cette Compagnie depuis 1630. Il en fut nommé Capitaine par (c) lettres de provision du Marquis de Coislin, Colonel-Général des Suisses datées de Paris le 23 Janvier 1636, & (d) la posséda jusqu'en 1647. Le Roi l'annoblit lui & sa

---

(a) *Le même* 1624 & 1625. *Picard. vol. VII.*
Le même Piem. 1628, *vol. VII.*
Le même Picard. 1629, *vol. V. fol.* 2006.
(b) *Le même Picard.* 1629, *ibid. fol.* 2007.
(c) *T. I.* Preuve troisième.
Extr. des G. Pic. & Piem. 1636 & 1637. *vol. XXII.*
(d) *Le même Picard.* 1638, *vol. V.*
Le même 1646. *vol. V.*

postérité par (*a*) lettres données à Paris en Septembre 1643, & lui permit de charger ſes armes d'un écuſſon d'azur à la fleur de Lys d'or. Cet acte eſt très-glorieux à la mémoire de Daniel Gibelin, & rappelle les ſervices qu'il avoit rendu. Il nous apprend qu'il avoit été pendant ſix ans Lieutenant au Régiment des Gardes-Suiſſes, qu'il s'étoit trouvé au ſiége de Corbie entrepris par le Duc d'Orleans, à ceux de la Capelle, Landrecie, & Maubeuge, qu'il avoit commandé cinq Compagnies du Régiment des Gardes-Suiſſes, en l'Armée de la Meilleraye, qu'il avoit ſervi ſous le Maréchal de Chatillon au ſecours de Mouzon & au ſiége d'Yvoy, & qu'il avoit commandé quatre Compagnies du même Régiment en Piémont au ſiége de Quiers & à la bataille de la Routte, au ſecours & à la bataille de Caſal, à la priſe de Turin & à celles de Coni, Creſentin, Nice-la-paille & Tortone. (*b*) Il avoit été auſſi en 1639 au ſiége de Heſdin, & en 1641 à celui d'Yvrée. Le Roi l'établit Gentilhomme ordinaire de ſa

(*a*) Preuve vingt-quatriéme.
(*b*) *Haffn. r Chr. Salodor. P. II p. 295 & 297.*

Chambre par un (*a*) brevet daté de Paris le 7 de Septembre 1644, dans lequel Sa Majesté rappelloit les services qu'il lui avoit rendu en Piémont, où il commandoit quatre Compagnies du Régiment des Gardes-Suisses. Retiré à Soleure, il fut nommé en 1654 Baillif de Rechburg.

V. VICTOR GIBELIN de Soleure, neveu du précédent, Lieutenant de cette Compagnie en 1639 (*b*) l'obtint en 1647 à la retraite de son oncle, & fut (*c*) tué le 18 Août 1648 à la bataille de Lens.

VI. JEAN VICTOR DE WALLIER, fils de Jerôme de Wallier mort en 1644 Avoyer du Canton de Soleure, (*d*) étoit Capitaine au Régiment de Molondin (*e*) lorsqu'il obtint le 20 Septembre 1648 cette Compagnie. (*f*) Il la posseda entiere jus-

(*a*) Preuve vingt-cinquiéme.

(*b*) *Msc de* 1648.

Extr. des Guer. Picard. 1648, *vol. VI. fol.* 1817.

(*c*) *Haffner Chr. Salodor. P. I. p.* 595.

Msc. Etat des Compagnies aux Gardes-Suisses en 1648.

Gazette de Fr. 1648. *p.* 1135. *Paris in-4°.*

(*d*) *Extr. des G. Picard.* 1648. *vol. VII. fol.* 2317 *& suiv.*

(*e*) *Etat du Régiment des Gardes-Suisses en* 1648. *msc. voyez T. I.* Preuve deuxiéme.

(*f*) *Extr. des Guerres Pic.* 1649, *vol. III.*

qu'en 1654 qu'une moitié en fut réformée;(a)celle qui lui fut conſervée fut couplée avec la demie-Compagnie de Grimm juſqu'en Janvier 1657 qu'elles furent toutes deux licenciées. (b) Jean Victor de Wallier avoit été reçu le (c)26 Septembre 1649 Chevalier de l'Ordre de S. Michel, & le 19 Octobre de la même année créé Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi.

COMPAGNIE DE MOLONDIN.

CAPITAINES.

I. (d) JACQUES D'ESTAVAYÉ-MOLONDIN, de Soleure, leva en 1635 un Régiment Suiſſe de ſon nom, & (e) en 1639 une Compagnie aux Gardes. Ayant été nommé en 1645 Gouverneur des Comtés de

---

Le même Picard. 1653, vol. V. fol. 1533 & ſuiv.

(a) *Le même Picard. 1654. vol. II. fol. 497. Le même 1657, vol. III. fol. 67.*

(b) *Haffner Chr. Salodor. P. II. p. 68.*

(c) Preuve vingt ſixiéme.

(d) *Haffner Chr. Salodor. P. II. p. 291. Idem ibid. p. 214.*

(e) *Extr. de G. Picard. 1637, vol. VI. fol. 2339. Le même 1646, vol. VI.*

Neuchâtel & de Vallengin pour le Duc de Longueville. Il ſe démit de ſon Régiment avec l'agrément du Roi en faveur de ſon frere cadet Laurent d'Eſtavayé-Montet. Il (a) étoit Maréchal de Camp ès armées du Roi, & mourut au commencement de Mai 1664.

La premiere revue de cette Compagnie eſt datée de la Fere en Picardie le 10 Avril 1639. Le Colonel de Molondin en réſigna une moitié le 1 (b) Avril 1652 en faveur de ſon Lieutenant Louis de Marval, l'obtint de nouveau le 19 Fevrier 1654 & la poſſeda juſqu'à ſa mort.

II. Louis de Marval, de Neuchâtel, Lieutenant aux Gardes-Suiſſes, ſervoit le Roi depuis onze ans lorſqu'il obtint le 1 Avril 1652 une moitié de la Compagnie de Molondin. (c) Il la poſſedoit en 1653 couplée avec celle que le Colonel de Molondin avoit conſervé. Il (d) en rendit en 1654 le commandement au Colonel de Molondin, & eut commiſſion de lever une demie-Compagnie aux Gardes.

(a) *Haffner ibid. P. II. p. 78.*
(b) Preuve vingt-ſeptiéme.
(c) *Extr. des G. Picard. 1653, vol IV & V. Le même 1654, vol. II. fol. 497.*
(d) Preuve vingt-huitiéme.

Voyez ſon article particulier à celui de Neuchâtel.

La demie-Compagnie qui avoit été conſervée au Colonel de Molondin fut réformée en 1654. mais il poſſéda l'autre demie Compagnie, qui lui avoit eté rendue par Louis de Marval, couplee (*a*) avec celle de Wolffgang Greder juſqu'à ſa mort.

III. N. (*b*) D'ESTAVAYE'-MONTET, de Soleure, fils du Colonel Jacques de Molondin, fut Capitaine de cette demie-Compagnie vacante par le decès de ſon pere en Mai 1664, & la poſſéda couplée avec la demie-Compagnie de Wolffgang Greder juſqu'au 16 Juin 1668, que l'une & l'autre furent réformées. Il mourut Lieutenant-Général des Comtés de Neuchâtel & de Vallengin.

(*a*) *Etat de France de* 1663, *T. I. p.* 170-174. *ed. Paris* 16 3. *in*-12.

(*b*) *Extr. des G. Picard.* 1664, *vol. II. fol.* 296. *Le même* 1665, *vol II. fol.* 478. *Le même* 1666, *vol. I . fol.* 1916. *Le même* 1667, *vol. V. fol.* 1725. *Le même* 1668, *vol. III. fol.* 1662.

DEMIE-COMPAGNIE DE WOLFFGANG GREDER.

CAPITAINES.

I. WOLFFGANG GREDER, de Soleure, Colonel d'un Régiment Suiſſe de ſon nom qui mourut le 17 Octobre 1641 en défendant Aire, *(a)* avoit levé en 1639 une Compagnie aux Gardes. A ſa mort elle fut partagée entre Laurent d'Eſtavayé Seigneur de Montet, & Philippe de Wallier. Voyez ce que nous avons dit de la demie-Compagnie qu'obtint Laurent d'Eſtavayé-Montet. *tom. I chap. IX. N°IX. demie-Compagnie de Caſtellas.*

II. PHILIPPE DE WALLIER, de Soleure Secretaire-Interpréte du Roi près des Ligues Suiſſes, étoit Lieutenant de la Compagnie du Colonel Wolffgang Greder, lorſqu'il en obtint une moitié *(b)* le 16 No-

(*a*) *Extr. des G. Picard.* 1639, *vol. VI.*
Le même 1641, *vol. V.*
(*b*) *Le même Picard.* 1641, *vol. V. fol.* 2194.
Le même 1646, *vol. VI.*
Le même 1648, *vol. VI. fol.* 1820.
Le même 1651, *vol. II. fol.* 305.
Le même 1653, *vol. IV. & V.*
Le même 1654, *vol. II. fol.* 497.

vembre 1641, il la posséda couplée avec celle d'Estavayé-Montet, & depuis le 19 Mars 1654 jointe avec celle de Jean-Louis de Roll. Il étoit fils de Henri de Wallier Secrétaire-Interpréte du Roi près des Ligues Suisses, & mourut à Paris le le 2 Avril 1654, âgé de quarante-six ans.

III. (*a*) WOLFFGANG GREDER, de Soleure, fils du Colonel Wolffgang Greder, que avoit levé cette demie-Compagnie, l'obtint en Avril 1654, & la posséda couplée avec celle de Molondin jusqu'à sa réforme le 16 Juin 1668. Il leva depuis en 1673 un Régiment Suisse, aujourd'hui Wittmer, & mourut Brigadier à Soleure en Septembre 1691, âgé de 59 ans.

DEMIE-COMPAGNIE DE SURY.

CAPITAINES.

I. HENRI SURY, de Soleure, obtint en 1649 le Régiment de Roll. Ayant été

(*a*) *Le même* 1651, *vol. V.*
Le même 1661, *vol. IV.*
Le même 1666, *vol. IV. fol.* 1916.
Le même 1668, *vol. III. fol.* 1662.

réformé en 1650, ſa Compagnie Colonelle fut conſervée ſous le titre de Compagnie Franche, & incorporée le 10 Avril 1653 dans le Régiment des Gardes. Henri Sury la poſſéda juſqu'au 25 Août 1654, qu'il fut tué devant Arras en combattant contre les Eſpagnols. Il étoit Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi. *Voyez tom. I. Chap. IX. N°. X. Compagnie d'Arregger & de Staal, Régiment des Gardes Suiſſes.*

Après ſa mort une moitié de ſa Compagnie fut donnée à ſon fils Jacques Sury, & l'autre moitié à Jean-François Sury qui en étoit Lieutenant.

II. JACQUES SURY, de Soleure, fils du précédent, obtint le (*a*) 19 Septembre 1654, une moitié de cette Compagnie, & elle fut couplée avec la demie de Jean-François Sury. Le Capitaine Jacques Sury ſe retira du ſervice en 1655, & entra dans le Conſeil intérieur de ſon Canton. Il vivoit encore en 1669.

III. (*b*) OURS SURY, de Soleure, neveu du Colonel Henry Sury, & fils du

(*a*) Voyez tom. I. preuve vingt-ſixiéme.

(*b*) *Généalog. mſc. de Sury communiquée par M. le Baillif Jerôme Sury.*

Capitaine Jean-Ulric Sury mort en 1660, Avoyer du Canton de Soleure, obtint en 1655 cette demie-Compagnie, & la conſerva juſqu'en 1656 qu'il la réſigna à ſon frere. Elle étoit couplée avec celle de Jean-François Sury.

IV. VICTOR SURY, de Soleure, frere du précédent, Capitaine de cette demie-Compagnie en 1656, quitta enſuite le ſervice, entra dans le Conſeil intérieur du Canton en 1657, & mourut en 1665.

V. (*a*) JEAN-JOSEPH SURY, de Soleure, fils de Jean Sury, Baillif de Locarno, qui avoit obtenu en 1656 la demie-Compagnie de Jean-François Sury, fut encore nommé en 1657 Capitaine de la demie de Victor Sury, & la poſſéda juſqu'à ſa réforme le 6 Mai 1661. *Voyez ce que nous en avons dit tom. I. chap. IX. N°. X.*

DEMIE-COMPAGNIE DE GRIMM.

CAPITAINES.

I. (*b*) JEAN-CHARLES GRIMM, de So-

(*a*) *Extr. des G. Pic. 1657, vol. III.*
Le même 1661, vol. III. fol. 1159.
(*b*) *Le même Picard. 1648, vol. VII.*
Le même 1649, vol. V.
Le même 1654, vol. II. fol. 614 & 618.

leure, Capitaine au Régiment de Molondin en 1648, eut ſa réforme à Arras le 14 Avril 1654, par ordre du Roi, daté du 31 Mars de cette année, & entra avec ſa demie-Compagnie au Régiment des Gardes-Suiſſes, où elle fut couplée avec celle de Jean Victor de Wallier. (*a*) Il fut réformé en 1657. Son Pere Ours Grimm avoit ſervi avec beaucoup de diſtinction. Le Roi l'annoblit lui & ſa poſtérité par un Brevet (*b*) donné à Paris en Avril 1647. Sa Majeſté y rappelle, qu'il avoit commencé à ſervir ſans interruption depuis 1616 au Régiment des Gardes-Suiſſes, Capitaine en 1625 dans celui d'Am-Rhin, & en 1630 dans celui d'Affry, qu'il s'étoit trouvé avec gloire aux Sieges d'Ivoy, de Damvilliers, de Saint Omer, Heſdin, Arras & Thionville, qu'il étoit Capitaine au Régiment de Molondin (*c*) depuis 1635, & que ſon pere Nicolas Grimm avoit ſervi avec une grande fidélité les Rois Henri III & Henri IV, depuis 1589 juſqu'en 1591, *ayant été en pluſieurs rencontres & ſieges, &*

(*a*) *Le même Picard.* 1657, *vol. III. fol.* 657.

(*b*) Preuve vingt-neuviéme.

(*c*) *Hoffner chr. Salodor. P. II. p.* 291.

particuliérement en la bataille d'Arques & d'Ivry, alors Capitaine d'une Compagnie au Régiment commandé par le ſieur Arregger.

XII. SCHAFFHAUSEN.

DEMIE-COMPAGNIE DE ZIEGLER.

CAPITAINES.

I. CHRISTOPHE ZIEGLER, de Schaffhauſen, fils de Jean-Jacques Ziegler, Bourgue-maître de ce Canton. Un Mémoire (*a*) manuſcrit de 1648 porte que les Compagnies de Reding, Zur-Lauben & d'Affry étant en 1647 à Piombino en Italie, y furent jointes par les deux Compagnies ſuivantes qui avoient été formées à la hâte à Amiens, ſçavoir la Compagnie couplée de Roſemont & Ziegler, & la Compagnie d'Hory. Chriſtophe (*b*) Ziegler, Capitaine au Régiment de Molondin en 1637, ſe trouva cette année aux ſieges de Landrecie, Ivoy & Damvilliers,

(*a*) *Par Henri de Zur-Lauben Capitaine aux Gardes.*

(*b*) *Haffner, chr. Salodor. P. II. p. 292 & 293.*

& en 1638 à celui de Saint Omer. Il (*a*) leva le 23 Juillet 1647 cette demie-Compagnie aux Gardes, & (*b*) continua de la posséder jusqu'au 6 Mai 1661 qu'elle fut licenciée. Elle étoit couplée avec la demie de Rosemont depuis 1647 jusqu'au 3 Janvier 1650, seule en son rang pendant les années 1651-1653, jointe avec la demie d'Im Thurn depuis Mars 1654 jusqu'en 1655, qu'elle continua d'être seule en son rang. Christophe Ziegler fut tué d'un coup de fusil en 1661 à Theyingen à la porte de sa maison par Everard Stokar, âgé de 14 ans, qui vouloit venger la mort de son oncle Henri Im-Thurn, Capitaine aux Gardes, tué en 1659 en duel par le même Ziegler.

(*a*) *Mémoire autentique de la Chancellerie de Schaffhausen.*
Preuve treiziéme.
(*b*) *Extr. des G. Picard.* 1648, *vol. VI. fol.* 1835.
Le même 1649, *vol. III & IV.*
Le même 1650, *vol. II.*
Le même 1651, *vol. II.*
Le même 1653, *vol. IV & V.*
Le même 1654, *vol. II. fol.* 506.
Le même 1655, *vol. IV.*
Le même 1661, *vol. III. fol.* 1159.

DEMIE-COMPAGNIE

DE IM-THURN.

CAPITAINES.

I. (*a*) BENOIT IM-THURN, de Schaffhauſen, obtint le 16 Avril 1654 la moitié de la Compagnie de ſon frere Henry au Régiment de Lochmann, entra cette année avec cette troupe dans le Régiment des Gardes, & la commanda juſqu'au 16 Juin 1668 qu'elle fut réformée. Elle étoit couplée depuis le 2 Janvier 1655 avec la demie-Compagnie de ſon frere Henri, & depuis le 22 Mai 1659 avec la demie, de Waldkirch.

(*a*) *Le même Picard.* 1654, *vol. II. fol.* 592;
Le même 1655, *vol. IV.*
Le même 1656, *vol. III & IV.*
Le même 1661, *vol. III & IV.*
Le même 1668, *vol. III. fol.* 915, *& ſuiv.*

ALLIÉS.

I. ABBÉ DE SAINT GALL.

DEMIE-COMPAGNIE DE LA TOUR.

CAPITAINES.

I. FIDELE, BARON DE THURN & DE VALSASSINE, en françois *de la Tour*, Chevalier, Grand-Maître de la Cour du Prince Abbé de S. Gall, & Bourgeois de Soleure, renouvella en 1663 l'alliance avec le Roi Louis XIV au nom de l'Abbé de S. Gall, (*a*) étoit Capitaine d'une demie-Compagnie aux Gardes, couplée avec celle de Schmid au commencement de 1668, fut réformé le 16 Juin de cette année, & eut l'honneur de saluer au nom de l'Abbé de Saint Gall le Roi à Ensisheim en Octobre 1681 avec les autres Ambassadeurs des Cantons. L'*Abscheid* de cette année le nomme Seigneur d'Eppenberg, de Bischweil, de Berg & de

(*a*) *Etat au vrai Picard.* 1668, *vol. I. fol.* 350. & 356.
Extr. des G. Picard. 1668, *vol. III. fol.* 895.

Warttegg, & Maréchal Héréditaire du Prince Abbé de Saint Gall, Charge qu'il avoit obtenu pour lui & toute ſa poſtérité. Il mourut le 10 Mars 1719, âgé de 89 ans, ſept mois & 15 jours, étant né le 27 Juillet 1629.

DEMIE COMPAGNIE D'HEMEL.

CAPITAINES.

I. JACQUES HEMEL (*a*) Lieutenant aux Gardes dans la Compagnie de Pfiffer en 1649, Major de ce Régiment depuis 1663 juſqu'en 1677, étoit originaire d'Alſace, & avoit obtenu d'être de la Juriſdiction du Prince Abbé de Saint Gall. (*b*) Il leva en 1665 aux environs de Saint Gall une Compagnie. L'Extraordinaire (*c*) des Guerres de 1668 place parmi les Compagnies conſervées du Régiment des Gardes-Suiſſes celle d'Heſmel compoſée de trois cens hommes, qui étoit en

(*a*) *Extr. des G. Picard. 1649, vol. III. fol. 763.*

(*b*) *Mémoire du Général Stuppa en 1700. Mſc.*

(*c*) *Extr. des G. Picard. 1668, vol. III. fol. 96.*

Etat au vrai Picard. 1668, vol. I fol. 359.

garniſon à Peronne. Elle n'étoit auparavant forte que de cent quatre-vingt hommes, & elle avoit été augmentée de cent autres le 20 Mai de cette année. Les (*a*) décomptes de 1669-1678, la marquent également au nombre des Compagnies aux Gardes-Suiſſes ; mais l'Etat (*b*) de la France imprimé à Paris en 1676, & celui (*c*) de 1680 s'expriment ainſi : *De plus il y a la Compagnie du ſieur Temell, incorporée dans le Régiment des Gardes-Suiſſes ; mais elle n'a pas encore ſervie auprez de ſa Majeſté.* Cette Compagnie étoit en garniſon à Peronne pendant 1668, près de S. Germain en Laye durant 1670, à Peronne en 1671, à Ath pendant toute l'année de 1672, à Philippeville le 25 de Mars

---

(*a*) *Extr. des G. Pic. 1669, vol. III. fol.* 1184.
Le même 1670, vol. II. fol. 894.
Etat au vrai Picard. 1671, vol. I.
Extr. des G. Picard. 1672, vol. III. fol. 908. & 977.
Etat au vrai Picard. 1674, vol. I. fol. 269.
Extr. des G. Picard. 1675, vol. II. fol. 542.
Le même 1676, vol. II.
Le même 1678, vol. II. fol. 736.
(*b*) *Tome I. p.* 250. *in*-12.
(*c*) *Tome I. p.* 268.
Même Etat de 1692, tome I. p. 475. *Paris in*-12.

1673, près de Paris en 1675, à Peronne en 1676, & à Lille en 1678. Elle passa cette derniere année la revûe du 12 Septembre près de Lille conjointement avec les autres Compagnies du Régiment des Gardes-Suisses. On ne la trouve plus dans aucun décompte des Gardes Suisses au-de-là de 1678, elle étoit de trois cens hommes jusqu'en 1675 qu'elle fut augmentée de soixante-quinze autres, & elle subsista sur ce pied en 1676 & 1678. Jacques Hemel mourut en 1692. La (*a*) Compagnie qu'il avoit au Régiment de Salis fut donnée le 23 Avril de cette année au Capitaine Greder de Soleure. Il laissa deux fils, l'un qui fut Lieutenant-Colonel du Régiment Allemand de Spaar, & l'autre Jean-Jacques d'Hemel, Brigadier ès Armées du Roi, & Colonel du Régiment Suisse de Surbeck.

(*a*) *Brevet communiqué par M. Grimm de Wartenfels Bourguemaître de Soleure.*

III. LES TROIS LIGUES GRISES.

COMPAGNIE DE PLANTA.

CAPITAINES.

I. RODOLPHE DE PLANTA DE WILDENBERG, Grison, Chevalier, leva (*a*) en 1614 une Compagnie de trois cens hommes au Régiment de Gallaty. Elle fut réduite à cent soixante hommes pendant l'année 1615, & (*b*) incorporée à Tours le 5 Avril 1616 dans le nouveau Régiment des Gardes-Suisses. Le Roi en ordonna la réforme par une Déclaration datée de Paris le 17 Juin 1616, & Sa Majesté lui donna pour son retour au Païs & pour celui du Capitaine, trois mille livres, à sçavoir, deux mille quatre cens livres pour vingt jours de marche jusqu'en Suisse, à commencer du 25 Juin 1616, non compris dans cette réforme les cinq hom-

---

(*a*) *Extr. des Guerres Picard.* 1614, *vol. VI. fol.* 20675.

Le même 1615, *vol. XIV. fol.* 7330 *&* 7429.

Sprecher Histor. motuum in Rhætia p. 136.

Colon. Allobrog. 1629. *in-4°.*

(*b*) *Extr. des G. Picard.* 1616. *vol. VI. fol.* 2586, *& suiv.*

mes qui étoient à Dieppe, & ſix cens livres Tournois pour le prix d'une chaîne d'or dont le Roi *a déſiré gratifier* Rudolf de Planta, Capitaine de cette Compagnie, en conſidération de ſes ſervices. On voit par l'Extraordinaire (*a*) des Guerres de 1620, que les cinq hommes ſuſdits étoient encore cette année au Château de Dieppe, nombrés parmi les cinquante hommes tirés des huit Enſeignes du Régiment des Gardes-Suiſſes, & d'une Compagnie de Berne.

DEMIE-COMPAGNIE DE GEORGY.

Voyez ſon Hiſtoire & la ſuite de ſes Capitaines depuis 1614, juſqu'à ſa réforme le 16 Juin 1668, *au tome I. Chap. IX. N°. XI. Demie-Compagnie de Planta, Régiment des Gardes.* Jacques (*b*) du Mont, Griſon l'avoit obtenu en 1662, & la poſſéda couplée avec la démie de Jean-Henri du Mont juſqu'à ſon licenciement.

(*a*) *Picard. vol. V. fol. 2453.*
(*b*) *Le même Picard. 1662, vol. II.*
Le même 1668, vol. III. fol. 1662 & ſuiv.

DEMIE-COMPAGNIE DE GUGELBERG.

Voyez ſon Hiſtoire & la ſuite de ſes Capitaines depuis 1614, juſqu'à ſa réforme le 6 Mai 1661, *au tom. I. Chap. IX. N°. XI. Demie-Compagnie de Travers Régiment des Gardes.* Caſpar (*a*) Jooſt, Griſon, Lieutenant de la Compagnie d'Hercules de Salis de Gruche, qui étoit originairement celle de Gugelberg, en obtint une moitié en Novembre 1656, & la poſſeda couplée avec la demie, qu'Hercules de Salis conſervoit, juſqu'à ſa réforme.

COMPAGNIE DE CHARLES DE SALIS.

CAPITAINES.

I. CHARLES DE SALIS, Griſon, frere cadet d'Ulyſſe de Salis Maréchal de Camp, Colonel d'un Régiment Griſon de ſon nom, & Capitaine aux Gardes-Suiſſes, (*b*) fut fait Capitaine dans le Régiment de

(*a*) *Extr. des G. Picard.* 1656. *vol. IV. Le même* 1661, *vol. III. fol.* 1106. *& vol. IV.*
(*b*) *Sprecher H. Motu. in Rhætia p.* 441.

ſon frere le 29 Octobre 1625, Lieutenant aux Gardes dans la Compagnie de ſon frere depuis 1632, leva en 1639 une Compagnie entiere pour le même Régiment des Gardes. La premiere (*a*) revûe de cette Trouppe eſt datée de près d'Amiens le 16 Juin 1639. Il (*b*) ſe diſtingua en 1640 au Siege d'Arras, & y fut bleſſé. Il (*c*) continua de poſſéder ſa Compagnie aux Gardes juſqu'au (*d*) 8 Janvier 1650, qu'il en réſigna une moitié en faveur de ſon Lieutenant Hercules de Peſtalozzy. Il (*e*) conſerva l'autre moitié juſqu'au 6 Mai 1661 qu'elle fut réformée.

II. HERCULES DE PESTALOZZI de Chiavenne, Griſon, (*f*) Lieutenant de cette Compagnie depuis le 15 Juin 1648, en obtint (*g*) autre le 8 Janvier 1650, une

---

(*a*) *Extr. des G. Picard. 1639, vol. VI. fol. 2462.*

(*b*) *Gazette de Fr. 1640, p. 560, 566 & 567.*

(*c*) *Extr. des Guerres Picard. 1646, vol. VI.*
Le même 1649, vol. III. fol. 797. & vol. IV.

(*d*) *Le même Pic. 1650, vol. II. fol. 440.*

(*e*) *Le même Picard. 1661, vol. III. fol. 1107.*

(*f*) *Le même 1648, vol. VI.*
Le même 1649, vol. III. fol. 797.

(*g*) *Le même 1650, vol. II. fol. 440.*
Le même 1653, vol. IV & V.
Le même 1655, vol. V. fol. 1674.
Le même 1661, vol. III. fol. 1107.

moitié, & la poſſeda couplée avec celle de Charles de Salis juſqu'au 6 Mai 1661, qu'il fut réformé.

COMPAGNIE DE STUPPA.

CAPITAINES.

I. JEAN-ANTOINE STUPPA, Griſon, eſt nommé pour la premiere fois Capitaine de cette nouvelle Compagnie aux Gardes dans la revûe (*a*) qui en fut faite près de Cremone le 8 Août 1648. (*b*) Elle étoit auparavant Franche ſous ſon nom, & il l'avoit levé en 1635 au païs des Griſons. (*c*) Il la poſſédoit entiere le 3 Janvier 1650. La moitié en fut réformée cette année, & celle qu'on lui conſerva étoit couplée le 3 Octobre 1650 avec celle de Zur-Lauben. Il (*d*) mourut l'an 1652 d'une bleſſure reçûe au ſiege de Coucy en Picardie.

(*a*) *Extr. des G. Picard.* 1648, *vol. VI. fol.* 191.

(*b*) *Le même* 1647, *vol. I. fol.* 446. *mſc. de* 1700. *ſur les Comp. aux Gardes.*

(*c*) *Extr. des G. Picard.* 1649, *vol. III & IV. Le même* 1650, *vol. II. fol.* 412.

(*d*) *Puyſegur mém. tom. II. p.* 449. *Paris* 1690. *in-12. Montglat. mém. tom. III. p.* 323.

II. JEAN TSCHARNER, de Coïre en Griſons. Un manuſcrit (*a*) de 1700 ſur le Régiment des Gardes-Suiſſes porte que la demie-Compagnie de Stuppa étoit à Caſal, commandée par Pierre Stuppa, lorſque ſon couſin le Capitaine titulaire fut tué au Siége de Coucy, que M. de Schomberg, Colonel-Général de la Nation, l'ayant donné à ſon préjudice à Jean Tſcharner du païs des Griſons, Pierre Stuppa vint à Pontoiſe où étoit la Cour, & que le Roi eut alors la bonté de lui accorder une Commiſſion pour lever une demie-Compagnie afin de la joindre à celle dudit Tſcharner. Auſſi dans les (*b*) décomptes depuis le 22 Juillet 1653 juſqu'en 1657, ces deux demies-Compagnies ſont marquées couplées enſemble. Tſcharner (*c*) commanda depuis cette demie-Compagnie juſqu'au 25 Avril 1662, ſeparée de toute autre trou-

(*a*) *Compoſé par le Lieut. Général Stuppa.*

(*b*) *Extr. des G. Picard.* 1653. *vol. IV. & V.*

Le même 1654, *vol. II. fol.* 497.

Le même 1655, *vol. IV. fol.* 1462.

Le même 1657, *vol. III. fol.* 688.

(*c*) *Le même* 1659, *vol. II & III.*

Le même 1661, *vol. III & IV.*

Le même 1662, *vol. II.*

pe. Elle reſta ſur ce pied juſqu'en 1664.

III. JEAN-RODOLPHE DE SALIS DE MALANS, Griſon, ſervit d'abord l'Empereur, puis le Roi d'Eſpagne, ſe diſtingua en 1656 au Siege de Valence, & entra enſuite dans le Régiment des Gardes-Suiſſes. (*a*) Il y obtint en 1662 la demie-Compagnie de Tſcharner, & la poſſéda juſqu'en 1665. (*b*) Elle étoit couplée avec la demie-Compagnie de Marval en 1664.

IV. (*c*) HERCULES DE SALIS DE MALANS, Griſon, poſſéda cette demie-Compagnie couplée avec Marval depuis 1665, & avec Hercules de Salis de Gruches depuis le 31 Janvier 1667 juſqu'au 16 Juin 1668 qu'elle fut réformée.

(*a*) *Le même Picard.* 1662, *vol. II.* 1663, *vol. II.*

Etat de la France imprimé à Paris 1665, *tom. I. p* 172.

(*b*) *Extr. des G. Picard* 1664, *vol. II.*

(*c*) *Etat de France tom. I. p.* 220. *Paris* 1665. *in*-12.

Extr des G. Picard. 1665, *vol. II.*

Le même 1666, *vol. V.*

Le même 1667, *vol. V.*

Le même 16 8, *vol. V.*

Etat au vrai Picard. 1668, *vol. I. fol.* 353.

COMPAGNIE DE SCHAWENSTEIN.

CAPITAINES.

Cette (*a*) Compagnie étoit originairement la Colonelle du Régiment Griſon de Hartmannis, & ſervoit à la Garde du Roi depuis 1603 juſqu'en 1611, elle étoit forte de cent hommes. Mais (*b*) en 1610 le 27 Novembre elle étoit de trois cens ; elle fut tirée en 1611 du ſervice de la Cour & miſe en garniſon à Lyon où elle reſta, compoſée de trios cens hommes, juſqu'en 1654, qu'elle fut incorporée dans le Régiment des Gardes-Suiſſes. Rodolphe Baron de Schawenſtein, Griſon, Colonel en France

(*a*) *Tom. I. chap. VIII.*

(*b*) *Extr. des C. Picard. 1610, vol. IV. fol. 1946 & ſuiv.*

Le même 1616, Piem. vol. IV. fol. 1591.

Le même Piem. 1619, vol. IV. fol. 1663, & ſuiv.

Le même Piem. 1620, vol. VI. fol. 2252.

Le même Piem. 1621, vol. VII. fol. 2783.

Le même Piem. 1623, vol. VII. fol. 2296.

Le même Piem. 1624, vol. VI. fol. 2585.

Le même Piem. 1625, vol. I. fol. 279.

& Chevalier de l'ordre de S. Michel, fils du Colonel Rodolphe de Schawenſtein mort en 1589, poſſedoit cette Compagnie ſervant à la garde du Roi depuis 1604, & en Garniſon à Lyon depuis 1611. (*a*) Il étoit en 1625, Colonel d'un Régiment Griſon entretenu par la France pour la pacification des troubles de la Valteline. Le décompte de 1620 s'exprime ainſi : *Une Compagnie de trois cens hommes des Gardes Suiſſes du Roy, entretenus en la ville de Lyon ſous la charge & conduite du ſieur Rudolf Schavenſteing leur Capitaine particulier, dont vingt hommes tirés de ladite Compagnie, & envoiés en Languedoc pour la garde du Fort Breſon.* Elle avoit ſon Etat-Major. Jacques de Travers, Griſon, étoit Lieutenant de cette Compagnie en 1621-1625. Thomas Baron de Schawenſtein, fils aîné du Colonel Rodolphe, obtint (*b*) en 1628 cette Compagnie de trois cens hommes lors de la démiſſion de ſon pere, & la poſſéda juſqu'à ſa mort. Le (*c*) décompte du 15 Avril 1642, marque que

(*a*) *Sprecher H. motu. Rhæt. p.* 441.
(*b*) *Sprecher ibid. p.* 506 *&* 507.
(*c*) *Extr. des G. Picard.* 1642, *vol. VII. fol.* 2655.

ſa veuve Demoiſelle Leonord de Merlo en avoit retiré les appointemens pour les trois premiers mois de cette année.

I. HENRI, BARON DE SCHAWENSTEIN, Griſon, Capitaine aux Gardes depuis 1635 juſqu'au 26 Mars 1642 que le (*a*) Roi le pourvut de la Compagnie des trois cens Suiſſes ſervans en la ville de Lyon, laquelle vaquoit par le décès de ſon frere, le Baron Thomas de Schawenſtein. Il la (*b*) poſſeda ſur ce pied juſqu'au 18 Février 1654; Rodolphe de Schawenſtein en, étoit Lieutenant en 1644. Le décompte (*c*) de la fin de 1654, & celui du 10 Novembre 1655, la placent à Lyon ſous le nom du Capitaine Henri de Schawenſtein, mais parmi les Compagnies du Régiment des Gardes-Suiſſes, & forte ſeulement de deux

---

(*a*) *Le même ibid. fol.* 2410.

(*b*) *Le même Picard*, 1644, *vol. VII. fol.* 2605.

Le même 1645, *vol. VI. fol.* 2282.

Le même 1646, *vol. VI. fol.* 2419.

Le même 1650, *vol. II. fol.* 507.

Le même 1653, *vol. V. fol.* 1459, *& vol VI. fol.* 1662.

(*c*) *Le même Picard.* 1654. *vol. II. fol* 506.

Le même 1655. *vol. V. fol.* 1978.

cens hommes. Elle (*a*) y reſta en garniſon juſqu'au 15 Janvier 1666.

II. (*b*) JEAN-RODOLPHE BARON DE SCHAWENSTEIN, & N. DE TSCHUDI, Griſons, poſſéderent enſemble cette Compagnie couplée depuis le 31 Janvier 1667 juſqu'au 16 Juin 1668 qu'elle fut réformée. Le (*c*) ſecond de ces Capitaines avoit été Lieutenant de cette Compagnie en 1663. Lorſqu'elle fut réformée en 1668, il en fit une Compagnie Franche, qui par ſucceſſion de tems fut réduite à une demie-Compagnie, & qui eſt aujourd'hui celle de Tſchudi de Metz au Régiment de Bettens.

COMPAGNIE DES DU MONT.

CAPITAINES.

I. CASPAR DU MONT, & JEAN DU

(*a*) *Le même* 1665, *vol. II. fol.* 478 *& ſuiv.*

(*b*) *Le même* 1667, *vol. V.*

Le même 1668, *vol. III.*

Etat au vrai Picard. 1668, *fol.* 353.

(*c*) *Le même extr. des G. Picard.* 1665, *vol. II.*

Etat de la France tom. I. p. 171, *Paris* 1663. *in*-12.

MONT, freres, natifs du païs des Griſons. Le premier, Capitaine (*a*) au Régiment de Molondin, ayant été réformé le 19 Février 1654, lê (*b*) Roi incorpora ſa Compagnie dans ſes Gardes-Suiſſes, en la partageant entre ledit Caſpar du Mont, & Jean du Mont cy-devant Lieutenant de la Compagnie de Melchior du Mont au même Régiment des Gardes. Ils (*c*) la poſſederent enſemble juſqu'en Octobre 1657.

II. JACQUES (*d*) DU MONT, Griſon, dit le jeune, commandoit la Compagnie entiere de Caſpar & de Jean du Mont, depuis Octobre 1657 juſqu'au 6 Mai 1661, qu'elle fut licenciée.

(*a*) *Extr. des G. Picard.* 1648, *vol. VII. fol.* 2373.
Le même 1649, *vol. V. fol.* 1514.
(*b*) *Le même* 1654, *vol. II. fol.* 497. & 638.
(*c*) *Le même Picard.* 1655, *vol. V.*
Le même 1657, *vol. III. fol.* 657.
(*d*) *Le même* 1657, *ibid. fol.* 688.
Le même 1659, *vol. II & III.*
Le même 1661, *vol. III. fol.* 1159.

IV. LE VALLAIS.

DEMIE-COMPAGNIE DE STOCKALPER.

CAPITAINES.

I. CASPAR STOCKALPER, Chevalier, Colonel & Chancelier de la République de Vallais, qui renouvella en 1663 l'alliance avec le Roi Louis XIV au nom de ſes Souverains, & qui fut depuis élu en 1670 Capitaine-Général du Vallais, poſſedoit (*a*) une Compagnie-Franche de 164 Vallaiſans en garniſon à la Baſſée le 12 Novembre 1649. Il (*b*) obtint en 1657 de la faire incorporer ſur le pied d'une demie-Compagnie de

(*a*) *Le même Picard.* 1649, *vol. V. fol* 1816.
Le même 1650, *vol. III. fol.* 784.
Le même 1651, *vol. II. fol.* 578.
Le même 1654, *vol. II. fol.* 666.
Le même 1655, *vol. III. fol.* 691.
Le même 1656, *vol. V. fol.* 1758.
(*b*) *Le même Picard.* 1657, *vol. III. fol.* 691.
Le même 1661, *vol. III. & IV.*
Etat au vrai Picard. 1668, *vol. I. fol.* 356.

cent hommes dans le Régiment des Gardes, & il la conſerva couplée avec celle de Courten, juſqu'au 16 Juin 1668, qu'elle fut réformée. Antoine-Marie (*a*) Stockalper en étoit Lieutenant le 15 Avril 1661. Jacques (*b*) Brendlé frere aîné de Joſt Brendlé mort Lieutenant-Géneral, en étoit Enſeigne en 1665, & Lieutenant en 1668.

DEMIE-COMPAGNIE DE COURTEN.

CAPITAINES.

I. JEAN-FRANÇOIS DE COURTEN, troiſiéme fils d'Etienne, Capitaine en France, Gouverneur de S. Mauris & grand-Châtelain de la ville de Sion, étoit (*c*) Capitaine au Régiment de Molondin en 1648,

---

(*a*) *Extr. des Guerres Picard.* 1661, *vol. III.*

(*b*) *Etat de France tom. I. p.* 220. *Paris* 1665 *in*-12.
Etat au vrai Picard, 1668, *vol. I. fol.* 356.

(*c*) *Extr. des G. Picard.* 1648, *vol. VII. fol.* 2415.
Le même 1651, *vol. II. fol.* 321.

Capitaine (*a*) d'une demie-Compagnie-Franche Vallaiſanne en 1654, fut (*b*) incorporé avec ſa troupe en 1657 dans le Régiment des Gardes, & la conſerva jointe avec la demie-Compagnie de Stockalper juſqu'au 16 Juin 1668 qu'elle fut réformée. Il ſe retira dans ſa Patrie, & fut établi grand-Châtelain du dizain de Siders. Il avoit été Gouverneur de Montheol en 1665. Son fils Jean-Etienne leva le 6 Février 1690 un Régiment Suiſſe de ſon nom, & mourut à Paris le 26 Février 1723, Lieutenant-Géneral ès Armées du Roy.

VIII. NEUCHATEL.

COMPAGNIE D'HORY.

CAPITAINES.

I. Josué-Henry Hory, de Neuchatel, (*c*) Capitaine au Régiment de Wat-

(*a*) *Extr. des Guerres* 1654, *vol. II. fol.* 666.

(*b*) *Le même* 1657, *vol. II. fol.* 691.
Le même 1668, *vol. III. fol.* 1662, *& ſuiv.*
Etat au vrai Picard. 1668, *vol. I. fol.* 353-359.

(*c*) *Haffner Chr. Salodor. part. II. p.* 295.

teville, ſervit en 1640 au Siege d'Arras,(a) forma à la hâte à Amiens une Compagnie pour le Régiment des Gardes en 1647, & la conduiſit cette année à Piombino en Italie. Elle (b) y étoit encore le 24 Février 1648. Hory continua de la poſſeder entiere juſqu'au 15 Juillet 1650. Une moitié en fut réformée cette année, & celle qu'Hory conſerva, fut couplée avec la demie-Compagnie de Ziegler. Elle eſt nommée ſeule à part dans les décomptes (c) de 1651 & 1653. Le Roi ordonna le 19 Février (d) 1654 qu'elle ſeroit (e) jointe avec la demie de Marval ; On ne la trouve plus dans les décomptes des années ſuivantes. Son Capitaine ſe retira en Suiſſe, & fut depuis Intendant de Joux ; Il laiſſa un fils, Jonas Hory, Châtelain de Boudry, Doyen du Conſeil d'Etat de

(a) *Etat du Régiment des Gardes-Suiſſes en 1648, mſc. par Henri de Zur-Lauben Capitaine de ce Régiment.*

(b) *Extr. des Guerres Picard. 1647, vol. I. fol. 448.*

Le même 1648, vol. VI. fol. 1838.

Le même 1650, vol. II.

(c) *Le meme 1651, vol. II. fol. 310 & ſuiv.*

Le même 1653, vol. IV. fol. 1330, & vol. V. fol 1627.

(d) Preuve trente-uniéme.

(e) *Extr. des G. Pic. 1654, vol. II. fol. 497.*

Neuchâtel, qui mourut en 1726 âgé de 84 ans étant le dernier de ſa famille.

COMPAGNIE DE GUY.

CAPITAINES.

I. JACQUES (*a*) D'HAUDANGER DE GUY, originaire de la principauté de Neuchâtel, Capitaine aux Gardes-Suiſſes, Colonel d'un Régiment de la même Nation, portant ſon nom, & Maréchal de Camp ès Armées du Roi Louis XIV, mourut dans ſon Château de Sorcy en Champagne l'an 1676. Il (*b*) avoit été Capitaine au Régiment de Molondin en 1638, s'étoit trouvé cette année au Siege de Saint Omer, & en 1640 à celui d'Arras, obtint le 27 Decembre 1643, commiſſion de former un Régiment Suiſſe de ſon nom, compoſé de toutes les Compagnies de Neuchâtel qui ſervoient auparavant dans les autres Régimens de la Nation, & le

(*a*) *Mem. mſc. communiqué par M. de Marval Officier aux Gardes-Suiſſes.*

(*b*) *Haffner Chr. Salodor part. II. p. 293. 295 & 296.*

(*a*) posſeda juſqu'en 1648. Sa (*b*) Compagnie de deux cens hommes fut incorporée cette année dans le Régiment des Gardes depuis le 2 Octobre juſqu'au 27 Décembre 1650. Claude d'Haudanger de Guy en étoit Lieutenant. Les décomptes des années ſuivantes ne font plus mention de cette Compagnie.

DEMIE COMPAGNIE DE MARVAL.

CAPITAINES.

I. LOUIS DE MARVAL, de Neuchâtel, ayant réſigné la demie-Compagnie aux Gardes qu'il avoit eu en 1652 par la ceſſion du Colonel de Molondin, obtint la Commiſſion du Roi le 19 Février 1654, de lever une nouvelle demie-Compagnie au même Régiment pour la joindre à celle du Capitaine Hory.

II. SAMUEL DE MARVAL, & FELIX DE MARVAL, tous deux de Neuchâtel, ob-

---

(*a*) *Extr. des Guerres Picard.* 1648, *vol. VIII*

(*b*) *Le même* 1648, *vol. VI. fol.* 2191.
Le même 1649, *vol. III & IV.*
Le même 1650, *vol. II.*

tinrent (*a*) le 10 d'Août 1654 la demie-Compagnie aux Gardes, vacante par le décès de Louis de Marval frere dudit Samuel, & couplée avec la demie de Hory. (*b*) Elle étoit ſeule en ſon rang pendant les années 1655-1663, couplée avec Salis de Malans depuis 1664, & avec Villars-Chandieu depuis 1667. Samuel de Marval (*c*) obtint le 15 Septembre 1662, de prendre le commandement de cette demie-Compagnie conjointement avec ſon couſin Felix de Marval. Elle (*d*) fut réformée le 16 Juin 1668. Le Roi en la (*e*) licenciant fit préſent d'une chaîne d'or au Capitaine de Marval, par un Brevet daté de Saint Germain en Laye le 26 Mai de cette année.

(*a*) Preuve trente-deuxiéme.

(*b*) *Extr. des Guerres Picard.* 1655, *vol. V. fol.* 497.

Le même 1661, *vol. III. & IV.*

Etat de la France tom. I. p. 172. *Paris* 1663, *in*-12.

(*c*) Tom. I. Preuve troiſiéme.

(*d*) *Etat au vrai Picard.* 1668, *vol. I. fol.* 353.

(*e*) Preuve trente-troiſiéme.

CHAPITRE XII.

Batailles, Combats & Siéges où le Régiment des Gardes-Suiſſes s'eſt trouvé depuis ſa création.

En 1614.

(a) CASPAR GALLATY du Canton de

(a) *Simon Lamoral le Pippre de Nœufville Chanoine de Huy, nous a donné le premier le Journal Hiſtorique des principales actions du Régiment des Gardes-Suiſſes, mais non pas d'une maniere aſſez exacte, dans ſon ouvrage intitulé Abregé Chronologique & Hiſtorique de l'origine, du progrès & de l'état actuel de toutes les troupes de France tom. IV. Liege 1735, in 12. fig. p. 507 & ſuiv.*

Baſſompierre Journal tom. I. p. 331. 334 & 335. edit. Cologne 1666.

Jean de Serres invent. de l'Hiſtoire de France p. 936. Rouen 1647, in-fol.

Thréſor de l'Hiſtoire générale de noſtre temps depuis la mort de Henri IV. p. 40, 41, 64, 65, 73 & 74. Paris 1623. in-12.

Mercure François tom. III. p. 422. Paris 1617. in 8°.

Mémoires de la Régence de Marie de Medicis tom. I. p. 139, la Haye 1720. in-12.

Gabr. Bartholom. Gramondus Hiſtor. Gallia l. I. p. 42 & 47. Toloſæ 1643 in fol.

Baptiſte le Grain Hiſt. de Louis XIII. L. II. p. 44. Paris 1619, in-fol. fig.

Britel H. mémor. de France p. 141. Rouen 1619. in-8°.

Glaris-Catholique, ſi célébre par ſon attachement au ſervice des Rois Henri III & Henri IV, & Jacques Fegelin, de Fribourg, leverent en Mars de cette année ſix mille Suiſſes partagés en deux Régimens. M. de Baſſompierre, Colonel-Général de la Nation les reçut à Troyes au commencement de Mai, & les conduiſit à l'Armée du Marquis de Praſlin, Maréchal de Camp à Vitry. Le Régiment de Gallaty, compoſé de trois mille hommes, fut mis en garniſon ou quartier à Sezanne en Brie en Juin, & celui de Fegelin à Barbonne. La paix ayant été faite, le Régiment de Fegelin fut licencié, & celui de Gallati conſervé, marcha de ſon quartier à Milli où le Maréchal de Briſſac commandoit une partie de l'Armée. Elle devoit joindre celle du Roi qui alloit en Bretagne. Louis XIII entra dans cette Province, & y remit la paix. Le Régiment de Gallaty fut renvoyé au retour de cette expédition à Eſtampes, où les maladies en enleverent plus d'un tiers; ce qui fut cauſe, qu'il fut réduit de trois cens hommes par Compagnies à cent ſoixante. Dès que la maladie commença de ceſſer, on le fit changer d'air, & on le mit en garniſon à Meaux.

Voici (*a*) les noms des dix Compagnies qui le formoient lors de la premiere revûe qui en fut faite le 12 Avril 1614 près de S. Jean de Laune. I. Compagnie Colonelle de Gallaty du Canton de Glaris Catholique. II. Compagnie de Gerhard de Dieſbach, du Canton de Berne. III. Compagnie couplée de Chriſtophe Feer & de Caſpar Pfiffer, du Canton de Lucerne. IV. Compagnie couplée de Rodolphe & de George de Reding, du Canton de Schweitz. V. Compagnie de Fridolin Heſly, du Canton de Glaris-Catholique. VI. Compagnie couplée de Jean-George Wagner & de Jean-Ulric Greder, du Canton de Soleure. VII. Compagnie de Petermann Wallier & de Jean Wilhelm Arregger, du Canton de Soleure. VIII. Compagnie de Jean-Georges Schorsh, de la Ligue Griſe. IX. Compagnie de Rodolphe de Planta, Griſon. X. Compagnie de Jean Luce de Gugelberg-Moos, Griſon.

L'extraordinaire des guerres en 1614, marque la ſeconde revue de ce Régiment le 5 Mai près du Village de la grande Paroiſſe, la troiſiéme le 5 Juin

(*a*) *Extr. des G. Picard. 1614. vol. VI. fol. 20675 & ſuiv.*

près de la ville de Sezanne en Brie, & & la quatrième le 26 Juin au même endroit. (*a*) On détacha le 25 Juillet cinq hommes de chaque Compagnie au Château de Dieppe en Normandie.

En 1615.

(*b*) Le Régiment de Gallaty joignit en Septembre près de Pont-Sainte-Maixence, l'armée du Marechal de Bois-Dauphin. Deux Compagnies eurent ordre le 12 de ce mois d'aller avec deux Coulevrines assieger Creil-Sur-Oise, où dix-sept Compagnies de Piémont devoient se rendre sous le commandement de M. de Praslin. Ce Maréchal de Camp somma à son arrivée le commandant du Château, qui capitula après quelques contestations à la vue du

---

(*a*) *Ibidem fol.* 2929.

(*b*) *Journal de Bassompierre tom. I. p.* 340 341 356 358 364 *&* 379.

Le Grain H. de Louis XIII. l. VI. p. 218, 219, 221, 228 *&* *liv. VII. p.* 261.

Jean de Serres invent. p. 919.

Gramond. Hist. Gallia l. II. p. 102.

Mercure François depuis Fev. 1615, *jusqu'en Juillet* 1617, *tom. IV. p.* 258, 260, 262. *Paris* 1618. *in-8°.*

Britel sieur de Gaubertin Hist. mémorable de France depuis 1610, *jusqu'en* 1619, *p.* 163.

Scipion Dupleix Hist. de Louis XIII. p 72. *Paris* 1654. *in-fol.*

Canon, ſans attendre l'arrivée de Piémont. Les deux Compagnies retournerent enſuite au Régiment devant Pont-Sainte-Maixence. Le 15 Septembre l'armée étant à Verberie, les ennemis vinrent pendant la nuit donner l'allarme au gué de la riviére qui eſt devant Verberie. Mais une Compagnie du Régiment de Gallaty qui y étoit poſtée les fit retirer à coup de Mouſquets. Le 17 Octobre M. de Baſſompierre avec la Compagnie d'Heſly, compoſée de deux cens hommes, ayant le Capitaine à leur tête, & avec le Capitaine de Reding s'empara de Sens où le Maréchal de Bois-Dauphin étoit comme aſſiégé par les Bourgeois, qui tenoient le parti du Prince de Condé. Le Régiment & toute l'armée paſſerent en Décembre ſous les ordres du Duc de Guiſe. M. de Baſſompierre obſerve que le Régiment de Gallaty eſcortoit l'artillerie. Nous verrons ailleurs que les Suiſſes avoient cet honneur par préférence à toutes les autres troupes, plus de cent ans auparavant.

(*a*) L'extraordinaire des guerres de 1615, nomme les mêmes Compagnies

(*a*) *Picard.* 1615, *vol. XIV. fol.* 7330 & 7429. *Stettler chr. Helvet. P. II. L. X. pag.* 468 & 472.

du Régiment de Gallaty, dans la revue qui en fut faite au Camp hors de Meaux le 6 de Septembre. Elles étoient fortes de cent ſoixante hommes. Ce décompte parle d'une autre revue de ce corps paſſé le 25 Novembre hors la ville de Chauvigny. Le Canton de Berne rappella le 22 Mars du ſervice la Compagnie, qui après la mort de Gerhart de Diesbach, avoit été partagée entre Joſt de Bonſtetten & Guillaume de Diesbach; Il ne vouloit pas, dit Gramond, que ſes troupes fiſſent la guerre au Prince de Condé qui étoit ſoutenu par les Calviniſtes du Royaume. Le même écrivain appelle cette action *Rem Helveticâ fide veteribus Gallorum monimentis toties celebratâ indignam.* Le Grain qui a compoſé l'Hiſtoire de la minorité de Louis XIII s'étend beaucoup ſur le rappel que les Bernois firent alors de leurs troupes.

En 1616.

(a) L'armée s'étant ſéparée le 17

(a) *Baſſompierre Journ. tom. I. p.* 384, 385, 389, 424, 425 & 426.
Le Grain H. de Louis XIII. l. IX. p. 340.
Mercure François tom. IV. p. 362.
Memoires de la Régence de Marie de Medicis tom. II. p. 269 271. *la Haye* 1720. *in-12.*

Janvier, le Régiment de Gallaty fut commandé le 19 pour ramener l'Artillerie dans Poitiers. Il y étoit le 26 Janvier, compoſé de quinze cens hommes. Louis XIII étant à Tours au commencement de Mars, tira pluſieurs Compagnies du Régiment de Gallaty pour former un Régiment de Gardes-Suiſſes. (*a*) Elles monterent la premiére Garde *devant ſon Logis* le Mardi 12 de Mars. Le Roi étant ſorti de Tours, le Régiment de Gallaty, décoré du titre de Gardes-Suiſſes, l'accompagna dans ſes voyages juſqu'à ſon arrivée à Paris, & il eut ſes quartiers dans les Fauxbourgs de cette Capitale comme les Gardes-Françoiſes. Le 26 Decembre M. de Praſlin à la tête de deux mille hommes tant François que Suiſſes ſomma le Château de Sainte Menehould de ſe rendre, & ſix cens Suiſſes furent mis en garniſon dans la ville de ce nom.

En 1617.

(*b*) *Huit Enſeignes à pied Suiſſes de*

(*a*) *Baſſompierre Journal tom. I. p. 389.*
(*b*) *Extr. des G. Picard, 1617, vol. VII. fol. 2690.*

cent ſoixante hommes chacune dont eſt compoſé le Régiment du ſieur Colonel Gallaty, ſervans à la Garde du Roi, paſſerent la revue hors de Paris le 17 Janvier de cette année. (*a*) Elles ſervirent une partie dans l'armée du Duc de Guiſe en Champagne, & l'autre ſous les ordres du Comte d'Auvergne dans l'Iſle de France. Celles de l'armée de Guiſe furent le 28 Mars au ſiége de Château-Porcien, & le 8 d'Avril à celui de Rhetel; le Comte d'Auvergne de ſon côté aſſiégea Soiſſons le 23 du même mois. Il y eut quatre Compagnies des Gardes-Suiſſes employées à cette expédition, celles de Greder, de Wallier, de Heſly & de Schorſh. Le Roi ordonna enſuite au Comte d'Auvergne de lever ce ſiége. Les Gardes-Suiſſes retournerent à Paris. Trois Compagnies de ce Régiment,

(*a*) *Baſſompierre Journal tom. I. p.* 435, 438, 439, 441, 449 & 450.

Le Grain H. de Louis XIII. l. IX. p. 354, & *ſuiv.* 372, 375, 377 & *ſuiv.*

Mercure François tom. IV. p. 170.

Fabry Ingénieur ſiége de Soiſſons in-4°. Paris 1617.

Memoires de la Régence de Marie de Medicis tom. II. p. 284.

deux autres des Gardes-Françoiſes, cinquante Gendarmes & autant de chevaux Légers menerent le 15 Septembre priſonnier à Vincennes le Prince de Condé. Les Gardes-Suiſſes étoient à Rouen le 7 Décembre. Le Roi faiſoit tenir en cette ville une aſſemblée des Notables, en laquelle la Paulette fut abolie. Il revint à Paris à la fin de ce mois & les Gardes-Suiſſes l'y ſuivirent.

En 1618.

(*a*) Gardes-Suiſſes à Paris le 11 Janvier, & le 25 Novembre, au nombre de huit Compagnies de cent ſoixante hommes chacune.

En 1619.

(*b*) Gardes-Suiſſes à Paris le 26 Janvier, & à Tours le 2 Juillet & le 4 d'Août.

(*a*) *Extr. des G. Piemont* 1618, *vol. VI. fol.* 2099 *&* 2145.

(*b*) *Le même Pisard vol. XII.* 1619. *fol.* 4766 *& ſuiv.*

En 1620.

(*a*) Le Régiment des Gardes-Suiſſes compoſé de dix Compagnies ſuivit le Roi à Rouen, à Poitiers, & à Bourdeaux & revint à Paris avec Sa Majeſté vers la fin de cette année. Il ſe trouva le 7 Août au combat du Pont-de-Cé avec les Gardes-Françoiſes.

(*a*) *Le même Picard.* 1620, *vol. V. fol.* 2172 *& ſuiv.*

Baſſompierre Journal tom. I. p. 468, 469, 485, 487, 497, 500, 510 *&* 526.

Malingre Hiſtoire des années 1619, *&* 1620. *Paris* 1620. *in*-8°.

Memoires de la Régence de Marie de Medicis tom II. p. 404.

Thréſor de l'Hiſtoire générale de notre temps depuis la mort d'Henri IV. p. 282 *&* 299. *Paris* 1623 *in*-12.

Dupleix Hiſtoire de Louis XIII. pag. 135, 136.

En 1621.

(a) Gardes-Suiſſes avec le Roi devant Saumur. Le Château ſe rendit le 11 Mai à Sa Majeſté. Les Huguenots ayant levé le maſque & pris les armes contre ce Monarque, il marcha avec une Armée pour aſſiéger S. Jean d'Angeli. Les Gardes-Suiſſes étoient à ce ſiége; la pla-

---

(a) *Baſſompierre Journal tom. II. p. 25, 58, 59, 64-70, 99 & ſuiv. & 118.*

La Hire memoires de ce qui ſe paſſa en Guyenne en 1621, & 1622.

Journal du ſiége de S. Jean d'Angeli.

Henri le Bret Hiſtoire du ſiége de la ville de Montauban. Edit. de Montauban 1668, in-4°.

Hiſtoire journaliere du voyage du Roy juſqu'à la réduction de Clerac le 10 Août 1621, par un Avocat. Paris 1621. in.8°.

Hiſtoire de la Rébellion excitée en France par les rebelles de la Réligion prétendue réformée depuis 1620, juſqu'en 1622, p. 187 & 188. Paris 1623. in 8°.

Jean de Serres inventaire p. 1011.

Mercure François tom. VII. p. 824, 926, & 927. Paris 1623. in-8°.

Dupleix Hiſt. de Louis XIII. p. 165, 166, 168, & 192.

Triomphes de Louis le Juſte p. 7. par le P. Nicolai. Paris 1649. fig. in-fol.

ce capitula le 23 Juin & Mrs d'Eſpernon & de Baſſompierre en prirent poſſeſſion le lendemain avec les Gardes-Françoiſes & Suiſſes. Enſuite le Régiment des Gardes-Suiſſes eut ordre d'aller chercher le Canon à Saumur, pour le conduire à Clerac aſſiegé par Louis XIII. Il y monta la Tranchée à ſon tour; mais il ne s'y paſſa rien digne de remarque. Il n'en fut pas ainſi au ſiége de Montauban qui ſuivit celui de Clerac. Quoiqu'il ne fut pas heureux, puiſque le Roi fut obligé de le lever, cependant les Gardes-Suiſſes s'y diſtinguerent beaucoup dans pluſieurs occaſions. Le 2 Septembre ils empêcherent par leur bonne contenance, les aſſiégés de profiter du deſordre cauſé par le malheur qui étoit arrivé aux Poudres à la batterie de 8 piéces de Canon. Le 23 du même mois cinquante Gardes-Suiſſes de la Compagnie Générale ſe trouverent encore à la batterie, lorſqu'on fit jouer une mine qui eut un mauvais effet. Les ennemis ayant fait une ſortie ſur eux, ils défendirent leur terrain avec tant de valeur à coups de Piques & de Hallebardes, qu'ils ne purent être ébranlés malgré le grand nombre de ceux qui leur tomberent ſur le corps. M. de Baſſompierre leur Co-

une lettre écrite du Camp devant Montauban le 2 Octobre 1621, par François de Zur-Lauben Officier aux Gardes-Suiſſes à ſon pere Conrad, Landamme du Canton de Zug, & Capitaine titulaire d'une Compagnie du Régiment. *La veille de S. Michel nous eumes une eſcarmouche avec un ſecours de la part de M. de Rohan, envoyé à la ville de Montauban. Il nous avoit cauſé beaucoup de nuits inquiettes & inſomnes, à la fin ayant marché un peu loing avecque eux, Dieu voulut que les récognoiſſants nous les deffimes, des bleſſez le nombre eſt incertain, des tuez deux cents, le reſte qui fuyoient en arriere furent auſſi deffaits. De nos gens un trabant de M. Greder fut tué, & M. le Colonel bleſſé en un bras. Le Roi a été content de cette défaite que nous fiſmes; & on lui a préſenté les trois enſeignes, force priſonniers, que ceux de la vôtre & d'autres Compagnies avoient pris.* Ce fut la derniere action de valeur que les Gardes-Suiſſes firent avant la levée du ſiége. M. de Baſſompierre nous en a laiſſé un détail aſſez circonſtancié, & il rapporte un trait fort remarquable d'un Suiſſe de la Compagnie Générale

qui s'y distingua. Ses paroles méritent d'être inserées ici. (a) *La nuit suivante du 26 au 27 d'Aout, un Suisse de ma Compagnie, nommé Jacques, nous dit, que si je luy voulois donner un escu, qu'il rapporteroit les Gabions, que les ennemis avoient renversés dans le chemin creux, pourveu que l'on luy voulust faire passage. Ce que nous fismes : & ce qui nous estonna le plus fut, que cet homme rapportoit les Gabions sur son col, tant il estoit robuste & fort. Les ennemis luy tirerent deux cens Arquebusades sans le blesser, & après en avoir rapporté six, les Capitaines des Gardes me prierent de ne mettre plus au hazard, pour un Gabion restant, un si braue homme : mais il leur dit, qu'il y auoit encore un Gabion de son marché, qu'il le vouloit raporter ; ce qu'il fit.* Les Gardes-Françoises & Suisses accompagnerent le Roi à Bourdeaux, & furent avec ce Monarque le 31 Décembre à Libourne.

(a) *Journal tom. II. pag. 33. Charles Bernard Hist. de Louis XIII. l. VI p. 284, 285. Paris 1646. in-fol. fig.*

Suivant (*a*) l'extraordinaire des Guerres de 1621. Le Régiment des Gardes-Suiſſes étoit en Janvier à Paris, en Avril près de Fontainebleau, le 6 Juin devant S. Jean d'Angely, en Août, Septembre & Octobre devant Montauban. Vers la fin de l'année la (*b*) Compagnie de Zur-Lauben retourna en Garniſon à Poitiers où elle avoit déja été au commencement de cette année avec la Compagnie de Wallier. Poitiers étoit la Garniſon ordinaire des Compagnies détachées du Régiment. (*c*) Celles de Pfiffer, Wallier & Reding y avoient ſervi pendant toute l'année 1619. Celle de Zur-Lauben & les autres y avoient ſuivies le Roi en Septembre 1620.

(*a*) *Picard vol. VI. fol.* 2580. *& ſuiv.*
Le même Piem. 1621, *vol. VIII. fol.* 3645. *& ſuiv.*

(*b*) *Le même Piem. ibid. fol.* 3832.

(*c*) *Le même Piem.* 1619, *vol. VII. fol.* 2657. *& ſuiv.*

En 1622.

(a)La guerre continua contre les Huguenots. Les Gardes-Françoiſes & Suiſſes étoient en Janvier à Poitiers, & le 11 Avril à Nantes avec le Roi. Ces Régimens furent deſtinés pour l'expédition de l'Iſle-de-Ré, & ils eurent la gloire de paſſer des premiers dans cette Iſle par le Gué à la faveur de la baſſe Marée, ayant M. de Baſſompierre à leur tête. Les troupes de M. de Soubize firent une ſi foible réſiſtance, que le Roi ſe vit maître de cette Iſle en très peu de tems. Cette expédition arriva le 16 Avril. Enſuite les Gardes-Suiſſes ſuivirent le Roi au ſiége de Royan & de Negrepeliſſe. M. de Baſſompierre rapporte qu'ils rendirent des grands ſervices pendant ce dernier ſiége à l'Artillerie, & loue beaucoup

---

(a) *Baſſompierre Journal tom. II. p.* 153, 161, 165, 171, *& ſuiv.* 203, 215, 231, 233, 239, 251, 253, 284 *&* 304.

Hiſt. du Maréchal de Toiras par Michel Baudier l. I. p. 18, 26 *&* 27. *Paris* 1644. *in-fol. fig*

Mercure François tom. VIII. p. 812. *Paris* 1623. *in-8°. fig.*

l'action

l'action du Lieutenant Gabel, qui avec quarante Suiſſes établit une batterie dont le ſuccès accélera extrémement la priſe de la place. Les Gardes-Suiſſes ſervirent auſſi au ſiége de Saint-Antonin qui ſe rendit le 22 Juin, à celui de Lunel qui capitula le 7 Juillet, de Somieres qui ſubit le même ſort le 16 de ce mois, & au ſiége de Montpellier. La paix s'étant faite le 10 Octobre durant ce dernier ſiége, les Gardes-Françoiſes & Suiſſes prirent poſſeſſion de la ville &. retournerent enſuite avec le Roi à Paris.

En 1623.

(*a*) Le Régiment des Gardes-Suiſſes reſta à Paris, à (*b*) l'exception de la Compagnie de Zur-Lauben qui continua d'être à Poitiers cette année & les ſuivantes.

(*a*) *Extr. des G. Pic.* 1623, *vol. VI. fol.* 2626.

(*b*) *Extr. des G. Piem.* 1622, *vol. II. fol.* 721 *&* 779.

Le même 1623, *vol. VII. fol.* 2365.

Le même 1624, *vol. I. fol.* 435.

Le même 1625, *vol. I fol.* 446 *&* 455.

Lettre d'Henri de Zur-Lauben Enſeigne aux Gardes-Suiſſes dattée du 4 *Avril* 1625.

En 1624, 1625 & 1626.

Les Gardes-Suiſſes à Paris, à la reſerve de la Compagnie de Zur-Lauben qui fut detachée dans l'Iſle d'Oſſeron depuis le 8 Juillet 1625 juſqu'en Octobre 1627; Elle avoit été envoyée le 18 Janvier 1625 à Marennes, ſur la nouvelle que le Prince de Soubiſe avoit pris quelques Galeres au Roi, & s'étoit déclaré le chef des Huguenots. Mais elle étoit de retour à Jers le 4 Avril ſuivant.

En 1627.

(a) Louis XIII ſe rendit au ſiége de la Rochelle que M. le Duc d'Orleans avoit commencé. Sept Compagnies des Gardes-Suiſſes eurent ordre de marcher devant cette place ſous le Duc d'Angouleſme qui les poſta au village d'E-

---

(a) *Baſſompierre Journ. tom. II. p.* 436, 445, 446 & 448.
Journal du ſiége de la Rochelle.
Dupleix H. de France.
Charles Bernard Hiſt. de Louis XIII. l. XII. p. 98 & 109.

ſtrée avec les Gardes-Françoiſes. Le 8 Septembre on fit des lignes de communication, des demi-Lunes, des Corps-de-Garde qui furent relevés par tous les Régimens de l'Armée de trois jours en trois jours. Les Gardes ſe releverent mutuellement à Bonnegraine, ce travail fut continué bien avant dans l'année ſuivante.

(*a*) Neuf Compagnies des Gardes-Suiſſes étoient avec le Roi devant la Rochelle le 8 Novembre, ſans compter la Compagnie Générale. Leur nombre fut augmenté à la fin de ce mois par (*b*) l'arrivée de la Compagnie de Zur-Lauben qui avoit reçue ordre de ſortir de l'Iſle d'Oſleron.

En 1628.

(*c*) Continuation du ſiége de la Ro-

(*a*) *Extr. des G. Picard. 1627. vol. V. fol. 2281 & 2359.*

(*b*) *Le même Piem. 1627, vol. VI. fol. 2358.*

(*c*) *Le même Piem. 1628, vol. VII. fol. 2490 & ſuiv. fol. 2688 & 2775.*

Journal de Baſſompierre tom. II. p. 465, 472, 497, 505, 522.

Mercure François tom. XIV. p. 702 & 709 Paris 1629. in-8°. fig.

chelle. Le mercredi 19 Juillet la nouvelle Compagnie du Colonel Ulyſſe de Salis arriva, & le Roi voulut la voir. Reddition de la Rochelle le 30 Octobre. Les Gardes-Françoiſes & Suiſſes en prirent poſſeſſion, ſuivirent le Roi à Paris, & prirent leurs quartiers dans cette Capitale & dans ſes (a) environs.

En 1629.

(b) Les Gardes-Françoiſes & Suiſſes forcerent le 6 de Mars le pas de Suze & inveſtirent la ville de ce nom. Le Colonel Ulyſſe de Salis les com-

---

(a) *Une lettre particuliere du 27 Decembre 1628 marque en quartier à Argenteuil lez Paris, les Compagnies de Zur-Lauben & de Freuler.*

(b) *Baſſompierre Journal tom. II. p. 533-540, 545, 562, 563, 567, 568, 570, 588.*

Dupleix H de France tom. I. pag 166.

Extr. des Guer. Picard. 1629. vol. V. fol. 1822. & vol. VI fol. 2037 & ſuiv.

Mercure Franç. tom. XV. p. 128. Paris 1631. in-8°.

Bernard Hiſt. de Louis XIII. l. XIII pag. 142.

mandoit dans cette expédition. Six Compagnies des Gardes-Suiſſes y furent employées. Après la reddition de Suze, Reding Capitaine de ce Régiment y fut mis en garniſon avec ſa Compagnie. Le Régiment fut enſuite avec le Roi au ſiége de Privas le 19 & 21 de Mai. Douze cens Suiſſes inveſtirent le 28 de ce mois le fort de Toulon, pendant qu'on pilloit Privas. Ce fort ſe rendit le lendemain. Ils prirent poſſeſſion le 7 Juin de la ville de Saint-Ambroiſe. Le Roi retourna à Fontainebleau le 13 de Septembre & le Régiment revint dans ſes quartiers de Paris.

En 1630.

(*a*) Les Gardes Suiſſes qui faiſoient

(*a*) *Baſſompierre Journal tom. II. p.* 613, 617, 624.

Dupleix H. de France.

Batailles mémorables des François tom. I. p. 97.

Extr. des Guerres Picard. 1630. *vol. IV fol.* 1571 *& ſuiv.*

Le même Piem. 1630, *vol. III. fol.* 2308. *& ſuiv.*

Bernard Hiſt. de Louis XIII. p. 221. *& ſuiv.*

deux mille quatre cens hommes y compris la Générale, ſuivirent le Roi à Lyon & de là en Savoye. Après la conquête de ce Duché, huit Compagnies paſſerent en Piemont ſous le Duc de Montmorency, & firent des merveilles à l'attaque de Carignan qui fut ſuivie d'une treve, pendant laquelle huit Compagnies de ce Régiment furent du nombre des troupes laiſſées devant la ville de Suze. Quatre autres étoient à Montmelian avec ſix Compagnies des Gardes-Françoiſes. La paix ayant été conclue bientôt après, le Régiment retourna à Paris.

Les Compagnies de Salis, de Freuler, de Reynold & Wickart avoient été le 15 Juillet devant Montmelian, la Générale & les autres Compagnies étoient dans la ville de Saint Jean de Maurienne le 8 Juillet. La (a) Compagnie de Reding étoit en garniſon le 3 Mars & le 9 Décembre dans Suze. Le Capitaine de ce nom y commandoit dans la Citadelle & dans les Forts.

(a) *Extr. des G. Piem.* 1630; *vol. III. fol.* 2538.

En 1631.

(*a*) Le Régiment ſuivit le Roi à Dijon & à Metz, & retourna avec Sa Majeſté en Décembre à Paris.

En 1632.

(*b*) Le Régiment accompagna Louis XIII dans l'expédition de la Lorraine, puis à Lyon, à Beaucaire, Montpellier, Pezenas, Beziers & à Toulouſe, & en Novembre à Paris.

En 1633.

(*c*) Le Roi marcha en Lorraine &

(*a*) *Le méme Picard.* 1631, *vol. V. fol.* 1802. *& ſuiv.*

(*b*) *Extr. des Guerres Picard.* 1632, *vol. V. fol.* 1950. *& ſuiv. & fol.* 2068.

Recueil des Gazettes de France des années 1631, *&* 1632. *p.* 444. *&* 449. *Paris* 1632. *&* 1633. *in-4°.*

Bernard Hiſt. de France.

(*c*) *Rélation particuliere de la priſe de Nancy écrite de la main du Roi Louis XIII. à la Bibliotheque du Roi.*

Baſſompierre Journal tom. II. p. 668.

Mercure François de 1633. *tom. XIX. pag.* 169. *Paris* 1636. *in-8°.*

obligea le Duc de ce nom de lui remettre Nancy. Six Compagnies des Gardes-Suiſſes prirent poſſeſſion de cette ville.

Le Roi revint enſuite à Paris & le Régiment l'y ſuivit.

En 1634.

(*a*) Le Régiment à Paris & dans ſes environs, à la reſerve de la Compagnie de Reding qui depuis 1631 avoit été laiſſée en garniſon dans la Citadelle de Pignerol en Piemont. Elle y étoit encore le 1 Juin 1635, le Duc de Savoye avoit remis cette place au Roi à la fin de 1630.

(*a*) *Extr. des G. Picard.* 1634, *vol. V. fol.* 1709. *& ſuiv. &* 2022.

Le même 1635. *Picard. & Piem. vol. LIX. fol.* 23554.

Dupleix Hiſtoire de Louis XIII. pag. 406, 407.

En 1635.

(*a*) Le Régiment ſuivit Louis XIII en Lorraine au ſiége de Saint Michel qui fut pris. Enſuite le Roi revint à Paris. Mais les Gardes-Suiſſes reſterent juſqu'à la fin de la Campagne, afin de faire tête aux troupes de l'Empereur, & des Princes de l'Empire.

La Générale, la Colonelle de Greder, Freuler & Ulyſſe de Salis étoient en Juillet dans les environs de Fontainebleau, Sonnenberg à Peronne, Zur-lauben & Gibelin à Abbeville, Melchior Heſſy, Ridola, Jean Dumont, Brugger, le 7 Juin au Camp devant la ville de

---

(*a*) *Extr. des G. Picard. & Piem. 1635, vol. LIX. fol. 2343. & ſuiv.*

Le même Picard. & Piem. 1635, 1636, vol. VIII. fol. 2510, 2596 & 2643. & ſuiv.

Journal du Card. de la Valette mſc. à la Bibliotheque du Roi N°. 9786.

Hiſtoire du Marechal de Guebriant par Jean le Laboureur l. I. chap. X. p. 15. Paris 1656 in-fol.

Aubery Hiſt. du Cardinal de Richelieu l. V. chap. XIII. p. 250. Paris 1660. in-fol. fig.

Le même mem. pour l'Hiſt. du Cardinal de Richelieu tom. I. p. 504. Paris 1660. in-fol.

Boulas dans le pays Meſſin, ces quatre dernieres Compagnies qui ſervoient dans l'armée du Cardinal de la Valette, étoient le 17 Juillet près de Metz, le 8 Août près de la ville de Creutznach en Allemagne & le 15 Septembre au Camp près de Mayence. Voici ce que porte le manuſcrit de la relation des principales actions du Cardinal de la Valette pendant les cinq années qu'il commanda l'Armée en Allemagne, en Lorraine & en Italie. *Le 27 Juillet au Camp de Sarbrik 1635. Il ſurvint une difficulté qui retarda un peu la marche de l'Armée. Il fallut que M. le Cardinal de la Valette montrat ſa fermeté pour ſe faire obéir. Les Compagnies Suiſſes de la Garde du Roy, étoient commandées par les Capitaines Redela & Heſſy de la meſme nation & fort braves hommes. Ils avoient juſque là marchés fort gaiement. Mais voyant qu'on alloit à Maience & que peut-être la ſureté des affaires obligeroit de paſſer le Rhin, ils remontrerent à M. le Cardinal de la Valette qu'ils ne pouvoient paſſer outre ſans contrevenir au traité de leur nation fait avec la maiſon d'Autriche, & ſupplierent ſon Eminence de leur permettre de retourner en France, parce que faiſant autrement ils en ſeroient non ſeulement bla-*

més, mais aussi chatiés par leurs Superieurs: M. le Cardinal aiant de si grandes affaires sur les bras ne put consentir à diminuer ses forces de ces quatre Compagnies des Gardes-Suisses qui étoient fort bonnes & fort complettes: Il essaia au commencement, par de belles paroles & par douceur, de persuader leurs chefs de changer de resolution. Mais voiant qu'ils refusoient d'y entendre de crainte d'encourir la disgrace de leur République, car ils ne manquoient ni de bonne volonté ni de cœur, il se resolut de se servir de son pouvoir en leur envoiant l'ordre (a) qui est tout au long dans ce manuscrit : *Dès qu'il fut porté à ces Capitaines, comme toute l'Armée étoit en Bataille avec menace de les faire tailler en pieces s'ils y désobeissoient, M. le Marquis de Coaslin Colonelle général des Suisses ayant aussi interposé son authorité & sa douceur, ces Mrs marcherent comme les autres, & depuis servirent toujours parfaitement bien.* Ils assisterent à secourir Mayence, furent du Camp au delà du Rhin & de la ferme & dangereuse marche de Mayence à Metz. Ils sauverent par

(a) *Rapporté par Aubery mem. pour l'Hist. du Card. de Rich. tom. I. p. 504.*

leur intrepidité, l'artillerie en Septembre du côté de Birkenfeld, & furent encore de la marche du Cardinal le 25 Octobre pour ſe joindre avec les Armées du Maréchal de la Force & du Duc d'Angouleſme. Ces Compagnies étoient de retour à Paris le 7 Février 1636.

En 1636.

(*a*) Le Régiment fut de l'armée de Picardie commandée par le Comte de Soiſſons & ſe trouva au ſiége de Corbie que Louis XIII fit en perſonne. Cette place ſe rendit le 10 Novembre. La Compagnie (*b*) de Reding étoit encore au Château de Pignerol en Piemont le 2 Mars de cette année.

(*a*) *Memoires de Puyſegur, Montglat, Hiſt. du Maréchal de Guebriant.*

Gazette de France 1636. pag. 688. Paris in-4°.

(*b*) *Extr. des G. Picard. & Piem. 1635. & 1636. vol. VIII. fol. 2955.*

En 1637.

(a) Cinq Compagnies du Régiment avec dix autres des Gardes-Françoiſes, ſe rendirent à l'Armée du Grand-Maître d'Artillerie le Marquis de la Meilleraye, & ſe trouverent ſous ce général au ſiége de Landrecie qui fut pris le 23 Juillet. Deux autres Compagnies paſſerent au ſiége de la Capelle que fit le Cardinal de la Valette avec un détachement de l'Armée du Grand-Maître. Après la priſe de cette place, les Compagnies furent de la marche de l'Armée du Cardinal qui alla joindre le 9 Octobre celle du Vicomte de Turenne ſur les hauteurs d'Aimerie à Pont ſur Sambre. Selon l'ordre de bataille de cette Armée, les Gardes-Suiſſes étoient poſtées à la gauche des Gardes-Françoiſes, qui occupoient toute la droite de l'Infanterie au corps de bataille.

(a) *Memoires de Buſſy-Rabutin tom. I. pag. 19. Paris 1697. in 12.*

Mercure Franç. tom. XXI. pag. 375. Paris 1639. in-8°.

Memoires de Montglat tom. I. p. 184, 185. Amſterdam 1728. in-12.

(*a*) La Compagnie de Reding avoit quitté Pignerol, & rejoint le Régiment le 14 Avril.

En 1638.

(*b*) Quatre Compagnies du Régiment, ſavoir celles de Reding, Sonnenberg, Fegelin & Molondin ſe trouverent au ſiege de Saint Omer dans l'Armée du Maréchal de Chaſtillon. Elles firent avec les Gardes-Françoiſes la belle retraite de l'Armée de devant cette place le 16 Juillet à la barbe des ennemis, lorſque M. de Chaſtillon fut contraint d'en lever le ſiege. Elles aiderent depuis à aſſiéger Renti. Après la priſe de cette ville elles allerent camper avec l'Armée à Vaucelle près de Cambray, pour ſervir d'Armée d'obſervation à celle de M. du Hallier qui aſſiégea le 22 Août le Catelet.

(*a*) *Extr. des G. Picard. & Piem.* 1636 & 1637. *vol. XXII. fol.* 7131 & *ſuiv.*

Le même Picard 1637, *vol III. fol.* 1274.

(*b*) *Haffner, chr. Salodor. P. II. p.* 293 & 294.

Aubery mem. pour l'Hiſt. du Card. de Rich. tom. II. p. 233.

(*a*) Les Compagnies de Sonnenberg, Reding, Hessy & Ridola étoient le 10 Decembre à Abbeville, celles de Zur-Lauben & de Roll à Doulens, la Générale, la Colonelle de Freuler, Brugger & Ulysse de Salis à Paris, & Gibelin, & Henri de Schawenstein à Peronne.

En 1639.

(*b*) Le Régiment fut partagé en differens endroits, le gros resta près de Sa Majesté & fut avec elle en Mai au siege de Hesdin, savoir les Compagnies de Rahn, de Sonnenberg, de Reding,

---

(*a*) *Extr. des G. Picard* 1638, *vol. V. fol.* 1891, 1950. *& suiv.*

(*b*) *Haffner chr. Salodor. P. II. p.* 295.

Extr. des G. Picard. 1639, *vol. VI. fol.* 2082, 2146, 2265, 2293, 2408, 2462, 2476 *& suiv.*

Le même 1639, *vol. VII. fol.* 2600. *& suiv.*

Gazette de France 1639. *p.* 369, 480 *&* 497. *Paris in-4°.*

Mem. de Puysegur tom. I. p. 215. *Paris* 1690 *in-12.*

Aubery mem. pour l'Hist. du Cardinal de Richelieu tom. II. p. 333.

Siége de Hesdin par Ant. de Ville p. 14. *&* 42. *Lyon* 1639 *in-4°. fig.*

de Zur-Lauben, de Hessy & de Roll. Elles se distinguerent à l'assaut d'Hesdin qui merita au Marquis de la Meilleraye, de recevoir sur la Breche le Bâton de Maréchal de France. Gerold de Zur-Lauben Lieutenant de la Compagnie de son nom fut tué en cette action. Quatres autres Compagnies, Praromann, Gibelin, Greder & Molina passerent à l'Armée du Maréchal de Chastillon & furent de sa Marche pour secourir Pont-à-Mousson assiegé par Picolomini qui leva le siége, après qu'on eut jetté du secours dans la place. Haffner ajoute à ces quatre Compagnies deux autres Grisonnes; mais il n'en nomme pas les Capitaines, elles servirent ensuite au siege d'Yvoy qui fut pris le 2 Août. Une partie du Régiment fut du voyage du Roi en Dauphiné. Les Compagnies qui y suivirent Sa Majesté, étoient celles du Colonel Freuler, d'Henri de Schawenstein, de Jacques d'Estavayé-Molondin, d'Ulysse de Salis, de Daniel Gibelin, de Nicolas de Praromann, de Wolffgang Greder & de Charles de Salis. Elles étoient le 6 Octobre près de Grenoble. Lorsque le Roi quitta le Dauphiné, plusieurs Compagnies des Gardes-Françoises & Suisses eurent ordre de passer

en Piemont ſous le Comte d'Harcourt, & elles ſe ſignalerent beaucoup au Combat de la route de Quiers. Les Compagnies des Gardes-Suiſſes employées à cette expédition, & qui (*a*) étoient encore devant Turin le 1 Mai 1640 ſe nommoient, Daniel Gibelin, Wolfigang Greder, Praromann, & Molina.

En 1640.

(*b*) Neuf Compagnies des Gardes-Suiſſes, ſavoir celles de Rahn, de Reding, d'Heſſy, de Fegelin, de Molondin, de Roll, d'Henri de Schawenſtein,

---

(*a*) *Extr. des G. Picard. 1639, vol. VII. fol. 2600. & ſuiv*

(*b*) *Le même 1640, vol. VI. fol. 1891, & ſuiv. & vol. VII. fol. 2372, & ſuiv.*

Haffner chr. Salodor P. II. pag. 295, 296.

Relation du ſiége d'Arras.

Gazette de France 1640. p. 320, 324, 481, 482, 536, 559, 560, 566, 567. & 570. Paris in-4°.

Memoires de Puyſegur tom. I. pag. 236. Paris 1690. in-12.

Scipion Dupleix, continuation de l'Hiſt. de Louis XIII. p. 214. Paris 1652. in-fol.

Aubery mem. pour l'Hiſt. du Cardinal de Richelieu tom. II. p. 565. & 635.

Montglat mem. tom. I. pag 334, 335.

d'Ulyſſe de Salis, & de Charles de Salis ſervirent au ſiege d'Arras entrepris par les Maréchaux de Châtillon, de Chaulnes & de la Meilleraye. Une partie de ces Compagnies étoit employée à l'attaque de M. de Châtillon & l'autre à celle du Maréchal de la Meilleraye. Celles du quartier de M. de Châtillon, releverent les Gardes-Françoiſes en la tranchée la nuit du 5 Août. Celles de l'attaque de la Meilleraye, la monterent avec le Régiment de Grancey depuis Souvré. Il n'y eut qu'un Lieutenant de bleſſé avec 6 à 7 Soldats. Le 18 Août les Gardes-Suiſſes au nombre de cinq Compagnies avec le Régiment de Grancey, étant de garde à la tranchée à l'attaque de Châtillon, firent un très-fort logement ſur l'Angle de la Contreſcarpe vis-à-vis la pointe du Ravelin. Le Comte de Grancey qui commandoit la tranchée fit attaquer à droite, à gauche, & au milieu la Contreſcarpe vers le Ravelin à la porte Saint Nicolas, quoique les ennemis euſſent renforcés leurs Gardes tout le long. Les troupes du Roi les affronterent avec tant de courage qu'elles les chaſſerent à coup d'Epées, de Hallebardes & de Piques après une demie-heure de Com-

bat, & les menerent battant trois cens pas ſur la gauche & ſur la droite : Après s'être jettées dans le chemin couvert pour les couper, elles en tuerent où précipiterent une quarantaine dans les foſſés de la ville qui ſont très-profonds, ſans autre perte que d'un Lieutenant & huit Soldats. Les Gardes-Suiſſes ſe mirent auſſitôt à travailler à faire un logement ſur cette Contreſcarpe du Ravelin avec tant de diligence, qu'avant que le jour parut on pouvoit y mettre à l'aiſe deux cens hommes. De plus ils applanirent le terrain de la Contreſcarpe. Le 30 Aout les Gardes-Suiſſes ayant relevés de la tranchée les Régimens de Bourdonné & Vervins, qui avoient emportés la demie-Lune, les Eſpagnols firent une ſi furieuſe ſortie ſur eux qu'ils reprirent cette demie-Lune, & raſerent la tête du travail, ſe rendirent encore maîtres du Canon & renverſerent les Gardes-Suiſſes. Mais bientôt après ces derniers ayant repris vigueur marcherent aux Eſpagnols, reprirent l'Epée à la main leur tranchée, leur Canon & même la demie-Lune, avant que le Régiment de Champagne, qui venoit pour les ſoutenir, eut pu les joindre. Vingt Suiſſes furent

tués en cette occaſion ; mais il y eut un grand nombre de bleſſés. Parmi ces derniers fut Reding frere & Lieutenant de Sebaſtien de Reding, Capitaine commandant la Compagnie de ſon Pere qui fut tué dans cette ſortie. Ce Lieutenant retourna trois fois à la charge & en revint à chaque fois avec une grande bleſſure. Dumont Lieutenant de la Compagnie de Schawenſtein arracha la Pertuiſane des mains de celui qui commandoit la ſortie, & lui fendit la tête. Il reçut bientôt après un coup de Mouſquet qui le bleſſa legérement. Les Capitaines Charles de Salis, & Rahn, trois Officiers, & Saint Denis Commiſſaire Général des Suiſſes furent bleſſés. Les Gardes-Suiſſes qui étoient reſtées auprès de la perſonne du Roi furent commandées d'Amiens, avec ce qu'il y avoit des Gardes-Françoiſes pour ſe rendre à l'Armée de M. du Hallier, Lieutenant Général qui conduiſit le 30 Juillet le grand Convoy à l'Armée devant Arras ; & elles ſervirent à la priſe de cette place. C'étoient les Compagnies de Sonnenberg, Zur-Lauben, d'Erlach & de Zum-Brunnen. Les Gardes-Suiſſes qui étoient paſſées l'année precédente en Piemont, eurent part

au forcement des lignes devant Casal & au siége de Turin. Le Capitaine Daniel Gibelin de Soleure qui commandoit les quatre Compagnies détachées en Italie, se distingua beaucoup dans cette expédition. Il y eut quelques Officiers du Régiment blessés à mort dans la bataille de Casal, & entr'autres le Grand-Juge.

En 1641.

(*a*) Cinq Compagnies du Régiment se rendirent en Flandre à l'Armée du Maréchal de la Meilleraye, & servirent au siége d'Aire. Elles relevèrent de la tranchée les Gardes Françoises, pendant tout le tems qu'il dura. Elles repoussèrent le 18 Juin les assiégés qui avoient fait une sortie; le Marquis de Coaslin leur Colonel Général fut blessé à mort le

---

(*a*) *Extr. des G. Pic. 1641, vol. V. fol. 1863. & suiv. & vol. VI. fol. 2263 & suiv.*

Haffner chr. Salodor. P. II. pag. 296, 297.

Gazette de France 1641. pag. 530, 532, 557, 681, 728, 729, 809-812. Paris in-4°.

Aubery mem. pour l'Hist. du Cardinal de Richelieu tom II. p. 725. & 727.

Montglat mem. tom. I. pag. 380. & 387.

10 Juillet. La ville ſe rendit le 27 de ce mois. Ces cinq Compagnies étoient la Colonelle de Freuler, d'Erlach, Reding, Zur-Lauben & Heſſy. Les cinq autres qui étoient reſtées auprès du Roi, après la perte de la bataille de Sedan, marcherent avec Sa Majeſté à Rheims, à Rhetel & enfin à l'Armée de Châtillon. On en détacha enſuite trois cens hommes ſous les ordres du Marquis de Gevres Maréchal de Camp pour aller droit à Aire.

La Générale, la Colonelle de Freuler, Rahn, Sonnenberg, Zum-Brunnen, Zur-Lauben, Heſſy, Pierre Fegelin, Roll, Molondin, Ulyſſe de Salis & Schawenſtein, étoient le 26 Novembre près de Samer en Boulonnois à l'Armée de la Meilleraye.

Loſque les Eſpagnols étoient campés devant Aire, les François aſſiſtés du Régiment des Gardes-Suiſſes & de celui de Watteville prirent la Baſſée, (*a*) poſte important.

Les Compagnies d'Erlach & de Charles de Salis étoient à Bapaume les 5 & 12 Décembre. Celle d'Affry qui étoit

(*a*) Preuve trente-quatriéme.

à Metz depuis le 15 Avril 1640 continuoit d'y être le 22 Décembre 1641.

Les quatre Compagniés laiſſées en Piemont ſe ſignalerent à la priſe d'Ivrée, Nicolas de Praromann qui les commandoit au ſiége de Coni, ayant relevé de tranchée le 4 Septembre les Gardes-Françoiſes, fit un logement ſur l'angle gauche de l'ouvrage à Corne. La ville de Coni ſe rendit le 12 de ce mois. La Compagnie de Molina y étoit en garniſon le 17 Novembre, & celles de Praromann, de Gibelin & de Wallier ci-devant Greder, le 16 du même mois au Bourg-de-Muret près de Carmagnole.

Ulyſſe de Salis Maréchal de Camp, Capitaine au Régiment des Gardes-Suiſſes & Commandant les troupes du Roi, en la ville & Province de Coni, ſe rendit le 7 Octobre près de Demont en la vallée de Sture, par ordre du Comte d'Harcourt Général des Armées de France en Italie, avec un détachement conſidérable dont cent Gardes-Suiſſes commandés par le Capitaine Lazare de Molina, & le Lieutenant de Praromann. M. de Salis trouva la place inveſtie par trois cens hommes de Milice. Il en acheva l'inveſtiſſe-

ment & en fit le ſiége. L'aſſaut fut donné le 17 Octobre. Lazare de Molina Capitaine aux Gardes-Suiſſes, & ſon frere Lieutenant au même Régiment y furent bleſſés, mais le premier à mort. Demont ſe rendit le 19 Octobre à M. de Salis.

En 1642.

(*a*) Le Régiment ſuivit le Roi en Languedoc, d'où il eut ordre de paſſer en Rouſſillon ſous le Maréchal de la Meilleraye. Six Compagnies, Reding, Zur-Lauben, Zum-Brunnen, Roll, Henri de Schawenſtein & Jean Baptiſte de Salis aiderent à inveſtir Collioure &

(*a*) *Journal Hiſtorique du ſiége de Collioure mſc. à la Bibliotheque du Roi.*

Extr. des G. Picard. 1642, vol. VI. fol. 1955. & ſuiv. & vol. VII. fol. 2228. & ſuiv.

Memoire de Montglat tom. II. p. 19, 20 & 21. Amſterd. 1728. in-12.

Gazette de France 1642 p. 278, 331, 798, 885, 1174 & 1180. Paris in-4°.

Aubery Hiſt. du Card. de Richelieu liv. VI. chap LXXXVII. p 558.

Hiſtoire du Maréchal de Fabert p. 78, 81. Amſterdam 1697. in-12. fig.

monterent

monterent pluſieurs tranchées devant cette place. Elles emporterent le 16 Mars l'Epée à la main, le Fort-neuf qui eſt proche de la ville, repouſſérent le 19 les aſſiégés qui avoient faits une ſortie le long de la Mer, & le 24 du même mois elles attaquérent & prirent d'aſſaut le Fort de la Tour de Sainte Thereſe. Les Capitaines, Zum-Brunnen & Jean-Baptiſte de Salis les commandoient dans cette occaſion. Colioure capitula le 10 Avril. Le Roi inveſtit Perpignan le 23 de ce mois. Les Gardes-Suiſſes prirent leur quartier avec les Gardes-Françoiſes près de la perſonne de Sa Majeſté, durant le blocus de cette place. Perpignan capitula le 9 de Septembre; quatre Compagnies des Gardes-Suiſſes, Reding, Zur-Lauben, Roll, & Wallier couplée avec de Montet, y furent miſes en garniſon & y reſterent deux ans dans la ville & dans la citadelle.

La Compagnie d'Affry continua d'être à Metz, pendant 1642. Les Compagnies de la Générale, de la Colonelle Freuler, d'Erlach, de Rahn, de Heſſy, de Fegelin & de Sonnenberg reſterent à Paris.

Celles de Jacques de Molondin, d'Hercules de Salis & de Charles de

Salis étoient à Sedan en Décembre de cette année ; celles de Praromann, de Gibelin, &c. étoient en Piemont le 14 Janvier près du Bourg de Cazali le gras. Elles ſe diſtinguerent le 10 Novembre au ſiége de Tortone. Cette place ſe rendit le 26 de ce mois.

En 1643.

(*a*) La mort de Louis XIII retint quelque tems les Gardes-Suiſſes auprès de la perſonne du jeune Roi Louis XIV. Mais après la bataille de Rocroy qui fut livrée le 19 Mai, quatre Compagnies eurent ordre de marcher au ſiége de Thionville entrepris par le Duc d'Enghien. Elles furent poſtées à leur arrivée devant cette place près des Gardes-Françoiſes au quartier du Roi, & elles y monterent à leur tour la tranchée. Après la priſe de Thionville qui capitula le 10 Aout, elles marcherent avec l'Armée

(*a*) *Extr. des G. Picard.* 1643, *vol. V. fol.* 2050, 2075, 2123 *&* 2173, *& vol. VI. fol.* 2199.

Gazette de France 1643. *pag.* 725. *Paris in-4°.*

Montglat mem. tom. II. p. 99, 105.

ſous ce Prince à Zirc, petite ville ſur la Moſelle entre Treves & Thionville, qu'on aſſiégea & elles furent encore poſtées au quartier du Roi avec les Gardes-Françoiſes. Parmi ces quatre Compagnies étoient celles de Molondin, & de Melchior Dumont.

La Compagnie d'Affry reſta pendant cette année à Metz. Les quatre Compagnies de Reding, Zur-Lauben, Roll & d'Erlavayé-Montet continuerent d'être en garniſon à Perpignan, commandées par le Capitaine Henri de Zur-Lauben.

En 1644.

(*a*) Le Régiment des Gardes-Suiſſes ſervit avec les Gardes-Françoiſes dans l'Armée de Flandre ſous le Duc d'Orleans, fut en Juin au ſiége de Gravelines, & repouſſa la nuit du 25 au 26 de ce mois les aſſiégés dans une ſortie que ceux-ci tenterent. Gravelines ca-

(*a*) *Extr. des G. Picard.* 1644, *vol. V. fol.* 1757, *& ſuiv. & vol. VI. fol.* 2129 *& ſuiv.*
Montglat mem. tom. II. p. 129-134.
Gazette de France 1644. *p.* 475. *& 6m. Paris in-4°.*

pitula le 27 Juillet. Les Compagnies employées a ce ſiége étoient la Générale, la Colonelle de Freuler, Gibelin, Molondin, Fegelin, Praromann, d'Erlach, Charles de Salis, Melchior Dumont & Hercules de Salis. Elles étoient près le fort de Wattens le 22 Novembre.

Les Compagnies de Reding, Zur-Lauben, Roll & d'Eſtavayé-Montet continuerent d'être à Perpignan, celle d'Affry à Metz, & les autres Compagnies à Paris.

En 1645.

(*a*) Les Gardes-Suiſſes furent diviſées en différentes Armées. La tête du Régiment ſervit en Flandre ſous le Duc d'Orleans, c'étoient les Compagnies de Sonnenberg, de Rahn, d'Heſſy, de

---

(*a*) *Extr. des G. Picard.* 1645, *vol. V. fol.* 1832. *& ſuiv. & vol. VI. fol.* 1983 *& ſuiv.*

Montglat mem. tom. II. p. 164, 165, 167 *& 177.*

Gazette de Fr. 1645, *p.* 367, 394, 416, 525, 574, 647 *&* 890. 896. *& Paris in-4°.*

Puyſegur mem. tom. II. p. 310 *&* 313.

Schmid, de Gibelin, de Praromann, de Charles de Salis, de Jean-Baptiſte de Salis & d'Hercules de Salis. Elles aiderent à inveſtir Mardick, dont on ſe rendit maître le 10 Juillet. Elles furent enſuite détachées avec les Gardes-Françoiſes pour aſſiéger le fort de Link ſous le Maréchal de Gaſſion, & enſuite Saint Venant ſous le Comte de Quincé. Cette derniere place ne ſe défendit que durant trois jours. Delà les Compagnies dont nous avons parlé, paſſerent au ſiége de Bethune qui ſe rendit le 29 Août. Elles acheverent la Campagne ſous le Maréchal de Gaſſion. Deux Compagnies aux Gardes-Suiſſes, commandées par le Capitaine de Salis avoient été au ſiége de la Mothe en Loraine & avoient faits le 18 Juin un très-beau logement ſur la gauche de la Contreſcarpe malgré le grand feu des aſſiégés. Cette fortereſſe capitula le 1 Juillet. Ce fut M. de Magalotti qui fit ce ſiége. La Compagnie d'Aſtry étoit du nombre des deux Compagnies employées à cette expédition.

La guerre de Catalogne fut glorieuſe au Régiment. Les quatre Compagnies de Reding, Zur-Lauben, Roll & d'Eſtavayé-Wallier, qui étoient en garniſon dans la Citadelle de Perpignan le

4 Février, ſervirent en Catalogne au ſiége de Roſes qui fut inveſti le 2 d'Avril. Le Comte du Pleſſis-Pralin Lieutenant Général s'en rendit le maître le 28 de ce mois. Henri de Zur-Lauben Lieutenant aux Gardes-Suiſſes fut eſtropié durant ce ſiége d'un coup de feu qu'il recut à une jambe. Après la priſe de Roſes, le Comte du Pleſſis envoya ſon Armée joindre le Comte d'Harcourt. Celui-ci matcha vers la plaine d'Urgel, où il reprit Agrammont. Les Gardes-Suiſſes étoient au Camp devant Termes le 23 Juillet, elles aiderent à défaire un détachement de mille Eſpagnols devant la ville de Felix le 30 Août, & elles retournerent à Perpignan à la fin de cette Campagne après avoir été quelque tems dans la ville de Balaguer.

En 1646.

(a) Les quatre Compagnies, qui avoient ſervies l'année précédente, au ſiége de Roſes, continuerent de ſe diſtinguer cette année. Un détachement commandé parHenri de Zur-LaubenLieutenant de la Compagnie de ce nom aida beaucoup à la défaite d'un convoi que deux cens cinquante Eſpagnols conduiſoient en Mars à Lerida en Catalogne. Ces quatre Compagnies aux ordres duCapitaine Henri de Zur-Lauben quitte-

---

(a) *Extr. des G. Picard.* 1646. *vol. V. fol.* 1788, 1870, 1947, 1963, 1974 *& vol. VI. fol.* 2028 *& ſuiv.*

Montglat mem. tom. II. p. 185-224.

Buſſy Rabutin mem. tom. I. pag. 125. *Paris* 1697. *in-12. fig.*

Hiſt. du Prince de Condé p. 133, 134, 146, 167, 179, 180. *tom. I. Cologne* 1694. *in-12.*

Rélation du ſiége de Dunkerque par Sarrazin.

Hiſt. Militaire du Regne de Louis le Grand par le Marquis de Quincy tom. I. p. 58 *&* 69. *Paris* 1726 *in-4°. fig.*

Gazette de France 1646. *p.* 179, 734, 735, 801-803, 881, 905, 906, 957, 961, 966, 1023, 1057, 1058 *&* 1098. *Paris in-4°.*

rent Perpignan en Juillet & furent embarquées le 16 Septembre à Toulon pour la Toſcane. A leur arrivée en Italie elles furent incorporées dans l'armée des Maréchaux de la Meilleraye & du Pleſſis-Praſlin, & ſervirent avec gloire au ſiége de la ville & forteresſe de Piombino. Laurent d'Eſtavayé-Montet depuis Colonel des Gardes, & alors Capitaine y fut bleſſé étant auprès du Maréchal de la Meilleraye. La ville capitula le 8 Octobre & bientôt après la citadelle. Les quatre Compagnies firent enſuite une deſcente dans l'Iſle d'Elbe devant Porto Longone. La tranchée fut ouverte par le Régiment de Sault. Il fut relevé par les Gardes-Suiſſes la nuit du 10 au 11 Octobre. Au ſeul bruit que ces Compagnies eurent que les Eſpagnols vouloient jetter ſix cens hommes dans la place, elles marcherent conjointement avec d'autres Régimens du côté qu'ils devoient faire leur deſcente, & ſe rangerent en bataille prêtes à les combattre, en cas qu'ils paruſſent. Elles furent encore de tranchee la nuit du 17 au 18 Octobre. La place capitula le 31 de ce mois, & le Régiment d'Auvergne & les Gardes-Suiſſes ſe ſaiſirent le jour de la reddition des portes

de cette ville. Les quatre Compagnies y furent miſes en garniſon ayant pour Commandant le même Henri de Zur-Lauben qui les avoit conduit de Perpignan en Italie.

Quelques Compagnies du Régiment, entr'autres celle d'Affry ſervirent cette année ſous le Marquis de la Ferté-Senneterre Lieutenant-Général au ſiége de Longwy qui fut pris. La tête du Régiment paſſa dans l'Armée de Flandre commandée par les Ducs d'Orleans & d'Enghien qui eurent ſous eux pluſieurs Maréchaux de France. Cette Armée inveſtit Courtrai, les Gardes-Suiſſes monterent pluſieurs tranchées à ce ſiége & à celui de Berg-Saint-Vinox qui le ſuivit. Cette derniere place ſe rendit le 30 Juillet. Le fort de Mardick que les Eſpagnols avoient repris en Décembre de l'année precédente fut de nouveau inveſti le 4 Août. Les aſſiégés firent de frequentes ſorties, & entr'autres une le 10 de ce mois dans laquelle les Gardes-Suiſſes perdirent beaucoup de monde. Les Capitaines Jean-Baptiſte de Salis & Joſt Schmid y furent tués; le fort capitula le 24 d'Août. Après la priſe de ces places ſix Compagnies des Gardes-Suiſſes furent deſtinées au ſiege de

Dunkerque que le Duc d'Enghien entreprit, elles y marcherent avec les Gardes-Françoiſes ſous le Maréchal de Gaſſion, afin de l'inveſtir, & furent de ſon attaque. Elles releverent le 26 de Septembre les Gardes-Françoiſes qui avoient faits l'ouverture de la tranchée à l'attaque du chemin couvert de l'ouvrage à Corne. Le 6 Octobre les Gardes-Suiſſes avec le Bataillon de Bournonville-Wallon, commandés par le Comte de Quincé Maréchal de Camp paſſerent le foſſé. On attacha le mineur à la Corne où ils ſe mirent à couvert après que l'ouvrage à Corne eut été emporté. Les Gardes-Suiſſes avec le bataillon de Bournonville-Wallon pouſſerent enſuite le travail avec beaucoup de ſuccès juſqu'à fleur d'eau du foſſé de la vieille Ville. Ce qui obligea le Gouverneur de la place de battre la chamade. On lui accorda par la capitulation trois jours pour attendre le ſecours. Les trois jours étant expirés, les Gardes-Suiſſes fournirent le 12 d'Octobre un détachement pour prendre poſſeſſion de la ville avec les Gardes-Françoiſes. Les Compagnies qui ſervirent en Flandre étoient celles d'Heſſy, de Rahn, d'Erlach, de Sonnenberg, de Schmid, de Fegelin, de

Praromann, de Charles de Salis, de Jean-Baptiſte de Salis & Dumont. Les autres que nous n'avons pas nommés dans la relation de cette année, reſterent à la Cour.

En 1647.

(*a*) Le Régiment fut diviſé en trois corps. Une partie ſe rendit à l'Armée du Maréchal de Gaſſion qui aſſiégea la Baſſee & Lens. La premiere de ces places ſe rendit le 17 Juillet, & la ſeconde le 3 d'Octobre. Les Gardes-Suiſſes ſervirent à ces ſiéges. Un détachement de quatre-vingt hommes tirés du Régiment défendit conjointement avec ſix Compagnies des Gardes-Françoiſes la ville d'Armentieres que l'Archiduc Leopold avoit inveſti le 11 Mai. La garniſon capitula le 31 de ce mois. Le dé-

(*a*) *Montglat mem. tom. II. pag.* 224-258.

Extr. des Guerres Picard. 1647, *vol. I. fol* 444 *& ſuiv.*

Gazette de France 1647. *p.* 396, 612 711. *& ſuiv. &* 953. *Paris in-4°.*

Joannis Labardæi de reb. Gallicis Hiſtor. lib. V. p. 277 - 278. *Pariſiis* 1671 *in-4°.*

Etat du Régiment des Gardes-Suiſſes en 1648. *mſc. par le Cap. Henri de Zur-Lauben.*

tachement des Gardes-Suiſſes employé à cette défenſe ſe diſtingua dans pluſieurs ſorties, ſous la conduite de l'Enſeigne Lenzburger de Fribourg.

L'autre partie des Gardes-Suiſſes ſe rendit à l'Armée du Maréchal de Ranzau, ſervit au ſiége de Dixmude & fut commandé pour l'aſſaut du 12 Juillet avec les Gardes-Françoiſes. Cette place fut priſe le 13 de ce mois.

Les quatre Compagnies de Reding, Zur-Lauben, Roll & d'Eſtavayé-Montet couplée avec Wallier, étoient le 30 Septembre en garniſon à Piombino en Toſcane. Elles y avoient été jointes par la Compagnie d'Affry. Henri de Zur-Lauben les commandoit toutes cinq. Les deux nouvelles Compagnies, qui avoient été formées à la hâte en Picardie du côté d'Amiens par les Capitaines Roſemont de Bâle, Chriſtophe Ziegler de Schaffauſen & Joſué-Henri Hory, de Neuchâtel, paſſerent auſſi en Italie & joignirent à Piombino, les cinq Compagnies dont nous avons parlé, aux ordres du même Henri de Zur-Lauben.

En 1648.

(*a*) Le Régiment fut en Flandre dans l'Armée du Prince de Condé, & aſſiſta à inveſtir Ypres. Il fut de tranchée le 20 Mai avec le Régiment de Rambures à l'attaque du Prince de Condé. Dix Compagnies des Gardes-Françoiſes & cinq des Gardes-Suiſſes prirent le 29 Mai poſſeſſion de la ville qui avoit capitulée le 27 de ce mois. Le Régiment fut de la marche de l'Armée dans la plaine de Lens & eut le 18 Aout

---

(*a*) *Extr. des Guerres Picard.* 1648, *vol. VI. fol.* 1782. *& ſuiv.*

Labardai Hiſt. de reb. Gallicis lib. VI. pag. 374, 377. *&* 379.

Montglat mem. tom. II. pag. 314.

Quincy Hiſt. milit. de Louis le Grand tom. I. p. 95. *&* 99.

Gazette de Paris 1648. *p.* 585, 644, 715, 780, 814, 1118, 1122, 1128, 1131. *&* 1135.

Relation de la Bataille de Lens.

Haffner Chr. Salodor. part. I. p. 595.

Conte Gualdo Priorato Hiſtoire de la minorité de Louis XIV. en Italien liv. I. p. 16. *&* 36. *Veniſe* 1655. *in fol.*

Hommes Illuſtres de France p. 63. *vie de Pierre Seguier Chancelier de France.*

part à la victoire remportée en ce lieu. Il étoit placé à la premiere ligne entre les Gardes-Françoiſes & Ecoſſoiſes. Les Capitaines Bernard Heſſy de Glaris & Victor Gibelin de Soleure, le Lieutenant Sury & ſept bas Officiers y furent tués. Le Lieutenant Nicolas Wittembach de Bienne, & Jean Henri Eſcher Enſeigne y furent bleſſés avec onze bas Officiers. Voici les noms des Compagnies qui ſervirent en Flandre, aux expéditions que nous venons de nommer, & qui étoient le 6 Juillet près du Catelet dans l'Armée de Condé. Les Compagnies de Bernard & Melchior Heſſy, de Jean-Jacques Rahn, d'Antoine Schwaller, de Victor Gibelin, de Molondin, de Melchior Dumont & d'Hercules de Salis l'ainé. Il étoit reſté huit Compagnies près de Sa Majeſté. Une relation du tems porte qu'elles *paſſerent Montre le 15 Juin dans la plaine de Madrid lez Paris, & prêterent le Serment accouſtumé entre les mains de leurs Commiſſaires par l'abſence du Maréſchal Duc de Schonberg leur Colonel Général.*

Il reſtoit à Piombino en Italie le 4 d'Août les Compagnies de Reding, Zur-Lauben, de Jean-Louis d'Affry, & de Wallier couplée avec d'Eſtavayé Montet,

ſous le commandement de Henri de Zur-Lauben. Les Compagnies de Roll, de Roſemont couplée avec Ziegler, de Jean-Antoine Stuppa, & d'Hory étoient le 8 de ce mois au Camp devant Cremone, elles furent fort affoiblies des pertes qu'elles eſſuyerent durant ce ſiége, que le Duc de Modene fut enfin obligé de lever le 9 Octobre. Durant les Barricades de Paris les Gardes-Suiſſes ſe diſtinguerent plus d'une fois pour le ſervice du Roi, & elles ſauverent le 27 d'Août le Chancelier de la fureur du Peuple & le ramenerent au Palais Royal, conjointement avec les Gardes-Françoiſes.

En 1649.

(*a*) Le Régiment ſervit une partie en Italie & une partie en Flandre. Les Compagnies de Reding, Zur-Lauben & d'Affry, continuerent de reſter juſ-

---

(*a*) *Extr. des G. Picard.* 1649, *vol. III. fol.* 709. *& ſuiv. & vol. IV. fol.* 1103. *& ſuiv.* *Montglat mem. tom. III. pag.* 51, 57. *Amſterdam* 1728. *in*-12.

Gazette de France 1649. *p.* 420, 613, 619, 622, 624. *&* 737. *Paris in*-4.

qu'au 29 Décembre à Piombino. Cinq Compagnies, celles de Roll, de Wallier & de Montet, de Roſemont & Ziegler, d'Hory & de Stuppa entrerent en Mai en garniſon dans Caſal.

Les Compagnies, la Générale, la Colonelle de Freuler, Rahn, d'Erlach, Pfiffer, Heſſy, Fegelin, Praromann, Molondin, Schwaller, Jean-Victor Wallier, Hercules de Salis, Charles de Salis, Melchior Dumont, Hercules & Rodolf de Salis, & Guy de Neuchâtel étoient le 6 Juin à Corbie dans l'Armée d'Harcourt, & en Novembre les unes à Arras & les autres à Paris, le Capitaine Albert d'Erlach les commanda durant cette Campagne, au ſiége de Cambray entrepris en Juin & au paſſage de l'Eſcaut près de Denain. Cette derniere action ou mille huit cens Eſpagnols furent défaits le 4 d'Août fut glorieuſe aux Gardes Françoiſes & Suiſſes. Brendeli Lieutenant de la Compagnie de Pfiffer y fut tué. Peſtalozzi Lieutenant de celle de Salis qui faiſoit la charge de Major y ſervit très-utilement.

En 1650.

(*a*) Les Compagnies de Reding, Zur-Lauben, de Roll, de Laurent d'Eſtavayé & Philippe Wallier, de Ziegler, d'Hory & de Stuppa étoient le 15 Juillet & le 15 Octobre près de Porto-Longone en Italie. Le 25 de Septembre cent Suiſſes de ceux qui étoient à Piombino allerent renforcer la garniſon de Caſal. Ces Compagnies retournerent enſuite à Paris. Celle de Zur-Lauben étant arrivée à Lyon reçut un ordre du Roi datté de Paris le 14 Décembre pour aller en garniſon à Caſal.

La demie-Compagnie d'Affry étoit le 27 Novembre à Paris couplée avec celle de Pierre Fegelin.

La Compagnie de Charles de Salis étoit en Janvier & Septembre dans Gui-

---

(*a*) *Extr. des Guerres* 1650, *vol. II. fol.* 384. *& ſuiv.*

Lalardai Hiſt. de reb. Gallicis lib. VIII. p. 505.

Gazette de France 1650. *p.* 1197, 1359. *&* 138. *Paris in-4°.*

Montglat mem. tom. III. pag. 107, 108, 133, 137 *&* 138.

ſe en Picardie aux ordres du Maréchal du Pleſſis Praſlin.

Les amis du Prince de Condé s'étoient ſaiſis de pluſieurs places du Royaume. Cette révolte obligea le Roi de partir de Paris pour les ſoumettre. Sa Majeſté étant arrivée à Rouen au mois de Février, le Marquis de Beuvron lui rendit le vieux Palais que les rebels avoient occupés, & on y mit en garniſon quatre-vingt Soldats du Régiment des Gardes-Suiſſes. Le Duc de Vendome fut envoyé au mois de Mars en Bourgogne pour aſſurer cette Province dans ſon obéiſſance. Il y aſſiégea & prit Belgarde, place qui étoit au pouvoir du Prince de Condé; Les Gardes Suiſſes commandées par le Capitaine Dumont ſervirent à ce ſiége avec les Gardes-Françoiſes. Le Roi dans ſon voyage de Bourdeaux étoit accompagné de ces deux Régimens.

En 1651.

(*a*) Durant les troubles qui continuerent cette année, les Frondeurs pour paroître ne point manquer de reſpect au Roi, laiſſoient tous les jours entrer dans la ville de Paris une Compagnie des Gardes-Françoiſes & une des Suiſſes pour la Garde ordinaire, qui marchoient par les rues Tambours battants; ce que les Compagnies de la ville ne faiſoient pas. Les Gardes-Françoiſes & Suiſſes ſuivirent le Roi en Guyenne au mois d'Octobre. Sa Majeſté envoya enſuite une partie des Gardes-Suiſſes dans l'Armée du Comte d'Harcourt qui fut au ſecours de Coignac, aſſiégé par les troupes du Prince de Condé. Dès que ce ſecours arriva, Melchior Dumont qui commandoit les Gardes-Suiſſes, eut ordre de les diſpoſer pour l'attaque de la droite ſous M. de Folleville Maréchal de Camp, pendant

---

(*a*) *Montglat mem. tom. III. p.* 179, 183, 185, 201, 227 & 228.

Hiſt. du Prince de Condé tom. II. pag. 69. *Cologne* 1694. *in*-12.

Gazette de France 1651. *pag.* 1481, *Paris. in*-4°.

que les Gardes-Françoiſes furent chargées de l'attaque du milieu & d'autres troupes de celle de la gauche. Au ſignal donné les Suiſſes firent leur attaque avec tant de vigueur, qu'ils forcerent non ſeulement les retranchemens & les lignes, mais encore renverſerent tout ce qui ſe preſenta devant eux, de ſorte que tous ceux qui étoient dans ces lignes furent tués ou pris, & que le Comte d'Harcourt ſecourut ainſi Coignac à la vue du Prince de Condé qui étoit logé au delà de la riviere. Cette attaque arriva le 14 de Novembre. Les Gardes-Françoiſes & Suiſſes travaillerent à la fin de ce mois aux fortifications de la Rochelle.

En 1652.

(*a*) Pluſieurs Compagnies des Gardes-Suiſſes paſſerent au commencement de Mars ſous les ordres du Marquis du Pleſſis-Believre & de Montauſier Lieutenants-Généraux, qui inveſtirent Saintes Capitale de la Saintonge. Le 8 de ce mois les Gardes-Suiſſes monterent la tranchée ſous le Marquis de Breval Maréchal de Camp. Elles avancerent beaucoup les travaux pendant la nuit.

Une partie des Gardes-Suiſſes reſta près de la perſonne du Roi. Le 11 Mai

---

(*a*) *Montglat mem. tom. III. pag.* 245, 269 & 323.

Hiſtoire du Prince de Condé tom. II. pag 109.

Memoires de Puyſegur tom. II. pag. 449. *Paris* 1690. *in-12.*

Gazette de France 1652. *pag.* 412-416 & 521. *Paris in-4°.*

Conte Gualdo Priorato Hiſt. de la minorité de Louis XIV. l. VII p. 88-89. *Veniſe* 1655. *in-fol. en Italien.*

Mem. de Mademoiſelle de Montpenſier tom. II. pag. 76 & 78 *Paris* 1730. *in-12. fig.*

Hiſt. de la ville & des Seigneurs de Coucy par Dom Touſſaints du Pleſſis, Benedictin, t. 5. & 3. *Paris* 1728. *in-4°. fig.*

la Compagnie de Dumont qui étoit en garniſon dans Saint-Denis défendit avec beaucoup de fermeté cette ville contre les Bourgeois de Paris, qui étoient venus pour l'aſſiéger. Mais enfin accablée par le nombre, elle ſe rendit priſonniere de guerre au Prince de Condé. Elle fut bientôt après miſe en liberté. Douze Compagnies des Gardes Françoiſes & Suiſſes avec les Régimens de Flandre, de la Tour & de Molondin étoient dans Dunkerque ſous d'Eſtrade Lieutenant Général. On envoya un détachement de trois cens hommes en Avril au ſecours de Gravelines. Il y fut jetté fort heureuſement ſous la conduite de Villers-Courtin Capitaine au Régiment des Gardes-Françoiſes.

Joſt Pfiffer Capitaine aux Gardes-Suiſſes, & François-Pierre d'Affry Lieutenant du même Régiment combattirent vaillamment, comme volontaires, en Mai, à la défaite des quatre cens Eſpagnols près du Catelet par le Marquis de Saint-Geniez & le Gouverneur d'Arras.

Les Gardes-Suiſſes, qui faiſoient partie de l'Armée du Vicomte de Turenne, furent le 2 Juillet à l'attaque du Fauxbourg de Saint-Antoine à Paris. Au ſiége de Coucy, entrepris par le Maréchal de

la Ferté en Septembre, Jean-Antoine Stuppa, Capitaine aux Gardes Suiſſes, reçut une bleſſure de laquelle il mourut. Ce ſiége dura ſept ou huit jours.

En 1653.

(*a*) Cinq Compagnies & demie du Régiment des Gardes-Suiſſes, ſçavoir celles de Roll & Gotrung, Reding, Wallier & d'Eſtavayé-Montet, Zur-Lauben, Ziegler, Hory, Tſcharner & Stuppa eurent ordre de marcher cette année en Italie avec l'Armée du Maréchal de Grancé. Elles eurent beaucoup de part au combat de la Roquette donné le 23 de Septembre, où après avoir con-

---

(*a*) *Extr. des G. Picard. 1653, vol. IV. fol. 1019 & ſuiv. 1328 & ſuiv. & vol. V. fol. 1533 & ſuiv. 1616 & ſuiv.*

Montglat mem. tom. IV. pag. 31, 34, & 35. Amſterdam 1728 in-12.

Quincy Hiſt. Milit. de Louis le Grand tom. I. p. 174.

Gazette de France 1653. pag. 1902. Paris in-4°.

Memoires du Vicomte de Turenne liv. II. p. CIX. parmi les Preuves de l'Hiſtoire de ce Maréchal par Ramſay tom. II. Paris 1735. in-4°. fig.

ſumé toutes leurs balles elles ſe ſervirent des boutons d'Etain qu'elles avoient à leurs habits. L'extraordinaire des guerres porte que ces Compagnies étoient le 10 Février & le 23 Juillet près de de la ville de Pignerol.

La plus grande partie du Régiment fut de l'Armée de Flandre commandée par les Maréchaux de Turenne & de la Ferté & ſe trouva au ſiége de Mouzon ſur la Meuſe, qui ſe rendit le 26 Septembre, & enſuite à celui de Sainte-Menehould. Durant ce dernier ſiége les Gardes-Suiſſes attaquerent avec tant de valeur la breche qu'elles y firent un logement, & que ce coup de vigueur engagea le Gouverneur de capituler. La place fut remiſe au Roi le 27 Novembre.

En 1654.

(a) Les cinq Compagnies & demie que nous avons nommé continuerent de ſervir en Italie dans l'Armée de Grancé. Elles étoient à Pignerol le 6 Février, la demie-Compagnie de Zur-Lauben, qui repaſſa en France, étoit le 16 Juin dans Guiſe en Picardie. Les cinq autres Compagnies ſe trouverent le 9 d'Octobre au combat donné ſur la riviere de Bormida qui fut à la gloire des François, puis qu'ils paſſerent cette riviere après en avoir chaſſé les ennemis & qu'ils penétrerent dans le Milanès.

Le 12 Juin il y avoit deux Compagnies aux Gardes-Suiſſes en garniſon dans Sainte-Menehould. Elles eurent or-

---

(a) *Montglat mem. tom. IV. pag.* 57. & 71.

Quincy Hiſt. Militaire du Regne de Louis le Grand tom. I. p. 184.

Mem. de Turenne pag. CX. & CXVII.

Hiſt de Turenne par Ramſay tom. I. pag. 318. *Paris* 1735. *in-*4o. *fig*

Gazette de France 1654. *p.* 597, 681, 683, 718, 719, 824, & 946. *Paris in* 4°.

Lettre du Capitaine Stricker au Landamme de Zur-Lauben datée du 3. *Septembre* 1654

dre le 3 Juillet d'en ſortir pour aller au Camp devant Stenai. Cette ville fut aſſiégée par le Marquis de Fabert. La nuit du 3 au 4 Juillet les Gardes-Françoiſes ouvrirent la tranchée. Elles fut relevée le lendemain par les Gardes-Suiſſes. Le 8 ; M. de Chamilly Gouverneur de la place, fit une ſortie ſur les Gardes-Suiſſes qui repouſſerent les aſſiégés, & le lendemain M. de Praromann avec un bataillon de ce Régiment, & le Capitaine Vitemont avec un bataillon des Gardes-Françoiſes établirent le logement au pied du glacis de la contreſcarpe de la citadelle. La nuit du 1 au 2 d'Août le Colonel de Molondin attacha le mineur au baſtion. Le 6 de ce mois Stenay fut remiſe au Roi. Enſuite les Gardes-Suiſſes marcherent vers l'Artois ſous le Maréchal d'Hoquincourt pour ſecourir Arras aſſiégé par les Eſpagnols, & aiderent à forcer les retranchemens & à remporter une ſignalée victoire. Le Colonel Henri Sury & le Capitaine Martin de Beſenval furent tués en cette action qui arriva le 25 d'Août. L'autre partie des Gardes-Suiſſes qui étoit dans l'Armée du Maréchal de Turenne ne ſe diſtingua pas moins en cette occaſion. Les relations de cette jour-

née font de grands éloges du Colonel de Molondin qui commandoit une partie du Régiment, à l'attaque du Maréchal d'Hoquincourt, & du Capitaine Henri de Zur-Lauben qui commandoit l'autre partie à l'attaque du Maréchal de Turenne. Il n'etoit reſté près de la perſonne du Roi depuis le 13 Août à Peronne que la Compagnie Générale, & la demie-Compagnie de Stricker, juſqu'au 28 de ce mois que Sa Majeſté alla à Arras.

En 1655.

(*a*) Les mêmes Compagnies continuerent de ſervir en Italie. Le reſte du Régiment fut diviſé en deux parties. La

---

(*a*) *Montglat mem. tom. IV. p.* 79 - 107. *Extr. des G. Picard.* 1655, *vol. IV. fol.* 1273. *& ſuiv.*

Memoir. de Buſſy Rabutin tom. II. pag. 10, 20, 40 *&* 41. *Paris* 1697. *in*-12.

Memoires du Duc d'Yorck liv. II. p. CIX. parmi les Preuves de l'Hiſt. de Turenne par Ramſay tom. II.

Quincy H. Militaire de Louis le Grand tom. I. p. 201.

Gazette de France 1655. *p.* 23, 246, 709, 712, 769 - 780 *&* 965. *Paris in* 4°.

moitié ſe rendit à l'Armée du Maréchal de Turenne & l'autre à celle du Maréchal de la Ferté. L'une & l'autre ſervirent au ſiége de Landrecie entrepris par ces deux Généraux. Le 27 Juin un Bataillon du Régiment releva de la tranchée le premier Bataillon des Gardes-Françoiſes ſous les ordres du Comte de Liſlebonne Lieutenant-Général. Le 28 vers les deux heures après midi, les ennemis ayant fait une ſortie, ce Comte à tête des Gardes Suiſſes les repouſſa vigoureuſement. La nuit du 9 au 10 Juillet les Gardes-Suiſſes furent de tranchée ſous le même Lieutenant-Général. Le 13 la place capitula. Après la priſe de Landrecie les Gardes-Suiſſes inveſtirent Condé, & releverent de la tranchée la nuit du 16 au 17 d'Août le premier Bataillon des Gardes-Françoiſes, étant encore ſous les ordres du Comte de Liſlebonne. La ville ſe rendit le 18 de ce mois. Les Compagnies qui ſervirent à ces ſiéges, étoient Rahn & Eſcher, d'Erlach, Dub, Watteville & Villars-Chandieu, Pfiffer, Keller & Freuler, Reding, Zur Lauben & Knopffli, Heſſy, Reynold & Bumann, Praromann, Fegelin & d'Affry, d'Eſtavayé-Montet, demie-Compagnie de Sury,

Wallier & Grimm, Molondin & Greder, Beſenval & Arregger, demie-Compagnie de Roll, les deux Im-Thurn, demie Compagnie de Ziegler, Salis & Peſtalozzy, Melchior Dumont, Hercules & Rodolphe de Salis, Caſpar & Jean Dumont, Hercules de Salis le jeune, Tſcharner & Stuppa, & demie-Compagnie de Marval. La Compagnie de Lochmann étoit le 20 Janvier & le 20 Novembre à Perpignan.

En 1656.

(*a*) Les Gardes-Suiſſes qui ſervirent dans l'Armée d'Italie acquirent beaucoup de gloire. Cette armée étoit commandée par les Ducs de Modene & de Mercœur. Ces deux Généraux entreprirent le ſiége de Valence. Le 10 Juil-

---

(*a*) *Extr. des G. Picard.* 1656, *vol. III. fol* 777. *& ſuiv. vol. IV. fol.* 1478. *& ſuiv. & vol .V. fol.* 1522 *& ſuiv.*

Montglat mem. tom. IV. p. 115. *& ſuiv.*

Quincy Hiſt Militaire de Louis le Grand tom. I. p. 207, 208 *&* 211.

Gazette de France 1656. *p.* 664, 665, 688, 716, 738, 764, 892. *&* 1070. *Paris in.*4°.

let les Gardes Suiſſes étant de tranchée ſous M. de Valavoir Lieutenant-Général, les aſſiégés firent une ſortie. Elles la ſoutinrent avec une extrême valeur & les chaſſerent juſqu'à leur contreſcarpe. Quatre jours après étant encore de tranchée elles eſſuierent une autre ſortie, tant de Cavaliers que de Fantaſſins, qui vinrent fort bruſquement les attaquer. Elles les rechaſſerent après leur avoir fait cinq cens priſonniers. Elles eurent enſuite ordre d'élever un fort à Neopolo & le garderent. Elles repouſſerent de nouveau les aſſiégés dans une autre ſortie : Le 25 d'Août la mine & le grand fourneau étant prêts à jouer à l'attaque de Modene, afin d'ouvrir le Baſtion M. de Baradas Lieutenant-Général qui commandoit dans la tranchée où étoient les Gardes-Suiſſes ordonna à ce Régiment de faire ſes diſpoſitions pour l'aſſaut. La mine joua vers les trois heures après midy, & fit un ſi grand effet, que vingt hommes à cheval pouvoient y monter ſur le talud. Mais le grand fourneau n'ayant pu jouer, parce que le ſauciſſon avoit été étouffé par l'éboulement de la mine, cet accident empêcha les Gardes-Suiſſes de ſe loger ſur la breche. M. de Baradas leur ordonna de s'établir ſeule-

ment au pied de ce même ouvrage, parce que les Généraux reconnurent que la hauteur étoit ſolidement retranchée. Le Régiment de Sault les releva de la tranchée & Lyonnois celui de Sault, & Navarre Lyonnois. Ces corps ne purent parvenir à faire le logement ſur le haut du baſtion. La gloire en étoit reſervée aux Gardes-Suiſſes. Elles n'eurent pas plûtôt relevé de la tranchée le Regiment de Navarre ſous les ordres du Capitaine de Salis, ce fut le jour de S. Louis, que le Duc de Modene les chargea de faire ce logement à leur manière ſans leur donner d'autres Officiers au-deſſus des leurs. Elles vinrent à bout après bien des peines de perfectionner ce logement. Elles ſe diſtinguerent encore à la tranchée ſur le haut du baſtion quatre jours après qu'elles y eurent établis le logement. Car à peine un fourneau eut-il fait voler une partie de la premiere traverſe du haut du Baſtion ou elles étoient de Garde, qu'elles s'y logerent à l'inſtant malgré le grand feu du reduit des ennemis qui tiroit ſans relâche à la longueur de la pique ? Enfin les aſſiégés furent contraints de capituler le 14 Septembre. La veille M. de Salis fut dangereuſement bleſſé à la tête d'un coup de

brique. Le 16 le Gouverneur étant ſorti de la place avec ſa garniſon, les Gardes-Suiſſes, le Régiment de Navarre & celui d'Auvergne s'emparerent des principales places d'Armes devant la Cathédrale. Le 15 Novembre il y avoit dans Valence les Compagnies de Watteville & de Chandieu, des Dumont, de Charles de Salis & d'Hercules de Peſtalozzy, de Beſenval & d'Arregger, d'Hercules de Salis de Gruche & de Caſpar Jooſt, & celle d'Hercules de Salis l'ainé & de Rodolphe de Salis, total ſix Compagnies. Les Gardes-Suiſſes ſe diſtinguerent auſſi durant la Campagne de Flandre.

Les Compagnies Im-Thurn, Rahn & Eſcher, Dub, Tſcharner & Stuppa, & les demies-Compagnies de Ziegler, Roll, & de Marval étoient le 12 Janvier à Condé; & les Compagnies de Reding, Zur-Lauben & Knopffli, Charles de Salis & Hercules de Peſtalozzy, Watteville & Chandieu, Caſpar & Jean Dumont, & Sury, au Queſnoy. Pluſieurs de ces Compagnies paſſerent enſuite à l'Armée d'Italie. Celles qui reſterent furent employées au ſiége de Valenciennes entrepris par les Maréchaux de Turenne & de la Ferté. Les Gardes Suiſſes relève-

rent les Gardes-Françoiſes le 27 Juin. Elles avancerent la tranchée juſqu'auprès de la paliſſade, avec perte de trois Soldats tués. Elles furent relevées le 28 par le Régiment de Picardie. La nuit du 3 au 4 Juillet les aſſiégés firent une ſortie ſur les Gardes-Suiſſes qui étoient de tranchée & travailloient à un logement ſur la contreſcarpe ſous les ordres du Chevalier de Crequi. Mais ils furent repouſſés. M. de Molondin Colonel des Gardes-Suiſſes fut bléſſé à la jambe dans cette action. La nuit du 8 au 9 Juillet le Maréchal de la Ferté ayant fait jouer en ſa préſence un fourneau ſur la gauche de la contreſcarpe, il eut un tel effet que les Gardes-Suiſſes commandés par Melchior Dumont s'en rendirent maîtres & s'y logerent. Mais la nuit du 15 au 16 le Prince de Condé & Don-Juan d'Autriche attaquerent le quartier du Maréchal de la Ferté & obligerent l'Armée du Roi de ſe retirer de devant la place. Les Gardes-Suiſſes ſuivirent M. de Turenne au ſiége de la Capelle qu'il prit le 26 de Septembre.

Les Compagnies de Reding, Zur-Lauben & Knopffli, & Sury étoient le 16 Novembre au Quenoy, la demie-Compagnie de Ziegler à la Capelle, &

Molondin & Greder, Praromann, les deux Heſſy, & Wallier & Grimm à S. Guillain.

La Compagnie de Lochmann étoit à Perpignan pendant toute cette année. Elle y étoit encore le 8 Mai de l'année ſuivante.

En 1657.

(*a*) Les mêmes Compagnies continuerent de ſervir en Italie ſous le Duc de Modene & le Prince de Conti qui aſſiégerent Alexandrie le 21 Juillet; Elles y monterent pluſieurs tranchées juſqu'à ce qu'on en leva le ſiége le 22 d'Août.

Les Gardes-Suiſſes qui étoient dans l'Armée de M. de Turenne en Flandre furent au ſiége de Montmedi. Elles monterent la tranchée le 2 Juillet, commandées par les Capitaines de Reding,

---

(*a*) *Extr. des G. Picard.* 1657, *vol. III. fol.* 656. *& Suiv. &* 688.

Mem. de Rabutin tom. II. p. 103, 106. *&* 111.

Mem. de Montglat tom. IV. p. 146. *&* 161.

Quincy Hiſt. Milit. de Louis le Grand tom. I. p. 223.

Gazette de France 1657. *p.* 681, 707. 754. *&* 755. *Paris in-4°.*

d'Erlach, Stuppa & Bumann & augmenterent le logement ſur la contreſcarpe de la demie-Lune. Le 9 de ce mois quatre Compagnies des Gardes-Suiſſes à la tranchée repouſſerent les aſſiégés dans une ſortie. Le 13 le Capitaine Bumann à la tête des Gardes-Suiſſes rechaſſa les aſſiégés qui étoient venus fondre ſur la tranchée. Il fut bleſſé au bras en cette action. Son frere y fut tué. Le Lieutenant de la Compagnie de Stuppa reçut auſſi une bleſſure. La nuit du 25 au 26 Juillet les Gardes-Suiſſes & Ecoſſois monterent la tranchée & commencerent une ſape pour deſcendre dans le foſſé de la place. Les aſſiégés rendirent Montmedi le 7 d'Août. Les Gardes Françoiſes & Suiſſes furent enſuite au ſiége de Saint-Venant. Ces derniers y monterent la tranchée le 24 d'Août. La place capitula le 27 de ce mois. Ils paſſerent au ſiége de la Mothe au bois le 9 Septembre, & cette fortereſſe ayant été priſe le 12 de ce mois fut raſée.

En 1658.

(a) Les Compagnies qui étoient reſtées en Italie, aux ordres du Duc de Modene, ſervirent au ſiége de Mortara & y repouſſerent le 13 d'Août les aſſiégés qui avoient faits une ſortie. La place ſe rendit le 25 de ce mois. La mort du Duc de Modene qui arriva le 14 d'Octobre ſuſpendit tous les grands pro-

---

(a) *Montglat mem. tom. IV. p.* 178, 179 & 186, 189 & 194.

Mem. de Rabutin tom. II. p. 124, 125, 128 & 136.

Le même de l'uſage des adverſitez p. 118. & 119. *Paris* 1697. *in*-12.

Rélation du ſiége de Dunkerque & de la bataille des Dunes par la Menardiere en 1658.

Quincy Hiſt. Militaire de Louis le Grand tom. p. 234, 236 & 243.

Gazette de France 1658. *p.* 108, 174, 531, 532, 560, 569, 637, 757, 793, 867, 995, 99 & 1207. *Paris in*-4°.

Memoires du Duc d'Yorck liv. II. p. CXL.

Mem. de Turenne liv. III. p. CLX. CLXV. & CLIX.

Hiſtoire Généalogique de la maiſon de Caſtelnau p. 68, 69. *par J. le Laboureur avec les mem. de Caſtelnau tom. I. Paris* 1659. *in*-fol. *fig.*

jets qu'on avoit formé. Les ennemis voulurent ſurprendre Valence. Mais le Gouverneur ſecondé des Gardes-Suiſſes qui avoient à leur tête le Capitaine de Villars-Chandieu les chaſſa dans une ſortie. La Campagne de Flandre fut très-glorieuſe au Régiment. Il ſe diſtingua particulierement au ſiége de Dunkerque & à la bataille des Dunes. La tranchée fut ouverte devant Dunkerque la nuit du 4 au 5 de Juin par les Gardes-Françoiſes. Le lendemain 6 de ce mois treize Compagnies des Gardes-Suiſſes les releverent ayant à leur tête le Comte de Soiſſons leur Colonel-Général & Laurent d'Eſtavayé-Molondin leur Colonel. Elles avancerent le travail avec tant de diligence qu'elles le pouſſerent de trois cens cinquante pas avec perte ſeulement de 8 à 10 hommes. Elles embraſſerent dans leurs travaux quelques petites hauteurs & entamerent un peu la même nuit des redans que les aſſiegés avoient jettés çà & là audevant de leur grandes défenſes. Le 7 ſur le quatre heures du matin les ennemis firent une ſortie. Le Comte de Soiſſons les rechaſſa. Les Gardes-Suiſſes releverent pour la deuxiéme fois de la tranchée la nuit du 12 au 13 le premier bataillon des Gardes-Françoiſes.

ſous M. d'Equancourt Lieutenant-Général. Elles entreprirent un logement plein de riſque ſur la pointe du Corridor qui couvroit la contreſcarpe au devant de l'ouvrage à Corne. Leur courage les porta même à donner quelques atteintes à la contreſcarpe, après s'être logées ſur la pointe du Corridor qui la couvroit. Mais la contreſcarpe, ne put être emportée, il fallut ſe contenter du logement hardi qu'on venoit de faire au pied, & qu'on ne pouvoit maintenir pendant le jour à cauſe de la grande mouſqueterie & des grenades qui partoient de l'ouvrage voiſin. Les exploits de cette nuit eurent des ſuites très-importantes. Ce qui ne put ſe faire ſans perte pour le Régiment. Le jeune Bumann fut tué d'un coup de mouſquet. De Salx & Duval, l'un Lieutenant & l'autre Enſeigne de la Colonelle, Gottrung petit Major du Régiment, furent bleſſés, outre trois à quatre Officiers qui furent tues avec environ cinquante Soldats.

Ce même jour le Maréchal d'Hoquincourt, que ſa mauvaiſe étoile avoit jetté parmi les ennemis, vint reconnoître les lignes des aſſiégeans & pouſſer leurs Gardes avec cent cinquante Officiers volontaires. Humieres, Lieutenant-Géné-

ral de jour, & le Comte de Soiſſons, qui accoururent au bruit, manquerent d'être enlevés. Ce fut en cette occaſion que *Molondin bon Officier*, (je me ſers des paroles de M. de Buſſy-Rabutin) *Meſtre de Camp du Regiment des Gardes-Suiſſes, qui eſtoit campé du long de la ligne en cet endroit, propoſa au Comte de Soiſſons ſon Colonel-Géneral, de faire ſortir vingt Suiſſes, & de les mettre derriere une Dune qui flanquoit le chemin par où venoient les ennemis. Le Comte y conſentit, & un moment après ces Suiſſes ayant fait une décharge, le Mareſchal d'Hoquincourt reçeut un coup de Mouſquet dans le ventre, dont il alla mourir une heure après dans une petite Chapelle, où ſes gens le porterent.* On dit qu'il témoigna beaucoup de regret de mourir les Armes à la main contre ſon Roi.

Le lendemain 14 de Juin ſe donna la fameuſe bataille des Dunes. Le Colonel de Molondin commandoit le premier Bataillon des-Gardes-Suiſſes, & le Capitaine Knopffli le ſecond. M. le Comte de Soiſſons voulut combattre à leur tête. Ils étoient placés dans le centre de l'ordre de bataille, entre un bataillon des Gardes-Françoiſes & un autre de Picardie. Sans entrer dans le détail

de cette journée, il nous ſuffira de dire que le Comte de Soiſſons la pique à la main, à la tête des Gardes-Suiſſes, rompit l'Infanterie qu'il chargea.

Après que les Gardes-Suiſſes eurent reſté un certain tems ſur le champ de bataille, elles eurent ordre de retourner au ſiége devant Dunkerque. Le jour de la grande attaque du chemin couvert, ſçavoir la nuit du 18 au 19 Juin, on commanda cent Gardes-Suiſſes ſous les ordres du Lieutenant Warnier pour ſe rendre à la tranchée au ſignal. Ce détachement ayant donné avec les autres troupes parvinrent à faire un logement de ſon côté. Warnier y eut le bras percé d'un coup de mouſquet. Treize Compagnies du Régiment ſous les ordres du Comte de Soiſſons & du Colonel de Molondin ayant relevés de la tranchée la nuit du 19 au 20 Juin, le premier bataillon des Gardes-Françoiſes attaquerent à la fois, par les deux côtés d'une des traverſes, qui reſtoient encore aux ennemis, dans leur chemin couvert. Les aſſiegés leur firent tête par tout, animés par l'intrépidité du Marquis de Lede leur Gouverneur. Ce qui occaſionna un combat très vif & qui dura toute la nuit. Le terrein fut diſputé pied à pied & jon-

ché de morts. Le Comte de Soiſſons fut bleſſé au viſage d'un éclat de Grenade. Enfin après une réſiſtance incroyable les Gardes-Suiſſes chaſſerent les ennemis de cette traverſe. Le Régiment perdit en cette action Beldi Enſeigne de la Compagnie Colonelle, trois où quatre bas Officiers, deux Sergens avec cent quarante Soldats tant tués que bleſſés. Dans ce jour mémorable les Suiſſes ne ſe contenterent pas d'aſſurer leur logement de plus de quatre-vingt pas. Ils s'établirent encore ſur la pointe de la lunette. Mais ils ne purent s'y maintenir. Dunkerque ſe rendit le 23 Juin.

Les Gardes-Suiſſes furent enſuite au ſiége de Berg. La nuit du 29 au 30 Juin elles étoient de tranchée aux ordres du Comte de Soiſſons leur Colonel Général & elles pouſſerent ſi avant le travail que ce jour la contreſcarpe fut emportée. La place battit la chamade le 1 Juillet, & ſa garniſon fut faite priſonniere de guerre. Le Roi étant tombé dangereuſement malade à Mardick, deux ou trois Compagnies des Gardes-Suiſſes furent envoyées vers le Cardinal Mazarin, conduites par le Comte de Soiſſons pour garder le Roi à Calais ou Sa Majeſté avoit été tranſportée après la priſe

de Dixmude qui s'étoit rendue le 4 de Juillet.

Neuf Compagnies des Gardes-Suiſſes monterent la tranchée la nuit du 8 au 9 d'Août devant Gravelines aux ordres du Marquis de Varennes Lieutenant-Général & de Jean-Jacques d'Erlach leur Commandant. Elles avoient relevés les Gardes Françoiſes : La nuit du 12 au 13 étant à la tranchée avec le même Commandant elles attaquerent une petite tenaille. Mais la marée & un grand fourneau qui joua ſous le logement qu'on avoit emporté, les empêcherent de s'avancer juſques à une petite Digue par le bas de laquelle il falloit paſſer. La nuit du 20 au 21 les Gardes-Suiſſes firent un logement ſur la droite & ſous l'angle rentrant de la contreſcarpe. Gravelines capitula le 27 Août. Le Maréchal de la Ferté en fit prendre poſſeſſion par trois Compagnies des Gardes-Françoiſes & deux des Gardes-Suiſſes.

Le Maréchal de Turenne fit ouvrir la tranchée devant Ypres la nuit du 19 au 20 Septembre par les Gardes-Françoiſes, qui furent relevées par les Gardes-Suiſſes. Ces derniers emporterent la contreſcarpe & la demie-Lune. La place capitula le 24 de ce mois. Le Maréchal pourvut à

ſa ſureté & après avoir laiſſé le Gouvernement de la garniſon à Pfiffer Capitaine aux Gardes-Suiſſes il en partit le 28 Septembre & vint ſe poſter avec toute l'Armée à Warneton ſur la Lis : Le 4 Decembre ce Général retourna à Ypres pour y paſſer l'hyver, il mit auparavant en garniſon dans Oudenarde quatre Compagnies des Gardes-Françoiſes & ſix des Gardes-Suiſſes pour la défendre de toute inſulte durant l'hyver.

En 1659.

Suſpenſion d'Armes avec l'Eſpagne, ſuivie de la paix des Pyrenées qui fut conclue le 7 de Novembre.

(*a*) Le 9 Août ſept Compagnies du Régiment des Gardes-Suiſſes, des onze qui étoient en garniſon à Valence & à Mortara, repaſſerent les Monts pour prendre la route de la Guyenne & joindre leur corps qui accompagnoit le Roi dans ſon voyage de Bourdeaux. Elles arrive-

(*a*) *Extr. des G. Picard* 1659. *vol II. fol.* 547. *& ſuiv. & vol. III. fol.* 1061 *& ſuiv.* *Gazette de France* 1659. *p.* 664, 713, 714, 816, 930, 978. *&* 1238. *Paris in-4°.*

rent en cette ville le 20 Septembre. Le Maréchal de Turenne envoya le 15 Décembre deux Compagnies des Gardes-Suiſſes au Catelet en Picardie pour en prendre poſſeſſion en conſéquence du traité de paix. Voici ce que nous apprend l'extraordinaire des guerres de cette année ſur le Régiment des Gardes-Suiſſes. Les Compagnies de Reding, de Bumann & d'Engliſperg, de Sury, Dumont l'aîné, de Pfiffer, de Zur-Lauben & Knopffli, & des deux Heſly étoient à Oudenarde le 14 Janvier & le 13 Décembre. Celles de Stockalper & Courten, & la demie-Compagnie de Ziegler étoient à Montmedi le 18 Mars. La Compagnie de Hauſer & Keller étoit à Ypres le 20 Mars & le 9 Décembre, les deux demies-Compagnies de Reynold & d'Affry le jeune à Furnes le 28 Mars & le 3 Décembre, la Compagnie de Lochmann à Perpignan le 15 Fevrier & le 22 Décembre, Schawenſtein à Lyon & la demie-Compagnie de Stricker à Peronne pendant toute l'année.

Les Compagnies de Dub, de Rodolf de Salis, d'Hercules de Salis & Caſpar Joſt, de Charles de Salis & d'Hercules de Peſtalozzi; & de Rahn & Eſcher, étoient le 2 Février en la ville de Mor-

tara en Italie. Celles de Dumont le jeune, de Watteville & Villars-Chandieu, Beſenval & Arregger, les deux Im Thurn, & les demies-Compagnies de Roll & de Marval étoient à Valence le 28 Janvier. Les Compagnies de Dub, Dumont le jeune, d'Hercules & Rodolf de Salis, d'Hercules de Salis & Caſpar Joſt, de Charles de Salis & de Peſtalozzi, & de Rahn & d'Eſcher étoient le 20 Décembre à Toulouſe. Celles de Watteville & Villars-Chan-dieu, Beſenval, & Arreger, les deux Im-Thurn & les demies-Compagnies de Roll & de Marval étoient à Marſeille le 2 Décembre.

Les autres Compagnies laiſſées près du Roi accompagnerent Sa Majeſté. La Générale, la Colonelle de Molondin, d'Erlach & Stuppa furent le 28 Decembre à Toulouſe, & la demie-Compagnie de Tſcharner le 12 de ce mois à Bourdeaux.

En 1660.

Rien d'interreſſant pour le (*a*) Ré-

(*a*) *Extr. des G. Picard. 1660. fol. 302. Gazette de Franc. 1660. p. 252. & 345. Paris in-4°.*

Mem. de Montglat. tom. IV. pag. 238. & ſuiv.

giment. Une partie reſta à la Cour, l'autre à Marſeille, Perpignan, Bourdeaux, Lyon, au Catelet, à Peronne & à Montmedi.

Il y avoit pluſieurs Compagnies des Gardes-Suiſſes à Avignon avec le Roi à la fin de Mars. Le 3 de ce mois les François remirent aux Eſpagnols Ypres ou il y avoit en garniſon quatre Compagnies des Gardes-Françoiſes & quatre autres des Gardes-Suiſſes. Le même jour deux Compagnies des Gardes-Suiſſes & quelques autres du Régiment de Lorraine prirent par ordre du Roi poſſeſſion de Philippeville en exécution du traité de la paix de Pyrenées.

En 1661.

(a) Pluſieurs Compagnies furent licentiées le 6 de mai, entr'autres les deux Heſſy, Bumann & Watteville, Arregger & Beſenval, Charles de Salis & Peſtalozzy, & les demies-Compagnies de Knopffly, de Pierre d'Affry, de

(a) *Extr. des G. Picard. 1661. vol. III. fol. 1159 & ſuiv. & vol. IV. fol. 1190 & ſuiv.*

Roll, de Fiſcher, de Jean Rahn &c.

La Compagnie entiere de Melchior Dumont étoit à Gravelines le 20 Février & le 31 Juillet, les demies-Compagnies de Tscharner & Villars-Chandieu le 10 Octobre à Bourdeaux, Stricker à Peronne le 8 Août, les demies-Compagnies de Rahn, Werdmuller, Watteville, Salis, Marval, Im Thurn & Waldkirch & la Compagnie de Rodolf de Salis le 25 Août à Marſeille, la demie-Compagnie de Zur-Lauben le 1 Août au Catelet, la Générale, la Colonelle de Molondin, Lochmann, Pfiffer &c le 20 Juillet à la Cour, & Schawenſtein à Lyon pendant toute l'année. Lochmann avoit été encore le 28 Février à Perpignan.

En 1662.

(a) La nuit du 10 au 11 Juillet le Roi fit marcher dix Compagnies des

(a) *Mem. de Rabutin tom. II. pag.* 206 & 211.

Gazette de France 1662. *pag.* 659. & 732. *Paris in* 4°.

Extr. des G. Picard. 1662, *vol. II. fol.* 495. & *ſuiv.*

Gardes-Françoiſes, cinq des Gardes-Suiſſes & vingt-trois de Cavalerie, ſous le Duc d'Elbeuf, pour ſoumettre les payſans revoltés du Boulonnois. Arrivées au bourg d'Eucliers elles inveſtirent & prirent à diſcrétion ſix cens de ces rebelles auxquels on fit le procès.

Le 3 de Décembre le Roi fut à Dunkerque qu'il avoit achetté du Roi d'Angleterre.

Le 15 Avril & le 12 Décembre la Générale, la Colonelle de Molondin, Pfiffer, Keller & Hauſer étoient à Paris & dans les environs de cette Capitale.

Le 15 Avril les Compagnies de Molondin & Greder, Fegelin & d'Affry, Sury, Reynold, Zur-Lauben, Auff-der-Maur, Stockalper & Courten, étoient près de Paris

Le 4 Avril à Marſeille les Compagnies d'Erlach, Stuppa, Waldkirch & Im-Thurn, Rodolphe de Salis, Werdmuller & Rahn, & les demies-Compagnies de Marval & de Watteville.

Le 17 Avril & le 9 Décembre à Perpignan la Compagnie de Lochmann, & à Peronne la demie Compagnie de Stricker durant toute l'année. Les demies-Compagnies de Villars-Chandieu, Tſcharner & Salis de Gruche le 15 Février à Bourdeaux

deaux. Celles de Chandieu & de Salis de Gruche y étoient encore le 11 Décembre.

Schawenſtein à Lyon, pendant toute l'année.

D'Erlach, Waldkirch & Im-Thurn, Werdmuller & Rahn & la demie-Compagnie de Marval à Paris le 17 Décembre.

Rodolphe de Salis à Marſeille le 28 Décembre.

Demie-Compagnie de Salis de Malans à Paris le 17 Decembre.

Le 24 Décembre à Dunkerque Fegelin & d'Affry, Molondin & Greder, Stockalper & Courten, Zur-Lauben & Auff-der-Maur, Reynold & Sury; à Gravelines le 24 Avril & le 31 Décembre Jacques & Henr Dumont.

En 1663.

(a) Quatorze Compagnies du Régiment ſe rendirent à l'Armée du Maréchal de la Ferté Senectere, & allerent

(a) *Extr. des Guerres Picard. 1663, vol. II. fol. 640. & ſuiv. & vol. III. fol. 768 & ſuiv.*

ſous ce Général aſſiéger Marſal qui fit une foible réſiſtance. Cette expédition arriva en Août. Le Roi vint cette année à Metz & à Nomeny.

Toutes les Compagnies étoient près de Paris & dans cette Capitale le 13 Juin & le 3 de Décembre, excepté Lochmann qui reſta toute cette année à Perpignan, Schawenſtein à Lyon, Rodolphe de Salis à Marſeille, Villars-Chandieu, & Hercules de Salis de Gruche à Bourdeaux au Château de trompette, & la Compagnie de Jacques & Jean-Henri Dumont à Gravelines. Rahn & Werdmuller étoient auſſi à Gravelines le 3 Décembre.

Waldkirch & Im-Thurn à Marſeille le 16 Décembre.

En 1664.

(*a*) Toutes les Compagnies reſterent à la Cour, excepté les ſuivantes qui furent durant cette année, Lochmann à Perpignan, Villars-Chandieu & Salis de Gruche à Bourdeaux, & Rodolphe de Salis à Marſeille.

(*a*) *Extr. des Guerres Picard.* 1664, *vol. II. fol.* 296 *& ſuiv.*

En 1665.

(*a*) Le 10 Mai 1665 & le 14 Janvier 1666 à Paris la Générale, la Colonelle de Molondin, d'Erlach, Pfiffer, Keller & Stricker, Waldkirch & Im-Thurn, Molondin & Greder, Reynold & Sury, Zur-Lauben & Auff-der-Maur depuis Reding.

Le 15 Avril 1665 à Arras & le 14 Janvier 1666 près de Paris, les demies-Compagnies de Salis de Malans, de Marval, de Werdmuller, de Rahn, de Watteville, de Hauſer, de Stockalper & Courten, Jacques & Henri Dumont.

Le 15 Mai 1665 & le 12 Janvier 1666 à Gravelines la Compagnie d'Affry & de Fegelin.

Le 30 Avril 1665 & le 24 Janvier 1666 à Marſeille Compagnie de Rodolphe de Salis.

Le 25 Juin 1665 & le 15 Janvier 1666 à Lyon Schawenſtein.

Le 15 Mai 1665 & le 14 Février 1666 à Perpignan la Compagnie de Lochmann.

(*a*) *Le même Picard. 1665. vol. II. fol. 478. & ſuiv.*

Le 18 Mai 1665 & le 28 Février 1666 à Bourdeaux Salis de Gruche & Villars-Chandieu.

En 1666.

(*a*) Pendant toute cette année à Paris & dans ſes environs la Générale, la Colonelle de Molondin, d'Erlach, Pierre Stuppa, Keller, Stricker, Pfiffer, Waldkirch, Im-Thurn, Salis de Malans, Marval, Rahn, Werdmuller, Watteville, Hauſer, d'Affry, Fegelin, Greder, d'Eſtavayé-Molondin, Sury, Reynold, les deux Dumont, Stockalper, Courten, la Compagnie entière de Rodolphe de Salis qui revint de Marſeille, les demies-Compagnies de Chandieu & de Salis de Gruche qui y retournerent de Bourdeaux, les deux Lochmann qui quitterent Perpignan.

La Compagnie de Henri de Zur-Lauben & de Reding étoit à Dunkerque le 17 Août & le 31 Décembre. Celle de

---

(*a*) *Extr. des G. Picard. 1666, vol. V. fol. 1623 & ſuiv.*

Gazette de France 1666. pag. 507 Paris in-4°.

Schawenſtein partit en Janvier de Lyon & fut miſe en quartier près de Paris.

En 1667.

(*a*) Les Gardes-Françoiſes & Suiſſes ſervirent le Roi à ſon Armée de Flandre & aiderent à inveſtir Tournai le 21 Juin. Les Gardes Suiſſes releverent le 23 de ce mois au ſoir les Gardes-Françoiſes de la tranchée, firent le logement ſur la contreſcarpe avec les Régimens de Picardie & Caſtelnau, & comme elles travailloient à percer le foſſé & à attacher le mineur, les aſſiégés battirent la chamade. La ville donna quatre otages, & en reçut quatre de la part du Roi, qui furent le Marquis de Mont-à terre,

---

(*b*) *Extr. des G. Pic. 1667, vol. V. fol. 1687. & ſuiv. & fol. 1719. & ſuiv.*

Hiſt. de Louis XIV. par Pelliſſon tom. II. p. 149, 166, 171, 172. Paris 1749. in-12.

Quincy Hiſtoire Milit. de Louis XIV. tom. I. p 283.

Gazette de France 1667. pag. 534, 559, 630, 646, 658, 659, 699, 866, 880, 881. 887, 998, 999. & 1212. Paris in-4°.

Nœufville Hiſt. Milit. des troupes de France tom. III. p. 148.

Aide-de Camp du Comte de Duras, Lochmann Capitaine aux Gardes-Suiſſes, le jeune Langlee, & Varengeville le fils. Au bout de quelques heures la capitulation fut ſignée, & enſuite les portes furent remiſes aux Gardes-Françoiſes & Suiſſes.

Dès que cette place fut rendue, ces troupes ſuivirent le Roi au ſiége de Douai qui fut inveſti le 2 Juillet. Le 4 de ce mois les Gardes-Suiſſes ayant à leur tête le Comte de Soiſſons leur Colonel-Général, & le Régiment d'Auvergne relevèrent les Gardes-Françoiſes, ſous le Marquis d'Humieres Lieutenant-Général de tranchée, & ils pouſſerent leurs travaux juſqu'à l'avant foſſé de la contreſcarpe, malgré plus de deux cens coups de canon qui furent tirés de la place ſur leur tranchée. Le 5 Juillet environ les dix heures du matin ils paſſerent le foſſé de cette contreſcarpe, après l'avoir comblé de faſcines. Ce qui obligea cette ville de capituler le lendemain. Après ſa reddition François de la Motte-Villebert Vicomte d'Apremont, Capitaine aux Gardes Françoiſes, fut nommé par le Roi pour entrer dans cette place avec quatre Compagnies des Gardes-Françoiſes & quelques autres des Gardes-Suiſſes,

pour y commander juſqu'à nouvel ordre.

Au ſiége de Lille qui fut inveſti le 10 Août par l'Armée du Roi, la nuit du 19 au 20 de ce mois, le premier bataillon des Gardes-Suiſſes conduit par le Comte de Soiſſons ſon Colonel Général, releva de la tranchée a la droite le premier bataillon des Gardes-Françoiſes. La nuit du 21 au 22 Août le ſecond bataillon des Gardes-Suiſſes monta la tranchée à la droite. Le Major du Régiment que des relations nomment Demer y fut tué. Le 25 Août les Gardes-Suiſſes commandées par le Comte de Soiſſons releverent les Gardes-Françoiſes. Un Enſeigne & l'Aide-Major furent dangereuſement bleſſés. La ville capitula le 27 au ſoir. Cette conquête mit fin à la Campagne. On envoya trois Compagnies des Gardes-Suiſſes en garniſon à Tournai & ſix autres à Douai.

Le 10 Février 1667 à Dunkerque Watteville & Hauſer, d'Eſtavayé-Montet & Greder.

Le 16 Octobre à Lille Rahn, d'Erlach, Pfiffer, d'Affry & Fegelin, les deux Dumont, & le 31 Novembre en cette ville la demie Compagnie de Sury.

Le 13 Décembre à Courtrai d'Eſta-

vayé-Montet & Greder, Salis de Malans & Hercule de Salis-Gruche.

Le 14 de ce mois à Charleroi les deux demies-Compagnies de Reding & Stockalper.

Le 31 du même mois à Tournai, Stricker & Keller, & la demie-Compagnie de Watteville. Les autres Compagnies étoient de retour à Paris.

En 1668.

(a) Le Régiment ſuivit le Roi en Février à la conquête de la Franche-Comté, cette Province fut ſubjuguée en peu de tems. La paix d'Aix-la-Chapelle conclue le 2 Mai termina la guerre.

Le 16 Juin le Roi reforma onze Compagnies de ſon Régiment des Gardes-Suiſſes. Celles qui furent conſervées étoient le 12 Juillet & pendant le reſte de l'année à Paris & dans ſes environs.

(a) *Extr des Guer. Picard. 1668. vol. III fol. 920 & ſuiv.*

Pelliſſon Hiſtoire de Louis XIV. tom. II. p. 270.

En 1669, 1670 & 1671.

(*a*) Toutes les Compagnies à la Cour. Elles ſuivirent en 1671 le Roi à Dunkerque & à Tournai.

En 1672.

(*b*) Le 5 Avril à la Cour les Compagnies, la Générale, la Colonelle

---

(*a*) *Extr. des G. Picard. 1669. vol. III. fol.* 1120 *& ſuiv.*

Le même 1670, vol. II. fol. 841 *& ſuiv.*

Etat au vrai de l'Extr. des Guerres Picard. ou de deçà vol. I. fol. 164. *& ſuiv.*

Gazette de France 1671. pag. 507 *&* 580, *Paris in* 4°.

(*b*) *Extr. des G. Pic. 1672, vol. III. fol.* 875 *& ſuiv.*

Quincy Hiſt. de Louis le Grand tom. I. pag. 312, 326 *&* 327

Mercure Hollandois des années 1672 *&* 1673 *par P. Louvet, à Lyon* 1674. *in-12. fig. pag.* 24, 33, 34, 43, 108, 109 *&* 187

Lettres Hiſtoriques de Pelliſſon tom I pag. 153, 178, 193, 198, 201 *&* 214. *Paris* 1729. *in-12.*

Gazette de France 1672. *pag.* 583, 653, 654 *&* 1090. *Paris. in* 4°.

Ramſay Hiſt. de Turenne liv. V. pag. 461 *Paris* 1735. *in-4°. fig.*

de Molondin, d'Erlach, Rahn & Lochmann. Villars Chandieu & Waldkirch, Salis de Gruche & Dumont. Le Roi déclara la guerre à la Hollande le 6 de ce mois. Les Gardes-Suiſſes ſe rendirent ſur la Sambre où on aſſembla l'Armée. Après avoir paſſé en revue devant Sa Majeſté elles marcherent ſur le Rhin. Les Compagnies de Stuppa, de Sury & Hauſer, de Reynold & Reding & de Rodolf de Salis étoient le 18 d'Avril à Nuis dans l'Electorat de Cologne. Un détachement des Gardes-Suiſſes fut employé au ſiége d'Orſoy qui ſe rendit au Roy le 3 Juin. Deux bataillons de ce Régiment releverent le 21 Juin de la tranchée devant Doeſbourg, les Gardes-Françoiſes, ſous les ordres du Duc de Roannés Lieutenant-Général, & de Martinet Maréchal de Camp qui fut tué pendant cette Garde, par un malheur extraordinaire, d'un coup de canon des François parti d'une batterie qu'on venoit d'établir dans l'Iſle d'Iſſel. Jean-Joſeph Sury, Capitaine aux Gardes-Suiſſes, Officier fort eſtimé, fut auſſi tué dans cette tranchée le même jour d'un coup de mouſquet de la place, & il y eut 30 à 40 Soldats du Régiment de tués ou bleſſés. Les Gardes-Suiſſes ſe diſtinguerent

non ſeulement en repouſſant avec vigueur une ſortie que les ennemis firent ſur les travailleurs, mais encore en avançant leurs travaux juſqu'au pied des glacis. Doeſbourg capitula le même jour 21 de Juin au ſoir. Le Comte de Soiſſons Colonel-Général des Suiſſes ſervit à ce ſiége. Enſuite le Roi fit ſon entrée à Utrecht le 30 Juin, les Gardes-Françoiſes & Suiſſes bordans les rues par où Sa Majeſté paſſoit. Le Roi donna le Gouvernement de la Province d'Utrecht au Duc de Luxembourg & celui de la ville à Pierre Stuppa Colonel d'un Regiment Suiſſe & Capitaine aux Gardes-Suiſſes. (*a*) La demie-Compagnie de Vigier étoit à Doeſbourg le 22 Décembre.

En 1673.

(*a*) Le 24 Mars à Paris & dans ſes

(*a*) *Extr. des G. Piem. 1672, vol. III. fol. 936 & 937.*

(*b*) *Le même Ibidem. fol. 948. & ſuiv.*

Quincy Hiſt. Militaire de Louis le Grand tom. I. pag. 350 & 366.

Pelliſſon lettres Hiſtoriques tom. I. p. 329, 340, 365. tom. II. p. 9, 47.

Ramſay Hiſt. de Turenne tom. I. liv. V. p. 476.

Mercure Hollandois de 1672. & 1673. p. 280, 344, 345, 366, 367 & 374. Lyon 1674. in-12 fig

Gazette de France 1673. p. 74, 548, 549, 585, 609, 641, 642, 661, 740. Paris in-4°.

environs la Générale, la Colonelle de Molondin, Stuppa & Rodolf de Salis, le 20 Mars à Zeiſt les Compagnies de Rahn & Lochmann, Villars-Chandieu & Waldkirch, Reynold & Reding, Vigier & Hauſer, Salis de Gruche & Dumont, & le 22 Mars à Metz la Compagnie d'Erlach.

Un bataillon des Gardes-Suiſſes ſervit dans l'Armée du Roi, & les autres dans celle du Prince de Condé en Hollande.

Au ſiége d'Unna, entrepris en Février par le Vicomte de Turenne, les bataillons des Gardes-Françoiſes & Suiſſes offrirent de forcer la place l'Epée à la main & même à la vue du ſecours qui lui venoit. Mais le Vicomte de Turenne ne le voulut pas, & il prit le parti d'attaquer Unna par les voies ordinaires. Cette ville qui eſt ſituée entre la Roer & la Lippe, ſe rendit le 5 Février. Ce fut à Unna que mourut le 7 Juin de cette année le Comte de Soiſſons Colonel-Général des Suiſſes.

La Brigade des Gardes étoit avec le Prince de Condé le 8 Juin près d'Utrecht. Les Gardes de l'Armée de ce Prince furent enſuite avec le Roi au ſiége de Maſtricht. La tranchée fut ou-

verte à la droite le 17 Juin par deux bataillons des Gardes-Françoiſes, & un des Gardes-Suiſſes. Le 27 Juin de tranchée deux bataillons des Gardes-Françoiſes, un des Gardes-Suiſſes, deux bataillons du Regiment des Vaiſſeaux & un du Régiment d'Alſace. L'ouvrage à Corne fut emporté. Les Gardes-Suiſſes eurent en cette occaſion cent ſoixante-dix hommes, tant tués que bleſſés. Othonville de Saint-Amant Lieutenant des Suiſſes de Monſieur fut tué à la fauſſe attaque de Wick commandée par ſon Alteſſe Royale. Maſtricht capitula le 30 Juin. L'article VI de la capitulation déclaroit que dès ce ſoir 30 Juin le Gouverneur livreroit aux troupes de Sa Majeſté la porte de Tongres, *de laquelle le Régiment des Gardes-Françoiſes & celui des Suiſſes prendroient poſſeſſion à l'heure même.*

En 1674.

(*a*) Les Gardes-Suiſſes ſervirent dans

(*a*) *Pelliſſon lettres Hiſtoriq. tom. II. pag.* 139, 147. *Paris* 1729. *in*-12.

Gazette de France 1674. *p.* 907, 914, 917 & 958. *Paris in*-4°.

Relation de la bataille de Seneff imprimée à Paris en 1674. *in*-4°.

Extr. des Guerres Picard. 1674. *Etat au vrai de deçà vol. I. fol.* 262. *& ſuiv.*

l'Armée du Prince de Condé en Flandre avec les Gardes-Françoiſes. Elles ſe trouverent le 11 Août à la ſanglante bataille de Seneff, où elles perdirent beaucoup d'Officiers & de Soldats. Machet & Waldkirch Capitaines y furent bleſſés, Florichel Lieutenant tué, Grand Villars, Stuppa, Perotte, Cabalzar Lieutenants, deux ſous-Lieutenants, Courcelle & Cadouche Enſeignes, neuf Sergens & cent vingt Soldats de bleſſés, quatre Sergens & cent quatre-vingt ſeize Soldats de tués.

Le 21 Août quatre cens hommes des ennemis attaquerent un Convoi qu'on menoit à Rocroy & qui n'étoit eſcorté que par cent cinquante hommes tant Cavaliers que Fantaſſins, même fort écartés les uns des autres. Ils firent d'abord leur décharge, dont ils tuerent un Officier & un Soldat, & voulurent enſuite piller les paquets les moins conſidérables & les plus expoſés ſur les chariots. Mais les Suiſſes qui étoient à l'arriere-Garde, au nombre de ſoixante, s'étant rangés dans le bois, firent battre à leurs tambours la marche Suiſſe, & la marche des Dragons avec tant de bruit que les ennemis croyant que ce fut un nouveau ſecours qui venoit au Convoi, prirent l'épouvante, & ne ſongeant plus

qu'à assurer leur salut par la fuite, abandonnerent ce qu'ils avoient faits de butin. En même tems il arriva une escorte de Philippeville, qui reçut le Convoi & le conduisit en cette place.

En 1675.

Les Gardes-Suisses servirent dans l'armée du Roy & formerent la Brigade avec les Gardes-Françoises. Elles accompagnerent Sa Majesté en Flandre, en Brabant, dans le pays de Liege, &c.

En 1676.

(*a*) Les Gardes-Suisses partirent avec le Roi & l'accompagnerent jusqu'à S. Quentin, d'où il se rendit en poste à son armée qui avoit investi Condé. Les Gardes-Suisses n'y purent arriver qu'après qu'on eut ouvert la tranchée, ce qui les priva de la gloire d'y monter la garde, les assiégés ayant capitulé le jour

---

(*a*) *Pelisson lettres Historiques tom. III. pag.* 16. *Paris* 1729. *in*-12.

Gazette de France 1676. *p.* 310., 384., 541, 561. 640 *&* 650. *Paris in*-4°.

qu'elles devoient relever les Gardes-Françoiſes.

Suivant l'ordre de bataille du 11 Mai un bataillon des Gardes-Suiſſes étoit placé dans la premiere ligne, & un autre bataillon avec un des Gardes-Françoiſes en reſerve à Erin.

Après la priſe de Condé le Roi avoit détaché Monſieur pour aſſieger Bouchain avec un corps de troupes. Les Gardes-Suiſſes qui étoient reſtées dans l'armée de Sa Majeſté, furent de toutes ſes marches & paſſerent en revue au Camp de Kievrain, d'où le Roi avant ſon départ pour Verſailles commanda un bataillon du Régiment avec deux des Gardes-Françoiſes pour joindre le Maréchal d'Humieres qui avoit ordre d'inveſtir Aire. La nuit du 25 au 26 Juillet le bataillon des Gardes-Suiſſes monta la tranchée devant cette place. Ce ſiége dura très-peu, ce qui donna le tems au bataillon de joindre l'autre qui étoit dans l'Armée du Maréchal de Schomberg & de contribuer à forcer le Prince d'Orange à lever le ſiége de Maſtricht.

En 1677.

(a) Les Gardes-Suiſſes ſortirent de leurs quartiers dès le mois de Février pour ſe rendre en Flandre dans le lieu où s'aſſembloit l'Armée que le Roi commanda. La nuit du dixiéme jour de Mars deux bataillons des Gardes-Suiſſes, deux de Navarre, un de Harcourt Beuvron, un d'Artois & deux eſcadrons de Cavalerie releverent les Gardes-Françoiſes à la tranchée devant Valenciennes. Cette place fut priſe d'aſſaut le 17 de ce mois.

Les Gardes-Suiſſes ſervirent enſuite au ſiége de Cambray. La tranchée fut ouverte le 27 Mars. La ville ſe rendit le 5 Avril. Le ſiége fut enſuite mis devant la Citadelle, Frederic-Ignace de Wallier, de Soleure, Enſeigne aux Gardes-Suiſſes, fut tué le 11 de ce mois dans la

---

(a) *Pelliſſon lettres Hiſtor. tom. III. p.* 177, 228, 290 *&* 300.

Gazette de France 1677 *p.* 221, 236-313-324 *&* 975. *Paris in-4°.*

Quincy Hiſt Militaire du regne de Louis le Grand tom. I. p. 533.

Généalogie vidimée de Wallier mſc.

tranchée. Il étoit âgé de vingt-quatre ans. La Citadelle capitula le 27 du même mois.

Durant le ſiége de la Citadelle, & dans le même tems que Monſieur faiſoit celui de Saint-Omer, il ſe donna une ſanglante bataille entre l'Armée de ce Prince & celle du Prince d'Orange à Mont-Caſſel le 11 Avril.

Après la priſe de la Citadelle de Cambray les Gardes entrerent en quartier de rafraîchiſſement, où elles reſterent juſqu'à l'ouverture de la Campagne, qu'elles en ſortirent pour ſe rendre à l'Armée commandée par le Maréchal de Luxembourg, qui fit lever en Août le ſiége de Charleroi au Prince d'Orange. Le Maréchal d'Humieres inveſtit en Décembre Saint-Guillain. Les Gardes-Françoiſes & Suiſſes ſervirent à ce ſiége. Samuel de Chandieu-Villars Capitaine aux Gardes-Suiſſes y fut bleſſé dangereuſement. La place ſe rendit le 10 de ce mois, un bataillon des Gardes-Françoiſes & un autre des Gardes-Suiſſes ſe ſaiſirent des portes.

En 1678.

(*a*) Au ſiége de Gand la nuit du 5 au 6 de Mars la tranchée fut ouverte devant la ville par trois bataillons des Gardes Françoiſes à la droite, deux bataillons de Navarre & un bataillon de Bourgogne à la gauche. Le 6 au ſoir elle fut relevée à la droite par un bataillon des Gardes-Suiſſes, le Régiment de Piemont, le Régiment de la Reyne & Dauphin. Le 8 au ſoir trois bataillons des Gardes Françoiſes, un bataillon des Gardes-Suiſſes, le Régiment du Roi, le Régiment de Navarre & le Royal-Rouſſillon monterent la tranchée. On réſolut d'attaquer pendant cette nuit les

---

(*a*) *Extr. des G. Picard.* 1678, *vol. II. fol.* 716. *& ſuiv.*

Quincy Hiſt. Milit. de Louis le Grand tom. I. p. 593.

Gazette de France 1678. *p.* 205 - 216, 277, 288, 761, 776. *Paris in-* 0.

Pelliſſon lettres Hiſt. tom. III, p. 330.

Memoires pour ſervir à l'Hiſt. de Louis le Grand par de Vizé tom. II. pag. 192, 201, 207, 218, 234 *&* 242. *Edit. de Paris de* 1697. *in fol. & tom. III. p.* 58 - 84. *Paris* 1698.

deux demies-Lunes, & comme cette attaque devoit être considérable, le bataillon des Gardes-Suisses fut fortifié par des Soldats du même corps, & par tous les Grenadiers de l'Armée. Ils emporterent les deux demies-Lunes & penserent entrer dans la ville après les avoir pris. Cette action intimida tellement les assiégés, qu'ils capitulerent sur l'heure, la citadelle qui fut ensuite assiégée, subit le même sort deux jours après. Un détachement des Gardes Françoises & Suisses y avoit ouvert la tranchée le 10 de ce mois.

Le Roi assiégea Ypres. Les deux premiers bataillons des Gardes-Suisses releverent de la tranchée la nuit du 19 au 20 Mars les deux premiers des Gardes-Françoises qui en avoient fait l'ouverture le jour precédent. Ils en furent relevés par les troisième & quatrième bataillons des Gardes-Françoises, & la nuit du 22 au 23 le troisième bataillon des Gardes-Suisses & deux bataillons du Régiment du Roi releverent ces derniers sous les ordres du Duc de Villeroy, Lieutenant-Général, & du Comte de S. Geran, Maréchal de Camp. Ils en furent aussi relevés par les cinquième & sixième bataillons des Gardes-Françoises. Le 23 le canon des as-

ſiégés emporta d'un ſeul boulet neuf Piquiers de la Compagnie de Stuppa. La ville capitula le 26 de ce mois. Cette conquête aiant procuré une treve, le Roi retourna à Verſailles, & les Gardes-Suiſſes paſſerent ſous les ordres du Maréchal de Luxembourg. Ce Général ſe campa près de Mons, pour couvrir le blocus de cette place. Il mit ſa droite à l'Abbaye de Saint-Denis & ſa gauche au village de Caſtiau. Ce fut dans ce terrein que ſe donna la bataille de Saint-Denis le 14 Août. Les Gardes-Suiſſes firent éclater dans cette journée une valeur extraordinaire, de même que les autres troupes. L'attaque avoit commencé par la droite, où étoient quatre bataillons des Gardes-Françoiſes qui y acquirent beaucoup de gloire. Les ennemis ne pouvant percer de ce côté ſe jetterent à Caſtiau ſur la gauche où commandoit le Comte de Maulevrier Lieutenant-Général, qui s'y trouva avec un peu de troupes. Il en demanda au Maréchal, qui ordonna au dernier bataillon des Gardes-Suiſſes commandé par le Capitaine Maurice Wagner de Soleure de le ſuivre avec deux autres bataillons des Gardes-Françoiſes qui furent encore ſuivis du Régiment du Roi. Le bataillon des Suiſſes fut à ſon arrivée poſté

près du premier bataillon du Régiment du Roi. A peine furent-ils rangés, que les Suiſſes virent venir les Anglois, qui ſortoient de l'Egliſe du village de Caſtiau pour attaquer le Régiment de Fimarcon Dragons qui étoit le plus avancé, & qui ne ſe trouvant pas aſſez fort pour leur faire tête ſe retiroit de haye en haye en diſputant le terrein. Lorſque les Anglois furent parvenus à la portée des Gardes-Suiſſes & du premier bataillon du Régiment du Roi, ils chargerent les Suiſſes. Ceux-ci ſecondés du deuxième eſcadron du Regiment de Varenne les reçurent avec vigueur & les repouſſerent bien-loin. Le premier bataillon des Gardes-Suiſſes commandé par François de Reynold, & le ſecond par Jean-Barthelemi Machet, ayant auſſi marchés étoient de même poſtés au defilé. Ils y arrêterent les ennemis par leur feu & leur grande fermeté. Ils n'eurent pas plûtôt été rafranchis par la ſeconde ligne, que le feu redoubla avec tant de force, que les ennemis furent obligés d'abandonner un peu de terrein. Le troiſième bataillon des Gardes-Suiſſes & d'autres troupes ſans perdre un moment, profiterent de cet avantage en les chaſſant d'une double haye; Quoique l'eſ-

pace du terrein où ſe trouverent les deux bataillons des Gardes-Françoiſes, le premier du Roi & deux d'Alſace fut très-étroit, cependant on reſſerra ſi bien les troupes qui étoient à droite & à gauche, qu'on y fit entrer le deuxième bataillon des Gardes-Suiſſes conduit pour lors par M. Stuppa, Capitaine commandant de la Compagnie de Stuppa, M. Machet ayant été mis hors de Combat par ſa bleſſure. Le premier bataillon des-Gardes-Suiſſes, M. de Reynold a la tête, arriva auſſi, & comme le terrein ne permettoit pas de faire une deuxième ligne, il auroit pu ſe trouver embaraſſé. Mais en pouſſant les ennemis, dont le feu diminuoit à tout moment, on prit un peu de terrein dans les intervalles. On en eut bientôt aſſez pour faire entrer ce bataillon dans la ligne. Il y vint fort à propos. Car on y avoit beſoin d'Infanterie fraiche pour contrebalancer celle des Ennemis. Ce bataillon ne ſe diſtingua pas moins que les autres par ſon grand feu. On continua de part & d'autre juſqu'à deux heures de nuit. L'obſcurité fit ceſſer peu à peu le combat. Tels furent les derniers exploits des Gardes-Suiſſes avant la paix de Nimegue. Elle avoit été ſignée

le 10 Août entre la France & la Hollande. Mais le Prince d'Orange, qui avoit ſur lui le traité, ne laiſſa point d'attaquer les François à Saint-Denis. Tout le Régiment des Gardes-Suiſſes étoit près de la ville de Lille le 12 Septembre.

En 1679.

(*a*) Les Gardes-Suiſſes dans leurs quartiers de Paris & aux environs de cette Capitale.

En 1680, 1681, 1682 & 1683.

(*b*) Même état. Le Roi fut en Flandre en 1680 au mois de Juillet. Les Gardes le ſuivirent à Dunkerque, &

(*a*) *Extr. des G. Pic. 1679, vol. II. fol. 340. & ſuiv.*

(*b*) *Etat au vrai de l'extr. des G. de deçà 1680, vol. I. fol. 197. & ſuiv.*

Quincy Hiſt. Milit. de Louis le Grand tom. II. pag. 40. Paris 1726. in-4°. fig.

Gazette de France 1680. p. 389. 400. Paris in-4°.

La même 1683. p. 48 & 72.

Mem. pour l'Hiſt. de Louis le Grand par Vizé tom. X. pag. 325 & 328. Paris 1703. in-fol.

de

de même en 1681, lorſque Sa Majeſté viſita l'Alſace. En 1682, la nuit du 3 au 4 Novembre, les Gardes-Françoiſes & Suiſſes monterent la tranchée devant Courtrai, commandées par M. de Monlevrier Lieutenant-Général. En 1683 le 21 Janvier le Roi fit ſur la montagne près de Meudon la revue du Régiment des Gardes-Françoiſes, dont les Soldats étoient habillés de neuf. Sa Majeſté après leur avoir fait faire l'exercice, les vit defiler par Compagnie à quatre de front, le Maréchal Duc de la Feuillade Colonel de ce Régiment étant à leur tête. Le 5 Février le Roi fit ſur la même montagne la revue du Régiment des Gardes-Suiſſes, M. le Duc du Maine, Colonel-Général des Gardes-Suiſſes étant à leur tête.

En 1684, 1685, 1686, 1687 & 1688.

(a) Même état. Le Régiment ſuivit la Cour.

En 1684 les Gardes-Suiſſes ſuivirent le Roi en Flandre à ſon Armée qui étoit

(a) *Extr. des G. de deçà 1685, vol. II. fol. 540. & ſuiv.*

près de Condé, où elles formerent brigade avec les Gardes-Françoiſes. Elles reſterent dans ce Camp à Tulin entre Condé & Mons juſqu'à la priſe de Luxembourg. Cette conquête procura de nouveau la paix. On forma pluſieurs Camps de plaiſir avant ce tems, les Gardes-Suiſſes en furent juſqu'en 1689, que la guerre ſe ralluma en Allemagne.

En 1689.

L'Allemagne déclara la guerre à la France le 24 Janvier, le Roi declara la guerre à l'Eſpagne le 15 Avril, aux Anglois & au Prince d'Orange le 25 Juin. Sa Majeſté avoit également declaré la guerre aux Hollandois le 3 Décembre de l'année precédente.

(*a*) Le 19 Janvier & le 30 Juin à Paris la Générale, d'Erlach, Reding, Rodolf de Salis & d'Eſtavayé-Lully. Les 9 Janvier, 24 Avril & 14 Juin à Lille,

---

(*a*) *Extr. des G. Picard.* 1689, *vol. III. fol.* 854 *& ſuiv.*

Gazette de France 1689. *pag.* 433. *Paris in-4°.*

Quincy Hiſt. Milit. de Louis le Grand, tom. II. p. 159, 160, 162, 164 *&* 185.

Stuppa Colonelle, demie-Compagnie de Villars-Chandieu & demie-Compagnie de Lochmann, le 4 Janvier, 13 Février & 13 Juin à Tournai Reynold, Wagner & Vigier, Dumont & Salis le jeune. Les Gardes-Suiſſes dans l'Armée du Maréchal d'Humieres en Flandre, formerent brigade avec les Gardes-Françoiſes. Lorſque cette Armée étoit campée entre Maubeuge & Mons, M. de Courten Major du Régiment des Gardes-Suiſſes ayant eu nouvelle qu'un parti des ennemis avoit enlevé quelques chevaux à l'abbreuvoir de l'Abbaye de Bonne-Eſperance monta à cheval ſuivi de M. de la Motte Maréchal de Camp. Ils marcherent avec le piquet pour enlever le parti. Ils prirent le Capitaine du parti & tous ceux qui s'étoient répandus dans le bois.

A un fourage près de Mons, le Maréchal d'Humieres ayant appris qu'il y avoit de l'Infanterie ennemie dans une maiſon ſur la hauteur vis-à-vis la porte d'Havre, ordonna à quelques troupes d'y marcher. Elle ſe retira à leur approche. M. de la Fitte Lieutenant aux Gardes-Suiſſes qui n'avoit pas ſuivi le chemin ayant marché au travers des terres, fut ſalué de quatre coups de mouſquet, dont

un lui perça le chapeau. Il tira un coup de piſtolet à un Soldat au milieu du dos, & alla enſuite avec le Comte de Guiche chercher les ennemis juſques dans les barrieres de leur ville, d'où il ne ſe retira qu'après avoir eſſuié un grand feu.

Les Gardes-Suiſſes furent de la marche de l'Armée pour aller aux ennemis. On fit pluſieurs détachements, pour occuper tous les paſſages, & on mit des troupes dans les châteaux. Oberkan Lieutenant de la Compagnie Colonelle des Gardes-Suiſſes fut laiſſé dans Thuin avec cent hommes. Le Maréchal d'Humieres marcha droit à Valcourt. Le premier bataillon du Régiment inveſtit la ville par la droite, & le ſecond par la gauche, pendant que les Gardes-Françoiſes & la brigade de Champagne ſe répandirent par les autres côtés à la reſerve d'un endroit ou l'Armée ennemie communiquoit avec la ville, & qu'il fut impoſſible de leur enlever. Ce fut ce qui rendit cette attaque infructueuſe. Quoique les Gardes-Suiſſes y fiſſent paroître beaucoup de valeur, elles n'eurent que trois Officiers & ſoixante Soldats tant tués que bleſſés.

En 1690.

(*a*) Deux bataillons du Regiment formerent brigade avec les Gardes-Françoiſes dans l'Armée du Maréchal de Luxembourg en Flandre. Le 1 Juillet à la bataille de Fleurus poſtés dans le centre avec une partie des Gardes-Françoiſes ils pouſſerent d'abord vivement les ennemis, & comme ceux-ci formoient des nouvelles troupes à leur gauche, le premier bataillon des Gardes-Suiſſes y marcha avec le troiſième des Gardes-Françoiſes. Ils firent enſemble une ſi fiere contenance à la portée du piſtolet des ennemis, & profiterent ſi adroitement de ſix pieces de canon qu'on leur avoit pris, en les tournant contr'eux, qu'ils firent des grandes breches dans leurs corps, qui ſe reſſerroient toujours. Enfin la deuxième ligne étant arrivée, & s'étant jointe au premier ba-

(*a*) *Quincy Hiſt. milit. de Louis le Grand tom. II. p.* 239, 245, 257 & 264.

Gazette de France 1690 *p.* 335, *Paris in-4°.*

Relation de la bataille de Fleurus Paris 1690. *in-4°.*

taillon des Gardes-Suiſſes & au troiſième des Gardes-Françoiſes, ils chargerent alors les ennemis avec tant de vivacité, que les ayant répouſſés ils donnerent jour à la Cavalerie d'entrer dans leurs bataillons. Ce qui acheva de les mettre en déſordre. Les François remporterent une victoire complette. Les Gardes-Suiſſes eurent parmi les bleſſés Altermatt leur Major, & vingt-deux Officiers parmi leſquels Fiſcher, Dumont & Filtz Lieutenants.

Le 24 Octobre la Brigade des Gardes partit pour Paris.

En 1691.

(*a*) Trois bataillons des Gardes-Suiſſes dans l'Armée du Roi en Flandre, dans le centre de la premiere ligne avec les Gardes-Françoiſes. Ils ſervirent à inveſtir Mons. Deux bataillons de ce corps

---

(*a*) *Quincy ibid. p.* 345, 346, 349 *&* 359. *Gazette de France* 1691. *p.* 165, *& ſuiv.* 179. *Paris in-4°.*

Journal du ſiége de Mons Paris 1691. *in-4°.*

Journal des marches, campemens, batailles, ſiéges & mouvemens des Armées du Roy en Flandre depuis 1690, *par Vaultier Commiſſaire ordinaire de l'Artillerie p.* 46, 47 *Paris* 1740. *in-12.*

ouvrirent la tranchée avec les deux premiers bataillons des Gardes-Françoiſes le 24 Mars à la porte de Bertamont. Le 2 Avril les trois bataillons des Gardes-Suiſſes ſous les ordres de M. de Rubentel Lieutenant-Général releverent les Gardes-Françoiſes. Ils eurent la gloire pendant cette garde de ſoutenir avec les Mouſquetaires du Roi, les Grenadiers de l'Armée, qui emporterent l'ouvrage à corne, où ils ſe logerent. Ce qui obligea cette ville à ſe rendre peu de jours après. Les Gardes-Suiſſes furent enſuite en quartier de rafraîchiſſement juſqu'au tems de la Campagne, qu'elles ſe rendirent à l'Armée du Maréchal de Luxembourg, où elles formerent Brigade avec les Gardes-Françoiſes.

Ce fut pour recompenſer les ſervices que la Brigade des Gardes avoit rendus à la Couronne, particulierement durant le ſiége de Mons, & pour l'honnorer d'une nouvelle marque de diſtinction que le Roi donna à perpetuité le rang de Colonels à tous les Capitaines aux Gardes-Françoiſes & Suiſſes. On peut voir là deſſus l'Ordonnance (*a*) de Sa Majeſté qu'on

(*a*) Preuve trente-cinquième.

placera à la fin de ce ſecond volume.

En 1692.

(*a*) Quatre bataillons des Gardes-Suiſſes dans l'Armée du Roi devant la ville & le Château de Namur. Il y eut trois attaques formées devant la ville. La nuit du 30 Mai le premier bataillon des Gardes-Suiſſes releva de la tranchée le premier des Gardes-Françoiſes qui en avoit fait l'ouverture le jour precédent à l'attaque de Meuſe. Deux autres bataillons des Gardes-Suiſſes en firent autant à l'attaque de Bouge ſous M. de Reynold Brigadier. Ils ne furent occupés pendant cette Garde qu'à avancer les travaux à

(*a*) *Quincy Hiſt. Milit. de Louis le Grand tom. II. p.* 473, 476, 482, 483, 484, 501, 506. 515, 518, 529, 532 & 538.

Vaultier Journal des marches des Armées du Roy en Flandre depuis 1690. *p.* 108, 122, 123, 142, 143, 186, 191, 196, 198, 212 & 214.

Gazette de France 1692. *p.* 272, 273, 287, 380, 225-359-426-428 *Paris in-4°.*

Relation du combat de Strinkerke pag. 157, 236. *Paris* 1692 *in-12.*

Journal du ſiége de Namur ville & citadelle. Paris. 1692 *in-4°.*

l'attaque de la basse-Meuse, & à travailler à une demie-Sappe & à celle des hauteurs de Bouge, & à perfectionner le travail. Il y eut pendant leur Garde deux batteries, une de cinq pièces de canon & l'autre de dix, qui commençerent à tirer de la hauteur de Bouge. Dumoulin Officier des Grenadiers aux Gardes-Suisses fut blessé avec quatre Soldats. La nuit du 2 au 3 Juin le troisième bataillon des Gardes-Suisses étoit de tranchée. Six Compagnies de Grenadiers, une des Gardes-Suisses, une de la Reine, une du Dauphin, deux de Stuppa & une de Fusiliers sortirent du boiau à dix heures du matin l'épée à la main, & se jetterent dans le chemin couvert que les ennemis tenoient depuis deux jours avec peu de monde. Ils les pousserent si loin que l'on nétoya tout cet endroit jusqu'à la Meuse. La ville capitula le 5 Juin.

Quatre bataillons du Régiment des Gardes Suisses monterent la nuit du 9 au 10 Juin la tranchee devant le Château de Namur, sous les ordres de M. de Tilladet Lieutenant-Général, de M. Ximenés Maréchal de Camp & de M. de Reynold Brigadier. Ils releverent ce jour-là les Gardes-Françoises. Ils monte-

rent une ſeconde tranchée la nuit du 18 au 19 de ce mois ſous le Prince de Soubiſe Lieutenant-Général. Ces quatre bataillons ſe diviſerent en deux, afin qu'il y en eut deux à chaque attaque d'en bas ; Trois Compagnies des Grenadiers du Régiment ſe diſtinguerent le 13 Juin à l'attaque du chemin couvert. Après la priſe du Château, qui capitula le 30 Juin, un bataillon des Gardes-Suiſſes retourna à Paris avec le Roi & les autres ſe rendirent à l'Armée du Maréchal de Luxembourg, où ils formerent Brigade avec les Gardes-Françoiſes. Ils montrerent le 3 Août une grande valeur au combat de Steinkerk. Ils étoient poſtés dans la troiſième ligne. M. de Reynold qui étoit à leur tête, ayant propoſé de marcher l'épée à la main, Maurice Wagner qui commandoit un des bataillons approuva ſon conſeil. Ils firent donc avancer tous deux chacun leur bataillon à la même hauteur des Gardes-Françoiſes, & cette Brigade marchant avec audace aux ennemis ſans tirer un ſeul coup de fuſil, en tua un ſi grand nombre à coup d'épées & de piques, qu'elle contribua beaucoup à la déciſion de la victoire. Les Gardes-Suiſſes eurent ſix Officiers de tués &

quatre autres de bleſſés. La perte des Soldats ne fut pas conſidérable. La Brigade reprit dans cette attaque les ſix pièces de canon dont les ennemis s'étoient ſaiſis, & même dix autres du leur qu'ils avoient partagé le long des Hayes en deux batteries près du petit bois Moriau.

En 1693.

(*a*) Les Gardes-Suiſſes formerent au commencement de la Campagne de Flandre Brigade avec les Gardes-Françoiſes dans l'Armée du Roi. Au depart de Sa Majeſté elles paſſerent ſous le Marechal de Luxembourg & ſe trouverent le 29 Juillet à la bataille de Neerwinde. Ces deux Régimens furent ſpectateurs du combat juſques vers midi, les Gardes-Suiſſes reçurent alors ordre de marcher. Elles attaquerent avec les Briga-

(*a*) *Quincy Hiſt. Milit. de Louis le Grand tom. II. p.* 614, 627, 630 *&* 63.

Relation de la Bataille de Neerwinde par de Vizé Paris 1693. *in*-12. *p.* 55, 69, 74, 105, 248 *&* 249.

Gazette de France 1693. *pag.* 393-400 *&* 483. *Paris in*-4°.

Vaultier Journal Ibid. p. 287, 291-292 *&* 305.

des de Surbeck & de Zur-Lauben les retranchemens du village de Neerwinde, ſous les ordres du Prince de Conty. Comme elles ſe trouvoient à la gauche des Gardes-Françoiſes elles volerent les premieres aux retranchemens à la droite du village & du chemin creux. Elles firent leur attaque avec tant de valeur que les ennemis pour s'en débarraſſer détacherent cinq bataillons pour les prendre par derriere. Comme les Gardes-Suiſſes gagnoient toujours du terrein dans les retranchemens, leur intrepidité les auroit expoſés à un extrême danger, ſi le Maréchal de Luxembourg, attentif à tout, s'en étant apperçu n'eut fait avancer auſſi-tôt les Gardes-Françoiſes à la droite des Suiſſes. Cette manœuvre déconcerta tellement les ennemis, qu'ils ne purent jamais ébranler cette brigade, malgré leurs efforts extraordinaires. Les Gardes ſoutinrent un feu terrible pendant une heure & demie, & vers les deux heures après midi les ennemis furent entierement chaſſés de leurs poſtes. Le Régiment eut trois Capitaines de bleſſés, d'Erlach, Dumont, Salis, & un autre dont nous ignorons le nom : deux Lieutenans de tués, cinq de bleſſés, entr'autres Filtz; quatre Sergens de tués, trois

de blessés, quatre-vingt-quatre Soldats de tués & cent soixante-sept de blessés.

Le 9 de Septembre les Gardes-Suisses investirent Charleroi. Le Maréchal de Luxembourg en fit le siége. La nuit du 15 au 16 de ce mois six Bataillons des Gardes, dont un des Suisses ouvrirent la tranchée sous le Marquis de Rubentel de Mondetour Lieutenant-Général. Le 17 au soir les deux autres Bataillons des Gardes-Suisses relevèrent à la gauche la tranchée sous les ordres de M. de Rozen Lieutenant-Général & de M. Wagner Brigadier & Lieutenant-Colonel du Régiment. Les assiegés firent une sortie qui fut repoussée vigoureusement. Le Maréchal ayant eu avis que le Prince d'Orange marchoit avec son Armée vers Bruxelles, les Gardes-Suisses quitterent le siége pour aller camper sous ce Général aux Estines, où elles resterent jusqu'à la prise de Charleroi.

En 1694.

(a) Les Gardes-Suisses formant Brigade avec les Gardes-Françoises étoient pla-

(a) *Vaultier Journal ibid. pag.* 348-356. & 368.

cées au centre de l'Armée de Monſeigneur le Dauphin en Flandre, & furent le 24 Juillet de la belle marche de Vignamont au Pont d'Eſpieres qui arrêta les grands progrès des ennemis ſur les places maritimes.

En 1695.

(*a*) La Brigade des Gardes fut employée au ſiege & au bombardement de Bruxel. les Sept bataillons tant François que Suiſſes ouvrirent la tranchée devant les retranchemens de Bruxelles à la porte de Flandre, & emporterent de vive force ces retranchemens. Le Maréchal de Villeroy commandoit l'armée.

En 1696.

(*b*) La Brigade des Gardes-Françoiſes & Suiſſes, dans l'Armée du Maréchal de Villeroy en Flandre. On reſta ſur la défenſive pendant cette Campagne.

(*a*) *Quincy Hiſt. Milit. de Louis le Grand tom. III. p.* 101 *&* 136. *Paris* 1726. *in*-4°. *fig.*

(*b*) *Quinci ibid. p.* 209.

En 1697.

(*a*) La Brigade des Gardes-Françoiſes & Suiſſes dans l'Armée d'obſervation du Maréchal de Villeroy en Flandre.

En 1698.

La même Brigade compoſée de ſix bataillons des Gardes-Françoiſes & de quatre des Gardes-Suiſſes, occupa le centre de la premiere ligne dans l'ordre de bataille que le Roi ordonna pour le Camp de plaiſir à Compiegne ſous les ordres de Monſeigneur le Duc de Bourgogne.

En 1699 & 1700.

Le Régiment à la Cour.

En 1701.

(*b*) La Brigade des Gardes compoſée

(*a*) *Gazette de France* 1697. *p.* 503. *Paris in*-4°.

Quincy Hiſt. Milit. de Louis le Grand Tom. III. pag. 293.

(*b*) *Quincy ibidem pag.* 492.

de quatre bataillons des Gardes-Françoiſes & de trois des Gardes-Suiſſes, ſervit au centre de la premiere ligne à l'Armée dans les Pays-Bas. La Campagne étant finie elle paſſa l'hyver en quartier à Louvain.

En 1702.

(*a*) Les Gardes-Françoiſes & Suiſſes dans l'Armée de Monſeigneur le Duc de de Bourgogne en Flandre.

En 1703.

(*b*) Les Gardes-Françoiſes & Suiſſes ſortirent de leurs quartiers ordinaires de Paris, à la fin de Mars ou au commencement d'Avril pour ſe rendre en Flandre à l'Armée des Maréchaux de Villeroy & de Boufflers. Cette Brigade étoit compoſée de quatre Bataillons des Gardes-Françoiſes & de trois des Gardes-Suiſſes. Elle arriva au Camp le 8 Mai. Deux Compagnies de Grenadiers de cette Brigade furent détachées le 30 Juin & ſe trouverent au combat d'Ekeren où elles

(*a*) *Quincy ibid. p.* 542 & 544.

(*b*) *Le même tom. IV. pag.* 8 & 25. *Paris.* 1726. *in-4.*

ſe diſtinguerent. Rodolphe de Caſtellas & Louis-Blaiſe de Vigier Lieutenants des Grenadiers y furent bleſſés.

En 1704.

(*a*) Les Gardes-Françoiſes & Suiſſes ſe rendirent au commencement de Mai à l'Armée de Flandre, ſous le Maréchal de Villeroy. La plus grande partie de cette Armée, & en particulier la Brigade des Gardes marcha dès le mois de Juin vers l'Allemagne. Elle n'y fit rien de remarquable que de recevoir l'Armée de l'Electeur de Baviere & les débris de celle du Maréchal de Tallard qui avoit été défaite à Hochſtett.

En 1705.

(*b*) Les Gardes-Françoiſes & Suiſſes furent encore de l'Armée de Flandre. Elle étoit commandée par l'Electeur de Baviere, qui avoit ſous lui le Maréchal de Villeroy. Elle vint camper le 26 Mai à Vignamont. La Brigade des Gardes ſe diſtingua au défilé de Nodoüe le 28 Juillet

(*a*) *Mem. mſc. Quincy ibid. pag.* 198.
(*b*) *Mem. mſc. Quincy ibid. p.* 497.

& contribua par ſa grande réſiſtance à ſauver Louvain, Liere, Malines & Anvers. Le 19 Août les Grenadiers des Gardes-Suiſſes ſe défendirent vaillemment à l'attaque de Groendael que les ennemis firent contre la Brigade des Gardes.

En 1706.

(a) Le 23 de Mai jour de la Pentecôte, Bataille de Ramillies. La Brigade des Gardes-Françoiſes & Suiſſes fut placée au centre de la premiere ligne. Les Gardes-Suiſſes étoient appuyées par leur gauche à une cenſe, qui étoit ſituée ſur une hauteur à la gauche des villages de Tavieres & de Ramillies. On ſouffrit une longue canonade. Enſuite lorſque les ennemis firent avancer une de leurs lignes pour couper la droite de l'Armée qui étoit déja ébranlée, on fit marcher en avant la Brigade des Gardes qui culbuta cette ligne. Mais une autre ligne qui ſe trouvoit derriere celle-ci repouſſa la Brigade & l'obligea de repaſſer le marais. On ſe retira ſur la même

(a) *Le même tom. V. pag.* 10. *mem. communiqués par un Officier aux Gardes-Suiſſes qui s'étoit trouvé dans cette bataille.*

hauteur dont on étoit parti. Ce fut dans ce moment de la retraite que le Chevalier de Zur-Lauben, Brigadier fit tête avec ſa Compagnie des Grenadiers aux ennemis. Il reçut vers le cœur un coup de fuſil qui le renverſa dans le ruiſſeau qui forme une eſpèce de marais au bas de la cenſe. Des Soldats Hanovriens ſe jetterent ſur lui, pour l'achever, ce qu'un Sergent d'un Bataillon du Régiment Suiſſe d'Hirzel au ſervice de la Hollande empêcha. Mais ce Capitaine mourut un moment après. Les Soldats qui eurent ſa depouille le porterent & l'enterrerent au premier village nommé Foſſ. Mannlich, de Berne, Lieutenant fut auſſi tué avec deux cens Soldats. Quatre Bataillons des Gardes-Françoiſes & un des Gardes-Suiſſes furent à Lille le 2 Juin. Ils ſortirent de cette ville en Août pour ſe rendre à l'Armée que le Duc de Vendôme aſſembla à Frelinghien.

En 1707.

(a) La Brigade des Gardes-Françoiſes

(a) *Quincy Hiſt. Militaire de Louis le Grand tom. V. p. 277.*

& Suiſſes à l'Armée de Flandre que l'Electeur de Baviere commandoit. Elle étoit de neuf Bataillons, ſix des Gardes-Françoiſes & trois des Suiſſes, & elle étoit placée au centre de la premiere ligne ſuivant l'ordre de bataille. Il ne ſe paſſa rien d'interreſſant

En 1708.

(*a*) La Brigade des Gardes, également forte comme l'année precédente, & placée de même au centre de la premiere ligne, ſelon l'ordre de bataille, ſe trouva dans l'Armée de Flandres commandée par Monſeigneur le Duc de Bourgogne. Le 11. Juillet fut donné le combat d'Oudenarde, que les Alliés gagnerent. Les Gardes-Françoiſes & Suiſſes y firent des efforts inutiles à cauſe du trop grand nombre d'ennemis qui vint les accabler. Fegelin de Fribourg, & Louis-Blaiſe de Vigier de Soleure, Lieutenants des Grenadiers y furent tués.

(*a*) *Le même ibid. p. 498.*

En 1709.

(*a*) Bataille de Malplaquet nommée par les Alliés, la Bataille de Tenieres, où ils gagnerent le champ de Bataille, au moyen de trente mille hommes qu'ils laiſſerent ſur la place. Les François en perdirent près de dix mille. Les vœux publics de la Hollande furent de ne plus remporter de victoire à ce prix. La Brigade des Gardes-Françoiſes & Suiſſes fut placée ſur la gauche de la droite & dans la trouée de la droite. Elle fut obligée d'y plier ayant été attaquée par ſon flanc qui étoit découvert, & le nombre des ennemis étant prodigieux. Sigiſmond Graviſet Capitaine aux Gardes-Suiſſes y fut bleſſé mortellement. Le Régiment eut d'ailleurs un grand nombre d'Officiers & de Soldats tués & bleſſés.

En 1710.

(*b*) Six Bataillons des Gardes-Fran-

(*a*) *Le même tom. VI. pag.* 189. *Paris* 1726. *in*-4°.

(*b*) *Le même ibidem. p.* 324.

çoiſes & deux des Gardes-Suiſſes ſe rendirent le 22 Mai à l'Armée de Flandre commandée par le Maréchal de Villars, & occuperent le centre de la premiere ligne. On fit diverſes marches pendant cette Campagne. Mais il ne s'y paſſa rien de conſidérable.

En 1711.

(*a*) Quatre Bataillons des Gardes-Françoiſes & deux des Gardes-Suiſſes ſe rendirent en Avril à l'Armée que le Maréchal de Villars aſſembla près d'Arras. La Brigade des Gardes ſelon l'ordre de bataille de cette Armée, occupoit le centre dans la premiere ligne. Ce fut durant cette Campagne que M. d'Affry Brigadier, & Capitaine aux Gardes-Suiſſes ſe jetta dans Bouchain pour défendre cette place avec M. de Ravignan contre les Alliés, qui l'aſſiégeoient.

En 1712.

(*b*) Les Gardes-Françoiſes & Suiſſes

(*a*) *Ibidem p.* 492 *&* 519.
(*b*) *Le même tom. VII. p.* 41 *&* 80. *Paris* 1726. *in-4°. fig.*

étoient en Avril à l'Armée du Maréchal de Villars près d'Oiſy & de Monchipreux. Ce Maréchal occupa le premier de ces quartiers & le Maréchal de Monteſquiou le ſecond.

La Brigade des Gardes ſervit au ſiége de Douai que M. de Villars entreprit après le combat de Denain. Deux Bataillons des Gardes-Suiſſes aiderent à inveſtir cette place, & releverent de la tranchée les quatre Bataillons des Gardes-Françoiſes la nuit du 16 au 17 Août, avec deux Bataillons de Royal-Rouſſillon ſous les ordres de M. de Saint-Fremont Lieutenant-Général. Pendant cette nuit ils perfectionnerent les travaux commencés la nuit precédente à la droite des boiaux qui alloit vers la porte de Notre-Dame, & autant à la gauche tirant vers Saint-Eloy, & d'autres dans le centre de ces deux attaques. Cette ville ne tint point aſſez de tems pour que les Gardes-Suiſſes puſſent remonter une ſeconde tranchée. Elles marcherent enſuite avec l'Armée, inveſtirent le Queſnoy, & ouvrirent le 18 Septembre la tranchée avec les Gardes-Françoiſes par trois endroits, à gauche tirant vers la porte de Valenciennes, à la droite vers la porte de Saint-Martin,

& dans le centre entre ces deux portes. Le feu des assiégés fut très-vif. Ils firent tirer continuellement cinquante piéces de gros canon & vingt mortiers qui jetterent une effroyable quantité de bombes, de carcasses, de grosses grenades & de pots à feu. Leur défense obligea le Maréchal de Villars, afin d'épargner les troupes, de commander les approches par la sappe. Le Quesnoy capitula le 4 Octobre, les Gardes-Françoises étant de tranchée ce jour-là.

En 1713.

La paix ayant été conclue le 11 Avril par la France & l'Espagne, avec l'Angleterre, la Savoye, le Portugal & avec les Hollandois, l'Empereur Charles VI refusa de la signer. Les Gardes-Françoises & Suisses eurent ordre de marcher en Alsace & furent de l'Armée d'observation, commandée par le Maréchal de Villars, pendant que le Maréchal de Besons assiégeoit Landau. Dès que cette place fut prise le 20 d'Août, l'Armée d'observation investit Fribourg. Mais les Gardes-Suisses resterent en deçà du Rhin, arrêtées par les traités qui avoient été conclus entre les Cantons & la maison d'Autriche. La paix

paix fut enfin faite entre l'Empereur & le Roi à Raſtat, & ratifiée le 7 de Septembre 1714 au congrés de Baden en Suiſſe.

En 1734.

La Succeſſion de Pologne fit renaitre la guerre. Deux Bataillons des Gardes-Suiſſes ſe rendirent ſur le Rhin, & ſervirent avec d'autres troupes Suiſſes à aſſiéger le fort des Hollandois ſitué ſur ce fleuve en face du Pont de Philipſbourg, pendant que l'Armée Françoiſe aſſiégeoit cette place. Le fort fut pris.

En 1735.

Deux Bataillons des Gardes-Suiſſes ſur le Rhin, formant Brigade avec les Gardes-Françoiſes. Il ne ſe paſſa rien de conſidérable.

En 1742.

La guerre s'étant rallumée à l'occaſion de la mort de l'Empereur Charles VI, deux Bataillons des Gardes-Suiſſes, le premier commandé par le Baron de Zur-Lauben Maréchal de Camp, & le ſecond par le Baron de Salis reçurent ordre à la fin de Mai de ſe rendre en

Flandre, le premier à Valenciennes & l'autre à Douai. Ils reſterent en garniſon dans ces places avec les Gardes-Françoiſes juſqu'en Octobre qu'ils furent envoyés, & de même les Gardes-Françoiſes à Lille, où ils reſterent juſqu'à la fin de Novembre. Ils reprirent enſuite le chemin de Paris. M. de Caſtellas Lieutenant-Colonel, commanda le Régiment. Le Roi avoit donné le commandement Général de ſes troupes en Flandre, Haynaut & Artois au Maréchal Duc de Noailles.

En 1743.

Tout le Régiment ſervit ſur le Rhin dans l'Armée du Maréchal de Noailles, & fut de toutes les marches & de tous les Camps qui furent ordonnés depuis le Combat de Dettingen.

A ſon Arrivée dans le Palatinat au mois de Mai, le premier Bataillon commandé par le Baron de Salis fut d'abord à Oppenheim où il reſta un mois pour garder le Pont-volant du Rhin, il joignit enſuite les deux autres Bataillons à Rhein-Turckheim près de Worms. Le Régiment campa en cet endroit avec celui de Monnin & garda le Pont du Rhin, aux ordres du Comte de Dieſbach

Maréchal de Camp, juſqu'au 25 de Juillet. De là il marcha avec l'Armée ſucceſſivement à Spire, à Germersheim, Lauterbourg, Haguenau, ſur la Quiech près de Landau, & il finit en Octobre la Campagne à Druſenheim. Le ſecond Bataillon étoit commandé par M. d'Affry, & le troiſième par M. de Staal, tout le Régiment aux ordres de M. Bachmann ſon Lieutenant-Colonel, & faiſant partie de la Brigade des Gardes.

En 1744.

Deux Bataillons du Régiment dans l'Armée du Roi, le premier conduit par le Baron de Salis & le ſecond par le Baron de Reding, ſous le commandement de M. Bachmann Lieutenant-Colonel. Ils camperent en Flandre près de Ciſoing le 14 Mai. Le Roi décida le 26 que le Baron de Zur-Lauben Colonel des Gardes-Suiſſes ſeroit employé à la Brigade des Gardes comme le Duc de Grammont.

Le 30 Mai le Régiment des Gardes-Suiſſes monta la tranchée devant Menin avec un Bataillon Irlandois, c'étoit le troiſième jour de tranchée parce que les Gardes-Françoiſes avoient monté deux

jours trois Bataillons chaque jour. Le 4 Juin la place ſe rendit. Il n'y eut que les Grenadiers des Gardes Françoiſes & Suiſſes qui en prirent poſſeſſion le 7 de ce mois.

Le même jour deux Bataillons des Gardes-Françoiſes & le premier des Gardes-Suiſſes entrerent dans Lille pour la garde du Roi qui y vint le 8.

Le 13 de Juin le Baron de Zur-Lauben Colonel du Régiment des Gardes-Suiſſes, obtint du Roi la permiſſion d'avoir une ſentinelle de la Garde de Sa Majeſté à ſa porte.

Le 15 le Roi donna l'ordre pour le départ des Bataillons de ſa Garde & ne garda que trois cens hommes des Gardes juſqu'au 17 de ce mois que Sa Majeſté vint à Flamarting.

Le 19 Juin le Régiment monta la tranchée devant Ypres avec cinq Bataillons Irlandois ; Les cent-Suiſſes fournirent ce jour-là pour la premiere fois un détachement comme Compagnie de Grenadiers qui marcha après ceux des Gardes-Suiſſes. Le 25 le Régiment releva pour la ſeconde fois les Gardes-Françoiſes dans la tranchée & avec lui le détachement des cent-Suiſſes & cinq Bataillons Irlandois. A huit heures & de-

mie du ſoir la ville demanda à capituler, ce qui fit reſter les Gardes-Suiſſes le 26 dans la même poſition, à la reſerve de la Compagnie de Beſenval qui alla monter la Garde chez le Roy. Le 27 de ce mois le premier Bataillon des Gardes-Françoiſes & celui des Gardes-Suiſſes prirent poſſeſſion de la place, les François à la droite, & les Suiſſes à la gauche. Ils y reſterent juſqu'au 29 que le Roi fit ſon entrée dans Ypres, & que la garniſon Françoiſe y entra. Le 16 Juillet le détachement de l'Armée, dans lequel étoit la Brigade des Gardes partit pour l'Allemagne. Le Roi fit donner aux troupes chaque jour par Bataillon trois cens livres de viande, trois cens cinquante livres de pain, trente livres en Argent & trente cinq livres d'argent pour le Sel. Le 23 d'Août la Brigade des Gardes & d'autres troupes ſouffrirent beaucoup à l'affaire de Reiſchvaux autrement Rechwag près du Fort-Louis du Rhin. La nuit l'occaſionna & déroba aux combattants de part & d'autre qui étoient tous de l'Armée du Roi, le moyen de ſe reconnoître.

Le 26 Août le Régiment des Gardes-Suiſſes fut en quartier à Lauterbourg, à Motren, Seltz, Belleheim, Neubourg

& Rottebach. Le 27 l'Armée paſſa le Rhin. Le 30 le Maréchal de Noailles vint à Lauterbourg & on lui fournit une Garde. Le 31 vint le Comte de Seckendorff Général Feld-Maréchal de l'Armée de l'Empereur. M. de Noailles dit que ſa Garde devoit rappeler pour lui & tous les poſtes du Régiment par où il paſſa. Le 15 de Septembre le Régiment entra en garniſon à Strasſbourg, & monta la Garde avec le quatrième Bataillon de Picardie, mais ſans être mêlé. Le 6 Octobre le Roi déclara qu'il alloit de Straſbourg au ſiége de Fribourg. Les Gardes-Suiſſes qui en vertu des traités d'alliance ſont obligées de ſuivre Sa Majeſté & Monſieur le Dauphin par tout où ils vont, paſſerent le Rhin le 11 de ce mois & camperent à Muntzigen pour couvrir le quartier du Roi. Le 14 les Gardes-Françoiſes furent relevées de la tranchée devant Fribourg par les Gardes-Suiſſes deux bataillons, Guſtine trois bataillons, Vermandois un bataillon, Broglio un bataillon, Rouergue un bataillon, Bonac un bataillon, & Royal Italien un bataillon, total dix bataillons & cent cinquante Dragons. M. le Prince de Dombes Colonel-Général monta la tranchée à la tête des Gardes-Suiſſes, & de

même les autres jours que le Régiment la releva.

Le 21 Octobre au même siége de tranchée deux bataillons des Gardes-Suisses, deux de Gondrin, deux de Monnin Suisse, un de Bonac, un de Royal-Contois, un de Laval & un de Lorraine, total dix bataillons & cent cinquante Dragons.

Le 29 de ce mois les Gardes-Françoises furent relevées de la tranchée par huit bataillons, deux des Gardes-Suisses, trois de Gustine, un de Vermandois, un de Rouergue & un de Royal-Contois, & cent Dragons.

Le 7 Novembre un bataillon des Gardes-Françoises & un des Gardes-Suisses prirent possession de la porte de Fribourg à midy jusqu'à quatre heures que la garnison Françoise y entra. Les Gardes-Suisses étoient à la gauche des Gardes-Françoises sur les Ponts. Le 9 le Roi partit pour Huningue, & le Régiment des Gardes-Suisses partit le même jour pour Neuf-Brisach, où il resta jusqu'au 20 de ce mois qu'il se mit en route pour Paris.

En 1745.

Trois bataillons dans l'Armée du Roi en Flandre, le premier commandé par M. d'Affry, le ſecond par M. de Staal, & le troiſième par M. de Villars-Chandieu. Ils arriverent à Valenciennes le 22 d'Avril, & le 29 ſur la hauteur de S. Maur près de la citadelle de Tournai. Cette ville avoit été inveſtie quatre jours auparavant, & on avoit envoyé pour cette opération, entr'autres détachemens, des Grenadiers & Piquets du Régiment des Gardes-Suiſſes. Le 30 d'Avril la Brigade des Gardes, dont le Régiment faiſoit partie, vint occuper le terrein en deçà & au delà de Pont-à-chin, village avec un Château ſur le chemin de Tournai à Courtrai. La tranchée fut ouverte le même jour au ſoir par les Gardes-Françoiſes derriere le Fauxbourg d'Orq. Le 1 de Mai les trois bataillons des Gardes-Suiſſes, trois bataillons des Vaiſſeaux, & deux de la Cour-au-Chantre monterent la tranchée ſous le commandement de M. le Comte de Clermont-Tonnere Lieutenant-Général, de Meſſieurs de Beuvron & d'Armantiere Maréchaux de Camp & de M. d'Affry Brigadier. On

perfectionna la tranchée & on pouſſa en avant un boiau pour l'emplacement d'une batterie. Le 8 de Mai le Roi arriva au Château-de-Chin. Le 9 ſur l'avis que l'Armée ennemie marchoit du côté de Vezon, Sa Majeſté fit paſſer à la droite de l'Eſcaut les troupes qui étoient à la gauche de cette riviere, & celles qui étoient à la droite s'avancerent dans la plaine d'Antoin, où le reſte de l'Armée ſe rendit le lendemain. Le Roi laiſſa pour continuer le ſiége de Tournai & pour veiller en même tems à la Garde des retranchemens de la tête des Ponts du haut & bas Eſcaut, vingt-ſept bataillons & dix-ſept Eſcadrons. Ce fut le 9 au ſoir que la Brigade des Gardes partit de Chin pour ſe rendre dans la plaine de Fontenoy. Elle fut placée dans la premiere ligne, à la gauche de la Brigade d'Aubeterre. Les deux bataillons des Gardes-Suiſſes étoient appuyés au coin du bois de Barry, ayant quatre pièces de canon en avant, & une redoute en avant du dernier bataillon, dans laquelle étoit placé le premier bataillon du Regiment d'Eu avec quatre pièces de canon. Telle étoit la diſpoſition des Gardes-Suiſſes le jour de la bataille de Fontenoy qui ſe donna le Mardi 11 de Mai. Le troiſiè-

me bataillon de ce Régiment avoit été laiſſé avec le cinquième & le ſixième des Gardes-Françoiſes au-deſſous de Calone pour couvrir le quartier du Roi. Entre quatre & cinq heures du matin les ennemis tirerent le premier coup de canon & depuis ce ſignal, le feu de l'Artillerie continua de part & d'autre pendant plus de cinq heures avec une vivacité toujours égale. L'Armée ennemie s'avança enſuite très-lentement & dans le plus grand ordre. Sa droite compoſée des Anglois parut diriger ſa marche ſur la redoute du bois de Barry, qui étoit en avant du ſecond bataillon des Gardes-Suiſſes, elle ne réuſſit pas dans le projet qu'elle avoit de s'emparer de cette redoute. Les Hollandois qui attaquerent le village de Fontenoy ne furent pas plus heureux. Ce fut pour lors que les ennemis reconnoiſſant l'impoſſibilité d'enlever ni cette redoute ni le poſte de Fontenoy, tenterent de penétrer entre ces deux poſtes. Leur droite & leur gauche ſe rapprocherent de leur centre, ce qui formoit un gros corps de colonnes. Dans cette diſpoſition ils attaquerent les troupes du Roi, placées entre Fontenoy & la redoute. Le feu continuel de la mouſqueterie de l'Infanterie des Alliés

& la ſuperiorité de leur nombre ſur les troupes qu'ils attaquoient, forcerent le centre de la premiere ligne. Ils conſerverent pendant quelque tems le terrein qu'ils avoient gagnés. Dans cette circonſtance on fit avancer la Maiſon du Roi, & les Carabiniers, qui attaquerent de front les Alliés & les repouſſérent, après les avoir chargés deux fois. Quelques momens auparavant, les ennemis avoient détachés de leur droite un corps conſiderable contre les deux bataillonsdes Gardes-Suiſſes,la Brigade des Irlandois & les Régimens de Normandie & des Vaiſſeaux, dont la gauche étoit appuyée au coin du bois de Barry. Ces troupes ſoutinrent leur feu redoublé, revinrent pluſieurs fois à la charge & obligerent les ennemis d'abandonner le champ de bataille. Ces derniers & particulierement les Anglois perdirent environ quinze mille hommes, tant tués ou bleſſés que faits priſonniers. Les Gardes-Suiſſes avoient beaucoup ſouffert de la canonade du matin, elles allerent deux fois à la charge, ſe ralliant dans l'inſtant qu'elles étoient ébranlées, & elles étoient prêtes à commencer la troiſième charge lorſque les ennemis prirent le parti de la retraite. Il y eut du Régiment près de trois cens

hommes de tués ou blessés. Escher Lieutenant des Grenadiers fut tué. Messieurs de Staal Commandant du second bataillon, le Baron de Roll Capitaine Commandant de la Compagnie Générale, Etienne & Claude de Castellas pere & fils, & le Baron d'Halweil Lieutenants, Frederic Felix Valentin Baron de Roll second Lieutenant des Grenadiers, Pierre-Jacques la Tanne sous-Lieutenant de ces derniers &c. furent blessés. Le Roy, qui avec Monsieur le Dauphin avoit partagé les perils de cette journée, accorda plusieurs marques de distinction à ces Officiers. Le 12 Mai Sa Majesté retourna du champ de bataille à Chin, la Brigade des Gardes la suivit. Le 15 de ce mois de tranchée devant la ville de Tournai trois bataillons des Gardes-Suisses, à la tête desquels étoit leur Colonel le Baron de Zur Lauben, trois bataillons du Régiment des Vaisseaux & deux de la Cour au Chantre, sous le commandement du Comte de Chabannes Lieutenant-Général, du Comte de la Marck & de M. de Contades Maréchaux de Camp, & de M. d'Affry Brigadier. Balthazar Gremion second Lieutenant de la Compagnie Lieutenante Colonelle fut blessé mortellement à l'épaule. La capitulation de la ville fut signée le 23 Mai matin. La tranchée de-

vant la citadelle fut ouverte le 1 Juin au ſoir par les Grenadiers des Gardes-Françoiſes & Suiſſes &c. Le 3 de ce mois de tranchée les trois bataillons des Gardes-Suiſſes, ayant à leur tete leur Colonel; Les aſſiégés firent le 4 à la pointe du jour une ſortie d'environ huit cens hommes, accompagnés d'un grand nombre de travailleurs pour combler les tranchées; Mais les Grenadiers des Gardes-Suiſſes ſoutenus de quelques piquets du même Régiment, les rechaſſerent dans la place Ils y eut ſix Grenadiers de tués & onze de bleſſés. Les aſſiégés demanderent enſuite une ſuſpenſion d'Armes qui leur fut accordée depuis neuf heures du matin juſqu'à dix & demie pour retirer leurs morts & leurs bleſſés qu'on leur rendit ſans les dépouiller. Le Comte de Graville & M. d'Affry étoient commandans de la tranchée, le premier comme Maréchal de Camp & l'autre comme Brigadier. La citadelle capitula le 19 Juin après midy. Le 1 Juillet le Roy marcha avec l'Armée à Leuze, le 4 à Rebec près d'Ath, le 5 à Wanbec, le 6 à la Chartreuſe, & le 8 à Boſt, où Sa Majeſté reſta juſqu'au 25. La tranchée fut ouverte la nuit du 18 au 19 Juillet devant Oudenarde, ſous le commandement du Baron de Zur-Lauben-

Maréchal de Camp & du Marquis de Bouzols Brigadier. Les Gardes-Suiſſes fournirent des travailleurs durant ce ſiége. La place capitula le 21 Juillet au ſoir.

Après le ſiége d'Oudenarde le Régiment ſuivit le Roi le 25 Juillet à Gand, le 29 à Bruges, le 3 d'Août à Aloſt & le 17 de ce mois au Camp de Lipplo. Le Roi étant parti le 2 de Septembre, le Régiment reſta au même Camp juſqu'au 7 de ce mois qu'il marcha avec l'Armée vers la Dendre, il arriva à Aloſt le 8, campa dans ſes environs juſqu'au 7 Octobre, & fut détaché alors avec les Gardes-Françoiſes pour ſoutenir le ſiége d'Ath que les ennemis menaçoient de faire lever. Il arriva devant cette ville au jour & à l'heure qu'elle ſe rendit, le 8, & reçut ordre de retourner à Paris le 13 de ce mois.

En 1746.

Deux bataillons, le premier commandé par M. Pfiffer & le ſecond par le Baron de Beſenval, aux ordres de M. d'Affry Lieutenant-Colonel, dans l'Armée du Roi en Brabant, ſuivirent Sa Majeſté à Bruxelles, Malines, Liere, le 19 Mai au Camp de Bouchout, &

le 4 Juin à Anvers. Le Roi étant parti ils marcherent avec l'Armée du Maréchal de Saxe dans tous les Camps qu'elle fit depuis le 19 Juillet juſqu'en Octobre. Les Grenadiers du Régiment ſe diſtinguerent le 15 d'Août à l'attaque du village de Perruis. Le Régiment ſe trouva le Mardi 11 Octobre à la bataille de Raucoux dans le corps de réſerve avec les Gardes-Françoiſes & le Régiment d'Alſace, mais il n'eut point de part à l'action. Le 16 d'Octobre il ſe mit en chemin pour retourner à Paris dans ſes quartiers.

En 1747.

Deux bataillons, l'un commandé par M. Pfiffer, & l'autre par le Baron de Beſenval, aux ordres de M. d'Affry Lieutenant-Colonel du Régiment, dans l'Armée du Roi en Brabant, ſe trouverent le 2 Juillet à la bataille de Lawfeld avec les Gardes-Françoiſes dans le corps de réſerve. Ils n'eurent point de part à l'action.

En 1748.

Deux bataillons du Regiment, le premier commandé par le Baron de Reding & le ſecond par le Baron de Planta, aux

ordres de M. d'Affry Lieutenant-Colonel, partirent de Paris pour l'Armée au commencement d'Avril, ils releverent de tranchée devant Maeſtricht les Gardes-Françoiſes le 24 Avril & encore le 3 Mai. Ils étoient commandés lors de la derniere tranchée pour ſoutenir l'aſſaut qu'on devoit donner la nuit du 3 au 4. Mais la nouvelle de la ſignature des préliminaires de la paix étant arrivée vers les trois heures après midy le 3, il y eut une ſuſpenſion d'armes, & Maeſtricht ſe rendit. Le Baron de Reding Brigadier de tranchée commandoit ce jour le Régiment, en l'abſence de M. d'Affry qui étoit employé comme Maréchal de Camp à l'attaque du Maréchal de Lowendal outre Meuſe.

Jean-Jacques Rouge, natif d'Elle originaire de Porrentrui, Enſeigne à pique de la Compagnie de Caſtellas & d'Eſtavayé, fut tué le 26 Avril aux travailleurs âgé de 22 ans. Le Régiment eut vingt Soldats tués où bleſſés à ce ſiége.

La Brigade des Gardes-Françoiſes & Suiſſes reſta en garniſon à Bruxelles depuis la fin de Mai juſques vers le milieu du mois d'Août qu'elle retourna à Paris

La paix fut ſignée le 18 Octobre à Aix-la-Chapelle entre la France, l'Angleterre & la Hollande.

PREUVE PREMIERE.

Réglement fait dans l'assemblée des Capitaines du Régiment des Gardes-Suisses, pour le rang des Compagnies à tenir, tant au service chez le Roi, qu'à l'Armée.

Copié sur l'Original.

LE Colonel, le Lieutenant-Colonel & les Capitaines du Régiment des Gardes-Suisses assemblez cejourd'huy par ordre de S. A. S. Monseigneur le Duc du Maine pour aviser au moyen de prévenir les difficultez, qui pourroient survenir pour le rang du service alternatif, que les Compagnies dudit Régiment font pendant la guerre à la Cour & à l'Armée, ont observé, qu'il n'y en peut survenir par rapport aux Compagnies entieres, dont le Drapeau conserve toujours son rang, ny à l'égard des demies-Compagnies tandis qu'elles ne sont point separées: lorsque les demies-Compagnies couplées ensemble venoient à être separées, le rang du Drapeau étant indivisible, il falloit de nécessité, qu'une des demies-Compagnies qui auroient été couplées ensemble, conservat le rang du Drapeau, & que l'autre le perdit.

Ils eſtiment & ſont unanimement d'avis ; que la regle la plus certaine dans les diſcuſſions Militaires étant d'attribuer l'honneur à l'ancien, & que dans les cas, ou deux demies-Compagnies couplées enſemble viennent à être ſeparées, l'ancien des deux Capitaines doit ſur le fondement poſé cy-deſſus, conſerver le rang, qu'avoit le Drapeau des deux demies-Compagnies avant leur ſéparation, & le Cadet prendra le rang du Drapeau de la demie-Compagnie, avec laquelle la ſienne ſera de nouveau couplée.

C'eſt par le même motif de déferer l'honneur à l'ancien, & pour empêcher, qu'il n'arrive aucune conteſtation à l'avenir au ſujet du ſervice alternatif à la Cour & en Campagne, que le Colonel, le Lieutenant-Colonel & les Capitaines ſont convenus de marquer cy-aprèz le rang des Drapeaux qui dorenavant s'obſervera comme une regle immuable par les Compagnies du Régiment des Gardes-Suiſſes du Roi dans le ſervice alternatif, qu'elles feront auprèz de la perſonne de Sa Majeſté & à l'Armée pendant le tems de la guerre.

SÇAVOIR.

La Compagnie de Machet, de Zur-Lauben & Villars, de Molondin & Vigier, la Général, de Salis, de Pfiffer, de Beſenval, d'Affry & Reding, de Caſtella & Eſtavayé, d'Erlach & d'Erlach, de Bavier & Travers, de Reynold & Bachmann.

Le nombre des Compagnies, que le Roy demandera pour ſervir prèz la perſonne de Sa Majeſté l'année prochaine 1734 ſera pris à commencer par la tête de cette liſte & de ſuite : le nombre pour l'année ſuivante commencera par la Compagnie qui ſuivera la der-

niere reſtée cette année-cy à la Cour & ainſi en continuant juſqu'à ce que toutes les Compagnies ayant ſervies à leur tour prez la perſonne du Roi : pour lors celles de la tête recommenceront, & le rang du tour s'obſervera invariablement comme il eſt marqué cy-deſſus.

Le Colonel, le Lieutenant-Colonel & les Capitaines ſupplient très-humblement S. A. S. Monſeigneur le Duc du Maine de vouloir bien leur faire ſçavoir, ſi elle approuve le Réglement, qu'ils ont l'honneur de lui propoſer, où d'avoir la bonté de les inſtruire de ſa déciſion à ce ſujet pour s'y conformer ſans perte de tems en exécution des ordres du Roi, qu'ils viennent d'apprendre, que quatre de leurs Compagnies ſerviront prez Sa Majeſté & huit à l'Armée l'année prochaine. Fait & arrêté à l'aſſemblée ce Jeudy matin 17 Décembre 1733.

Approuvé le 19 Décembre 1733.

A Verſailles. Signé *Louis Auguſte de Bourbon.*

Collationné à l'Original & trouvé conforme par le ſouſſigné Grand-Juge des Gardes-Suiſſes. Fait à Paris ce 23 Novembre 1743.

VOGEL.

PREUVE II.

Noms des Compagnies aux Gardes-Suiſſes qui marchernt en Campagne depuis 1701 juſqu'en 1748.

En 1701.

MARCHERENT en Campagne.

I. Bataillon.

* 1. Générale.
1. Colonelle Wagner.
1. Lieutenante-Colonelle Caſtellas.

II. Bataillon.

1. Pfiffer.
1. Reding.
1. Zur-Lauben & Villars.

III. Bataillon.

1. Beſenval.
1. Salis.
1. Stuppa.

Reſtérent à la Cour.

Reynold.
D'Erlach.
Dumont.

En 1702.

Marcherent en Campagne.

* *Le chiffre marque combien de fois elles marcherent en Campagne depuis* 1701, *juſqu'en* 1748.

I. Bataillon.

2. Générale.
2. Colonelle Wagner.
Villars & Zur-Lauben.

II. Bataillon.

2. Pfiffer.
1. Reynold.
1. D'Erlach.

III. Bataillon.

2. Stuppa.
2. Salis.
1. Dumont.

Reſtérent à la Cour.

Lieutenante-Colonelle Caſtellas.
Reding.
Beſenval.

En 1703.

En Campagne.

I. Bataillon.

3. Générale.
2. Colonelle Reynold.
2. Lieutenante-Colonelle Caſtellas.

II. Bataillon.

3. Pfiffer.
2. Reding.
2. D'Erlach.

III. Bataillon.

2. Beſenval.
3. Salis.
2. Travers & Dumont.

Reſtérent à la Cour.

Zur-Lauben & Villars.
Machet & d'Affry.
Stuppa.

En 1704.

En Campagne.

I. Bataillon.

3. Colonelle Reynold.
3. Lieutenante-Colonelle Caſtellas.
3. Villars & Zur-Lauben.

II. Bataillon.

3. Reding.
3. D'Erlach.
3. Beſenval.

III. Bataillon.

3. Machet & d'Affry.
3. Stuppa.
3. Dumont & Travers.

A la Cour.

Générale.
Pfiffer.
Salis.

En 1705.

En Campagne.

I. Bataillon.

4. Générale.
4. Lieutenante-Colonelle Caſtellas.
4. Pfiffer.

II. Bataillon.

4. Reding.
4. Zur-Lauben & Villars.
4. Machet & d'Affry.

III. Bataillon.

4. Beſenval.
4. Salis.
4. Stuppa.

A la Cour.

Colonelle Reynold.

D'Erlach.
Dumont.

En 1706.

En Campagne.

I. Bataillon.

5. Générale.
4. Colonelle Reynold.
5. Villars & Zur-Lauben.

II. Bataillon.

5. Pfiffer.
4. D'Erlach.
5. Machet & d'Affry.

III. Bataillon.

5. Salis.
4. Dumont & Travers.
5. Stuppa.

A la Cour.

Lieutenante-Colonelle Caſtellas.
Reding.
Beſenval.

En 1707.

En Campagne.

I. Bataillon.

6. Générale.
5. Colonelle de Reynold.
5. Lieutenante-Colonelle Caſtellas.

II. Bataillon.

6. Pfiffer.
5. Reding.
5. D'Erlach.

III. Bataillon.

5. Beſenval.
6. Salis.
5. Dumont.

A la Cour.

Zur-Lauben & Villars.
Machet.
Stuppa.

En 1708.

En Campagne.

I. Bataillon.

6. La Colonelle de Reynold.
6. Lieutenante-Colonelle Caſtellas.
6. Villars & Zur-Lauben.

II. Bataillon.

6. Reding.
6. D'Erlach.
6. Beſenval.

III. Bataillon.

6. Machet.
6. Stuppa.
6. Travers & Dumont.

A la Cour.

Générale
Pfiffer.
Salis.

En 1709.

En Campagne.

I. Bataillon.

7. Générale
7. Zur-Lauben & Villars.
7. Pfiffer.

II. Bataillon.

7. Machet.
7 Stuppa.
7. Salis

A la Cour.

Colonelle Reynold.
Lieutenante-Colonelle Caſtellas.
Reding.
D'Erlach.

Beſenval.
Dumont.

En 1710.

En Campagne.

I. Bataillon.

7. Colonelle Reynold.
7. Lieutenante-Colonelle Caſtellas.
7. Reding.

II. Bataillon.

7. D'Erlach.
7. Beſenval.
7. Dumont.

A la Cour.

La Générale.
Pfiffer.
Villars & Zur-Lauben.
Machet.
Stuppa.
Salis.

En 1711.

En Campagne.

I. Bataillon.

8. Générale.
8. Zur-Lauben & Villars.
8. Pfiffer.

II. Bataillon.

8. Machet.
8. Stuppa.
8. Salis.

A la Cour.

Colonelle Reynold.
Lieutenante-Colonelle Caſtellas.
Reding.
D'Erlach.
Beſenval.
Dumont.

En 1712.

En Campagne.

I. Bataillon.

8. Colonelle Reynold.
8. Lieutenante-Colonelle Caſtellas.
8. Reding.

II. Bataillon.

8. D'Erlach.
8. Beſenval.
8. Dumont.

A la Cour.

Générale.
Pfiffer.
Villars & Zur-Lauben.
Machet.
Stuppa.
Salis.

En 1713.

En Campagne.

I. Bataillon.

9. Générale.
9. Pfiffer.
9. Zur-Lauben & Villars.

II. Bataillon.

9. Machet.
9. Stuppa.
9. Salis.

A la Cour.

Colonelle Reynold.
Lieutenante-Colonelle Caſtellas.
Reding.
D'Erlach.
Beſenval.
Dumont.

En 1734.

En Campagne.

I. Bataillon.

9. Colonelle Beſenval.
10. Pfiffer.
9. Reding.
9. Caſtellas.

II. Bataillon.

9. Reynold.
9. D'Erlach.
10. Salis.
9. Planta.

A la Cour.

Générale.
Lieutenante-Colonelle Machet.
Zur-Lauben & Villars.
Vigier & Molondin.

En 1735.

En Campagne.

I. Bataillon.

10. Générale.
10 Lieutenante-Colonelle Machet.
10. Villars & Zur-Lauben.
10. Caſtellas & Eſtavayé.

II. Bataillon.

10. D'Erlach.
10. Reynold.
10. Molondin & Vigier.
10. Travers & Planta.

A la Cour.

Colonelle Beſenval.
Pfiffer.
Reding.
Salis.

En 1742.

En Campagne.

I. Bataillon.

11. Générale.
11. Pfiffer.
11. Reding.
11. Zur-Lauben & Villars.

II. Bataillon.

11. Arregger.
10. Beſenval.
11. Machet.
11. Salis.

A la Cour.

Colonelle d'Erlach.
Lieutenante-Colonelle Caſtellas.
Reynold.
Planta.

En 1743.

On ne laiſſa près du Roy que des détachemens de 25 hommes par Compagnie entiere, & toutes les Compagnies marcherent à l'Armée ſur le Rhin, le Régiment formoit trois Bataillons, chacun compoſé de 4 Compagnies.

En 1744.

En Campagne.

I. Bataillon.

12. Lieutenante-Colonelle Bachmann & Reynold.
13. Pfiffer.
12. D'Erlach.
13. Salis.

II. Bataillon.

12. Reding & d'Affry.
12. Beſenval.

12. Eſtavayé & Caſtellas.
12. Planta & Travers.
A la Cour.
Générale
Zur-Lauben & Villars.
Arregger & Staal.
Machet.

En 1745.

En Campagne.

I. Bataillon.

13. Générale
13. Colonelle Zur-Lauben.
13. Lieutenante-Colonelle Bachmann & Reynold.

II. Bataillon.

13. D'Affry & Reding.
13. Caſtellas & Eſtavayé.
13. Staal & Arregger.

III. Bataillon.

13. Villars & Settiez.
13. D'Erlach.
13. Travers & Planta.
A la Cour.
Pfiffer.
Beſenval.
Salis.

En 1746.

En Campagne.

I. Bataillon.

14. Générale.
14. Colonelle Zur-Lauben.
14. Pfiffer.
14. Bachmann & Reynold.

II. Bataillon.

13. Beſenval.

14 Settiez & Villars.
14. Arregger & Staal.
14. Salis.
A la Cour.
Reding & d'Affry.
D'Erlach.
Eſtavayé & Caſtellas.
Planta & Travers.

En 1747.

En Campagne.

I. Bataillon.

15. Générale.
14. Lieutenante-Colonelle d'Affry & Reding.
15. Pfiffer.
14. Caſtellas & Eſtavayé.

II. Bataillon

14 D'Erlach.
14. Beſenval.
14. Travers & Planta.
15. Salis.
A la Cour.
Colonelle Zur-Lauben.
Villars & Settiez.
Reynold & Bachmann.
Staal & Arregger.

En 1748.

En Campagne.

I. Bataillon.

15. Colonelle Zur-Lauben.
15. Lieutenante-Colonelle d'Affry & Reding.
15. Bachmann & Reynold.
15. D'Erlach.

II Bataillon.

15. Settiez & Villars
15. Eſtavayé & Caſtellas.

15. Arregger & Staal.
15. Planta & Travers.
A la Cour.
Générale.
Pfiffer.
Beſenval.
Salis.

PREUVE III.

Solde du Régiment des Gardes-Suiſſes.

(a) L'extraordinaire des Guerres de 1614. porte.

ETATS & appointemens au ſieur Gaſpard Gallaty du Canton de Glaris Colonel d'un Régiment de dix Enſeignes de gens de guerre à pied Suiſſes de 300 hommes chacun nouvellement levés & Capitaine particulier de l'une d'icelle, la ſomme de 4640 l. pour la valeur de 1600 écus de 58 ſols piéces, à lui auſſi ordonnés par les juſdits Etats du Roy, pour ſon état & appointemens de Colonel du Régiment durant les quatre mois cy-deſſus, à commencer le 5. Mars 1614. & finir le 25. Juillet de la meſme année à raiſon de 1160. l. tournois par mois. Autres Etats & appointemens des Officiers de la juſtice dudit Régiment. Audit ſieur Colonel Gallaty la ſomme de 3201. l. 12. ſ. à lui ordonnée pour les Etats & appointemens des Officiers de la juſtice du Régiment durant leſ-

(a) *Picardie vol. VI. fol. 20777.*

dits quatre mois qui enſuivent : à ſçavoir au Juge-Major pour ſix payes 52 l. 4 ſ. au fourrier Major pour ſix payes 52 l. 4. ſ à dix Juges, pour dix payes 87 l. à dix Sergens de juſtice, pour dix payes 87 l. à dix Sergens du Prevôt, pour dix payes 87. l. au Secrétaire de la Juſtice, pour 4. payes 34. l. 16. ſ. au Secrétaire du Régiment, pour 4. payes 34. l. 16. ſ. au Tambour, une paye 8. l. 14. ſ. au Tambour de la juſtice, pour une paye 8. l 14. ſ. au Trucheman du Colonel, pour 4. payes 34. l. 16 ſ. au Capitaine des Piquiers, pour 4. payes 34 l. 16 ſ. au Capitaine des Hallebardiers, pour 4. payes 34. l. 16. ſ. au Capitaine des Harquebuſiers, pour 4. payes 34. l. 16. ſ. au Capitaine du bagage, pour 4 payes 34. l. 16. ſ. au grand Sautier. pour 4. payes 34. l. 16. ſ. à l'exécuteur de la haute-juſtice 34. l. 16. ſ. revenans toutes leſdites ſommes par mois à la ſomme de 1800 l. 8 ſ. & pour leſdits 4. mois à ladite premiere ſomme de 3201 l 12. ſ. .... Plus appointemens : d'Abraham Poncher trucheman du Régiment cent francs par mois : au Maréchal de Logis cent livres par mois. Au Comiſſaire des vivres du Régiment 54. l. 4. ſ. tournois par mois. A l'Aumonier du Régiment 60 l. par mois. Au Medecin 50. l. par mois.

(a) Compagnie du ſieur Colonel Gaſpard Gallaty paye pour un mois la ſomme de cinq mil deux cent vingt livres à raiſon des états & appointemens qui en ſuivent, à ſavoir à 50. hommes armés de Corſelets chacun 3 écus de 58 ſols pièce 435 l. à 40. Mouſquetaires chacun 3 écus 348. l. à 15. Arquebuſiers chacun 3. écus 130. l. 10. ſ. à 195. hommes tant Piquets

(a) *Extr. des G. Picard. 1614. vol. VI.*

Harchers que Hallebardiers 3 écus chacun 1696 l. 10. ſ. auxdits quinze Arquebuſiers outre leur paye ordinaire chacun 14 ſ. 6. d. 10. l. 17. ſ. 6 d. audit ſieur de Gallaty Capitaine ſoixante payes de 3 écus chacun à lui accordé à raiſon de vingt pour cent 522 l. à lui pour ſes états ceux de ſes Lieutenant & Enſeigne dix-neuf payes de 3. écus chacune 165. l. ſix ſols, à lui encore tant pour ſes états que pour appointer les plus apparens de ſa Compagnie 659. écus 14 ſ. 6. d. dix-neuf cent onze livres ſeize ſols ſix deniers, montant & revenant enſemble tous les ſuſdits états & appointemens à ladite premiere ſomme de 5220. l. tournois par mois. La Compagnie étoit de 300. hommes.

A la ſuite du Régiment de Gallaty on trouve dans le (*a*) décompte de 1615. *Les etats & appointemens du ſieur de Baſſompierre Colonel Général des Suiſſes qui ſont de la ſomme de mil livres par mois pour l'ordinaire & autres mille livres pour l'extraordinaire, & pour ſes ſix Hallebardiers 87 l. par mois.*

(b) Nouvelle Capitulation du Régiment de Gallaty le 8. Février 1615.

IL A ESTÉ ACCORDÉ au ſieur Colonel Gaſpard Gallaty du Canton de Glaris qui a promis de tenir au ſervice du Roy, une Compagnie de huit-vingt hommes de Guerre

(*a*) *Picard. vol. XIV. fol. 7376.*

(*b*) *Parmi les papiers de feu M. le Baron de Beſenval Colonel du Régiment des Gardes-Suiſſes.*

de ſa Nation, & non d'autres ſur peine d'eſtre caſſés promptement, comme ſeront les neuf autres dont ſera doreſnavant compoſé ſon Régiment, entre leſquels il y en aura ſoixante-cinq Armés de Corcelets & autant de Mouſquetaires, & le ſurplus Hallebardiers, qu'il aura ſix cent quarante écus, de cinquante huit ſols pour écu pour la ſolde deſdits huit-vingt hommes ſa perſonne y compriſe & aura ledit Colonel à raiſon de quinze payes pour cent, & pour l'état de ſon Lieutenant & porte Enſeigne, quatorze payes par mois, davantage aura tant pour ſon appointement, que pour les plus apparens de ſadite Compagnie, la ſomme de quatre cens huit écus, à la ſuſdite raiſon, montant en tout les ſuſdits appointemens, à la ſomme de douze cent écus de cinquante-huit ſols pièce, & promet led. Sieur Colonel avoir le nombre deſdits huit-vingt hommes complets, & d'en faire montre tous les mois, pardevant les Commiſſaires & Controlleurs, deputés par le Roy, & ne pourra bailler à ſes Soldats moins d'une paye par mois, ny mettre noms ſuppoſés, ny faire paſſer Soldats deux fois à la montre ny en apoſer au nom d'un autre ny préſenter gens qui ne ſoyent de ſervice, ſur peine d'eſtre caſſé, puni & deſtitué des bienfaits & ſervice du Roy dont ſera fait promptement la juſtice, & où en ce fait il ſe trouveroit coupable & conſentant, Sa Majeſté le poura faire deſtituer ſelon ſon démerite, & ſuivant l'abſcheid de la journée tenuë à Baden le jour de Saint Jean mil cinq cent cinquante-trois; il ſera auſſi tenu en faiſant la montre, s'il veut que l'on ait égard à ſes malades pour éviter toute ſurpriſe & mécontentement repréſenter

leſdits malades au lieu de la montre où bien s'ils eſtoient abſens il apportera & repréſentera en laditte montre, certification bonne & valable ſignée du Juge, ou Officiers du lieu où ils ſeront demeurés malades. Il jurera & ſes Soldats auſſi de bien & fidellement ſervir Sa Majeſté envers tous & contre tous, tant & ſi longuement que les affaires de Sa Majeſté le requéreront, reſervés contre leurs Seigneurs & Superieurs & leurs Alliés des Ligues & ne pourra laiſſer le ſervice de Sa Majeſté ſans le congé d'icelle, & s'ils vouloient entreprendre de s'en aller ſans aucun congé de Sa Majeſté, où paſſeport de ſon Lieutenant-Général, ſeront punis comme deſſus, & ou s'en allant ſans ledit paſſeport leur advenoit aucun inconvenient, n'en pourront faire querelle, où demande à ſa dite Majeſté. *Pour* entretenir ce que deſſus, ſera tenu ledit Seigneur Roy lui donner la ſuſdite ſomme de douze cent écus à la raiſon cy-deſſus déclarée ſans qu'il puiſſe quereller ni demander davantage comme droit de premiere feuille, paye d'honneur ni autres appointemens ni demande quelle, qu'elle ſoit, & où le nombre des huit vingt hommes, ne ſera complet luy ſera rabatu au prorata comme a eſté fait ci-devant aux autres montres & levées & afin que les Capitaines de cette preſente levée puiſſent tenir ordre de juſtice en leurs bandes leur ſera donné Officiers de la juſtice avec eſtat pour ce faire leſquels ſeront auſſi payés par les députés du Roy à la raiſon & tout ainſi qu'à la derniere levée & non autrement ni davantage, & leurs noms & ſurnoms ſeront mis en une feuille, & où aucuns ou pluſieurs de laditte juſtice ſeroient pareſſeux & nonchalans de faire entiérement leur devoir

& bonne juſtice, lors ledit Sieur Colonel & Capitaines ſeront tenus les deſtituer & punir ſi beſoin eſt, en mettre d'autres en leurs places ſuffiſans & agréables à Sa Majeſté & ne pourra prendre le Prevoſt, ni autres Officiers de la juſtice aucun droit où impoſt ſur les vivandiers, Merciers, ni autres, ains ſeulement ſes gages ordinaires par chacun mois & commencera le payement dudit Régiment le quinzieſme jour du préſent mois de Février, *en temoin* de quoy Sa Majeſté à Signé la préſente de ſa main, & icelle fait contreſigner par moy Secrétaire d'Etat & de ſes commandemens & Finances à Paris le huitieſme jour de Février, mil ſix cens quinze.

Etat des ſommes de deniers qui doivent eſtre payées au Sieur Gaſpard Gallaty Colonel d'un Régiment de dix Enſeignes de Suiſſes & Griſons retenus au ſervice du Roy, tant pour ſon Etat de Colonel, que pour entretenir les Officiers de la juſtice dudit Régiment pour un mois, commençant le vingt-ſixieſme jour de Février mil ſix cens quinze & finiſſant le vingt-ſixieſme Mars ſuivant icelui paſſé & revenu.

PREMIEREMENT.

Audi Sieur Gallati pour ſes Etats de Colonel dudit Régiment la ſomme de quatre cens écus de cinquante-huit ſols pièce, revenant à onze cent ſoixante livres pour ledit mois cy. . . . . xj. c. lx. l.

Audit Colonel, pour les Officiers de la Juſtice dudit Ré-

giment la ſomme de deux cens ſoixante, ſeize écus de cinquante-huit ſols, pièce revenans à huit cens livres, huit ſols, qui ſeront par lui diſtribués.

SÇAVOIR.

Au Juge Major. . . . . lij. l. iiij. ſ.
Au Prevoſt Major. . . . . lij. l. iiij. ſ.
Au Sergent Major. . . . . lij. l. iiij. ſ.
Au Fourier Major. . . . . lij. l. iiij. ſ.
A dix Juges. . . . . iiij. xx. vij. l.
A dix Sergens de Juſtice. . iiij. xx. vij. l.
A dix Archers du Prevoſt. . iiij. xx. vij. l.
Au Secrétaire de la Juſtice. . xxxiiij. l. xvj. ſ.
Au Secrétaire du Régiment. . xxxiiij. l. xvj. ſ.
Au Tambour. . . . . viij. l. xiiij. ſ.
Au Tambour de la Juſtice. . viij. l. xiiij. ſ.
Au Truchement du Colonel. . xxxiiij. l. xvj. ſ.
Au Capitaine des Piquiers. . xxxiiij. l. xvj. ſ.
Au Capitaine des Hallebardiers. . . . . xxxiiij l. xvj. ſ.
Au Capitaine des Harquebuziers. . . . . xxxiiij. l. xvj. ſ.
Au Capitaine du Bagage. . xxxiiij. l. xvj. ſ.
Au grand Sautier. . . . . xxxiiij. l. xvj. ſ.
Et à l'exécuteur de la haute-juſtice. . . . . xxxiiij. l. xvj. ſ.

Montants & revenants leſdits appointements à la ſomme de deux cent ſoixante-ſeize écus de cinquante-huit ſols pièce, & en livres à huit cens livres, huit ſols cy . . . viij. c. l. viij. ſ.

Fait à Paris le vingt-trois Février mil ſix cens quinze, Signé LOUIS.

Et plus bas.

BRULART.

ARTICLES

De la Capitulation faite avec le Sieur Gaſpard Gallaty au mois de Juin de l'année 1619, lorſque les Compagnies du Régiment des Gardes-Suiſſes furent miſes ſur le pied de deux cens hommes.

IL *a eſté ordonné* au Sieur Gaſpard Gallaty, du canton de Glaris, qui a promis de tenir au ſervice du Roy, une Compagnie de deux cens hommes de Guerre de ſa nation & non d'autre ſur peine d'étre caſſé promptement, comme ſeront les neuf autres dont eſt compoſé ſon Régiment, entre leſquels il y en aura quatre-vingt, dix-ſept, Armés de corcelets, & cent Mouſquetaires, qu'il aura quatorze cens, quarante-neuf écus, de cinquante-huit ſols par écu pour la ſolde deſdits deux cens hommes, ſa perſonne celles de ſes Lieutenant & Enſeigne compriſe, & aura ledit Colonel à raiſon de vingt payes pour cent, & pour l'état de ſon Lieutenant, & porte Enſeigne dix-neuf payes par mois, davantage aura tant pour ſon appointement que pour celui des Officiers & des plus apparens de ſa ditte Compagnie la ſomme de trois cens quatre-vingt ſept écus à la-ſuſditte raiſon montant en tout les ſuſdits appointements à la ſomme de quatorze cens quarante-neuf écus de cinquante-huit ſols piéce, & promet ledit Sieur Colonel avoir ledit nombre de deux cens hommes complet & d'en faire montre tous les mois par devant les Commiſſaires & Controlleurs députés par le Roy, & ne pourra bailler à ſes Soldats moins d'une paye par mois, ni mettre noms ſuppoſés, ni faire paſſer Soldats deux fois à montre, ni en apoſer

au nom d'un autre ni préſenter gens qui ne ſoyent de ſervices, ſur peine d'eſtre caſſé, puni & deſtitué des bienfaits & ſervices du Roy, dont ſera fait promptement la juſtice, & où en ce fait il ſe trouveroit coupable & conſentant, Sa Majeſté le pourra faire deſtituer ſelon ſon demérite & ſuivant l'abſcheid de la journée tenuë à Baden le jour de Saint Jean mil cinq cens, cinquante-trois, il ſera auſſi tenu en faiſant la montre s'il veut que l'on ait égard à ſes malades, pour éviter toute ſurpriſe & mécontentement repréſenter leſdits malades au lieu de la montre, ou bien s'ils eſtoient abſents il apportera & repréſentera en ladite montre certification bonne & valable ſignée du Juge & des Officiers du lieu, où ils ſeront demeurés malades; il jurera & ſes Soldats auſſi de bien & fidellement ſervir Sa Majeſté envers & contre tous tant & ſi longuement que les affaires de Sa Majeſté le réquerreront, reſervé contre leurs Seigneurs & Superieurs, & de leurs Alliés des Ligues, & ne pourra laiſſer le ſervice de Sa Majeſté ſans le congé d'icelle, & s'ils vouloient entreprendre de s'en aller ſans aucun congé de Sa Majeſté où paſſeport de ſon Lieutenant-Général ſeront punis comme deſſus, & où s'en allant ſans ledit paſſeport leur avenoit aucun inconvenient n'en pourront faire querelle où demande à ſa dite Majeſté; & pour entretenir ce que deſſus ſera tenu ledit Seigneur Roi lui donner la ſuſditte ſomme de quatorze cens quarante-neuf écus à la raiſon cy-deſſus déclarée ſans qu'il puiſſe quereller, ni demander davantage, comme droit de premiere feuille, paye d'honneur, ni autres appointemens ni demande, quelle qu'elle ſoit, & où le nom-

bre deſdits deux cens hommes ne ſera complet, lui ſera rabatu au prorata, comme a eſté fait cy devant aux autres montres & levées & afin que les Capitaines de cette préſente levée puiſſent tenir ordre de juſtice en leurs bandes, leur ſera donné Officiers de ladite juſtice avec Etat pour ce faire leſquels ſeront auſſi payés par les deputés du Roy à la raiſon & tout ainſi qu'à la derniere levée & non autrement ni davantage, & leurs noms & ſurnoms ſeront mis en une feuille, & où aucuns, ou pluſieurs de laditte juſtice ſeront pareſſeux & nonchalans de faire entiérement leur devoir & bonne juſtice lors ledit Sieur Colonel & Capitaines ſeront tenus de les punir & deſtituer ſi beſoin eſt & en mettre d'autres en leur places ſuffiſans & agréables à Sa Majeſté, & ne poura prendre le Prevoſt, ni autres Officiers de la Juſtice droit ou impoſt ſur les Vivandiers, Merciers ni autres, ains ſeulement ſes gages ordinaires par chacun mois, & commencera le payement dudit Régiment, le vingt-cinquièſme jour du préſent mois de Juin, en témoin de quoy *Sa Majeſté* a ſigné la préſente de ſa main, & icelle fait contreſigner par moy Sécrétaire d'Etat & de ſes Finances & Commandements. A Tours le vingt-troiſièſme Juin, mil ſix cens dix-neuf.

(*a*) Le Colonel Gallaty avoit en 1619. pour appointements de ſa charge de Colonel des Gardes-Suiſſes la ſomme de 1160 l. par mois, & pour les appointements des Officiers de la

(*a*) *Extr. des Guerres Picard.* 1619. *vol. XII. fol.* 5005 *&* 5009.

Justice 748 l. par mois. Le (*a*) décompte de 1634 marque 9604 l. pour toute l'année pour les Officiers de la Justice du Régiment des Gardes-Suisses.

DECOMPTE

Du Régiment des Gardes-Suisses en 1645 ; communiqué en Mars 1750, par Monsieur d'Estavayé-Montet Brigadier ès Armées du Roy & Capitaine au Régiment des Gardes-Suisses, & Collationné à une autre Copie conservée parmi les papiers de feu Monsieur le Baron de Besenval Colonel du Régiment des Gardes-Suisses.

ESTAT *de la despence que le Roy veult ; & ordonne estre* faicte, par son Conseiller & trésorier général de l'extraordinaire de ses Guerres & Cavallerie legère aux départements de déçà & de delà les monts, Monsieur Guillaume Brossier pour les solde & entretient de dix-neuf Compagnies de gens de Guerre à pied Suisses du Régiment des Gardes de Sa Majesté de ladite nation, commandé par le Sieur Colonel Freuler, Estats & appointements du Sieur Maréschal de Bassompierre Colonel-Général des Suisses, ceux dudit Sieur Freuler Officiers de la justice dudit Régiment que pour les taxations des Commissaires & Controlleurs des Guerres qui en feront les monstres & reveues, par chacun des douze mois de la présente année 16 quarante-cinq. A commancer du premier jour de Janvier audit an ainsi qu'il ensuit.

(*a*) *Le même Picard. & Piemont* 1634. *vol. V. fol.* 2047.

PREMIEREMENT.

A Dix-huict Enſeignes de gens de Guerre à pied Suiſſes de neuf vingt dix hommes chacune, faiſant partie des dix-neuf cy-deſſus commandé la premiere par le Sieur Colonel Freuler du canton de Glaris, la deuxième commandée conjoinctement où ſeparement par les Capitaines, Bernard & Melchior Heſſy, dudit canton de Glaris, & les ſeize autres par les Capitaines Alphonſe Sonnenberg du canton de Lucerne, Theodoric Reding du canton de Schuuiz, Henry Zur-Lauben du canton de Zug, Daniel Gibelin, Louis Rool, Jacques d'Eſtavay Mollondin, Philippe Vallier, Laurent d'Eſtavay de Montet du canton de Soleurre, leſdits deux Capitaines commandant l'une deſdites Compagnies conjoinctement où ſéparement, Pierre de Fegely, Jean-Louis d'Affry & Nicolas de Praroman du canton de Fribourg, Jean-Jacob Rahn du canton de Zurich, Albert d'Erlach du canton de Berne, Antoine Zum-Brunnen du canton d'Ury, Charles de Salis, Baptiſte de Salis & Melchior de Monts des Ligues Griſes, leurs perſonnes celles de leurs Lieutenant, Enſeigne & autres Officiers compriſes. La ſomme de vingt cinq mil, trois cent trente cinq eſcus de lviij. ſ. pièce revenant à la ſomme de ſoixante-treize mil, quatre cent ſoixante-onze livres dix ſols pour leur ſolde & entretenement par mois à raiſon de xiiij. c. vij. eſcus & demy de lviij. ſ. pièces eſvalluez à quatre-mil quatre-vingt & une livres xv. ſ. pour chacune Compagnie à raiſon des appoinctemens qui enſuivent.

A SÇAVOIR.

Aux Capitaine, Lieutenant & Enſeigne pour leur ſimple paye chacun iiij escus de lviij. ſ. pièce revenant à xij. escus eſvalluez a la raiſon à . . . . xxxiiij. l. xvj. ſ.

A quatre-vingt-quatorze Mouſquetaires chacun iiij. escus de lviij. ſ. pièce iij. c. lxxvj. escus eſvalluez à la ſuſdite raiſon à . . . . . 9iiijxx.xl.viij.ſ.

A quatre-vingt-treize Picquiers armés de Corſelets chacun iiij. escus lviij. ſ. pièces iij. c. lxxij. escus eſvalluez à ladite raiſon à ladite ſomme à. 9lxxviij. l.xvj.ſ.

Auxdits quatre-vingt-quatorze Mouſquetaires outre leur paye ordinaire chacun xiiij. ſ. vij. deniers revenant à xxiij. escus & demy de lviij. ſ. pièces eſvalluez à. . . . . lxviij. l. iij. ſ.

Audit Capitaine pour l'appointement des Lieutenant & Enſeigne dix-neuf payes de iiij. escus de lviij. ſ. pièce, revenant à lxxvj. escus eſvalluez à. . . . . ij. c. xxl. viij. ſ.

A luy quarante payes de iiij. escus de lviij. ſ. pièce chacune à raiſon de dix pour cent, revenant à viij. xx. escus eſvalluez à. . . . . iiij. c. lxiiij. l.

A luy encore tant pour ſon eſtat celuy des Officiers de ſa

Compagnie que pour appointer les plus apparens d'icelle la ſomme de iij. c. iiijxx. viij. eſcus de lviij. ſ. pièce eſvalluez à. . . . . xi. c xxv. l. iiij. ſ.

Montans & revenans leſdits appointemens enſemble à la premiere ſomme de xiiij. c. vij eſcus & demy de lviij. ſ. pièce eſvalluez à iiij. 9iiij. xx. l. xv. ſ. pour chacune deſdites Compagnies & pour les dix-huict à ladite ſomme à. . . . lxxiij. 9. iiij. c.

. . . . . lxxj. l. x. ſ.

A une autre Compagnie dudit Régiment des Gardes Suiſſes du nombre de deux cens hommes, ſous la charge du Capitaine Hercules Salis des Ligues Griſes, ſa perſonne, celles de ſes Lieutenant, Enſeigne & autres Officiers compriſes la ſomme quatorze cent quarante-neuf eſcus de lviij. ſ. pièce eſvalluez à iiij9. ij. c. ij. l. ij. ſ. à raiſon des appointemens qui enſuivent.

A SÇAVOIR.

Aux Capitaine, Lieutenant & Enſeigne pour leur ſimple paye à raiſon de iiij. eſcus de lviij. ſ. pièces chacun revenant à xij. eſcus eſvalluez à. . . xxxiiij. l. xvj. ſ.

A cent Mouſquetaires chacun iiij. eſcus de lviij ſ. pièces

eſvalluez à . . . . . xjc. lx. l.

A quatre-vingt dix-ſept Piquiers, armés de corſelets chacun iiij. eſcus de lviij. ſ. pièces iij. c. iiij. xxviij. eſcus eſvalluez à . . . . . xj. cxxv. l. iiij. ſ.

Auxdits cent Mouſquetaires outre leur paye ordinaire chacun xiiij. ſ. vj. deniers revenans à xxv. eſcus de lviij. ſ. pièces eſvalluez à . . . . lxxij. l. x. ſ.

Audit Capitaine pour l'appointement de ſes Lieutenant & Enſeigne dix-neuf payes de iiij. eſcus de lviij. ſ. pièce chacun revenant à lxxvj. eſcus eſvalluez à ladite raiſon à . . . ij. cxx. l. viij. ſ.

A luy quarante payes de iiij. eſcus de lviij. ſ. pièce chacun à raiſon de dix pour cent, revenans à viij. xx. eſcus eſvaluez à ladite raiſon à . . . . . iiij. clxiiij. l.

A luy encore tant pour ſon eſtat celuy des Officiers de ſa Compagnie que pour appointer les plus apparens d'icelle la ſomme de iiij. c. iiij. xxviij eſcus de lviij. ſ. pièce eſvalluez à . . . . . xj. cxxv. l. iiij. ſ.

Montans & revenans leſdits appoinctemens enſemble à ladite ſomme de xiiij. c. xlix. eſcus eſvalluez à . . . . . iiij. 9ij. cij. l. ij. ſ. lxxvij. 9vj. clxxiij. l. xij. ſ.

ESTAT ET APPOINCTEMENTS.

AU Sieur Colonel Freuler pour ſon eſtat & appoinctemens par mois la ſomme de iiij. c. eſcus de lviij. ſ. pièce revenant à . . . . . xj. c. lx. l. pour ſoy.

AUTRES ESTATS.

AUDIT Sieur Freuler pour les Officiers de la Juſtice dudit Régiment la ſomme de ij. c. lxxvj eſcus de lviij ſ. pièce revenant à huict cens livres huict ſolz qui ſeront par luy diſtribuées.

A SÇAVOIR.

Au Juge-Major ſix payes de iij. eſcus de lviij. ſ. pièce eſvalluez à . . . . . lij. l. iiij. ſ.

Au Prevoſt-Major ſix payes de iij. eſcus de lviij. ſ. pièce eſvalluez à . . . . . lij. l. iiij. ſ.

Au Fourier-Major ſix payes de iij eſcus de lviij. ſ. pièce eſvalluez à . . . . . lij. l. iiij. ſ.

Au Sergent-Major ſix payes de iij. eſcus de lviij. ſ. pièce eſvalluez à . . . . . lij. l. iiij. ſ.

A dix Juges pour dix payes de iij. eſcus de lviij. ſ. pièce eſvalluez à . . . . . iiij. xxvij. l.

A dix Sergens de la Juſtice pour dix ſemblables payes cy. . . . . iiij. xxvij. l.

A dix Archers du Prevoſt pour dix ſemblables payes cy. iiij. xxvij. l.

Au Secrétaire dudit Régiment pour quatre payes de iij. eſcus de lviij. ſ. pièce . . xxxiiij. l. xvj ſ.

Au Secrétaire de la juſtice dudit Régiment pour quatre ſemblables payes . . . xxxiiij. l. vj. ſ.

Au Tambour-Major dudit Régiment une paye de iij. eſcus de lviij ſ. pièce. . . viij. l. xiiij. ſ.

Au Tambour de la juſtice pour une ſemblable paye. . viij. l. xiiij. ſ.

Au Truſchement Colonel pour quatre payes de iij. eſcus de lviij. ſ. pièce eſvalluez à. . . . . xxxiiij. l. xvj ſ.

Au Capitaine des Piquiers pour quatre ſemblables payes. xxxiiij. l. xvj. ſ.

Au Capitaine des Hallebardiers pour quatre ſemblables payes. . . . . xxxiiij. l. xvj. ſ.

Au Capitaine des Harquebuziers pour quatreſemblables payes. . . . . xxxiiij. l. xvj. ſ.

Au Capitaine du Bagaige pour quatre ſemblables payes cy. . . . . xxxiiij. l. xvj. ſ.

Au grand Sauttier pour quatre ſemblables payes. . . xxxiiij l. xvj. ſ.

A l'Exécuteur de la juſtice pour quatre ſemblables payes. xxxiiij. l. xvj. ſ.

Montans & revenans leſdits appoinctemens enſemble

à ladite ſomme de ij. c. lxxvj.
eſcus revenans à. . . . viij. c. l. viij. ſ.
Par ſoy.

AUTRES ESTATS.

AU Sieur St. Denis Commiſſaire ordinaire pour la conduite dudit Régiment des Gardes-Suiſſes la ſomme de quatre cent cinquante livres par mois compris xxv. l. d'augmentation à luy attribuez par déclaration du mois de Novembre 1641. cy. . . iiij. cl. l.

Abraham Poncher Truſchement dudit Régiment par mois. . . . . c l.

A Sanſon le Page Mareſchal de Logis dudit Régiment par mois. . . . . c. l.

A Henry Marquet Ayde dudit Mareſchal de Logis par mois cy. . . . . lij. l. iiij. ſ.

A M. Auguſte Riedinguer Auſmonier dudit Régiment par mois cy. . . . . lx. l.

Au Sr. de la Roche Couſin Commiſſaire des vivres par mois cy. . . . . c. l.

A Mons. Quirin le Vignon Médecin des Suiſſes entretenu par ledit Régiment pour ſon eſtat par mois cy. . . c. l.
ix. c. lxij. l. iiij. ſ.

TAXATIONS.

TAXATIONS.

A Six Commiſſaires & huict Controlleurs des guerres qui feront les Monſtres & reveues de dix-neuf Compagnies quatre cent quatre-vingt livres pour leur Taxation à raiſon de xl. l. pour chacun Commiſſaire à xxx. l. pour chacun Controoleur. . . . iiij. c. iiijxx. l.

AUTRES ESTATS.

AU Sr. Maréchal de Baſſompierre Colonel Général des Suiſſes. La ſomme de deux mille livres pour ſon eſtat & appointement ordinaire audit Régiment par mois cy. . . . . ij. 9. l.

A ſix Hallebardiers Suiſſes pour la garde dudit Sr. Colonel Général la ſomme de quatre-vingt-ſept livres à raiſon de V. eſcus de lviij. ſ. pièce chacun par mois. cy. iiij. xxvij. l. ij. 9. iiij xxvij. l.

Droict de Régiſtre de Controol : dudit Régiment.

A Meſſieurs François le Roy, Jacques Charon, Francois d'Auſſy, René Moyſant, Guillaume Chevret & Controoll. ord. de Guerre ordonnez pour ſer-

vir audit Régiment créez ſavoir quatre par Edict du mois d'Octobre 1632. & quatre autres par Edict du mois de Décembre 1639; la ſomme de quatre cent livres pour leur droict de regiſtrement. à raiſon de l. liv. par mois. Suivant les Edits de création cy. . . . . iiij. c. l.
Par ſoy.

Gages des Controoleurs dudit Régiment.

Auxdits Le Roy, Charon, d'Auſſy, Moyſant, Chevret & Controll. ſuſdits la ſomme de neuf cent huict livres ſix ſols huict deniers pour leurs gaiges à cauſe de leurs dites charges à raiſon de. . . . . vij. xxiij. l. x. ſ.

Pour chacun de quatre autres Controoll. & de iiij. xxiij. l. vj. ſ. pour chacun des quatre nouveaux. . . . . ix. c. viij. l. vj. ſ. viij. d.

Auxdits quatre autres Controoleurs pour l'augmentation de gaiges à eux attribuez par Déclaration de Sa Majeſté du mois de Novembre 1641. la ſomme de trente-trois livres ſix ſols huict deniers à raiſon de viij. l. vj. ſ. viij. d. chacun cy. . . . . xxxiij. l. vj. ſ. viij. d.

ix. c. xlj. l. xiij. ſ. iiij. d.

TAXATIONS.

Pour les frais dudit Broſſier à raiſon de ſix deniers pour livre y compris les trois deniers pour livre du Tréſorier deſdites Gardes-Suiſſes en exercice la ſomme de. . . ij. 9cxij. l. xij ſ. vj. d.

Et par ſoy.

Somme totale de la deſpenſe contenue au préſent eſtat par mois. iiij. xxvj. 9vj. c. Xvij. l. ix. ſ x d.

Fait à Paris le deuxième jour de Janvier mil ſix cent quarante-cinq. *Signé* LOUIS.

Et plus bas : LE TELLIER.

(*a*) L'ESTAT de la France imprimé à Paris en 1663. marque au ſujet du Régiment des Gardes-Suiſſes.

Chaque Capitaine reçoit tous les mois pour entretenir ſa Compagnie complette & ſes Officiers 4202. *l.* 2. *ſ.*

Pour le plat du Colonel, il y a 400. *eſcus par mois, chaque eſcu à* 58. *ſ. pièce. Pour l'Eſtat-Major des Officiers de juſtice* 800. *l.* 8. *ſ. par mois. Ces Officiers ſont le grand Juge, le grand Prevôt, un Greffier, les Juges de chaque Compagnie, les petits Prevôts, vingt-Archers du grand Juge, un Exécuteur de juſtice.*

(*a*) *Tom. I. pag.* 174 & 175.

(*a*) Une Compagnie aux Gardes-Suiſſes forte de 200 hommes, y compris le Capitaine, un Lieutenant, un ſous-Lieutenant & un Enſeigne, avoit en 1675. pour appointement de deux mois 8404. l. 14. ſ. à raiſon de 4202. l. 2. ſ. par mois.

(*b*) L'Etat de la France imprimé à Paris en 1680. porte : *M. le Prince du Maine, Colonel Général des Suiſſes, a pour ſes appointemens ordinaires & extraordinaires, & pour l'entretenement de douze Hallebardiers ſervans près ſa perſonne, dont ſix d'augmentation, 6174. l. par mois, qui eſt 6000. l. pour luy, & 14. l. 10. ſ. par mois à chacun des Hallebardiers, ce qui fait 74088. l. par an. Le Colonel du Régiment des Gardes-Suiſſes a par mois 1160. l. pour luy, & 800. l. pour l'Etat Major des Officiers de la Juſtice : ce qui fait 23524. l. par an. Chaque Capitaine reçoit tous les mois pour entretenir ſa Compagnie complete & ſes Officiers, 4202. l. 2. ſ.*

L'ordonnance du 15 Novembre 1687. porte 27 payes de gratification aux Compagnies des Régimens Suiſſes en conſidération d'une augmentation d'Officiers. A l'égard de celui des Gardes-Suiſſes toutes les Ordonnances, même celle du 10. Avril 1715, concernant le payement des troupes, ne donnent que 25 payes. Cependant par le décompte qui s'en fait à la Cour, les Compagnies reçoivent plus de 27 payes leur étant accordé 4709. l. 12. ſ. par chacune, ce qui excede à raiſon de 20. l.

(*a*) *Extr. des Guerres Picardie 1675. vol. II. fol. 514. & ſuiv.*

(*b*) *In-12. tom. I. p. 269-270.*

6. ſ. pour homme de 101. l. 10. ſ. le payement ſur le pied de deux cent vingt-ſept hommes. Mais cela ſe fait en conformité du détail cy-après qui n'a point été expliquée dans aucune Ordonnance.

Fonds d'une Compagnie du Régiment des Gardes-Suiſſes ſuivant ſon ancienne Capitulation.

I. Au Capitaine par mois. . .	7 l. 12. ſ.
I. Au Lieutenant.	11. 12.
I. A l'Enſeigne.	11. 12.
97. Piquiers.	1125. 4.
100. Mouſquetaires.	1160.
200 hommes, & 40 payes chacune 11 l. 12 ſ.	464.
Total.	2784. l.

Outre la ſolde cy-deſſus le Roy accorde encore par mois ce qui ſuit.

A chacun deſdits Mouſquetaires 14 ſ. 6 d. .	72 l. 10 ſ.	
Au Capitaine pour appointer les Officiers de ſa Compagnie. . . .	220. 8.	14 8. l. 2. ſ.
A lui pour ſon état, celui de ſes Officiers & pour appointer les plus apparens de ſa Compagnie. . . .	1125. 4.	
Total par mois d'une Compagnie au Régiment des Gardes-Suiſſes ſelon l'ancien pied. . .		4202 l. 2 ſ.

A commencer du 1 Janvier 1676. Le Roy à accordé en faveur dudit Régiment, *lorsque les Compagnies seront composées de 175 hommes, on leur en payera 25 de gratification pour faire le nombre de 200, & quand elles n'en auront point 175 elles ne seront payées que pour les effectifs, les payes des Soldats qui se trouveront manquer du nombre de 175 hommes se ont déduites à raison de 20 l. 6. s. pour chacune par mois.*

Plus le Roy a accordé à commencer du 1 Septembre 1689. 25 hommes d'augmentation en chacune Compagnie au delà du nombre de 200, à raison de 20 l. 6 s. pour chacun, au moyen de quoy chaque Compagnie doit être de 225 hommes y compris 25 payes de gratification, laquelle augmentation monte à 507 l. 10 s. pour avec 4202 l. 2 s. de l'ancien fond d'une Compagnie faire pour la solde d'une Compagnie avec l'augmentation. 4709 l. 12 s.

Moyennant la solde cy-dessus le Capitaine est obligé d'entretenir à ses dépens.

SAVOIR.

Un Lieutenant par mois. . . .	150 l.
Un second Lieutenant.	120.
Un sous-Lieutenant.	90.
Un Enseigne.	75.

Le Capitaine-Commandant qui outre les Officiers cy dessus servira dans l'une des Compagnies du Régiment, au nom du Capitaine titulaire, ne pourra avoir moins d'appointemens par mois de. . . 200.

PREUVE IV.

ETATS ET APPOINTEMENS Du Régiment des Gardes-Suiſſes, extraits d'un mémoire Manuſcrit de 1701.

AU Colonel-Général des Suiſſes & Griſons pour ſes appointemens 6000 l. & 174 l. pour l'entretenement de 12 Hallebardiers qui ſervent près ſa perſonne par mois. . . . . : 6174 l.

Il ſe retient encore pour lui ſur la ſubſiſtance de chaque Compagnie du Régiment des Gardes-Suiſſes & ſur celles des Régimens ou Compagnies Franches Suiſſes une paye de 11 l. 12 ſ. par mois. C'eſt ce qu'on appelle (*a*) paye d'honneur. Mais le Sécré-

(*a*) Ces payes d'honneur montoient en 1739 pour les ſix derniers mois de l'année à 10370 l. 8 ſ. dont moitié pour le Sécrétaire-Général des Suiſſes, non compris le Régiment des Gardes dans le nombre des Régimens de la Nation qui forment ladite ſomme. L'Etat qui ſpecifie ces payes d'honneur pour les ſuſdits ſix mois marque pour chacun des huict Régimens Suiſſes à commencer par celui de May, 1113 l. 12 ſ.; pour le Régiment Griſon de Travers 748 l. 4 ſ.; pour le Régiment de Karrer 556 l. 16 ſ.; pour chacune des quarts de Compagnies Franches de Reynold & de Travers 43 l. 10 ſ.; & pour la demie-Compagnie Franche d'Heuberger 69 l. 12 ſ.

taire Général des Suiſſes & Griſons touche la moitié de cette retenue.

AUTRES ETATS.

A M. Wagner Colonel dudit Régiment par mois. . . . . 1160 l.	1960 l. 8 ſ.
A lui pour les Officiers de la juſtice dudit Régiment. . . . . 800 l. 8 ſ.	
Au Sieur de Sauvion, Commiſſaire à la conduite & police dudit Régiment. . . . . 450.	
Au Truchement dudit Régiment. . 100.	
A l'Auditeur des Bandes. . . . 200.	
Au Mareſchal de Logis. . . . 100.	
A l'Ayde dudit Mareſchal. . . 54. 4.	
A l'Aumônier. . . . . 60.	
Au Médecin. . . . . 100.	
Au Commiſſaire des vivres. . . 100.	
Total. 3124. 12.	

Taxations & droits de Régiſtre des Commiſſaires & Controlleurs des Guerres, à 4 Commiſſaires & 8 Controlleurs qui ont fait les montres & revues dudit Régiment pour leurs taxations pendant ledit mois à raiſon de 40 l. à chacun Commiſſaire & 30 l. à chacun Controlleur. . . . . 400. l.

Pour le droit de Régiſtre deſdits huit Controlleurs. . . . . 200.

Pour leurs gages. . . . . 470. 16 ſ. 8 d.

Total. 1070 l. 15 ſ. 8. d.

Officiers Majors de la Compagnie-Générale.

Au Capitaine de ladite Compagnie pour appointer les plus apparens d'icelle. 250 l.
Au Truchement de ladite Compagnie. 100.
Au Maréchal de Logis. . . . . 100.
A l'Aumonier. . . . . 100.
Au Fourier. . . . . 100.
Au Chirurgien. . . . . 80.
Pour les taxations du Commiſſaire & du Controlleur des guerres qui ont fait les montres & revues de ladite Compagnie. . . . . 70.
Au Controlleur de ladite Compagnie pour deux quartiers de ſon droit de Régiſtre. . . . . 25.
Pour ſes gages ſur le même pied. . 59. 10 ſ.
Au Sieur Dumée & Chauſſourneau pourvus des trois charges de Tréſoriers dudit Régiment tant pour leurs gages pendant un mois que pour ceux d'un premier Commis à chacun d'eux ſur le pied de trois quartiers de 181 l. 5 ſ. pour chacune deſdites trois charges y compris 31 l. 2 ſ. pour le premier Commis. . . . . 543. 15.

Total. 1468. 5.

Lorſqu'il eſt fourni du pain audit Régiment il eſt rabattu ſur le pied de 2 ſ. la ration, & c'eſt à raiſon de 200 rations par Compagnie. Celui qui ſe fournit au deſſus eſt payé ſur le

pied qu'il coute au Roy, ou ſuivant ce qui eſt reglé par Sa Majeſté.

Lorſqu'on augmente ledit Régiment il n'en coute rien au Roy pour la levée, habillement & armement de chacun Soldat. Mais il eſt avancé au Capitaine chargé de la levée d'une Compagnie une ſomme telle qu'il plaît à Sa Majeſté depuis 6000 l. juſqu'à 12000 l ſuivant ce qu'il paroît de ladite levée; laquelle ſomme ſe retient enſuite ſur la ſubſiſtance de ladite Compagnie par chacun mois également pour le rembourſement du Tréſorier qui en a fait l'avance.

Penſions ſur le Tréſor Royal.

Au Lieutenanant-Colonel. . . 2000 l.
A chacun des deux Majors. . . 900.
M. de Caſtellas Lieutenant-Colonel a encore une Ordonnance particuliere ſur le Tréſor Royal de. . . . 2000.

Quand les Régimens des Gardes-Françoiſes & Suiſſes vont à un Camp, le pain de munition qui leur eſt fourni, eſt rabatu à raiſon de 2 ſ. la ration. Il ne leur eſt point fourni de viande ni de fourage comme aux autres troupes, ni de tentes. Mais ils ont part à la diſtribution du bois & de la paille.

(a) *Explications de l'Etat cy-devant & changemens ſurvenus depuis* 1701.

SUIVANT la Capitulation faite en 1619 avec le Colonel Gallati, lorſque les Compagnies aux Gardes Suiſſes furent miſes au nombre de 200 hommes, la ſolde totale d'une Compagnie ſe montoit à. . . 4202 l. 2 ſ.

Cette ſolde à ſubſiſté dans le tems que leſdites Compagnies furent réduites au nombre de 175 hommes, apparemment à cauſe de l'augmentation du nombre d'Officiers & du nombre de Mouſquetaires pour leſquels le Roy payoit une augmentation de ſolde par mois de 14 ſ. 6 d. par homme. Quoi qu'il en ſoit, cette ſolde a toujours conſtamment demeurée fixe juſqu'en l'année 1689 que les Compagnies furent miſes chacune au nombre de 200 hommes. Cette augmentation fut pour lors allouée à raiſon de 20 l. 6 ſ. de ſolde par mois à chaque homme faiſant pour les vingt-cinq hommes cy. . . 507 l. 10 ſ.
Ajoûtez à la premiere ſomme de. 4202. 2.

Total. 4709. 12.

Il faut encore ajoûter deux payes de gratification accordées en 1723 pour faire les 27 places par Compagnie aux

(a) *Memoire mſc. de* 1725 *parmi les papiers de M. le Baron de Beſenval Brigadier & Capitaine aux Gardes.*

Gardes, ainſi que pareil nombre ſe paye à toutes les Compagnies Suiſſes à raiſon de 20 l. 6 ſ. chacune, fait la ſomme de. . . . . 40. l. 16. ſ.

Total. 4750 4

Leſquelles 4750 l. 4 ſ. font la ſomme totale de la paye d'une Compagnie au Régiment des Gardes-Suiſſes du Roy compoſée de 200 hommes & 27 places de gratification compriſes.

La même année 1723 le Roy accorda pour l'indemnité des Etapes des recrues ſupprimées à chaque Compagnie du Régiment des Gardes-Suiſſes annuellement la ſomme de. . . 750 l.

En l'année 1722 la penſion de 2000 l. attachée à la charge de Lieutenant-Colonel du Régiment des Gardes-Suiſſes fut augmentée de 6000 l. & ces deux penſions jointes ſe payent par le Tréſorier du Régiment montant enſemble à la ſomme de. . . . . 8000 l.

Le Roy accorda le 2 Octobre 1719 quatre penſions de 1000 l. chacune pour les quatre plus anciens Lieutenants au Régiment des Gardes-Suiſſes, ce qui forme la ſomme de . . . . . 4000 l.

Sa Majeſté accorda en Juin 1723 ſix penſions pour les ſix plus anciens Officiers ſubalternes au Régiment des Gardes-Suiſſes indiſtinctement de la qualité, 500 l. à chacun, fait la ſomme de. . . . . 3000.

REPARTITION

De l'état des ſommes qui ſe payent au Colonel du Régiment des Gardes-Suiſſes tant pour ſa perſonne que pour l'entretien des Officiers de la juſtice dudit Régiment ſur le pied accordé au Colonel Gallaty en 1615.

AU Colonel pour ſa perſonne 1160 l. par mois fait par an la ſomme de. . . 13920 l.

Les 800 l. 8 ſ. qui ſe diſtribuoient aux Officiers de la juſtice du Régiment ont été ſucceſſivement employées à payer les appointemens.

SÇAVOIR.

AU premier Major par mois.	183 l. 6 ſ. 8 d.
Au ſecond Major par mois. .	176. 13. 4.
A l'Aumonier par mois. . .	100.
Au grand-Juge par mois. . .	100.
Au Chirurgien Major par mois.	100.
Reſte pour payer les appointemens du Sergent-Major, du grand Prevôt, du Tambour Major, de l'Executeur de la Haute-Juſtice.	140 8 ſ.
Somme pareille	800. 8.

Le Roy accorda en Novembre 1744 au Régiment des Gardes-Suiſſes une penſion de 8000 l. dont l'état de diſtribution eſt fait en faveur de trois Lieutenans hors d'état de continuer le ſervice, de trois Aydes-Majors, des

Officiers des Grenadiers, des deux Sergens qui font la fonction de Sergens-Majors en Campagne, & du Tambour-Major.

Le Régiment des Gardes-Suiſſes eſt payé par deux Tréſoriers Généraux de l'ordinaire des Guerres, des troupes de la Maiſon du Roy & Gendarmerie de France, année pair & impair.

PREUVE V.

Lettres du Roy Louis XIII le 8 Février 1625 en faveur du Sieur de la Faye Commiſſaire du Régiment des Gardes-Suiſſes.

Original ſur parchemin communiqué en Mai 1750. Par M. de Pigis Commiſſaire Général des Suilles & Griſons.

LOUIS, *par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre*; à tous ceux qui ces préſentes lettres verront *Salut*. Nous avons pour pluſieurs bonnes & juſtes conſidérations par noſtre Eſdict du mois de May dernier vérifé où beſoing a eſté, creé & érigé en tiltre d'Office ferme, les Commiſſions cy-devant expédiées aux Commiſſaires ordinaires de noz guerres, pour la conduitte de noz gens de guerre tant de cheval que de pied; particulliérement deſnommez en l'eſtat par nous faitt & arreſté le deuxieſme jour dudit mois de May, pour eſtre leſdites Commiſſions doreſnavant joinctes & unies auſdits Offices de

Commiſſaires des guerres. Auſquelz nous avons attribué la quallité de noz Conſeillers avec augmentation de gaiges pour leſdites commiſſions enſemble la faculté de paier le droit annuel pour la conſervation de leurs Offices à leurs vefues ou héritiers. Le tout ſelon & ainſy qu'il eſt plus amplement porté par ledit Edit. Et ſur ce qui auroit été remonſtré en noſtre Conſeil par noz Chers & bien amez *Pomponne Manuel* de la Faye, Commiſſaire par Nous ordonné pour la conduitte du Regiment des Suiſſes de noz Gardes, & Theodoriq des Eſtangs auſſy Commiſſaire appoincté pour la conduitte du ſecond Régiment & Compagnie des Suiſſes, eſtans en garniſon à Poictiers. Que eulx & leurs prédéceſſeurs auſdites commiſſions auroient exercé leſdites charges ſans avoir eſté pourveuz d'Offices de Commiſſaires ordinaires des Guerres, & que ladite unyon n'avoit peu eſtre entendue pour leur regard. Et néantmoins ſelon les termes dudit Edit l'on pourroit prétendre qu'ilz fuſſent obligez de prendre un Office de Commiſſaire ordinaire deſdites guerres, ilz nous auroient très humblement ſupplié les en diſpenſer en conſidération des bons & agréables ſervices qu'ilz ont rendus tant au feu Roy noſtre très-honnoré Seigneur pere que Dieu abſolue que a Nous *à ces Cauſes* déſirant bien & favorablement traitter leſdits de la Faye, & des Eſtangs, Nous avons ſuivant & conformément à l'Arreſt ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, cy attaché ſoubz noſtre contreſcel, & de noſtre certaine ſcience pleine puiſſance & authorité Royalle *ditt*; déclaré, & ordonné, & par ces préſentes ſignées de noſtre main diſons déclarons, & ordonnons,

voullons nous plaiſt que leſdits de la Faye, & des Eſtangs Commiſſaires ordonnéz pour la conduitte deſdits Régimens & compagnies des Suiſſes ſoient *en conſéquence de noſtre dit Edict pourveuz* deſdites Charges & *Commiſſions en tiltre d'Office formé en païant par eux la ſomme*, à laquelle ilz ont eſté taxés en noſtre Conſeil & qu'ilz jouiſſent doreſnavant deſdits Offices & Charges, & des honneurs gaiges droitts & faculté de païer leditt droit annuel porté par ledit Edict tout ainſy que les Commiſſaires ordinaires de noz guerres qui ſont pourveuz de ſemblables Commiſſions ſans que leſdits de la Faye, & des Eſtangs ſoient tenus ny abſtraincts de ſe faire pourvoir d'Offices de commiſſaires ordinaires de nos dites guerres, dont par exprès en conſidération de leurs dits Services Nous les avons relevés & diſpenſez par ceſdites preſentes. *A* la charge toutteffois qu'ilz ne pourront réſigner leſdites conduictes qu'à perſonne capable pourveu d'Office de Commiſſaire ordinaire de noſdites guerres & non à autres. *Sy donnons en mandement* à noz amez & feaux Conſeillers les gens, de noz comptes, à Paris, & au lieutenant de nos bien amez, Couſins les Coneſtable, & Maréchaux de France; au Siége de la Table de Marbre, de noſtre Pallais à Paris, chacun en droitt ſoy. Que noz préſentes Lettres de Déclaration. Ils facent publier enregiſtrer en leurs regiſtres, & du contenu en icelles, ſouffrent & laiſſent plainement, paiſiblement jouir uſer leſdits de la Faye, & des Eſtangs ſans permettre qu'ilz y ſoient troublez, & empechez, ores ne pour l'advenir en quelque ſort, maniere que ce ſoit, *Car tel* eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques, Edictz Or-

donnances, Reglemens, a ce contraires auſquelz, & à la deſrogatoire des deſrogatoires, y contenues Nous avons deſrogé, deſrogeons par ceſdites préſentes. *En teſmoing*, de quoy Nous y avons faict mettre noſtre ſcel. *Donné* à Paris, le huictieſme jour de Febvrier, *l'An* de Grace, mil ſix cens vingt-cinq, & de noſtre reigne le quinzieſme.

LOUIS.

Sur le replis.

PAR LE ROY. DE BAUCLERC.

Grand Sceau en cire jaune d'un côté l'écu de France & de l'autre le Roy ſur ſon lit de Juſtice;

Régiſtrées en la Chambre des Comptes ouy le Procureur Général du Roy pour jouir par les impetrans de l'effett & contenu en icelle ſans conſéquence ny qu'autres que Commiſſaires ordinaires des Guerres puiſſent eſtre cy-après pourveus deſdits Offices nouvellement creez par ledit ecditt & à la charge que leurs gaiges ſeront employez en Chappitre ſeparé le dix-ſeptième Mars mil ſix cens vingt-cinq.

GOBELIN.

PREUVE VI.

Lettres de proviſion de Monſieur de la Faye de l'Office de Commiſſaire Général des Suiſſes le 2 Avril 1625.

Original ſur parchemin communiqué par M. de Pigis Commiſſaire Général des Suiſſes & Griſons.

LOUIS, *par la Grace de Dieu Roy de France & Navarre* à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront. *Salut* par noſtre Ecdict du mois de May dernier, veriffié où beſoing à eſté Nous avons créé & érigé en tiltre d'Office formé toutes les commiſſions cy-devant accordées aux Commiſſaires des guerres, deſnommez au rolle ſur ce expediées & attaché audict Ecdict pour la conduicte des compagniez de cheveaux légers, & Régimens de gens de pied François & Suiſſes par Nous entretenuz comme auſſy les conduictes & réſidences dont aucuns autres Commiſſaires des guerres tirent appoinctemens & taxations tant eſdicts régimens de noz gardes Françoiſes & Suiſſes, qu'en aucunes garniſons des places frontieres de ce Royaume pour tenir leſdictes conduictes conjoinctement, & inſéparablement par un ſeul tiltre avec leurs dicts Offices de Commiſſaires des guerres, & attribution des quallités de noz Conſeillers faculté de jouir du bénéfice du droict annuel ainſy que les autres Officiers du royaume augmentation de gaiges au lieu

de pareille ſomme qu'ilz recepvoient d'appoinctemens pour ladicte conduicte en outre cent livres auſſy d'augmentation de gaiges à ceux deſdicts Commiſſaires ayant pouvoir de réſigner qui n'en avoient que cinq cens pour leur parfere juſques a ſix cens livres d'antiens gaiges ordinaires & les rendre en ce faiſant éſgaux à leurs compagnons d'Offices, jouiſſans de pareille ſomme de ſix cens livres ſelon que le tout eſt plus au long contenu audict Ecdict moyennant la finance que chacun deſdicts Commiſſaires des guerres, tant deſdictes conduictes que ceux qui ont pouvoir de réſigner païeroient en noz parties caſuelles pour leſdictes attributions, & augmentations ſelon les taxes qui en ſeroient faictes en noſtre Conſeil en conſequence du quel Ecdict *Pomponne Manuel de la Faye* Commiſſaire général a la conduicte des régimens des Suiſſes qui viennent en ce royaume, & y ſont à préſent pour noſtre ſervice du nombre de ceux qui tirent appoinctement, & taxations ſeullement ſans avoir eſté pourveuz d'Offices de commiſſaires ordinaires des guerres, dont par Arreſt de noſtre Conſeil d'Eſtat du viij Febvrier dernier il a eſté diſpencé, & qu'en payant la ſomme à laquelle il ſeroit taxé en noſtre Conſeil toutes lettres luy en ſeroient expediées pour ladicte conduicte des Suiſſes, & qu'il ſera reçeu à payer le droict annuel ainſy que les autres Commiſſaires ſuivant lequel Arreſt & noz lettres de déclarations en conſéquence d'iceluy regiſtrées en noſtre Chambre des Comptes il auroit payé comptant en noz parties caſuelles la ſomme de dix-huict mil livres, pour jouir de l'union de ladicte conduicte enſemble de la ſomme de quatre mil huict cens

livres d'augmentation de gaiges au lieu de pareille ſomme qu'il recepvoit d'appoinctemens pour icelle avec la qualité de noſtre Conſeiller & faculté de jouir dudict droict annuel ainſy que les autres Officiers de ce royaume ſans payer le preſt le tout ſuivant ledict Ecdict Arreſt de noſtre Conſeil, & déclaration ſur iceluy déſirans fere jouir ledict de la Faye du bénéfice en iceux. *Sçavoir faiſons* que pour l'entiere confiance que Nous avons de ſa perſonne, & de ſes ſens ſuffiſance loyauté prudhommie longue expérience ſuffiſante capacité & bonne diligence. *A* iceluy pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvant *avons* donné & octroyé donnons & octroyons par ces préſentes l'eſtat & Office de *noſtre Conſeiller Commiſſaire Général à la conduicte des Régimens des Suiſſes qui viennent en ceſtuy noſtre Royaume & y ſont à préſent pour noſtre ſervice*, nouvellement crée & érigé. Pour ledict Eſtat & Office avoir tenir & doreſnavant exercer en jouir & uſer aux honneurs auctoritez prérogatives prééminances privileges franchiſes libertez gaiges de quatre mil huict cens livres par an au lieu de pareille ſomme qu'il recepvoit d'appoinctemens, que Nous voullons luy eſtre payé par les Treſoriers Généraux de l'ordinaire de noz guerres chacun en l'année de ſon exercice, & aux droicts fruicts, profficts, revenus, taxations, & eſmolumens, accouſtumez, & audict Office appartenans & attribuez avec faculté de jouir dudict droict annuel ſans qu'il ſoit tenu de payer aucun preſt ny ledict droict annuel pour la préſente année ſeullement dont Nous l'avons diſpencé, & diſpenſons par ces dictes préſentes ſuivant & conformement a noſtre dict Edict, & Arreſt de notre Conſeil du xv Janvier der-

rier. *Sy donnons en mandement* a noz trés chers couſins les Conneſtable, & Marechaux de France au premier d'eux ſur ce requis qu'aprés leur eſtre apparu des bonnes vie mœurs converſation & Religion Catholicque Appoſtolicque, & Romaine dudict de la Faye, & de luy pris & receu le Serment en tel cas requis & accouſtumé ilz le recoivent mettent & inſtituent, ou facent mettre & inſtituer de par Nous en poſſeſſion & jouiſſance dudict Office de noſtre Conſeiller Commiſſaire ordinaire de noz guerres, & conduicte dudict regiment & d'iceluy enſemble des honneurs, auctoritez, prérogatives, préémïnances, franchiſes libertez gaiges de quatre mil huict cens livres, taxations droitz fruictz profictz revenus eſmolumens deſſuſdicts le facent ſouffrent & laiſſent jouir & uſer plainement & paiſiblement & a luy obeyr & entendre de tous ceux & ainſy qu'il appartiendra en choſes touchant & concernant ledict Office *mandons en outre* a noz amez & feaux Conſeillers les Tréſoriers Généraux de l'ordinaire & extraordinaire de noz guerres, préſens & avenir & a chacun deux en l'année de ſon exercice, qu'audict de la Faye, ils payent baillent & déliyrent doreſnavant par chacun an de quartier en quartier leſdicts iiij 9 viij c livres d'augmentation de gaiges au lieu de pareille ſomme qu'il recepvoit d'appoinctemens pour ladicte conduicte taxations & autres droictz fruictz profictz, & eſmolumens ſuſdicts à commancer du premier Janvier dernier ſuivant noſtre Ecdict attendu que ledict de la Faye n'a eu aucuns deſtatz n'y appoinctemens depuis ledict jour en rapportant ceſdictes preſentes ou coppie d'icelles deuement collationné pour une fois ſeullement avec quittance dudict de la Faye ſur ce ſuf-

fiſante nous voullons tout ce que payé baillé & déilivré luy aura eſté à l'occaſion ſuſdicte eſtre paſſé & alloué en la déſpence des comptes de celuy ou de ceux qui en auront faict le payement, par noz amez & feaux Conſeillers les gens de noz comptes à Paris, auſquelz mandons ainſy le fere ſans difficulté & aux Cappitaines & Officiers dudict régiment de le connoiſtre & a luy obeyr & entendre de tous ceux & choſes concernans ledict Office conduicte & pollice deſdicts regimens circonſtance & déppendance d'icelle *Car* tel eſt notre plaiſir *en teſmoing* de quoy Nous avons fait mettre noſtre ſcel a ces dictes preſentes *donné* à Paris le onzieſme jour d'Avril l'an de grace 9vi c vingt-cinq, & de noſtre regne le quinzieſme.

Sur le replis.

PAR LE ROY.

RENOUARD.

Grand Sceau en cire jaune d'un côté l'écu de France & de l'autre le Roy en habit de juſtice aſſis ſur ſon Trône.

PREUVE VII.

Lettres de proviſion de Monſieur de Francqueville Commiſſaire Général des Suiſſes le 2 Septembre 1627.

Original ſur parchemin communiqué par M. de Pigis Commiſſaire Général des Suiſſes & Griſons.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre à tous ceux qui ces preſentes verront : *SALUT* ſçavoir faiſons que pour l'entiere confiance que Nous avons de la perſonne de noſtre cher bien aimé *Nicolas Marc Eſcuier Sieur de Francgueville*, & de ſes ſens ſuffiſance loyauté prudhommie experiance au fait de la conduite police des gens de guerre. A iceluy pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans avons donné & octroyé, donnons octroyons, par ces préſentes l'*Office de noſtre Conſeiller Commiſſaire ordinaire de nos guerres*, que nagueres ſouloit tenir exercer *Theodote Bodins*, dernier paiſible poſſeſſeur d'iceluy vacant a préſent par la pure & ſimple reſignation qu'il en a faicte au profit dudit de Francgueville, *& la charge de Commiſſaire général a la conduicte des Régimens des Suiſſes qui viennent en noſtre Royaume & y ſont à préſent & à la conduicte du Régiment de noz gardes Suiſſes*, que nagueres ſouloit tenir exercer *Pomponne Manuel* de la Faye dernier paiſible poſſeſſeur auſſy vacant par la pure & ſimple reſignation qu'il en à faicte, en noz mains au profit dudit Francgueville, leſdites

procurations déclarations, & arreſt cy attachez ſoubz le contreſel de noſtre Chancellerie pour leſdits Offices avoir tenir doreſnavant exercer en jouir & uſer par ledit de Francgueville, conjoinctement inſeparablement ſuivant noſditz Déclarations & Arreſt, aux honneurs auctoritéz, prérogatives, prééminances, franchiſes libertez gages de *ſix cens livres* pour ledit Office de Commiſſaire ordinaire de noz guerres *quatre mil huict cens livres* pour & au lieu de pareille ſomme que ledit de la Faye prenoit d'appoinctement a cauſe d'icelle conduicte faiſant en tout *cinq mil quatre cens livres* par chacun an *taxations* droictz fruictz proffitz revenus, & eſmolumens accouſtumez, & auſdits Offices appartenans telz & ſemblables & tout ainſy que les avoit, prenoit leſdits Bodins de la Faye *tant qu'il Nous plaira. Encores qu'ilz ne vivent les quarantes jours portez par nos ordonnances de la rigueur deſquelz attendu le droit annuel payé par leſdits Bodins de la Faye, Nous les avons diſpenſez, & diſpenſons par ces préſentes & y donnons en mandement* à nos très-chers couſins Marechaux de France ou premier deux ſur ce requis, qu'après qu'ils leur ſera apparu des bonnes vie mœurs converſation, & Religion Catholique *Appoſtolique Romaine dudit Nicolas Marc ſieur de Franqueville*, & de luy pris & receu le ſerment en tel cas requis & accouſtumé ilz le recoivent mettent inſtituent de par Nous en poſſeſſion & jouiſſance deſdits Offices, & d'iceux enſemble des honneurs auctoritez, prérogatives, préeminances, franchiſes, libertez, gages *de cinq mil quatre cens livres* par chacun an au lieu d'appoinctement taxations droictz fruictz proffitz revenus eſmolumens deſſuſdits le facent ſouffrent laiſſent jouir

jouir & uſer plainement paiſiblement & a luy obeyr entendre de tous ceux & ainſy qu'il appartiendra ez choſes touchant & concernant leſdits Offices, *mandons en outre* à noz amez & feaux Conſeillers les Tréſoriers Généraux de l'ordinaire & extraordinaire de noz guerres préſens & advenir & à chacun deux en l'année de leur exercice ilz paient baillent deſliurent comptant par chacun an audit de Francgueville leſdits gages *de cinq mil quatre cens livres* taxations & autres droictz aux termes en la maniere accouſtuméé *à commencer du jour & datte des préſentes* rapportant leſquelles ou coppie d'icelles deuement collationnée pour une fois avec quittance dudit de Francqueville ſur ce ſuffiſante Nous voullons leſdits gages taxations droictz eſtre paſſez & allouez en la deſpence des comptes de celuy ou ceux qui paiez les auront deſduit rabbattu d'iceux par noz amez & feaux Conſeillers les gens de noz comptes ſans difficulté *Car tel eſt noſtre plaiſir en teſmoing*, de quoy Nous auons fait mettre notre ſel auſdites préſentes *Donné* à ſaint Germain en Laye le iie jour de Septembre l'an de grace mil ſix cens vingt-ſept de noſtre regne le xviije.

LOUIS.

Sur le replis.

PAR LE ROY.

DE BEAUCLERC.

Grand Sceau en cire jaune, d'un côté l'écu de France, & de l'autre le Roy ſur ſon Trône n habits de juſtice.

Les presentes ont esté régistrées au siége de la Conneſtablie & Mareſchauſſée de France à la table de marbre du Pallais à Paris, de l'Ordonnance de M. le Lieutenant Général audit siége du dixieſme Septembre m. vj c. xxvii. après que le Sieur de Franqueville y deſnoſmé a ſuivant l'Ordonnance fait & eſleu ſon Domicille en la maiſon où il eſt dans la place Royalle. Fait audit siége de la table de marbre ledit jour unziſeme Septembre mil ſix cens vingt-ſept.

MACÉ

Cejourd'huy iiij jour de Septembre 1627. *Le Sieur de Francqueville* cy pourveu par le Roy des charges de Commiſſaire des guerres & *de Commiſſaire à la conduitte du Régiment des Gardes-Suiſſes de Sa Majeſté par lettres* patentes eſcriptes eſtant préſent a faict preſté ez mains de Monſeigneur de Baſſompierre Maréchal de France Colonel-Général des Suiſſes entretenuz pour le ſervice de Sa Majeſté le ſerment deu accouſtumé pour raiſon deſdits offices au moyen de quoy il a eſté par mon dit Seigneur mis en pleyne & entiere poſſeſſion d'icelles pour en jouir ſuivant conformément auſdites lettres les jour & an que deſſus Monſeigneur ſoubſignez. Son Séctétaire préſent.

DE LAMET.

PREUVE VIII.

Proviſions de Commiſſaire Général des Suiſſes le 22 Novembre 1631 pour Antoine de Montereul.

Original ſur parchemin communiqué par M. de Pigis Commiſſaire Général des Suiſſes & Griſons.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre à tous ceux qui ces preſentes verront Salut : Sçavoir faiſons que Nous a plain confians de la perſonne de noſtre bien ame Mre Marc-Anthoine de Montereul, & de ſes ſens ſuffiſſance loyauté prud'hommie experience au faictz de la guerre fidelité affection à noſtre ſervice, à *iceluy* pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans avons donné & octroyé, donnons, & octroyons par ces préſentes, *l'Eſtat, & Office de notre Conſeiller Commiſſaire Général à la conduitte des Régimens des Suiſſes qui viennent en noſtre Royaume y ſont de préſent & à la conduitte du Régimens de noz Gardes Suiſſes*, que avoit exerçoit déffunct Nicolas Marc ſieur de Francqueville, dernier paiſible poſſeſſeur dudit Office qu'il avoit payé l'annuel ſoubs le bénéfice duquel ſa vefue Nous auroit nommé Mre François Gaudart, lequel ayant payé le huictieſme denier dévaluation dudit Office & ne ſy éſtant néantmoins fait pourvoir s'en ſeroit volontairement deſmis en noz mains au proffit dudit de Montreuil pour en

eſtre pourveu par l'acte cy attaché ſoubz le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, *pour* ledit Office avoir tenir & doreſnavant exercer en jouir & uſer par ledit de Montreuil aux honneurs, auctoritez, prérogatives, prééminances, privilleges, franchiſes, libertez, gages, droictz, fruictz, proffitz, revenus, taxations, eſmolumens accouſtumez & audit Office appartenans tout ainſy que jouiſſoit ledit Marc tant qu'il Nous plaira, encores qu'il n'ait veſcu & que ledit Gaudard ne vive les quarente jours portez par nos ordonnances de la rigueur deſquelz Nous relevons & diſpençons ladite vefue Marc & Gaudart attendu le droit annuel payé par leſdits vefue & Gaudart. *Sy donnons en mandement*, à nos très-chers Couſins les Mareſchaux de France & au premier deux ſur ce requis qu'après qu'il leur ſera apparu des bonne vie mœurs, converſation & religion Catholique Apoſtolicque & Romaine dudit de Montreul, & de luy pris & receu le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, ilz le reçoivent mettent inſtituent de par Nous en poſſeſſion & ſaiſine dudit Office, & d'iceluy enſemble des honneurs, auctoritez, prerogatives, préeminances, privileges, franchiſes, libertez, gages, droictz, taxations & eſmolumens ſuſdits le faire ſouffrir & laiſſer jouir & uſer plainement & paiſiblement, & a luy obéir & entendre de tous ceux & ainſy qu'il appartiendra, ez choſes touchans & concernans ledit Office, *mandons en outre* à noz amez feaux Conſeillers les Tréſoriers de l'ordinaire & extraordinaire de noz guerres préſens & advenir que chacun deux en l'année de leur exercice, ilz paient baillent & délivrent par chacun an aux termes en la maniere accouſtumée audit de Montereuil

leſdits gaiges, taxations droictz à commancer du jour & datte des préſentes rapportant coppie deſquells deüement collationnée pour une fois ſeullement avec quittance, dudit de Montereuil ſur ce ſuffiſante; Nous voullons ce qui luy aura eſté paié à cette occaſion eſtre paſſé & alloué en la deſpence des comptes deſdits receveurs par noz amez feaux les gens de nos comptes auſquelz Nous mandons ainſy le faire ſans difficulté *Car tel* eſt noſtre plaiſir *en teſmoing* dequoy Nous avons faict mettre noſtre ſcel à ceſdites préſentes. *Donné* à Chaſteau-Tierry, le xxij. jour de Novembre, l'an de grace mil ſix cens trente-un de noſtre regne le vingt-unieſme.

Sur le replis.

PAR LE ROY.

PETIT.

PREUVE IX.

Proviſions de Commiſſaire Général des Suiſſes en datte du 19 Mai 1632. pour Dominique Ferary Sieur de Reuoley.

Original ſur parchemin communiqué par M. de Pigis Commiſſaire Général des Suiſſes & Griſons.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre à tous ceux qui ces préſentes verront: Salut ſçavoir faiſons que Nous à plain

confians de la perſonne de noſtre bien aimé Mre Dominique Ferare, ſieur de Reuoley, & de ſes ſens ſuffiſance loyauté, prudhommie experience au faict de la guerre, fidélité & affection a noſtre ſervice à iceluy pour ces cauſes, & autres à ce Nous mouvans avons donné & octroyé, donnons & octroyons, par ces préſentes l'Eſtat & Office *de noſtre Conſeiller Commiſſaire Général à la conduitte des Régimens des Suiſſes qui viennent en notre Royaume y ſont de préſent, & à la conduite du Régimens de noz Gardes Suiſſes*, que avoit exerçoit deffunt Nicolas Marc ſieur de Franqueville, dernier paiſible poſſeſſeur dudit Office, décedé en l'année 9vic vingt-neuf quil avoit payé l'annuel ſoubz le bénéfice duquel damoiſelle Françoiſe Chardon ſa vefue, Nous auroit nommé Mre François Gaudard, le quel ayant payé, le huictieſme denier dévaluation dudit Office, & ne ſy éſtant faict pourvoir s'en ſeroit vollontairement deſmis en noz mains au profict de Mre. Anthoine de Montreuil, qui y auroit éſté par Nous pourveu mais ne voullant effectuer la convantion faicte avec ladite vefue il luy auroit conſenty quelle en diſpoſaſt comme bon luy ſembleroit, en conſéquence de quoy elle Nous auroit de rechef nommé ledit Ferare, pour en eſtre pourveu par l'acte cy attaché ſoubz le contre-ſcel de noſtre Chancellerie avec la déclaration dudit Montreuil, pour ledit Office; *avoir tenir* & doreſnavant exercer, en jouir & uſer par ledit Ferare aux honneurs auctoritez, prérogatives, préeminances, privilleges, franchiſes, libertez, gaiges, droictz, fruictz, proffictz revenus taxations eſmolumens accouſtumez & audit Office appartenans tout ainſy qu'en

jouiſſoit, ledit Marc, tant qu'il Nous plaira. *Sy donnons en mandement*, à noz très chers couſins les Mareſchaux de France, ou au premier deux ſur ce requis qu'après qu'il leur ſera apparu des bonne vie mœurs & Religion Catholique Appoſtolique & Romayne dudit Ferare, & de luy pris reçeu le ſerment en tel cas requis & accouſtumé ilz le mettent inſtituent ou ayent a fere mettre & inſtituer de par Nous en poſſeſſion, & ſaiſine dudit Office & diceluy enſemble des honneurs auctoritez, prerogatives, préeminances, privilleges, franchiſes, libertez, gaiges, droictz, fruictz, proffictz, revenus, taxations, eſmolumens ſuſdits le faire ſouffrir laiſſer jouir & uſer plainement & paiſiblement & à luy obeir entendre de tous ceux & ainſy qu'il appartiendra ez choſes touchans, & concernans ledit Office *mandons* pareillement à noz amez feaux Conſeillers les Tréſoriers de l'ordinaire & extraordinaire de noz guerres, preſens & advenir que chacun deux en l'année de leur exercice ilz payent baillent délivrent doreſnavant par chacun an, aux termes en la maniere accouſtumée audit Ferare leſdits gaiges taxations droicts, à commancer du jour & datte des preſentes rapportant coppie deſquelles deuement collationnée pour une fois ſeullement avec quittance dudit Ferare, ſur ce ſuffiſente ce que luy aura eſté payé à l'occaſion ſuſdite ſera paſſé alloué en la deſpence des comptes deſdits receveurs par noz amez féaux les gens de nos Comptes auſquels Nous mandons ainſy le faire ſans difficulté *Car tel* eſt noſtre plaiſir *en teſmoing* de quoy Nous avons faict mettre noſtre ſcel à ces dites préſentes. *Donné* à Paris le xixe. jour de May l'an de grace mil ſix

cens trente deux de noſtre regne le vingt-deuxieſme.

Sur le replis.

PAR LE ROY.

L. S. PETIT.

Ledict Mre. Dominique Ferare Sieur de Revolley a eſté veſtu en l'eſtat Office de Conſeiller du Roy Commiſſaire Général à la conduitte des Régimens des Suiſſes qui viennent en ce Royaume y ſont de preſent & à la conduitte du Régiment des Gardes-Suiſſes de Sa Majeſté mentionné au Blanc & d'icelluy faict & arreſté le ſerment en tel cas requis accouſtumé en la Chambre des Comptes oui le Procureur Général du Roy information préalablement faicte ſur ſes vye mœurs converſation, Réligion Catholicque Apoſtolicque & Romaine, & fidellité au ſervice de Sa Majeſté par l'un des Mrs. ordinaires de ladite Chambre à ce Commis le unzieſme jour d'Aouſt mil ſix cens trente-quatre.

RENE' BOURLON.

Aujourd'huy dernier d'Octobre 9vj c. trente-deux eſtant en cette ville de Thoulouze le Sr. de Revolley deſnommé au Blanc des préſentes Commiſſaire ordinaire des Guerres a preſté entre nos mains le ſerment qu'il eſtoit tenu faire pour la conduite du Régiment de noz Gardes-Suiſſes & des autres qui peuvent venir en ce Royaume en teſmoing de quoy nous avons accordé le préſent Certificat.

SCHONBERG.

PREUVE X.

Lettres de proviſions de la charge de Commiſſaire Général à la conduitte des Suiſſes pour Jean Nouël Sieur de S. Denis le 26 Juin 1635.

Original ſur parchemin communiqué par M. de Pigis Commiſſaire Général des Suiſſes & Griſons.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre à tous ceux qui ces préſentes verront Salut. Pour les conſidérations contenues en l'Arreſt de noſtre Conſeil d'Eſtat du xvje des preſent mois & an. Nous avons ordonné que les proviſions de l'Office de Commiſſaire *Général à la conduicte des Régimens Suiſſes qui viennent en noſtre Royaume & qui y ſont de préſent & à la conduicte du Régiment de noz Gardes Suiſſes dont* a eſté par Nous pourveu Mre Dominicque Ferare ſeroient refformées ſoubz le nom de noſtre bien aimé *Mre Jean Nouël Sieur de S. Denis* ſans payer aucune finance ny marc dor, nonobſtant que les ſix mois portez par le réglement de noz partyes caſuelles ſoient expirez & qu'il ayt preſté le ſerment d'iceluy, ce que voulans eſtre executé, *ſçavoir faiſons.* Qu'à plain confians de la perſonne dudit Jean Nouël Sieur de S. Denis & de ſes ſens ſuffiſance capacité, expérience au faict de la guerre, fidélité & affection à noſtre ſervice. *Pour* ces cauſes

Nous luy avons en conſéquence dudit Arreſt de noſtre Conſeil donné & octroyé, donnons & octroyons par ces préſentes *ledit Office de noſtre Conſeiller Commiſſaire Général à la conduicte des Régimens Suiſſes qui viennent en noſtre Royaume & qui y ſont de préſent & à la conduicte du Régiment de noz Gardes-Suiſſes que tenoit* & exerçoit feu *Nicolas Marc Sieur de Franqueville dernier* paiſible poſſeſſeur d'iceluy au lieu du quel ſa veſve Nous auroit *nommé Mre François Gaudard* qui s'en ſeroit deſmis au proffict de Mre Antoine de Montreuil lequel auroit conſenty que ladite veſve en diſpoſaſt comme bon luy ſembleroit laquelle Nous auroit derechef nommé & préſenté ledit Ferare qui ayant eſté par Nous pourveu à preſté le ſerment dudit Office & ne pouvant eſtre admis en l'exercice d'iceluy ſeroit pareillement deſmis au proffict dudit Sieur de S. Denis par ſa procuration cy aveq celles de ladite veſve & autres & copie collationnée dudit Arreſt attachée ſoubz le contreſcel de noſtre Chancellerie. *Pour* ledit Office avoir tenir & doreſnavant exercer en jouir & uſer par ledit de S. Denis aux honneurs, auctorirez prerogatives, prééminances, Priviléges franchiſes, libertez, *gages, droictz, taxations, fruictz, proffictz, revenus & eſmolumens y appartenans telz & ſemblables dont* jouiſſoit ledit feu Marc tant qu'il Nous plaira, nonobſtant que les ſix mois portez par noz Réglemens ſoient expirez & que ledit de Ferrare ait preſté le ſerment dudit Office dont Nous l'avons diſpenſé, & diſpenſons ſuivant le ſuſdit Arreſt de noſtre Conſeils. *Sy donnons en mandement* à noz très-chers Couſins les Maréchaulx de France où leurs Lieutenans au ſiège de

la table de marbre de noſtre Pallais à Paris. Que leur eſtant apparu des bonne vye, mœurs, converſation Réligion Catholicque Apoſtolicque & Romaine dudit de S. Denis & de luy pris & receu le ſerment ainſy qu'il eſt accouſtumé, ilz le reçoivent mettent & inſtituent de par Nous en poſſeſſion dudit Office l'en faiſant jouir auſdits honneurs, auctoritez prérogatives prééminances, Priviléges, franchiſes, libertez, gages, droictz, taxations, fruictz proffictz, revenus & eſmolumens plainement & paiſiblement, & à luy obéir & entendre de tous ceux & ainſy qu'il appartiendra ez choſes touchans & concernans ledit Office. *Mandons en outre* à noz amez feaulx Conſeillers les Tréſoriers de l'ordinaire & extraordinaire de noz guerres préſens & avenir chacun en l'année de leur exercice. Qu'ilz ayent à payer comptant audit de S. Denis leſdits gages & droictz doreſnavant par chacun an, aux termes & maniere accouſtumée à commancer du jour & datte des préſentes, rapportant copie collationnée deſquelles avecq ſa quictance ſur ce ſuffiſante iceux, gages, droictz & taxations ſeront paſſez & allouez en la déſpence des Comptes de ceux que luy en auront faict le payement par noz amez feaulz les gens de nos Comptes à Paris auſquelz mandons ainſy le faire ſans difficulté. *Car* tel eſt noſtre plaiſir *en teſmoing* de quoy Nous avons faict mettre noſtre ſcel à ceſdites préſentes. *Donné* à Paris ce vingt-ſixieſme jour de Juin l'an de grace mil ſix cens trente-cinq & de noſtre regne le vingt-ſixieſme.

Sur le replis.

PAR LE ROY
SAULGER.

Grand ſceau en cire jaune d'un côté l'écu de France & de l'autre le Roy ſur ſon lit de juſtice.

Les préſentes ont eſté lues publiées & régiſtrées au Greffe de la Conneſtablye & Mareſchaucée de France à la table de Marbre du Pallais. A Paris & conſentement le Procureur du Roy pour jouir par le dit impetrant du contenu d'icelles ſuivant le jugement de ce jourd'huy vingt-neufvieſme jour Juillet 9vj. c. trente-cinq.

TRABETZ.

Aujourd'huy xxviij. jour de Juin mil ſix cens trente-cinq le Sieur de S Denis nommé aux préſentes lettres à faict & preſté le ſerment entre nos mains pour raiſon de la charge de Commiſſaire Général à la conduite des Régimens Suiſſes qui viennent en ce Royaume & qui y ſont de préſent & à la conduite du Régiment des Gardes deſditz Suiſſes, lequel moiennant ce a eſté mis en poſſeſſion d'icelle aux charges portées par leſdites lettres.

ST LUC.

Par Commandement de Monſeigneur.

L'ESMURT.

Survivance de la charge de Commiſſaire Général des Suiſſes accordée le 18 Août 1639.

Original ſur parchemin communiqué par M. de Pigis Commiſſaire Général des Suiſſes & Griſons.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre à tous ceux qui ces préſentes verront Salut. Par noſtre Ecdit du mois de Janvier 9vj. c. trente-ſept Nous avons reſtably les treize charges & conduictes de nos vieux Régimens d'Infanterie par Nous entretenus pour en jouir par ceux de nos Commiſſaires des Guerres qui en ſeront pourveus auxmeſmes honneurs, auctoritez, exemptions qualitez, rangs & fonctions qui eſtoient attribuez par les antiennes créations & tout ainſy que leurs prédéceſſeurs en jouiſſoient auparavant la ſuppreſſion deſdictes conduictes. Et pour les obliger à Nous ſervir avecq plus de ſoing & d'aſſiduité, & aſſurer leſdites charges à leurs veuves & Hérictiers en conſidération auſſy des perilz & dangers à quoy ilz ſont ſubjectz, Nous leur avons à leurs premiers reſignataires accordé la ſurvivance deſdites conduictes. Et ayant eſté très-humblement ſupplié par noſtre cher & bien *amé Jean Nouël Sieur de S. Denis Commiſſaire Général à la conduitte* des Régimens Suiſſes qui ſont en ce Royaume & qui y viendront cy-après & à la conduitte du Régiment de nos Gardes-Suiſſes de luy vouloir pareillement accorder & à ſon premier reſignataire, la meſme grace & ſur-

vivance que Nous avons accordé aux autres par le *ſuſdit Ecdit avecq la conſervation de la jouiſſance de touttes* les taxations ordonnées pour faire les Monſtres & reveues dudit Régiment Suiſſe de noſtre Garde ainſy qu'il en jouiſt à préſent en conſéquence de ſon Ecdit de création & lettres de proviſion par préference à tous autres Commiſſaires en payant la Finance à laquelle il ſeroit taxé en noſtre Conſeil pour ladicte ſurvivance y compris la confirmation d'icelle. *Nous aurions par Arreſt* de noſtre Conſeil du ſeizieſme du préſent mois dont coppie eſt cy-attachée ſoubz noſtre contreſcel ordonné que ledit de S. Denis & ſon premier reſignataire jouiroient de la ſurvivance de ladicte charge ainſy & en la meſme forme que Nous l'aurions accordée auſdits Commiſſaires des treize conduittes deſdits anciens Régimens enſemble de toutes taxations qui ſeroient ordonnées pour faire leſdits Monſtres en payant en nos coffres *la ſomme de quatre mil livres*. A CES CAUSES après avoir faict veoir en noſtre Conſeil la quictance de Mrs François Sabathier Tréſorier de nos parties caſuelles du vingt-quatrieſme du préſent mois de ladite ſomme de quatre mil livres payée par ledit de S. Denis, coppie de laquelle eſt auſſy cy-attachée. *Déſirans* favorablement le traicter en conſidération des ſervices qu'il Nous a rendus en pluſieurs bonnes occaſions meſme en ladicte charge de Commiſſaire Général des Suiſſes dont Nous avons une particuliere ſatisfaction Nous *luy avons* de noz grace ſpecialle plaine puiſſance & auctorité Royalle accordé & accordons par ces préſentes ſignées de noſtre main, *Que luy & ſon premier reſignataire jouiſſent de la ſurvivance de ladicte charge de Commiſſaire Gé-*

néral des Régimens Suiſſes qui viennent en France & qui y ſont de préſent & à la conduitte du Régiment de noz Gardes-Suiſſes en la meſme forme que Nous l'avons accordée, *aux Commiſſaires* des treize conduittes de noz antiens Régimens. *Enſemble de touttes les* taxations qui ſeront ordonnées pour faire les monſtres & revues audit Régiment des Gardes ainſy qu'il en jouiſt à préſent en conſéquence de ſon Ecdit de création & lettres de proviſion & par préferance à tous autres Commiſſaires, ſans qu'il ſoit tenu Nous payer aucun droict de confirmation de ladite ſurvivance, tant en conſéquence de nos lettres de Déclaration du ſeizieſme Décembre dernier qu'autrement dont Nous l'avons deſchargé & deſchargeons par ceſdites préſentes. *Voulons* qu'il puiſſe reſigner ladicte charge à ladicte condition de ſurvivance ſans payer aucune Finance & qu'arrivant ſon decedz il y ſoit pouveu ſur la nommination de ſa veuve où Hérictiers ſans payer nouvelle Finance & que ſon premier reſignataire ayt la meſme faculté ainſy qu'il eſt porté par nos dits Ecdit & Arreſt. *Si donnons en Mandement* à noſtre très-cher & feal le Sr. Seguier Chevalier Chancellier de France que ces préſentes il face regiſtrer aux regiſtres de l'audiance de France par noz amez & feaux les grands Audiantiers & Controlleurs Généraux de la grande Chancellerie & du contenu en icelles, jouir & uſer ledit de Saint Denis & ſon premier reſignataire leurs dits enfans & Hérictiers, ſans permectre qu'il y ſoit contrevenu nonobſtant tous Arreſtz, Réglemens & lettres à ce contraire. *Car tel eſt* noſtre plaiſir. *En témoing* de quoy Nous avons faict mectre noſtre ſcel

à ceſdictes préſentes. *Donné* à Saint Dizier le xviije. jour de Aouſt l'an de grace mil ſix cens trente-neuf & de noſtre regne le trentieſme.

LOUIS.

Sur le repli:

PAR LE ROY.

DE LOMNIE.

Grand Sceau de cire jaune, d'un côté l'écu France, & de l'autre le Roy ſur ſon Trône en habits de juſtice.

Régiſtrées en la Chambre des Comptes. Ouy le Procureur Général du Roy, pour jouir par l'impetrant de l'effect & contenu en icelles ſuivant l'Arreſt ſur ce faict le neufvieſme jour de Juillet mil ſix cens cinquante-trois.

DENIS.

Régiſtrés ez Régiſtres de l'Audiance de France. A Paris le troiſieſme jour de Septembre mil ſix cens trente-neuf.

OLIER.

Proviſions de la Charge de Commiſſaire à la conduitte des Régimens des Suiſſes *datteés du 2. Mai 1662 en faveur de* Jacques Camus Deſtouches.

Original ſur parchemin communiqué par M. de Pigis Commiſſaire Général des Suiſſes & Griſons.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre à tous ceux qui ces préſentes verront SALUT ſçavoir faiſons, que pour l'entiere confiance que Nous avons de la perſonne de noſtre cher & bien amé Mre Jacques *Camus Deſtouches* Conſeiller en nos Conſeilz d'Eſtat & privé, & de ſes ſens, ſuffiſance, prud'homie, experience au faict de la guerre, fidélité & affection à noſtre ſervice, pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans Nous luy avons donné & octroyé donnons & octroyons par ces préſentes l'Eſtat & Office de noſtre Conſeiller *Commiſſaire Géneral à la conduitte des Régimens des Suiſſes* qui viennent en notre Royaume & qui y ſont de preſent, & à la conduitte & pour faire les monſtres & reueües du Regiment de noz Gardes Suiſſes que tenoit & exerçoit Mre *Jean Noel de Saint Denis*, auſſy Conſeiller en noz Conſeilz d'Eſtat & privé, dernier paiſible poſſeſſeur d'iceluy, vacant à préſent par la pure & ſimple réſignation qu'il en a faict en nos mains au profit dudit Camus Deſtouches, dont la

procuration eſt cy attachée ſoubz le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, pour ledit Office avoir tenir & doreſnavant exercer en jouir & uſer par ledit Camus Deſtouches, aux honneurs, auctoritez, prérogatives, préeminances, privileges, franchiſes, libertez, gages, droictz, taxations, payes, fruictz, proffitz, revenus, & eſmolumens, y appartenans, tels & ſemblables dont jouiſſoit ledit de Saint Denis, tant qu'il Nous plaira. *Sy donnons en mandement* à noz très-chers couſins les Mareſchaux de France, ou au premier d'eux ſur ce requis qu'après qu'il leur ſera apparu des bonnes vie, mœurs, converſation, & *Religion, Catholique, Apoſtolique, & Romaine, dudit Camus Deſtouches*, & de luy pris & receu le ſerment ainſy qu'il eſt accouſtumé, ilz le reçoivent, mettent, & inſtituent de par Nous en poſſeſſion & jouiſſance dudit Office, l'en faiſant jouir audits honneurs, auctoritez, prerogatives, prééminences, privileges, franchiſes, libertés, gages, droictz, taxations, payes, fruictz, proffitz, revenus, & eſmolumens, pleinement, & paiſiblement, & a luy obéir & entendre de tous ceux & ainſy qu'il appartiendra ez choſes touchant & concernant ledit Office; *mandons* en outre à noz amez & feaux Conſeillers les Tréſoriers Généraux, de l'ordinaire & extraordinaire de noz Guerres préſent & avenir, & a chacun d'eux en l'année de leur exercice qu'ils ayent à payer comptant au ditt Camus Deſtouches leſdicts gages, & droictz, doreſnavant par chacun an, aux termes & en la maniere accouſtumée à commancer du jour & datte des préſentes, rapportant coppie deſquelles deuement collationnée pour une fois ſeulement avec quittance dudit Camus

Deſtouches ſur ce ſuffiſante, ce qui Nous aura eſté payé à l'occaſion ſuſdite ſera paſſé, & alloué, en la deſpence des comptes deſdits Tréſoriers par noz amez & feaux Conſeillers les gens de noz comptes à Paris, auſquelz Nous mandons ainſy le faire ſans difficulté; *Car tel eſt* noſtre plaiſir *en teſmoing* de quoy Nous avons faict mettre noſtre ſcel à ceſdictes préſentes. *Donné* à Paris le deuxieſme jour de May, l'an de grace mil ſix cens ſoixante deux, & de noſtre regne le dix-neufieſme.

LOUIS.

Sur le replis.

PAR LE ROY.

LE TELLIER.

Grand Sceau de cire jaune d'un côté l'écu de France & de l'autre le Roy en habits de juſtice ſur ſon Trône.

Aujourd'huy cinquieſme jour de Juin 1662. le Sieur Camus des Touches nommé aux préſentes lettres, à faict & preſté ſerment entre nos mains, pour raiſon de la Charge de Commiſſaire Général à la conduitte des Régiments Suiſſes, qui viennent en ce Royaume, & qui y ſont de préſent & à la conduitte, & pour faire les monſtres & reveues du Régiment des Gardes-Suiſſes de Sa Majeſté lequel moyennant ce, a eſté mis

en poſſeſſion d'icelle
aux Charges portées
par leſdites lettres.
. . . . . Villeroy.
PAR MONSEIGNEUR.

C. DELORME.

On lit au dos.

Enregiſtré au Controlle des Offices de France à Paris le xxve. jour de May 9vj. c. ſoixante deux.

CEBERET.

PREUVE XI.

Lettres de Nobleſſe pour le Colonel Lokman dattées du mois d'Aouſt 1654.

Copie authentique communiquée en 1750 par M. Eſcher de Luchs Lieutenant au Régiment des Gardes-Suiſſes.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre à tous préſens & avenir SALUT. Comme la vraye Nobleſſe prend ſon origine de la vertu, & particulierement de celle qui eſt fondée ſur la généroſité & grandeur de courage, & qu'il eſt très convenable que ceux qui en ſont ornés, & qui employent leurs vies & moyens pour noſtre ſervice & le bien public ſoient avec leur poſterité elevés a un dégré d'honneur qui marque le mérite de leurs perſonnes, & de leurs actions, afin de les exciter à faire de mieux en mieux leur

devoir, & que leur conduite ſerve comme de lumiere, & d'exemple aux autres à l'avenir, auſſy conſidérans les bonnes & recommandables qualitez de noſtre cher & bien amé le Colonel Jean Henry Lokman de Zurich, commendant une Compagnie au Régiment de noz Gardes Suiſſes, lequel a long-tems commandé un Régiment de douze compagnies de laditte nation pour noſtre ſervice tant en nos armées de Catalogne qu'ailleurs, & qu'il a très-dignement & fidellement ſervi le feu Roy noſtre très-honoré Seigneur & pere de glorieuſe mémoire que Dieu abſolve tant aux Griſons & en la Waltoline qu'en Piemont, & autres pays où il a éſté employé & Nous a depuis notre avénement à la Couronne, & particulierement en laditte province de Catalogne en tous les combats, ſieges & rencontres qui ſe ſont offertes (depuis quelle à reconnu cette Couronne,) rendu des preuves ſignalées de ſa valeur, fidelité & affection à noſtre ſervice, & meſme y a diverſes fois éſté bleſſé, notamment à Camarac, Lerida, & Tortoſe, & a beaucoup contribué au ſoutien du long & penible ſiege de Barcelone, ſoit par la défenſe qu'il a faite, ſoit par la vigilance & généroſité avec leſquelles ils s'eſt employé à tout ce qui luy a eſté ordonné & qu'il a peu faire pour l'avantage de noſtre ſervice, & voulans luy témoigner & aux ſiens pour jamais la parfaite ſatisfaction qui nous en demeure *ſçavoir faiſons*, que Nous pour ces cauſes, & autres bonnes conſidérations à ce nous mouvans, & de noſtre grace ſpéciale, pleine puiſſance, & authorité Royalle, avons ledit Lokman, annobli & annobliſſons, & du titre & qualité de Gentil-homme décoré, & décorons, vou-

lons, & Nous plaiſt que luy & ſes enfans tant maſles que femelles nés & à naitre en loyal mariage & poſterité ſoient tenu pour nobles, & iſſus de noble race, & par tout cenſés & reputés pour nobles les ayant faits & déclarés, faiſons & déclarons Gentils-hommes, pour jouir doreſnavant, perpetuellement, & à touſjours de nobleſſe & ſemblables privileges, honneurs, prerogatives, & préeminences dont jouiſſent les autres nobles de noſtre Royaume, & comme tels, ilz puiſſent parvenir au dégré de chevalerie & autres reſervés à noſtre Nobleſſe, pourveu toutes fois qu'ils vivent noblement, & en outre pour d'autant plus témoigner audit Colonel Lokman le gré que Nous luy ſavons de ſes ſervices, Nous luy avons permis, & permettons, & à ſa ditte poſtérité de porter doreſnavant en leurs armoiries une fleur de lis comme elle eſt cy empreinte dans l'écu deſdittes armoiries, ſans que pour noſtre préſente conceſſion, il ſoit tenu de nous payer ny à nos ſucceſſeurs Royeaux aucune finance de laquelle en conſideration de ſeſdits ſervices, Nous luy avons faits & faiſons don par ceſdites préſentes, à quelque ſomme quelle puiſſe monter, à la charge néanmoins de l'indemnité s'il y eſchet envers les habitans des lieux où il a acquis, ou pourra acquerir des biens, ou en poſſedera par ſucceſſion donation, ou autrement. *Sy donnons en mandement* à noz amez & feaux Conſeillers, les gens tenu en noſtre Chambre des Comptes, & Cour des Aydes, à Paris, & à tous Baillifs, Sénéchaux, Prévots, Juſticiers, & Officiers qu'il appartiendra que ces préſentes ilz faſſent lire, publier, & enregiſtrer, & du contenu en icelles jouir,

& uſer ledit Colonel Lokman, ſes enfans & poſtérité maſles, femelles, nés & à naiſtre en loyal mariage : ſans leur faire ni permettre qu'il leur ſoit fait aucun trouble ny empeſchement. *Car tel eſt* noſtre plaiſir, prions & requerons tous Princes, Pontentats & Républiques, nos amis & alliez, que ledit Lokman, & ſa poſtérité ilz faſſent, ſouffrent, & laiſſent jouir & uſer pleinement, paiſiblement, & perpetuellement deſdits droits de Nobleſſe, honneurs, privileges prééminences, & prérogatives qui y appartiennent, & comme il eſt porté cy-deſſus, ceſſans, & faiſant ceſſer tous troubles, & empeſchemens au contraire, promettans de faire le ſemblable en cas pareil, ſi par eux en ſommes requis, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, Nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites préſentes, ſauf en autres choſes notre droit, l'autruy en toutes. *Donné* à Peronne au mois d'Aouſt l'an de grace mille ſix cens cinquante quatre, & de noſtre Regne le douzieſme.

LOUIS.

Sur le replis.

PAR LE ROY.

L. S. DE LOMENIE.

PREUVE XII.

Proviſions de Capitaine aux Gardes-Suiſſes dattées du 20 Mars 1653. pour Jean-Jacques d'Arregger de Soleure.

Original ſur parchemin communiqué par Monſieur d'Arregger de Wildenſtegg, Colonel d'un Régiment Suiſſe au ſervice d'Eſpagne.

CHARLES de Schonberg Duc d'Halluuyn Pair & Mareſchal de France Gouverneur des Ville & Citadelle de Metz, païs Meſſin Eveſchez de Metz & Verdun Colonel Général des Suiſſes & Griſons, a tous chefz & conducteurs de Gens de Guerre, Suiſſes leurs Lieutenantz Mareſchaulx des Logis Tréſoriers Commiſſaires Controolleurs aux monſtres & tous autres qui ces préſentes lettres verront *SALUT.* Eſtant néceſſaire pour le bien du ſervice du Roy de pourvoir à une demy Compagnie de cent hommes de pied, Suiſſes au Régiment des Gardes de ſa Majeſté vaccante par la démiſſion volontaire que le ſieur Schwaller du canton de Soleure en a faicte entre noz mains *ſçavoir faiſons* que par la connoiſſance que nous avons des ſens, ſuffiſance, capacité expérience au faict des armes valleur diligence & bonne conduitte du ſieur Jean Jacques Aregger du canton de Soleure ſon nepueu, *nous* pour ces cauſes & autres bonnes conſidérations en vertu de l'authorité qu'il a pleu au Roy nou. accorder avec noſtre charge de Colonel Général

néral des Suiſſes & Griſons, a iceluy Sieur Jean-Jacques Aregger auons donné & octroyé au nom de Sa ſuſdite Majeſté donnons & octroyons par ces préſentes la charge & commiſſion de apitaine de ladite demy Compagnie faiſant moictié de la Compagnie entiere de deux cens hommes de pied Suiſſes au Régiment des Gardes de ſa Majeſté dont ledit ſieur Schwaller eſtant pourueu, pour en jouir aux honneurs authoritez prérogatiues, préeminences, droitz, eſtatz & appoinctements, dont jouiſſent les autres Capitaines dudit Régiment, à la charge toutefois d'entretenir conjoinctement ladicte Compagnie avec le ſieur de Bezenual Capitaine de l'autre demy-Compagnie de bons & aggueriz Soldats de la nation y faire viure ſoubs la police & diſcipline militaires garder & faire exactement obſeruer tous ces réglemens & capitulations faictes par ſa Majeſté les Colonelz & Capitaines dudit Régiment, & tout ce qui par nous luy ſera ordonné pour l'exécution des commandementz de Sadite Majeſté, comme auſſy de conſeruer une bonne intelligence, correſpondance auec ledit Sieur de Bezenual auec lequel il commandera par moictié conjoinctement & en ſon abſence ladite Compagnie de deux cens hommes de pied Suiſſes pour le ſeruice de Sa Majeſté. *Enjoignontz* à tous Commiſſaires & Controlleurs des Guerres qui ſeront departiz pour faire les monſtres & reueues de ladite Compagnie, de faire payer audit Sieur Jean-Jacques Aregger par les Tréſoriers de l'extraordinaire des Guerres où leurs Commis, ſa part deſdits eſtatz & appoinctements ainſy qu'aux autres Capitaines dudit Régiment à commencer du jour & datte de préſentes. *Priens* en

outre tous juſticiers, Officiers & ſujectz du Roy qu'il appartiendra de luy preſter ayde & faueur où beſoin ſera, pour l'execution des préſentes & de ce faire leur donnons pouuoir en vertu de celuy qui nous a eſté accordé par Sa Majeſté *En foy de quoy* après auoir pris & reçeu le ſerment dudit Sieur Jean-Jacques Aregger qu'il a preſté en la manière accouſtumée. Nous auons ſigné les préſentes & à icelles faict mettre & appoſer le cachet de noz armes auec le contreſeing de noſtre Sécrétaire ordinaire. A Metz ce vingtieſme Mars 16 cinquante-trois.

LE MARECHAL DE SCHONBERG.

Par Monſeigneur.

DE CHARMOYS.

L. S.

Cire verte ſur papier, Armes de Schonberg avec le manteau Ducal & les marques de la dignité de Maréchal de France.

PREUVE XIII.

Lettre de M. de Baſſompierre Colonel Général des Suiſſes, à Monſieur le Landamman Zur-Lauben Cappitaine d'une Compagnie au Régiment des Gardes du Roy. A Zuch.

Copiée ſur l'Original.

MONSIEUR le Landamman ſuyuant le deſir que vous m'auez teſmoigné d'auoir par voſtre lettre précedente d'eſtre employé au ſeruice du Roy par deçà, & la promeſſe que j'auois faicte d'en auoir ſoin, lorſque l'occaſion s'en préſenteroit. joint à voſtre mérite particulier & les ſeruices que vous & les voſtres auez rendus à la Couronne de France montconuyé à propoſer au Roy de vous offrir une Compagnie du Régiment de ſes Gardes-Suyſſes, comme vous verrez par la Capitulation que Sa Majeſté vous en enuoye, & qu'en ſerez plus amplement informé par M. ſon Ambaſſadeur Miron, je vous ſupplie Monſieur que ladicte Compagnie ſoit ſi belle & ſi complette qu'elle ſoit eſtimée digne de l'honneur d'eſtre du Régiment des Gardes du Roy Je me remetz à mondit Seigneur l'Ambaſſadeur de vous en dire dauantage, & attandant de vous reuoir je me recommande à voz bonnes graces & demeure.

Je vous enuoye une Enſeigne conforme à

celle que je donne icy au Régiment des Gardes.

Monſieur LE LANDAMMAN.

A Paris ce 5. Mars 1619. Voſtre plus affectionné à vous ſeruir.

M. LE LANDAMMAN ZUR-LAUBEN BASSOMPIERRE.

PREUVE XIV.

(a) *Lettre du Roy Louis XIII à M. le Maréchal de Baſſompierre Ambaſſadeur extraordinaire de Sa Majeſté en Suiſſe.*

MON COUSIN. Déſirant reconnoiſtre les ſervices qui m'ont eſté rendus par le Sieur Conrard Zur-Lauben, Landamman du Canton de Zug, Capitaine d'une Compagnie au Régiment de mes Gardes-Suiſſes, & l'obliger à me continuer par delà aux occaſions les preuves de l'affection qu'il a fait paroiſtre au bien de mes affaires, je l'ay choſy pour eſtre admis en la Compagnie des Chevalliers de mon ordre de Sainct Michel, & d'autant que vous retrouvant à preſent dans le pays de Suiſſe, où ledit Capitaine Zur-Lauben pourra auſſy eſtre, j'ay eſtimé que vous pour-

(a) *Baſſompierre Ambaſſad. tom. II. pag. 190-191. Cologne 1668.*

ſiez luy bailler de ma part le collier dudit ordre, je vous ay fait expédier le pouvoir & commiſſion néceſſaire pour cet effect, que je vous envoye, ſuivant lequel je deſire qu'après avoir fait rendre audit Capitaine Zur-Lauben la lettre que je luy eſcris vous ayez à luy préſenter & donner de ma part le collier dudit ordre, obſervant en cela les cérémonies accouſtumées, ſuivant les mémoires qui vous ont eſté envoyés pour ſemblable effect, à quoy m'aſſeurant que vous ſatisferez, je prie Dieu, mon couſin, vous avoir en ſa Sainte Garde. Eſcrit à Paris ce unzieſme Février 1626. *Signé* LOUIS,

Et plus bas PHILIPPEAUX.

PREUVE XV.

Epitaphe qu'on voit dans l'Egliſe de S. Oſwald à Zug.

VIvere mundo mori eſt, mori mundo, vivere. Quieſcit hic ſepultus CONRADUS ZURLAUBEN *liber Baro de Thurn & Geſtelenburg Beati filius, Chriſtianiſſimi Regis Ludovici XIII. ordinis ſancti Michaelis eques, Regalis cuſtodiæ Capitaneus, Tugienſium Ammanus, qui vigilans, agens, atque conſulens Deo, Patriæ, & amicis inſerviens in vivis non quievit, ut reſurgens felix in æterna quiete requieſcat, obiit. D. 31 Martii 1629. Ætatis ſuæ 57.*

PREUVE XVI.

Epitaphe qu'on voit dans l'Egliſe de S. Oſwald à Zug.

NOſſe cupis, Lector, tumulo quis conditus iſte:
Ah! jacet hîc Patriæ vera Columna ſuæ.
Multa tulit, fecitqu ſua, ſudavit & alſit
Pro Patria, Partia quis neget eſſe Patrem!
Nunc jacet & taceat licet hîc, poſt funera virtus.
Hîc loquitur Patriæ, quid? memor eſto mei.
Beatus *Conradi filius Zur-Lauben liber Baro de Thürn & Geſtelenburg, Regis Ludovici XIII. Regalis Cuſtodiæ Capitaneus, Tugienſium Ammanus, obiit D. ſecundâ Maii 1663 ætatis ſuæ 66.*

Hoc cuſtode, Argo, patriæque parente Beato
Nonne beata parens urbs Tugienſis eras?

PREUVE XVII.

Lettres de ſurvivance pour une Compagnie aux Gardes-Suiſſes le 8 Avril 1636. en faveur du Capitaine Beat, Zur-Lauben.

Copié ſur l'Original.

CEZAR *du Cambouli Marquis de Coiſlin Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Collonell Général des Suiſſes & Griſons*, le ſieur Beat Zur-Lauben Lantaman du canton de Zug

& Capitaine d'une Compagnie au Régiment des Gardes-Suiſſes du Roy s'eſtant ſoubs le bon plaiſir de ſa Majeſté & le noſtre deſmis de ſadite Compagnie en faveur du ſieur Henry Zur-Lauben ſon frere Lieutenant, nous a requis & ſuplié qu'en cas que ſon dit frere vinſt a décéder deuant lui, il nous pleuſt luy en vouloïr accorder la ſuruiuance ou à ſes fils, ce qu'ayant jugé juſte & raiſonnable; Nous bien informés de l'intention de Sa Majeſté de l'eſtime qu'elle faict dudit ſieur Capitaine, comme auſſy des bons & fidels ſeruices que tous ſes prédéceſſeurs, & luy ont rendus à ſadite Majeſté dans leur Canton & en France, leſquels ils continuent encores à préſent luy auons à ces cauſes octroyé & accordé ladite ſuruiuance de ladite Compagnie en cas qu'il ſuruiue à ſon dit frere en faueur duquel il s'en eſt demis ou à ſes fils, & ce pour leur donner occaſion de continuer leurs bons ſeruices à ſa dite Majeſté en foy de quoy nous auons ſigné la préſente de noſtre main, à icelle faict apposer le cachet de nos armes & faict contreſigner par noſtre Secrétaire. A Paris le ſeptiéſme jour d'Auril 1636.

COISLIN.

L. S. *Par Monſeigneur.*

NYNAN.

PREUVE XVIII.

Brevet d'une penſion de 3000 l. accordée au Sieur Henry de Geſtellenbourg de Zur-Lauben, le 12 Septembre 1649.

Copie Vidimée.

LOUIS *par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre* à nos amés & feaux SALUT déſirant reconnoiſtre les fidels & recommandables ſeruices qui ont eſtés rendus à cet Eſtat pendant longues annees ſoubs le Regne du feu Roy noſtre très honoré Seigneur & pere de glorieuſe mémoire que Dieu abſolve & ſoubs le noſtre en pluſieurs occaſions importantes par Henry de Geſtellenbourg de Zur lauben Gentil homme ordinaire de noſtre Chambre & Capitaine d'une Compagnie au Régiment de nos Gardes Suiſſes tant dedans que dehors noſtre Royaume où il a toujours commandé le corps dudit Régiment & a beaucoup contribué à contenir les Peuples & les gens de guerre ſous noſtre obéiſſance & ſeruice places & Villes ou il commandoit & particuliérement dans ces derniers mouuements ou ſa fidélité inviolable enuers cette Couronne à ſerui d'exemple à tous ceux de ſa nation, ayant voulu imiter en cela ſes prédéceſſeurs qui en ont toujours conſerué une toute particuliere enuers cette Couronne, & qui en faiſoient voir des effets tels que chacun ſçait pendant la minorité du Roy Charles neuf, & comme il a

toujours teſmoigné & teſmoigne encore journellement tant en France qu'aux affaires qui concernent noſtre ſeruice au pays de Suiſſe c'eſt pourquoy *nous voulons* luy donner des marques de la ſatisfaction qui nous en demeure. *A ces cauſes* & autres à ce nous mouuans de l'auis de la Reyne Regente noſtre très-honorée Dame & mere, nous auons audit Sieur Zur-Lauben donné & octroyé donnons & octroyons par ces preſentes ſignées de noſtre main la ſomme de iij9 l. de penſion par chacun an à prendre ſur les deniers de noſtre Eſpargne pour en eſtre payé par les Tréſoriers d'icelle preſens & auenir eſtant en exercice ſuiuant les eſtats qui en ſeront par nous expediez par chacun an, à commencer du premier jour de la préſente année. *Sy vous Mandons* que ces préſentes vous ayez à le faire régiſtrer ou du contenu en icelles, faire jouir & uſer ledit Zur Lauben plainement & paiſiblement. *Mandons* auſſy à nos amez & féaux en nos Conſeil d'Eſtat & Tréſorerie de noſtre Eſpargne preſens & auenir chacun en l'année de ſon exercice de payer audit Zur-Lauben ladite ſomme de 3000 liures par chacun an, pour une fois ſeulement auec les quittances ſur ce ſuffiſantes. *Nous voulons* ladite ſomme de iij9 l. eſtre paſſée & alouée en la deſpence de leurs comptes déduit & rabattu ou la recepte d'icelles par vous gens de nos comptes. *Vous mandons ainſy le faire* ſans difficulté. *Car* c'eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le douzieſme jour de Septembre l'an de grace 9vj. c. quarante-neuf & de noſtre regne le ſeptieſme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roy, la Reine Regente ſa Mere préſente, DE LOMENIE.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller Notaire & Sécrétaire du Roy Maiſon & Couronne de France & de ſes Finances.

DU BOSC.

PREUVE XIX.

Epitaphe qu'on voit à Zug dans l'Egliſe de S. Oſwald.

HENRICUS Beati *ſecundi filius* Zur Lauben *liber Baro de Thurn & Geſtelenburg, Galliarum Regis Ludovici Magni XIV. regalis cuſtodiæ Capitaneus, ſupremus vigiliarum Tugienſium præpoſitus, præfectus quondam Badenæ : obiit 2. Maii 1676. ætatis ſuæ 55.*

Quid lacrymas fundis, vel cur ſuſpiria laſſo
Pectore deducis nobile ſtemma tuo!
Nam placet exciſam fatali vulnere frondem
Turgenti lacrymis fonte rigare tuam.
Nil opus his. Tua frons etiam poſt fata virebit.
Inſita nam ſuperſtes frons tua vivet agris.

PREUVE XX.

Proviſions de Capitaine pour le Sieur Antoine Reynault, le 1 Décembre 1638.

Original ſur parchemin communiqué en Février 1750 par M. de Reynold Capitaine au Régiment des Gardes-Suiſſes.

CÆSAR *du Cambout Marquis de Coiſlin Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Collonel Général des Suiſſes & Griſons*, & Meſtre de Camp d'un Régiment de Caualerie entretenu pour le ſeruice de Sa Majeſté, à tous ceux qui ces préſentes verront *Salut.* Comme il n'eſt rien de plus juſte, lorſque les enfans ſont véritablement Héritiers des vertus de leurs peres, qu'ils le ſoient auſſi du mérite de leurs actions : l'affection & la fidelité avec laquelle Antoine Reynault a ſerui le Roy dans le Régiment de ſes Gardes-Suiſſes, duquel il a eu l'honneur d'eſtre Capitaine, & dans le fort de Barraut où il eſt mort près de la Compagnie qu'il y commandoit, ſe trouuant auec auantage dans la perſonne d'Antoine Reynaut ſon fils & Lieutenant de ſa Compagnie, Sa Majeſté a voulu qu'il luy ſuccedaſt auſſi dans la charge qu'il auoit, & nous a commandé de l'établir dans cette Compagnie maintenant vacante non ſeulement pour ce que les ſeruices du pere ont merité cette grace pour le fils, mais auſſi pour reconnoiſtre ceux que ledit fils

Antoine Reynaut a luy meſme rendus depuis quatorze ans dans toutes les occaſions qui ſe ſont preſentéez durant les guerres que nous auons eu dedans & dehors le Royaume, où il a ſi bien fait paroiſtre ſon courage & ſa bonne volonté, que Sa Majeſté en eſt trez-ſatisfaite, & ſe promet qu'en luy donnant ſujet de continuer, la ſuitte de ſes actions reſpondra au merite des premieres. *Pour ces cauſes* & autres à ce Nous mouuans nous auons donné & octroyé, & par ces préſentes donnons & octroyons audit Antoine Reynaut la charge de Capitaine en chef, d'une Compagnie compoſée de cent hommes de guerre à pied Suiſſes eſtant en garniſon au fort de Barraut, & à laquelle commandoit ſon dit pere Antoine Reynaut maintenant vacante par ſa mort, avec tel pouuoir, priuiléges, droictz, prérogatiues, préminances, payes, ſoldes, appointements & Capitulation qu'auoit par cy-deuant ſon pere, à commencer de cejourd'huy. Aux charges & conditions de tenir toujours & tant qu'il plaira à Sa Majeſté, ladite Compagnie en bon point & bien armée avec le nombre d'hommes ſuſdits de tenir garniſon dans ledit fort de Barraut & autres lieux de ce Royaume qu'il luy ſera commandé par le Roy & Nous, & d'exécuter de point en point la Capitulation que nous auons faite auec luy, ce qu'il Nous a promis de faire après auoir preſté le Serment entre nos mains ſelon les formes ordinaires. Partant Nous prions les Commiſſaires & Controlleurs des Guerres qui ſeront par Sa Majeſté ou par Nous départis à faire les monſtres de ſadite Compagnie qu'ils ayent à le faire payer par le Tré-

ſorier Général de l'extraordinaire des Guerres ou ſes Commis, de tous les appointements & ſoldes qui luy ſont accordées par ſa Capitulation, ainſi qu'il a eſté fait cy-deuant à l'endroit de feu Antoine Reynaut ſon pere. *En témoing* de quoy auons ſigné les préſentes de noſtre main; à icelles fait mettre le ſcau de nos armes, & contreſigner à un de nos Sécrétaires. A Paris le premier jour du mois de Décembre 9vj. c. *trente-huit.*

COISLIN.

Par mon Seigneur.

BARIN.

Grand Sceau en cire rouge appliqué ſur papier, qui repréſente les armes de Coiſlin avec les marques de la dignité de Colonel-Général des Suiſſes, & de la charge de Meſtre de Camp d'un Régiment de Cavallerie.

PREUVE XXI.

Proviſions de Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy pour le Colonel Louis de Roll, le 25 Mars 1642.

Original ſur parchemin communiqué en 1750 par M. le Baron de Roll Capitaine au Régiment Suiſſe de Wittmer.

GRAND Chambellan de France, premier Gentilhomme de noſtre Chambre, premier maiſtre de noſtre Hoſtel, maiſtres ordinaires d'icelluy, & vous Maiſtres & Controlleurs de noſtre Chambre aux deniers, *Salut.* Ayans éſgard aux fidelles & recommandables ſervices que nous a rendus & rend encor journellement le Sieur Collonel de Roll, Commandant une Compagnie au Régiment de nos Gardes; & particullierement au ſiége de la Rochelle, ſecours de Cazal, & à la ſortie que fiſt le Sieur de Sainct Preuil hors de Doullens, & déſirans pour ces conſidérations le traicter le plus favorablement qu'il nous ſera poſſible, & luy teſmoigner la grande ſatisfaction que nous auons de ſeſdits ſervices, *icelluy* pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, auons cejourd'huy retenu & retenons par ces préſentes ſignées de noſtre main en l'Eſtat & Charge de l'un desGentilzhommes ordinaires de noſtre Chambre, *Pour* doreſnavant nous y ſeruir ledit Eſtat & Charge, exercer, en jouir & uſer

aux honneurs, auctoritez, prérogatiues, preéminences, Priuilléges, franchiſes, libertez, gages, droictz; fruictz proffictz; reuenus & eſmolumens accouſtumez & qui y appartiennent, telz ſemblables que les ont & prennent nos autres Officiers de pareil Eſtat & Charge tant qu'il nous plaira, *Si* voulons & vous mandons que dudit Sieur Collonne de Rolle prins & receu le ſerment en tel cas requis, vous ceſte noſtre préſente retenue enregiſtriez où faciez enregiſtrer ès regiſtres & eſcroues de noſtre dite Chambre aux deniers & du contenu en icelle, le faciez & laiſſiez jouir, uſer plainement, paiſiblement, mandons en outre aux Tréſoriers Généraux de noſtre maiſon que les gages & droictz à ladite Charge appoincremens; ilz paient & déliurent audit Sieur Collonnel de Rolle doreſnauant par chacun an aux termes & en la manière accouſtumée ſuiuant noz Eſtatz. *Car tel eſt* noſtre plaiſir donné ſoubz noſtre ſcel ſécret à Narbonne le xxve. jour de Mars mil ſix cens quarante-deux.

LOUIS.

Par le Roy.

DE LOMENIE.

L. S.

Sur papier armes de France accollées & entourées des colliers des ordres de Sa Majeſté.

PREUVE XXII.

Proviſions de l'ordre de S. Michel pour le Colonel Louis de Roll en 1648.

Copiées ſur les Originaux communiqués en Janvier 1750 par M. le Baron de Roll Capitaine au Régiment Suiſſe de Wittmer.

Lettre du Roy à Monſieur le Colonnel Roolle.

MONSIEUR le Colonnel Roolle, vos vertus mérites, & les ſeruices que vous auez rendus au feu Roy Monſeigneur & pere & à moy tant en la Charge de Capitaine au Régiment de mes Gardes-Suiſſes, qu'il a exercée durant vingt-trois ans qu'en celle de Colonnel d'un Régiment que vous poſſedez depuis huit années, en toutes les occaſions qui ſe ſont préſentées & particuliérement au ſiége de la Rochelle, baricades de Suze, ſecours de Cazal, ſiége de la Capelle, Landrecies, Pignerolles, Thionville, Piombino, Portolongone & combat de Cremone, vous aians fait choiſir & eſlire en la Compagnie des Cheualiers de mon ordre Saint Michel, pour eſtre aſſocié en cette Compagnie, j'eſcris préſentement à mon couſin le Mareſchal de l'Hoſpital pour vous bailler de ma part le colier dudit ordre, vous vous rendrez près de luy à cette fin lors qu'il le vous ordonnera & auec les ſoubmiſſions réquis en accepterez l'honneur dont la Compagnie vous juge digne ainſy que je luy mande

de vous en assurance de la part d'icelle & de l'affection que je vous porte, laquelle ira tous les jours augmentant comme je veux croire qu'elle seruira d'autant plus le zéle que vous auez au bien de mon seruice, adjoustez dont foy à ce qu'il vous en dira de ma part comme vous feriez à moy mesme & je prieray Dieu, qu'il vous ait Monsieur le Colonnel Roolle en sa Sainte garde. Escrit à Paris le dernier jour de Juillet 1648.

LOUIS.

DE GUENEGAUD.

La lettre est munie du cachet du Roi.

Lettre du Roy à mon Cousin le Sieur de l'Hospital Mareschal de France Chevalier de mes Ordres.

MON cousin . . . . . aiant pour aucunes bonnes considérations & de l'auis de la Reyne Regente Madame ma mere auisé d'honnorer de mon ordre de S. Michel le Sieur Collonnel Roolle, je vous ay fait expédier la depesche nécessaire pour luy donner en mon nom le colier que je vous envoye avec une lettre que je luy escris, laquelle vous luy ferez rendre en luy donnant avis du temps & du lieu où il aura à se trouuer pour recevoir de vous ledit colier, & n'estant celle-cy pour autre sujet je prie Dieu qu'il vous aie mon Cousin. . . . . .

en ſa ſainte garde. Eſcrit à Paris le dernier jour de Juillet 1648.

LOUIS.

DE GUENEGAUD.

La lettre, qui eſt de même que la precédente ſur papier, eſt munie également du Cachet du Roy.

Autre Acte ſur papier.

NOUS *François de l'Hoſpital Comte de Roſnay*, Chevalier des ordres du Roy Mareſchal de France ſeul Lieutenant Général pour ſa Majeſté ès Provinces de Champagne & Brie.

Certiffions à tous qu'il appartiendra qu'en vertu des lettres du Roy, à nous adreſſées auons donné de ſa part au ſieur Colonel Roolle, le Colier de l'ordre de Monſieur ſaint Michel ayant de luy pris & receu le ſerment en tel cas requis & accouſtumé: en teſmoin de quoi nous auons ſigné la préſente & icelle faict contreſigner par noſtre Secretaire ordinaire & apoſer le cachet de nos armes pour ſeruir audit ſieur Colonnel ainſy que de raiſon. Faict à Paris le dernier jour du mois d'Aouſt mil ſix cens quarante huict.

L'HOSPITAL.

L. S. *Par Monſeigneur,*

Sur papier armes de l'Hoſpital. POGAT.

PREUVE XXIII.

Lettre de M. le Comte de Soiſſons Colonel-Général des Suiſſes à M. Rool Capitaine commandant une demie-Compagnie au Régiment des Gardes-Suiſſes du Roy eſtant pour le ſervice de Sa Majeſté à Marſeille.

Original communiqué en 1750 par M. le Baron de Roll Capitaine dans le Régiment Suiſſe de Wittmer.

MONSIEUR le Capitaine Rool vous verrez par la lettre du Roy cy joincte que la néceſſité des affaires de ſa Majeſté ne pouvant plus ſuporter les grandes deſpences qu'on à cy devant faictes pour l'entretien de touttes les trouppes qui ont eſté dans le ſervice juſques à préſent ſadite Majeſté a réſolu de licentier dix des Compagnies de ſon Régiment des Gardes-Suiſſes, dont la demye que vous commandez faiſant partie, j'ay à vous dire qu'auſſi toſt les ordres du Roy receûs, la préſente. Vous aiez à y obeir ponctuellement comme pareillement à laiſſer la liberté à vos Officiers & Soldats de prendre tel party qu'ilz voudront dans les Compagnies dudit Régiment qui reſtent dans le ſeruice, vous aſſeurant que pour le voſtre, pour faciliter le paiement de ce qui vous eſt deub, auſſy pour voſtre monſtre de

retour je feray mon poſſible á vous faire conestre que je ſuis

Monſieur le Capitaine Rool.

Voſtre affectionné à vous ſeruir

EUGENE DE SAUOYE.

A Vinciennes le 6. Mars 1661.

PREUVE XXIV.

Lettres de Nobleſſe accordées par le Roy Louis XIII en Septembre 1643 à Daniel Gibelin Capitaine aux Gardes Suiſſes.

Original ſur parchemin communiqué par M. de Gibelin cy devant Officier au Régiment des Gardes-Suiſſes.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre à tous préſens & ad venir: SALUT l'on ne peut donner des récompenſes trop glorieuſes à ceux qui expoſent tous les jours leur vie pour le ſeruice de leur Prince, & de leur Patrie, comme ils n'agiſſent que par une pure généroſité leurs actions ne ſcauroient auſſy eſtre reconües que par les plus honorables faueurs que des ſubjectz puiſſent receuoir de leur ſouverain entre leſquelles le tiltre de Nobleſſe tenant ſans doubte le premier lieu, Nous auons toujours eu à l'imitation

des Roys noz prédéceſſeurs, depuis noſtre advenement à la Couronne un ſoing particulier d'en gratiffier ceux à qui la nature auoit deſnié cet aduantage lorſqu'ils ſe ſont ſignalez par leur courage dans les guerres que le feu Roy noſtre très-honoré Seigneur & pere, & nous auons eſté obligé d'entreprendre pour rendre la paix à cet eſtat & pour proteger noz alliez & n'auons pas eſtimé puiſqu'ils témoignent leur nobleſſe par leur vertu qu'ils deuſſent eſtre en moindre conſideration que ceux qui n'en ſont redevables qu'à leur naiſſance, c'eſt ce qui nous a portez à récompenſer de cette marque d'honneur les ſeruices continuels de noſtre cher & bien amé *Daniel Gibelin* Conſult Bourgeois & du grand Conſult de la Ville & quanton de Soleure, lequel ayant ſuiuy la profeſſion des armes dés ſa jeuneſſe y a ſi heureuſement reuſſy qu'il ne s'eſt point preſque paſſé d'occaſions importantes depuis pluſieurs années tant en ce Royaume, que dans les pays etrangers où il ne ſe ſoit trouué & où il n'ayt faict paroiſtre ſa valeur & ſon courage, ayant eſté premierement pendant ſix ans Lieutenant au Regiment de nos Gardes Suiſſes & fait pluſieurs voyages que le feu Roy noſtre trés-honoré Seigneur & pere a fait, & où il auoit eſté commandé ès ſieges batailes villes par luy priſes & s'eſtant trouué près ſa perſonne en tous les ſieges des Villes qu'il a priſes meſmement en celle de Corbie ſoubz le commandement & la conduicte de noſtre très cher très amé oncle le Duc d'Orleans, enſuitte de ce la Cappelle Landrecy Maubeuge, ayant commandé cinq Compagnies en l'armée commandée par le ſieur de la Mayllerayc

Mareſchal de France & Grand-Maiſtre de noſtre Artillerie, le ſieur Cardinal de la Vallette au ſiege & priſe dudit Landrecy, & encores l'année ſuivante commandé leſdictes Compagnies ſoubz la conduicte du ſieur Mareſchal de Chaſtillon au ſecours de Mouſon ſiege & priſe Dyvoy de plus ayant auſſy commandé quatre Compagnies en Piedmont au ſiege de Quierres & à la bataille de la Routte au ſecours & bataille de Caſals priſe de Thurin de Cony Creſentin, Nice la Paille & Tortonne & eſtant préſentement l'un des plus anciens Capitaines au Régiment de nos Gardes-Suiſſes. Nous auons donc témoigné que nous ne pouuons mieux recognoiſtre le mérite & les ſeruices dudit Gibelin & en laiſſer des marques eſternelles à ſa poſterité qu'en l'honorant du tiltre de Nobleſſe dont ſa vertu l'a rendu digne *Pour ces cauſes* & autres grandes conſidérations, à ce nous mouuans de l'aduis de la Reyne regente noſtre très-honorée dame & mere Nous auons de de noz grace ſpeciale pleine puiſſance & auctorité Royale anobly & anobliſſons par ces préſentes ſignées de noſtre main ledict Gibelin ſa femme & ſes enfans maſles femelles nais à naiſtre en legitime mariage & leur poſterité, & l'auons avec ſeſdits femme enfans & lignée décoré décorons honorons du tiltre de Nobleſſe, voulons nous plaiſt qu'ils ſoient en tous leurs faicts & actes cy après tenus cenſez & réputez Nobles, qu'ils jouiſſent uſent plainement, paiſiblement, perpetuellement en tout lieux tant en jugement que dehors de tous les honneurs, priuileges, franchiſes, prérogatiues, préeminances, dont jouiſſent les autres Nobles de noſtre Royaume,

que luy ſeſdits enfans & leur poſterité puiſſent parvenir à tous honneurs de Cheuallerie de notre Gendamerie & acquerir en tout temps toutes ſortes de fiefs heritages poſſeſſions & terres nobles de quelque qualité & condition & en quelques lieux qu'ils puiſſent eſtre qu'ils uſent & diſpoſent de ceux qu'ils ont déja acquis & de ceux qu'ils pourront acquerir qui leur ſont eſcheuz, ou qui leur eſcherront cy après par ſucceſſion donation acqueſt mariages ou autres moyens tout ainſy, que s'ils eſtoient d'ancienneté nais, extraitz de noble lignée ſans qu'ils puiſſent eſtre contrainct de les quitter à l'aduenir ny mettre hors de leurs maiſons en quelque ſorte & maniere que ce ſoit & ſans auſſi qu'ils ſoient tenus de nous payer ne à nos ſucceſſeurs Roys aucune choſe pour les francs fiefs nouueaux acquetz autres droictz que nous doiuent les roturiers & non nobles qui tiennent des fiefs & héritages nobles en ce Royaume dont nous affranchiſſons quittons & exemptons ledit Gibelin ſa femme & ſes enfans & leur poſterité, de noſtre meſme puiſſance & auctorité Royale, & leur accordons & permettons qu'ils puiſſent doreſnauant porter tout ou bon leur ſemblera les armories timbrées que nous leur donnons èz ces préſentes & telles qu'elles ſont icy peinctes blaſonnées *les armes de Gibelin. Ecartelé au 1 & au dernier quartiers d'Azur au demi Lyon d'or, coupé d'or: au ſecond & troiſieſme quartiers de gueules à la croix de ſable, dont le pied eſt refendu & poſé ſur trois Rochers d'argent ſur le tout un écuſſon d'Azur à la fleur de Lys d'or. Cimier ſurmonté d'un Lyon d'or. Lambrequins à droite Or & Azur, & Lambrequins à gauche d'argent & de Gueules.*

Les mettre & apoſer en toutes leurs Seigneuries maiſons places & autres endroicts tout ainſy en la meſme manière que les autres Nobles de noſtre Royaume, ont accoutumé de faire ſans que pour raiſon de noſtre préſente grace, conceſſion & permiſſion ils ſoient tenus de nous payer ny à noz ſucceſſeurs Roys aucune Finance ny indemnité de laquelle, à quelque ſomme qu'elle ſe puiſſe monter, nous auons faict faiſons don par ces meſmes préſentes audit Glbelin en conſidération de ſa vertu de ſes ſeruices. *Si donnons* en mandement à noz amez féaux Conſeillers les gens tenans noſtre Chambre des Comptes Cour des Aydes à Paris Préſidens Tréſoriers Généraux de France audit lieu & à tous noz auttes juſticiers & Officiers qu'il appartiendra que de noz préſentes lettres d'Anobliſſement don & quictance de Finance & de contenu en icelles ils facent, ſouffrent & laiſſent jouir, uſer plainement, paiſiblement, à toujours ledit Gibelin ſa femme & ſes enfans nais & à naiſtre, & leur poſterité & lignée, faiſant ceſſer tous troubles & empeſchement qui leur pourroient eſtre faictz & donnez contraignant, faiſant contraindre d'y obéir ceux qu'il appartiendra par toutes voyes, manieres d'avis, raiſonnables. *Car tel eſt noſtre* plaiſir nonobſtant que la Finance à laquelle ſe pourroit monter l'indemnité, ne ſoit ici ſpecialement ſpeciffiée en tous Ecdictz, Deſclarations, Ordonnances Réglemens, Arreſtz & aucunes lettres à ce contraires, auſquelles & à la deſrogatoire des deſrogatoires y contenues, nous auons deſrogé & deſrogeons par ceſdites préſentes & afin que ce ſoit choſe ferme, ſtable à touſ-

jours, Nous auons faict mettre noſtre ſel à ceſdites préſentes ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en outre. Donné à Paris au mois de Septembre l'an de grace mil ſix cens quarente-trois, de noſtre regne le premier.

LOUIS.

Au dos *Par le Roy, la Reyne Regente mere préſente.*

DE GUENEGAUD.

L. S.
Sceau de France en cire verte, enfermé dans une boette de plomb.

PREUVE XXV.

Proviſions de Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy le 7 de Septembre 1644. pour le Sieur Daniel Gibelin Capitaine au Régiment des Gardes-Suiſſes de Sa Majeſté.

Original ſur parchemin communiqué en Décembre 1749. par M. de Gibelin cy-devant Officier du Régiment des Gardes-Suiſſes.

DE PAR LE ROY.

GRAND, Chambelan de France, & premier Gentilhomme de noſtre Chambre Salut.
Les bons ſeruices qu'a rendus à cet Eſtat

noſtre cher & bien amé Daniel Guibelin Capitaine d'une Compagnie au Régiment de nos Gardes-Suiſſes, tant dans les occaſions où ce Régiment a eſté employé qu'en celles de Piedmond où il commandoit auparavant quatre Compagnies de ſa nation pour noſtre ſeruice nous ont donné ſuject pour luy teſmoigner la ſatisfaction que nous en auons & l'obliger de continuer, de l'honorer d'une charge digne de noſtre bienveillance & de l'eſtime que nous faiſons de ſa perſonne. *A ces cauſes* de l'aduis de la Royne Regente noſtre très-honorée dame & mere, nous l'auons ce jourd'huy retenu & retenons par ces préſentes ſignées de noſtre main en l'eſtat & charge de Gentilhomme ordinaire de noſtre Chambre, pour par luy l'auoir, tenir & doreſnauant exercer en jouir & uſer aux honneurs, auctoritez, prerogatiues, prééminances, Priuiléges, franchiſes, libertez, gaiges, droictz, fruictz, proffictz, reuenus & eſmolumens accouſtumez & audit Eſtat apartenans lez & ſemblables que les ont & prennent les autres Gentilhommes de noſtre Chambre tant qu'il nous plaira. *Si vous mandons* que dudit Sieur Guibelin pris & reçeu le ſerment en tel cas requis & accouſtumé vous ayez à le mettre en poſſeſſion de ladicte charge & d'icelle enſemble des honneurs auctoritez, prerogatiues, prééminances, priuiléges, franchiſes, libertez, gaiges, droictz, fruictz, proffictz, reuenus & eſmolumens deſſuſdits le faire jouir & uſer plainement & paiſiblement & à luy obéir & entendre de tous ceux & ainſy qu'il apartiendra en choſes qui la concernent. *Mandons* auſſy à vous Maiſtres ordinaires de noſtre Hoſtel, Maiſtres

& Controlleurs de noſtre Chambre aux deniers que cette noſtre retenue vous ayez a faire enregiſtrer ez regiſtres papiers & eſcritz de noſtre Chambre aux deniers & & à le faire jouir des droictz y contenus & aux Tréſoriers Généraux de noſtre maiſon chacun en l'année de ſon exercice de luy bailler doreſnauant par chacun an aux termes accouſtumez, les gaiges & droictz qui luy ſeront ordonnez par noz Eſtatz. *Car* tel eſt noſtre plaiſir : *Donné* à Paris ſous le ſcel de noſtre Sécrétaire le vij^e. jour de Septembre mil ſix cent quarente-quatre.

LOUIS.

Par le Roy, la Reyne Regente ſa Mere preſente.

DE GUENEGAUD.

Aujourd'huy dixieſme Janvier 16 quarente-cinq, ledit Sieur Daniel Guibelin nommé au blanc des préſentes à faict & preſté le ſerment qu'il eſtoit tenu rendre au Roy pour la charge de Gentilhomme ordinaire de la Chambre de Sa Majeſté dont il eſt pourueu, entre les mains de monſeigneur le Cheualier de Guiſe grand Chambellan de France, eſtant à Paris moy Sécrétaire ordinaire de mondit Seigneur ſoubſigné préſent. L. S.

BRUNEAU.

Enrégiſtré ez régiſtre du Controlle Général de la Chambre aux deniers du Roy, par moy Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Controlleur Général de ſa maiſon & Chambre aux deniers de Sa Majeſté ſoubſignés à Paris le Roy y eſtant

le dixieſme jour de Janvier mil vj c. quarante-cinq.

PARFAICT.

PREUVE XXVI.

Proviſions de Chevalier de l'Ordre de S. Michel le 26. Septembre 1649 pour le Sieur Jean Victor Wallier Capitaine au Régiment des Gardes-Suiſſes.

Original ſur parchemin communiqué en Février 1750 par M. de Wallier de Wendelstorff Capitaine au Régiment Suiſſe de Wittmer.

NOUS *François de l'Hoſpital Comte de Roſnay, Chevalier* des Ordres du Roy, Mareſchal de France ſeul Lieutenant-Général pour Sa Majeſté ès Prouinces de Champagne & Brie.

Certiffions à tous qu'il appartiendra qu'en vertu des lettres du Roy, à nous addreſſantes nous auons donné de ſa part à M. Jean Victor Wallier Conſeiller d'Eſtat de la ville & canton de Soleurre, Cappitaine aux Régimens des Gardes-Suiſſes de Sa Majeſté & de M. Molondin, le Collier de Saint Michel ayant de luy pris & receu le ferment en tel cas requis & accouſtumé. *En teſmoing* de quoy nous auons ſigné la préſente certiffication, icelle faict contreſigner par noſtre Sécrétaire & faict appoſer le cachet de nos armes pour ſeruir audit Sieur Wallier ainſy que de raiſon. Faict à Paris le vingt-ſixieſme jour de

Septembre mil ſix cens quarante-neuf.

FRANCOIS DE L'HOSPITAL.

L. S. *Par Monſeigneur.*

Armes de l'Hoſpital.

POGAT.

Proviſions de Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy le 19. Octobre 1649. pour le Sieur Jean Victor Wallier Capitaine au Régiment des Gardes-Suiſſes.

Original ſur parchemin communiqué en Février 1750 par Mr de Wallier Capitaine au Régiment Suiſſe de Wittmer.

GRAND *Chambellan de France premier Gentilhomme de noſtre Chambre premier Me. de noſtre Hoſtel Maiſtres Ordinaires d'iceluy* & vous Mes. & Controolleurs de noſtre Chambre aux deniers *Sálut ſçauoir faiſons* qu'ayants eſgard aux bons & agréables ſeruices que nous a rendus & rend continuellement noſtre cher & bien amé le Sr. Jean Victor Wallier Conſeiller d'Eſtat de la Ville & canton de Soleurre & Cappitaine aux Régiments de nos Gardes-Suiſſes & du Sr. Molondin, déſirants en conſidération d'iceux l'approcher de noſtre perſonne *iceluy pour ces cauſes* & autres bonnes conſidérations à ce nous mouuans auons ce jourd'huy retenu & retenons par ces préſentes ſignées de noſtre main en l'eſtat & charge de l'un des Gentilshommes ordinaires de noſtre Chambre, pour doreſna-

uant nous y ſeruir ledit Eſtat & Charge exercer en jouir & uſer aux honneurs, auctoritez prérogatiues, prééminances, priuiléges, franchiſes, libertez, exemptions, gages, droicts fruicts, proffits, reuenus & eſmolumens y appartenans tels & ſemblables que les ont & prennent les autres pourueus de pareille charge & retenue tant qu'il nous plaira. *Sy voulons &* vous mandons que dudit Sieur Wallier pris & receu le ſerment en tel cas requis & accouſtumé vous cette noſtre dite préſente retenue enrégiſtrez ou faictes enrégiſtrer ez régiſtres papiers & eſcroues de noſtre dit Hoſtel & Chambre aux deniers & dudit Eſtat & Charge enſemble des honneurs, auctoritez prerogatiues, prééminances, priuiléges, franchiſes, libertez, exemptions, gages, droicts, fruicts, proffits, reuenus & eſmolumens deſſuſdits le faictes ſouffrez & laiſſez jouir & uſer plainement & paiſiblement, & à luy obéir & entendre de tous ceux & ainſy qu'il appartiendra ez choſes touchans & concernans ledit Eſtat & Charge, *Mandons* en outre aux Tréſoriers Généraux de noſtre Maiſon préſens & avenir que leſdits gages & droicts ils payent baillent & déliurent audit Sieur Wallier, doreſnauant par chacun an aux termes & en la maniere accouſtumée ſuiuant les eſtats qui en ſeront par nous expédiés & arreſtez. *Car tel eſt noſtre* plaiſir donné à Paris ſoubz le ſcel de noſtre Sécrét le xixe. jour d'Octobre mil ſix cens quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Roy la Reyne Regente ſa Mere préſente. L. S.

DE GUENEGAUD.

PREUVE XXVII.

Proviſions de Capitaine au Régiment des Gardes-Suiſſes le 1 Avril 1652. pour le Sieur Louis de Marval Lieutenant de la Compagnie de Mollondin audit Régiment.

Original ſur parchemin communiqué en Novembre 1749 par Monſieur de Marval Enſeigne à Pique de la Compagnie de Pfiffer au Régiment des Gardes-Suiſſes.

CHARLLE *de Schomberg Duc d'Hallvvin Pair & Maréchal de France Gouverneur des villes & Citadelle de Metz Pays Meſſin Eveſchez de Metz* & Verdun Collonel-Général des Suiſſes & Griſons. A tous chefs & conducteurs de gens de guerre Suiſſes, leurs Lieutenants, Maréchaux des Logis, Tréſoriers, Commiſſaires & Controlleurs aux monſtres à tous ceux qu'il appartiendra *Salut*; le Sieur Collonel de Mollondin du Canton de Solleur Capitaine d'une Compagnie de deux cent hommes de pied Suiſſes au Régiment des Gardes-Suiſſes de Sa Majeſté, Nous ayant ſuplié dagréer qu'il ſe demit de la moitié de ladite Compagnie en faveur du Sieur Louis de Marval ſon Lieutenant du Comté de Neufchatel. *Sçavoir faiſons* que pour les bons & agréables ſervices que ledit Sieur Louis de Marval a rendus à Sa Majeſté depuis onze années ſans diſcontinuation. Et d'ailleurs eſtant

bien & duement informé de ſes ſens, ſuffiſance, experience, au fait des armes, valleur, dilligence & bonne conduitte. A iceluy pour ces cauſes & autre bonne conſidération en vertu de l'autorité qu'il a plû au Roy nous accorder avec noſtre charge de Collonel Général des Suiſſes & Griſons à nous donnée & octroiée au nom de ſaditte Majeſté, donnons & octroions par la preſentte la Charge & commiſſion de commander par moitié avec ledit Sieur Collonel de Mollondin conjointement ou en ſon abſſence laditte Compagnie de deux cent hommes au Régiment des Gardes-Suiſſes de Sa Majeſté ; pour d'icelle jouir aux honneurs, auctorités, prérogatives, prééminences, droits, Etats & appointements dont jouiſſent les autres Capitaines dudit Régiment : à la charge toute fois d'entretenir conjoinctement laditte Compagnie de bons & aguerris Soldats de la Nation, les faire vivre ſous la Pollice & diſcipline Millitaire garder & faire exactement obſerver tous les Réglements & capitulation faitte par Sa Majeſté & les Collonel & Capitaines dudit Régiment, & tous ce qui par nous lui ſera ordonné pour l'execution des commandements de Sa Majeſté, comme auſſy de conſerver une bonne intelligence avec ledit Sieur de Mollondin. Enjoignant à tous Commiſſaires & Controlleurs des guerres qui ſeront departis pour faire les montres & revues de laditte Compagnie de faire payer audit Sieur Louis de Marval par les Tréſoriers de l'extraordinaire des Guerres ou leurs Commis ſa part deſdits éſtats & appointements ainſy qu'aux autres Capitaines dudit Régiment, à commencer du jour datte des préſentes. *Prions*

en outre tous juſticiers, officiers & ſujets du Roy qu'il appartiendra de luy preſter aide & main forte où beſoin ſera pour l'exécution des préſentes de ce faire leur donnons pouvoir en vertu de celui qui nous a été octroié par Sa Majeſté, *en foi* de quoy après avoir reçeu le ſerment dudit Sieur de Marval qu'il a pretté entre nos mains de la maniere accouſtumée. Nous avons ſigné les préſentes & à icelles fait mettre & appoſer les cachet de nos armes avec le contre ſaing de noſtre Sécrétaire ordinaire. A Paris ce premier Avril mille ſix cent cinquante-deux.

LE MARal. DE SCHONBERG.

L. S.

Armes de Schonberg, avec le manteau Ducal, les marques de la Dignité de Maréchal de France, & les colliers des Ordres du Roi.

Par Monſeigneur.

DE CHARMOYS.

PREUVE XXVIII.

Lettre du Roy à Monſieur de Marval Capitaine, Commandant une demi-Compagnie de gens à pied Suiſſes dans mon Régiment des Gardes de laditte Nation, & en ſon abſence à celui qui la commande.

Original communiqué par M. de Marval Officier de la Compagnie de Pfiffer au Régiment des Gardes-Suiſſes.

MONSIEUR de Marval ayant pour bonne conſidération, eſtimé à propos de laiſſer au Sieur de Mollondin ſeul, le commandement de la Compagnie qui eſt à préſent ſous votre charge, & la ſienne dans mon Régiment des Gardes, & néanmoins déſirant vous retenir dans mon ſervice pour la ſatisfaction qui me demeure de celui que vous m'avez rendus en pluſieurs occaſions, même dans le commandement de laditte Compagnie. J'ai reſolu de vous donner une demy-Compagnie, laquelle vous leverés & de la faire joindre à celle que le Capitaine Horry commande dans mondit Régiment pour des deux n'en faire qu'une, ce que j'ai bien voullu vous faire ſçavoir par cette lettre, & vous dire que vous ayés à mettre ſur pied le plus diligemment que vous pourrés une demy-Compagnie complette de bons Soldats,

& à la faire joindre à la demy-Compagnie dudit Capitaine Horry pour ne faire désormais qu'une Compagnie, laquelle vous commanderés conjointement dans mon dit Régiment des Gardes : vous accommodant ensemble, comme ont accoutumé de faire ceux de votre Nation en pareille cas. Vous assurant que les services que vous continuerés de me rendre me seront en particuliere considération, sur ce je prie Dieu qu'il vous aye M. de Marval en sa Sainte Garde. Ecrit à Paris le 19. Février 1654.

LOUIS,

L. S. LE TELLIER.

PREUVE XXIX.

Lettres de Noblesse données par le Roy Louis XIV en Avril 1647. à Ours Grimm de Soleure Capitaine au Régiment Suisse de Molondin.

Original sur parchemin communiqué en Septembre 1749. Par Monsieur Grimm, Conseiller du Conseil intime du Canton de Soleure.

LOUIS *par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre à tous présens & avenir* SALUT : estant convié par l'estime que nous faisons de la vertu d'eslire par dessus les autres ceux, qui en sont douez & qui par leur bonnes actions ont beaucoup mérité du public & de

cette Courronne, & leur laiſſer pour témoignage de notre ſatisfaction des marques d'honneur, qui paſſent à leur poſterité. Auſſi avons nous de la joye de rencontrer des ſujets dignes de recevoir notre grace & principalement dans la nation Suiſſe laquelle nous tenons en une affection & conſideration ſinguliere, & eſtants bien informez des bonnes & vertueuſes qualités, de notre cher & bien aimé le ſieur *Urs-Grim* bourgeois de la Ville & canton de Solleure Cappitaine d'une Compagnie au Régiment commandé par le ſieur de *Mollondin*, & voulant reconnoiſtre les bons & agréables ſervices qu'il a commencé à nous rendre de l'an 1616. au Régiment de nos Gardes-Suiſſes, & du depuis continué chacun jour, tant en l'employ de Cappitaine au Régiment du ſieur Amrhin l'an 1625. & au Régiment d'Affry l'an 1630. que près nos *Ambaſſadeurs* en Suiſſe & en pluſieurs autres occaſions, même en celles, qui ſe ſont préſentées depuis le commencement de ces dernieres guerres l'an 1635. en nos armées en Lorraine, Luxembourg, Flandres & Artois, en leſquelles il nous a fait parroiſtre une particuliere dévotion & fidélité à notre ſervice & principalement aux deux ſieges d'Jvoy & d'Anvillis, ſaint Omer, Hedin, Arras, & Thionville, eu eſgard même aux fideles ſervices rendus par feu ſon pere Nicolas Grim au Roy Henry III. & Henry IV. &c. à l'an 1589-1591. en pluſieurs rencontres & ſieges & particulierement en la battaille d'Arques, & d'Jvry alors Cappitaine d'une Compagnie au Regiment commandé par le ſieur Arregger. Nous avons reſolut de laiſſer des marques perpetuelles à luy & à ſa maiſon, de ſes ſervices

& de notre recognoiſſance *ſavoir faiſons* que nous pour ces cauſes, & autres bonnes conſiderations à ce Nous mouvans avons ledit ſieur vrs-Grim de notre grace ſpeciale pleine puiſſance & autorité Royalle par ces préſentes ſignées de notre main annobli, & annobliſſons, & du tiltre de noble l'avons honoré enſemble ſa poſterité maſles & femelles nais & à naitre en legitime mariage, voulons & nous plait que luy & ceux qui en deſcendront ſoyent cy après tenus & reputés nobles, & ainſy qualifiés en tous actes, & qu'ils jouiſſent & uſent plainement paiſiblement & perpetuellement de tout honneur, privilege franchiſe prérogatives & prééminences dont jouiſſent & ont accoutumé à jouir & uſer les autres nobles de notre Royaume, & luy octroyons, qu'il puiſſe doreſnavant porter en tout lieu où bon luy ſemblera les armoiries timbrées que nous luy donnons par ces préſentes, telles qu'elles ſont empreintes icy, tout ainſy, & en la même

Ici ſont peintes les armes de Grimm d'Azur au levrier courant d'Argent colleté de ſable, coupé d'Or aux deux griffes de ſable entrelaſſées, l'Ecu ſoutenu par deux levriers d'Argent colletés de ſable.

Forme & maniere qu'ont accoutumé de faire les autres nobles de notre Royaume, ſans que pour raiſon de notre preſente grace il ſoit tenu nous payer ni à nos ſucceſſeurs Roys aucune finance ni indemnité, dont à quelque ſomme quelle puiſſe monter, & quoiqu'elle ne ſoit icy ſpecifié, Nous avons audit ſieur Grim fait & faiſons dons par ceſdites préſentes en conſideration de ſes ſervices & de ſon merite. Sy donnons mandements à nos amez & feaux Conſeilliers les gens tenus en

notre Chambre des Comptes, & Cours des Aydes a Paris, & touts autres nos Officiers & Juſticiers à chacun d'eux en droit ſoit que de nos preſentes lettres d'annobliſſement donnée quittance de Finance & de tout le contenu en ces préſentes ils facent, laiſſent, ſouffrent audit Sr. Grim & à ſa poſtérité jouir & uſer pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empechements au contraire, nonobſtant tous leſdits ordonances réglemens & défenſes au contraire, auxquelles aux dérogatoires des dérogatoires y contenu, Nous avons dérogés & dérogeons par ceſdites préſentes. *Car tel eſt notre* plaiſir. Prions tous Princes & Etats & nos amis de faire jouir dudit titre de privilége & de prééminence de nobleſſe ledit Grim & ſa poſtérité, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre Sceau ſauf en autres choſes notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Avril l'an de grace 1647. de notre regne le quatriéme.

LOUIS.

Au dos eſt écrit

Par le Roy, la Reyne regente ſa Mere préſente.

P. H. MENIL. *Viſa.*

PREUVE XXX.

Lettre de M. le Fêvre de Caumartin Ambaſſadeur du Roy au L. Canton de Schaffhouſe.

Copie autentique communiquée en Mai 1750 par M. Ziegler Officier de la Compagnie de Planta au Regiment des Gardes-Suiſſes.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

J'ai reçu la votre ſur le ſujet de l'acceptation des offres, que je vous ai fait & à Mſrs. de Bâle d'une Compagnie pour ſervir dans le Régiment des Gardes du Roy mon maître, votre meilleur ami, allié & conféderé, de laquelle j'ai deſtiné une des charges de Capitaine à Mr. Chriſtoffe Ziegler votre bourgeois, ſous les conditions portées en la lettre du Roy, dont je lui ai fait voir l'original. J'ai joye de ce que j'ai fait choſe, qui vous eſt agréable, vous aſſurant, que ſi pour le préſent j'avois pû quelque choſe de plus, je l'aurois fait de bon cœur. Sur ce je prie Dieu.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

A Soleure ce 23 Juillet 1647. Votre très-affectionné à vous ſervir.

LE FEVRE DE CAUMARTIN.

PREUVE XXXI.

Lettre de M. le Maréchal de Schonberg Colonel Général des Suiſſes à M. Louis de Marval Capitaine au Régiment des Gardes Suiſſes.

Original communiqué par M. de Marval Officier de la Compagnie de Pfiffer au Régiment des Gardes Suiſſes.

MR le Capitaine de Marval, je ne trouve rien à redire au deſſein que vous avés eü d'être couplé avec le Sr Horry qui eſt de Neuchatel, ni aux ſolicitations que vous avés faitte pour être conſervé, au contraire vous devés être aſſuré que votre Pattente ſera non ſeulement des premieres expediées, mais encor que je nobmetray rien pour vous donner des marques de mon affection aux occaſions qui s'en offriront étant de tout mon cœur.

Monſieur le Capitaine de Marval.
A Metz ce 14 Fé- Votre très-affectioné
vrier 1654. à vous faire ſervice.
LE MARal. DE SCHONBERG.

Autre Original communiqué par le même.

CHARLES *de Schomberg Duc d'Halluvin, Pair & Maréchal de France Gouverneur des Villes & Citadelle de Metz.* Pays Meſſin Evechez de Metz & Verdun, Collonel géné-

ral des Suiſſes & Griſons à tous chefs & conducteurs de gens de Guerre Suiſſes, leurs Lieutenantz Marechaux des Logis, Tréſoriers, Commiſſaires & Controlleurs aux montres & tous ceux qui ces préſentes lettres verront *Salut.* Eſtant néceſſaire pour le bien du ſervice du Roy de partager enſorte les Compagnies au Régiment de ſes Gardes-Suiſſes, que celle qui ſe trouve commandée par deux Capitaines puiſſe être autant que faire ſe pourra, d'un même canton, & Pays, afin que par leur union, & bonne correſpondance, elle ſoit maintenue en bon état & que ſa Majeſté en retire le ſervice quelle s'en promet *ſçavoir* faiſons que pour ces cauſes & autres bonnes conſidérations. *Nous* en vertu de l'authorité qu'il a plu au Roy nous accorder avec notre charge de Collonel Général des Suiſſes & Griſons, avons joint la demi Compagnie que le Sr. Louis de Marval de Neuchatel commande audit Régiment des Gardes-Suiſſes de ſa Majeſté à celle du Sr. Horry auſſi de Neuchatel pour des deux demi-Compagnies en compoſer une entiere de deux cent hommes de pieds Suiſſes, armés, & aguerris, la commander par moitié conjointement & en l'abſence l'un de l'autre & l'exploiter par tout, où il leur ſera ordonné pour le ſervice de ſa Majeſté & en jouir par ledit Sr. Louis de Marval aux honneurs, authorité, prérogatives, droits, états, & appointements, dont jouiſſent les autres Capitaines dudit Régiment. A la charge toutefois, d'entretenir conjointement laditte Compagnie de bons & aguerris Soldats de la nation, les faire vivre ſous la Pollice & diſcipline militaire, garder & faire exactement obſerver tous les réglements & capitulations faites par ſa Majeſté

& les Collonel, & Capitaines dudit Régiment, & tout ce qui par Nous lui ſera ordonné pour l'execution des commandements de ſaditte Majeſté, Comme auſſi de conſerver une bonne intelligence & correſpondance avec ledit Sr. Horry. *Enjoignons* en outre à tous Commiſſaires & Controlleurs des Guerres qui ſeront départis pour faire les montres & revües de ladite Compagnie de faire payer par les Tréſoriers de l'extraordinaire des Guerres ou leurs commis, audit Sr. Louis de Marval ſa part deſdits états & apointements ainſy qu'aux autres Capitaines dudit Régiment à commancer du jour & datte des préſentes. *Priens* en outre tous Juſticiers Officiers & ſujectz du Roy qu'il appartiendra de lui preſter aide & faveur où beſoin ſera pour l'execution des préſentes, & de ce faire leur donnons pouvoir en vertu de celui qui nous a été accordé par ſa Majeſté. *En foi de quoy* Nous avons ſigné ces préſentes, & à icelles fait mettre & apoſer le cachet de nos armes avec le contreſeing de notre Secretaire ordinaire. A Metz ce. . . . jour de. . . . . 1654.

LE MARal. DE SCHONBERG.

L. S. *Par Monſeigneur.*

DE CHARMOYS.

PREUVE XXXII.

Proviſions données le 10 *Août* 1654. *par le Maréchal de Schonberg, Collonel Général des Suiſſes, à Samuel & Felix de Marval pour commander une demie-Compagnie au Regiment des Gardes-Suiſſes.*

Original communiqué en Décembre 1749. par M. de Marval Officier au Régiment des Gardes.

CHARLES *de Schomberg Duc d'Hallwin Pair & Maréchal de France Gouverneur des Ville & Citadelle de Metz.* Pays Meſſin, Evechez de Metz & Verdun, Collonel Général des Suiſſes & Griſons. A tous chefs & conducteurs des gens de Guerre Suiſſes leurs Lieutenants Marechaux des Logis Commiſſaires & Controlleurs aux montres, & tous ceux qui ces préſentes Lettres verront *Salut ſçavoir faiſons* qu'en conſideration des ſervices rendus à ſa Majeſté par le feu Sr. de Marval du pays de Neuchatel Cappitaine d'une demi Compagnie au Régiment des Gardes-Suiſſes de ſa ditte Majeſté, frere du Sr. Samuel de Marval & de ceux que le Sr. Felix de Marval ſon couſin du même Pays à rendus au Roy en qualité de Lieutenant de ladite demi Compagnie & d'ailleurs étant bien & duement informé des ſens, ſuffiſance, expérience au fait des armes, valleur diligence & bonne con-

duitte deſdits ſieurs Samuel & Felix de Marval. *Nous* pour ces cauſes & autres bonnes conſiderations en vertu de l'autorité qu'il a plu au Roy Nous accorder avec notre ditte Charge de Colonel Général des Suiſſes & Griſons. A iceux Samuel & Felix de Marval avons donné & octroié au nom de ſaditte Majeſté, Donnons & octroions par la préſentte la Charge & Commiſſion de Capitaine de la moitié d'une Compagnie de deux cent hommes de pieds Suiſſes audit Régiment des Gardes-Suiſſes de ſa Majeſté, vacante par le decès dudit feu Capitaine de Marval. Pour d'icelle jouir également & en l'abſence l'un de l'autre aux honneurs, autorité, prérogatives, pééminences, droits, états, appointements dont jouiſſent les autres Capitaines dudit Régiment à la charge toutte fois, d'entretenir conjointement avec le Capitaine Horry du même pays laditte Compagnie de bons & aguerris Soldats de la nation les faire vivre ſous la Police & diſcipline militaire, garder & faire exactement obſerver tous les réglements & capitulation faitte par ſa Majeſté & les Capitaines dudit Régiment, & tout ce qui par nous lui ſera ordonné pour l'execution des commandements de ſaditte Majeſté, comme auſſi de conſerver une bonne intelligence & coreſpondance avec ledit Capitaine Horry, avec lequel il commandera par moitié, conjointement ou en ſon abſence & l'un deſdits couſins en l'abſence l'un de l'autre laditte Compagnie de deux cent hommes de pieds Suiſſes pour le ſervice du Roy. *Enjoignons* tous Commiſſaires & Controlleurs des Guerres qui ſeront départis pour faire les montres & revuës de laditte Compagnie de faire payer audit Sr. Samuel, & Felix de

Marval par les Tréſoriers de l'extraordinaire des Guerres ou leurs Commis, leurs parts deſdits. états & appointements ainſi qu'aux autres Capitaines dudit Régiment à commencer du jour & dattes des préſenttes. *Prions* en outre tous Juſticiers Officiers & ſujets du Roy qu'il appartiendra de leur pretter aide & faveur ou beſoin ſera pour l'execution des préſenttes & de ce fairre leurs ordonnons pouvoir en vertu de celui qui nous a été accordé par ſa Majeſté, *en foi de quoi* après avoir pris & receus deſdits Sr. Samuel & Felix de Marval le ſerment requis & accoutumé. Nous avons ſigné ces préſenttes & à icelles fait mettre & appoſer le cachet de nos armes avec le contre ſaing de notre Secrétairre ordinaire. A Metz ce dixieme jour d'Aouſt mille ſix cent cinquante quatre.

LE MARal DE SCHONBERG.

L. S. *Par Monſeigneur.*

DE CHARMOYS.

PREUVE XXXIII.

Demie-Compagnie de Marval au Régiment des Gardes-Suiſſes reformée le 26 Mai 1668.

Actes communiqués par M. de Marval Officier au Régiment des Gardes-Suiſſes.

MOnſieur de Marval me trouvant obligé à loccaſion de la Paix qui vient d'etre

conclue entre cette Couronne & celle d'Eſpagne de faire licentier une grande partie de mes trouppes mêmes pluſieurs compagnies du Régiment de mes Gardes-Suiſſes entre leſquels j'ai fait comprendre la demi Compagnie que vous commandés. Je vous fais cette lettre pour vous le faire ſçavoir & vous dire que vous ayés à vous en retourner en bon ordre en votre pays avec votre demy Compagnie ſuivant la route qui ſera cy-jointe ayant fait pourvoir à ce que la montre de retour vous ſoit payée, & qu'il vous ſoit donnée avec la préſentte une chaine d'or pour marque de la ſatisfaction que j'ai des ſervices que vous m'avés rendus avec votre ditte demy Compagnie, & la préſente n'étant pour autre fin; Je prie Dieu qu'il vous ait Monſieur de Marval en ſa ſainte garde, écrit à S. Germain en Laye ce 26eme. May 1668.

LOUIS.

LE TELLIER.

A M. de Marval Capitaine d'une demie-Compagnie dans mon Régiment des Gardes-Suiſſes & en ſon abſence à celui qui la commande.

MOnſieur le Capitaine de Marval ſa Majeſté voulant profiter de lavantage de la Paix & ſoulager le Royaume d'un bon nombre de trouppes quelle a ſur pied & particullierement une partie des Suiſſes quelle a à ſon ſervice : & m'ayant fait connoitre que

ſon intention eſt de licentier la demi compagnie que vous commandés au Régiment de ſes Gardes-Suiſſes; j'ai voullu vous le faire ſavoir afin que vous ayés à ſuivre les Ordres de ſa Majeſté que vous recevrés avec la route que vous devrés tenir pour vous en retourner en Suiſſe. Et ne doutant pas de la même exactitude que vous avés fait paroitre par le paſſé. Je vous prie de me croire toujours.

MONSIEUR LE CAPITAINE DE MARVAL.

Votre affectionné à vous ſervir.

EUGENE DE SAVOYE.

A S. Germain le 28 Mai 1668.

A M. de Marval Capitaine aux Gardes-Suiſſes de Sa Majeſté & en ſon abſence à l'Officier qui la Commande.

PREUVE XXXIV.

Réponſe des Colonels & Capitaines Suiſſes qui ſont au ſervice du Roy, à un Ecrit qui leur a été envoyé par les Officiers du Roy d'Eſpagne, en 1641.

Copie autentique du tems.

SUR un eſcrit qu'un Tambour Suiſſe a rapporté de Bethune daté de l'unzieſme de ce

mois, par lequel les Généraux, ou Gouverneurs du Roy d'Eſpagne font difficulté de laiſſer rachepter les Soldats Suiſſes, qu'ils ont pris dans diverſes rancontres, & tiennent priſonniers dans Bethune, & aultres lieux; notifiants par ledict eſcrit aux Collonels, & Cappitaines Suiſſes, qui ſervent le Roy très-Chreſtien dans ſon armée de Flandre, qu'il n'y a point de quartier pour eux, n'y pour leurs Soldats, les déclarant parjures à leur patrie de ce qu'ils ſont entrés armés avec les forces de ladicte Majeſté, leur très-honoré Seigneur, & Allié, dans un pays poſſedé par le Roy d'Eſpagne; & ce en vertu comme ils diſent de l'alliance hereditaire, que leurs Seigneurs, & Supperieurs des cantons Suiſſes ont avec la Maiſon d'Auſtriche.

A quoy les Collonels, Cappitaines & Officiérs Suiſſes, qui ſe trouvent dans leſdites armées, reſpondent; Qu'ils ſe trouvent grandement eſtonnez de quoy les Officiers du Roy d'Eſpagne s'adviſent de vouloir ſeulement en ce tems commencer à exercer ceſte rigueur contre eux, & les Soldats de leur nation, ne s'eſtants employez qu'à l'imitation de leurs anceſtres, qui de tout temps, & dans toutes les guerres que la France a eües contre le Roy d'Eſpagne en ce pays & par tout allieurs, y ont tousjours librement ſervy les Roys très-Chreſtiens: & auſſi les Collonels, & Capitaines qui ſont préſentement en ſervice depuis la derniere déclaration de la guerre dans le Haynau, dans le Luxenbourg, dans l'Artois, & dans la Flandre, & meſme dans le Fort du Bac près S. Omer en préſence de S. A. Cardinal Infant ſans que l'on aye taché de leur donner aulcun empeſchement par la Ligue

héréditaire, ny meſme que l'on aye iamais prétendu d'eſtendre ladite Ligue ſur tous les pays que le Roy d'Eſpagne s'acquiert, & ſe faict héréditaires tous les jours en diverſes parties du monde : ladicte ligue ayant ſeulement eſté érigée pour les pays, & terres appartenantes héréditairement à la Maiſon d'Auſtriche, Allemande, ſitués dans le voiſinage de la Suiſſe, comme la Haute-Alſace, le Comté de Tyrol, les quatre Seigneuries, ſçavoir Feldkirch, & aultres lieux ſemblables, comme auſſi la Franche-Comté de Bourgongne, tenue aujourd'huy par le Roy d'Eſpagne ; pour leſquels lieux tous leurs Seigneurs, & Supperieurs ſont obligez en vertu de la ſubdicte ligue à un bon, & fidel eſgard, & autres ſemblables Offices, auxquels ils ont iuſques icy ſatisfaict en diverſes rencontres tant, à l'endroit de la France des Trouppes Suedoiſes du Rhingraffe, & meſmes il y a quelques années auprès du Comte de Manſſfeld touſiours à la recherche, & inſtance des Miniſtres de la Maiſon d'Auſtriche, ſans qu'ils ayent iamais eſtre recherchez de rendre ſemblables Offices auprès de ceux qui ont diverſes fois attaqué la Flandre, le Brabant, & autres pays poſſedez par ledit Roy d'Eſpagne, les Cantons Suiſſes n'ayant meſme iamais eu la penſée de faire paſſer ladite ligue héréditaire iuſques, aux pays plus éloignés d'eux appartenants à ladicte Maiſon : comme à la Carinthie, Styrie, Dalmacie, Croacie, & autres ſemblables lieux, où ils n'auroient pas creü leur fidel eſgard, & interpoſition amiable pouvoir eſtre beaucoup utile.

Il eſt vray qu'une partie des cantons Catholiques de Suiſſes, & non tous, ont une alliance particuliere avec le Roy d'Eſpagne pour raiſon

de la ſeule Duché de Milan, par laquelle alliance ils ne peuvent porter les armes, ny s'employer contre les Milannois, ainſy ſont obligés de donner gens, & paſſages pour la conſervation d'iceluy, mais non pour aulcun autre pays poſſedé par ledict Roy : & ſans qu'il ſoit permis auxdits cantons alliés avec les Milannois d'exercer, ou oultre paſſer en aucune façon que ce ſoit, les limites de ladite Duché conformément à la lettre de revers donnée ſur ladite alliance par ſa Majeſté très-Chrétienne auxdits cantons, ſuivant laquelle leurs gens de guerre ont tousiours ſervi pour la deffence de ladite Duché ; & non aultrement hors les années dernieres, que les Miniſtres d'Eſpagne ont voulu obliger le Régiment Suiſſe du Collonel Zweyer, ſervant ſuivant les alliances dans le Milannois, de ſervir, porter les armes dans le Piemont, & autres pays appartenants à S. A. Royalle de Sauoye directement contre l'alliance, & obligation particuliere, que leſſubdits cantons ſes Seigneurs & Supperieurs ont avec la Maiſon de Sauoye, pour la deffence des ſubdicts pays : ayant ledit Régiment moins bien eſté traicté pour ce refus, les cantons ſes Supperieurs s'en ſont trouvé ſi fort offencés qu'ils ont revoqué dans le plus fort de la guerre, contre le gré, & la volonté du Marquis de Leganez, ledict Régiment ſans qu'ils ayent teſmoignés d'avoir la meſme penſée pour des pays, avec leſquels ils ne ſont point alliés.

Pour ce qui touche donc le renouvellement d'une prétendue deffence, que les Miniſtres d'Eſpagne diſent avoir eſté faicte par leurs Seigneurs & Supperieurs de treize Cantons de ne point porter les armes dans les pays

poſſedés par le Roy d'Eſpagne, les ſubdits Collonels, & Capitaines n'ayant point du tout entendu parler ne le peuvent croire, & encore moins que des affiſches, & placards ayent eſté mis pour ce ſubiet.

C'eſt pour quoy ils ſupplient S. E. Dom Franceſco de Mello Général des armées du Roy d'Eſpagne aux pays bas de ne point adiouſter foy aux explications, que quelques uns, non bien informés des alliances des Suiſſes, luy ont voulu donner de la Ligue héréditaire; & de les vouloir faire relacher pour la rançon accouſtumée, comme il a eſté faict iuſques icy & conformément au quartié eſtabli avec les Généraux de ſa Majeſté trés-Chrétienne, les Soldats Suiſſes qu'ils tiennent priſonniers au deffaut de quoy leſdits Collonels, & Capitaines Suiſſes veulent eſperer que ſuivant la plainte qu'ils ont faicte d'un tel traictement à ſon excellence Monſeigneur le Maréchal de Guiche leur Général que iceluy de la part de ſa Majeſté très-Chrétienne ſcaura bien les maintenir, & proteger dans le ſervice de ſadicte Majeſté, & en leur particulier ils taſcheront de ſe venger, & d'uſer de droict de répreſaille par le moyen de leurs amis dans la Suiſſe contre les ſubiets du Roy d'Eſpagne, qui voudront paſſer d'Allemagne en Italie, ou du Milanois dans la Franche-Comté de Bourgongne & meſme pluſieurs qui ont eu recours à la Suiſſe pour leur ſervir d'Aſylle, s'eſtant retirez dans divers cantons dans la Comté de Neufchatel, & aultres lieux, où ils pourront bien payer au double le mauvais traictement, que les Officiers du Roy d'Eſpagne font aux Soldats Suiſſes de decà.

Faict au Camp près la Baſſée ce quinzième Octobre 1641.

PREUVE XXXV.

Extrait du (a) Réglement Général du Roy, pour le Régiment de ſes Gardes-Françoiſes 1691.

Pour l'habillement du Régiment.

1. LES habits des Sergens ne monteront jamais plus haut que cent livres; ſçavoir, juſt'au corps, culotte, chapeau & bas, mettant ſeulement un galon d'argent ſur le revers des manches, & autour de la patte.

2. Quand j'ordonne d'habiller le Régiment, le Colonel ſe fera donner des modelles par le Major, fera habiller un ſoldat ou deux avec un Sergent, & me les préſentera; & après les avoir agréez, le Colonel ordonnera au Major de faire faire un Modelle pour chaque Compagnie, lequel il leur delivrera quand le Colonel le dira, afin que chaque Capitaine s'y conforme avec la régularité néceſſaire pour eſtre tous uniformes, ſur peine à eux de me déplaire.

4. l'on ne contraindra jamais les Capitaines de prendre chez d'autres marchands que ceux qu'il leur conviendra.

5. L'on (b) obſervera d'habiller de neuf

(a) *Imprimé à Paris de l'Imprimerie Royale 1728. in-12.*

Voiez ce que nous avons dit chapitre X. p. 4.

(b) *Depuis la mort de Louis XIV. on habille de neuf la Brigade des Gardes tous les trois ans.*

tous les deux ans, ſans pouvoir en exempter nul Soldat, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre.

6. L'on fera retourner, l'année qu'on n'habillera pas, donnant des aſſortiſſemens neufs, tels qu'ils ſeront ordonnez.

Réglement pour la manière d'aller monter la Garde de Paris à Verſailles.

24. AVANT partir du Drapeau, l'Officier ou le Sergent en fera faire l'appel, & marquera les abſens.

25. Pour nulle raiſon que ce ſoit, les Sergens ne peuvent s'exempter de marcher avec la Compagnie, portant leur hallebarde, à moins qu'ils n'ayent un congé ſigné du Capitaine.

26. Pendant que les Compagnies marchent dans Paris, les Soldats auront mouſquet ſur l'épaule, & tous les tambours battront.

27. Dès que les Compagnies arrivent à vüe du chaſteau, les tambours & ſoldats feront la même choſe.

28. Tous les Sergens logeront à leurs quartiers; & ſi quelqu'un d'eux vend du vin, ou affecte de faire le preſt dans un cabaret ou dans le voiſinage, pour obliger les Soldats d'y aller boire, le Major les envoyera en priſon, & en avertira le Colonel ou Commandant du corps en ſon abſence, pour les interdire & m'en rendre compte.

29. Tous les Officiers eſtant avertis du jour que leurs Compagnies monteront la garde, ou pour aller ailleurs, ſe rendront à leur Drapeau avant l'heure qu'ils ſçavent qu'elles doivent partir.

31. Si un Capitaine ou Officier avoit quelque affaire preſſante, il doit prendre ſes meſures pour avoir permiſſion du Colonel de ne point monter la garde ; perſonne ne pouvant le diſpenſer de ce devoir, que le Colonel qui m'en rendra compte.

33. Les Officiers qui ne ſeront pas en eſtat d'aller avec les Compagnies monter la garde à cheval ne monteront point la garde, à moins qu'ils n'ayent une permiſſion particuliere du Colonel.

40. Comme il n'y a qu'un tambour qui bat pendant la marche, il faut que tous les autres marchent à trente pas de la teſte du Bataillon, & jamais plus loin ; car c'eſt eux qui, par la liberté qu'ils ſe donnent d'aller devant & comme bon leur ſemble, font tous les déſordres, parce qu'ils ne ſont point à portée d'eſtre vûs.

42. Le Major ou Ayde-Major de ſemaine va à dix heures voir les Compagnies qui doivent monter, où elles ſont en halte, & y fait aller celles qui doivent deſcendre, ou il examine ſi elles ſont de tout point comme elles doivent eſtre, ſuivant les habits & ajuſtemens ordonnez ; après quoy il les compte pour en faire l'extrait : dès que cela eſt fait, il les met en bataille, & va avertir le Colonel.

43. Lorſque onze heures ſonnent, les Compagnies s'avancent à la grille où les Capitaines prennent la pique ; & quand meſme les Capitaines n'y ſeroient pas, l'heure de onze heures eſtant fixée par moy, les Compagnies entreront & monteront la garde, & le Major avertira le Colonel de ceux qui y ont manqué, pour m'en rendre compte.

44. Les Compagnies eſtant en Bataille, entreront dans la Cour par manches, commençant par celles qui deſcendent, marchant dans

le milieu de la Cour, comme si on vouloit entrer dans la petite Cour: quand la teſte eſt à cinquante pas de la petite porte, les Capitaines ſaluent à la porte, & auſſi-toſt font faire un quart de converſion à gauche; dès que cette manche a tourné, les enſeignes ſaluent, & enſuite font tourner les Piquiers; les Piquiers ayant tourné, les Sous-Lieutenans ſalüent, & font tourner leur manche; après quoy les Lieutenans ſaluent.

45. Les Compagnies qui deſcendent, après avoir ſalué, vont ſe mettre en bataille, le dos contre le baluſtre de la terraſſe de la cour à la gauche en entrant; la premiere manche faiſant la gauche, les diviſions paſſant ſur la droite.

46. Avant que d'entrer dans la cour, le Major fixera un Sergent pour dreſſer chaque rang, dont les autres ne ſe mêlent point pour éviter le murmure.

47. On obſervera qu'à chaque aile de manche, il marche toûjours un Sergent, afin que, dès que cette manche arrive ſur ſon terrein, les Sergens meſurent (auſſi-toſt que le premier Soldat eſt arreſté) deux Hallebardes de diſtance d'un rang à l'autre; & ira juſqu'au dernier rang ſans s'amuſer à les dreſſer, parce que cela fait du bruit, & que c'eſt l'affaire du Sergent prépoſé pour chaque rang.

48. Les Compagnies qui montent, ſuivent ces premieres dans le meſme ordre, & tiennent le meſme chemin; les Capitaines ſalüent à cinquante pas de la grille, & auſſi-toſt font faire un quart de converſion.

49. La difference de ces Compagnies à celles qui deſcendent, c'eſt que dès que la premiere manche de celles qui montent commence à

tourner, toutes les autres manches tournent ſur leur terrein, afin de ſe trouver en bataille en meſme temps, faiſant face aux autres.

50. Le meſme ordre pour les Sergens ſera obſervé.

51. Les Officiers des Compagnies qui montent, ne ſalüent pas, par ce qu'ils ne viennent pas aſſez avant pour cela

52. Le Major aura ſoin de tenir toutes les Hallebardes de la longueur de ſix pieds & demy, parce que ſans cela on auroit trop de peine à dreſſer les rangs.

54. Lorſque les Compagnies ſont en bataille, & que les Sentinelles ſont releveés & la viſite des caſaques faite, le Major va le dire au Colonel pour ſçavoir s'il veut les voir deſcendre.

55. & 56. Pendant que les Compagnies ſe mettent en bataille, tant que les tambours battent, les Officiers ſe tiennent à leurs poſtes, ne quittant point l'eſponton.

57. Les Capitaines ayant poſté la manche à la teſte de laquelle ils arrivent, quittent leur eſponton.

58. Quand le Colonel arrive, les tambours appellent, les Capitaines & Officiers ſont à leur devoir; & dès qu'il l'ordonne, les Compagnies qui deſcendent font un quart de converſion par manche à gauche, vont paſſer entre les Compagnies qui montent, les laiſſent à droite, & la grille à gauche: font un quart de converſion à droite ſans ſaluer, pour ſortir de la cour par le meſme chemin & en meſme ordre qu'ils y ont entré.

59. Lorſque les Compagnies ſont hors de la cour, elles vont ſe mettre entre les écuries & la grille du Château, où après avoir poſé

les armes à terre, elles vont rendre les caſaques & attendre les Officiers.

60. Les Officiers vont s'accommoder & monter à cheval pour les venir joindre.

64. Quand les Compagnies ſont deſcendües, le Major avertit le Commandant de l'ordre que j'ay donné concernant ce qu'il y a à faire pour ma ſortie.

65. Pour peu qu'il ne pleuve pas, l'on fera mettre les armes en faiſceau dans la cour; & le Major ou Ayde Major prendra l'ordre du Commandant, pour le temps qu'on peut donner aux Soldats pour aller manger.

66. Le jour que les Compagnies monteront la Garde, elles ne feront pas l'exercice, mais tous les autres jours j'ordonne qu'elles y aillent; Sçavoir, depuis la Touſſaints juſques à Pâques à deux heures après midy; & de Pâques à la Touſſaints à cinq heures du ſoir, ſans que ma ſortie ni mon retour puiſſent interrompre cela, ſans un nouvel ordre de Moy.

67. Jamais les Compagnies n'entreront ni ne ſortiront de la cour du Chaſteau, que les Capitaines ne ſoient obligez d'eſtre à la teſte l'eſponton à la main, juſques à ce qu'ils ſoient hors de la cour; après quoy ils peuvent quitter l'eſponton pour mener leurs Compagnies à l'exercice, tous les autres Officiers marchant à leurs diviſions.

68. Lorſque les Compagnies ſeront arrivées au terrein deſtiné pour l'exercice, le Major ou Ayde-Major les mettra en Bataille, & demandera au Commandant s'il trouve bon qu'il en faſſe l'appel, & enſuite qu'il commence l'exercice, ce qu'il executera: & c'eſt le Major qui auſſi-toſt qu'il aura pris l'ordre de

commencer, ſera le maiſtre de faire faire tels mouvemens qu'il jugera convenables, tant & ſi peu qu'il voudra, après quoy l'exercice eſtant fini, il le dira au Commandant, pour ſçavoir s'il trouve bon qu'on ſe retire.

69. Si je n'eſtois pas rentré, on iroit ſe poſter pour eſtre à mon retour.

70. Quoyque je ſois dehors, mon intention eſt que les Compagnies ſe retirent à l'entrée de la nuit, Hyver & Eſté, ſans attendre mon retour; il n'y a que pour la Reine qu'elles attendent qu'elle ſoit rentrée.

72. L'on obſervera de faire viſiter toutes les Sentinelles à chaque demi heure, par le Sergent, Caporal ou Anſpeſſade de poſe; & l'on ne mettra jamais de Mouſquetaire en faction, qu'il n'ait de la meche.

73. Un ſergent ira toûjours mener les Sentinelles en faction; & avant que de les mener, il les aſſemblera au corps de garde, les viſitera pour examiner s'ils ont ce qu'il faut, & s'ils ne ſont point yvres: il obſervera de n'en mener jamais en faction d'yvrognes, ni quelqu'un à qui il manque quelqu'une des choſes ordonnées.

74. Si dans la viſite qu'on fait des ſentinelles, on trouvoit quelqu'un qui ſe fuſt enyvré d'eau de vie eſtant en faction, celuy qui les viſite, ira promptement au Corps de Garde pour le faire relever.

75. L'ordre eſtant donné, l'Ayde-Major de ſemaine le va porter au Corps de Garde; c'eſt-à-dire, le mot & le détail qu'il aura pris du Commandant de la Garde; un Officier de chaque Compagnie ira avec luy.

76. Après avoir donné le détail aux Sergens, tandis que les Officiers font mettre les

Compagnies en haye, il fait faire l'appel devant luy, pour voir s'il n'y en a point qui s'en ſoit allé à Paris; & s'il y en a un nombre, il envoyera ſur le champ un Sergent de la Compagnie à Paris, pour les arreſter, leſquels on mettra en priſon d'une Garde à l'autre; obſervant de les ramener en Garde, attachez avec dix mouſquets ſur le corps.

77. Nul Capitaine ayant monté la Garde ne peut renvoyer nul Soldat à Paris pendant la Garde, qu'avec la permiſſion du Colonel; & les fera voir au Major, afin de les comprendre dans l'extrait, ſans quoy le Major ne les paſſera point.

81. Dans l'extrait de la Garde on fera un article des malades.

82. Jamais un Sergent, ne battra un Caporal ni Anſpeſſade, ſur peine à luy d'eſtre mis en priſon; mais lorſqu'ils trouveront un Caporal ou un Anſpeſſade en faute, ils le mettront en priſon, & en advertiront le Major & ſon Capitaine.

Service de Marly.

83. L'ON fait un détachement de la Garde de Verſailles, de deux cens vingt Fuſiliers ou Mouſquetaires, avec deux Capitaines, deux Lieutenans, un Sous-Lieutenant & un Enſeigne, avec huit Sergens & huit Tambours.

84. C'eſt le Commandant de la Garde qui va toûjours à Marly, & le ſecond Capitaine roule avec ſes camarades.

85. Les Officiers vont à tour de rolle, roulant enſemble chacun dans leur Garde.

86. Le Commandant de la Garde de Marly envoit l'ordre tous les ſoirs à Verſailles; & pour cela le Colonel, ou Commandant de

la Garde en ſon abſence, prendra le mot de bonne heure.

87. La Garde de Verſailles eſt toûjours ſenſée ma Garde, & n'a d'honneur à rendre qu'à ceux à qui elle en doit dans ma préſence.

88. Ce détachement part de Verſailles pour arriver avant ma perſonne à Marly.

89. Quand ce détachement eſt arrivé à Marly, on le ſepare en deux troupes égales: Le premier Capitaine va au grand Corps de Garde de Marly, & le ſecond reſte en haut au Corps de Garde de Verſailles.

90. Pendant le jour il n'y a que deux Corps de Garde; celuy d'en bas qu'on appelle de Marly, a trois ſentinelles, ſçavoir deux à la porte de Marly, & une au Corps de Garde.

91. Celuy d'enhaut a trois ſentinelles, une à la grille d'enhaut, une à celle d'en bas, & une autre au Corps de Garde.

92. A l'entrée de la nuit, le Corps de Garde d'en haut détache deux Sergens & quarante Soldats qui vont par dans le Parc aux deux petits Corps de Garde du grand jet, qui ont pendant la nuit ſept ſentinelles.

93. Le Corps de Garde de Marly fait à l'entrée de la nuit un détachement d'un Sergent & vingt hommes, pour la porte de Marly qui a cinq ſentinelles; un détachement pareil pour la porte de ſaint Germain qui a cinq ſentinelles; un autre détachement de deux Sergens & ſoixante hommes pour le grand Corps de Garde des Offices qui a ſept ſentinelles; ne reſtant la nuit que dix hommes au grand Corps de Garde de Marly.

94. A une demie-heure de jour tous ces petits Corps de Garde ſe retirent à leur poſte de jour.

95 Il eſt deffendu très-expreſſément aux détachemens, de mener pas un chien avec eux.

96. A minuit on commence la premiere viſite des ſentinelles.

97. Les deux Officiers qui couchent au grand Corps de Garde de Marly, viſiteront les dix ſentinelles de la porte ſaint Germain & de la porte de Marly, l'un à minuit, & l'autre à une heure; les deux Sergens & les deux Caporaux de ces deux Corps de Garde, recevront du Major l'heure qu'ils devront faire chacun leur ronde; ſçavoir, à deux, trois, quatre & cinq heures après minuit.

98 Au Corps de Garde des Offices, l'Ayde-Major à minuit fera la viſite des ſentinelles du grand jet & des Offices; à une heure l'Officier Suiſſe, : les deux Sergens François & les deux Suiſſes feront les rondes, à deux, trois, quatre & cinq heures, leur étant fixées par le Major.

99. Deux Officiers François & un Suiſſe, avec trois Sergens, font les rondes aux ſentinelles du Corps de Garde de Verſailles, aux mêmes heures que les autres.

100. Les Sergens auront grand ſoin de contenir les Soldats la nuit dans leur Corps de Garde, afin qu'ils ne rodent pas dans le Parc.

101. Il faut tout le jour qu'il y ait du Corps de Garde de Marly, un Sergent & quatre Mouſquetaires qui faſſent inceſſamment la patrouille dans le Bourg de Marly, pour empêcher que les Soldats ne faſſent du déſordre.

102. Le Corps de Garde d'en haut en fera autant au village de Lucienne pendant le jour.

Service du Régiment à Paris.

104. J'AY reglé la taille des Soldats à cinq pieds quatre pouces.

119. La veille que les Compagnies devront partir pour faire revue, ou aller en garde, chaque Soldat ſera obligé de coucher au logement qui luy eſt donné dans ſon quartier, afin de partir & marcher en bon ordre.

120. Quand les Compagnies reviendront de la Garde, tous les Soldats rameneront le Drapeau au quartier, & coucheront dans leurs Chambres.

121. Si les Capitaines leur donnent congé pour aller à leur Campagne, ils laiſſeront leurs armes dans leur chambre, afin qu'on ne trouve aucun Soldat armé le long des chemins.

124. Si quelque Soldat eſt trouvé dans les chemins avec ſa bandouliere, ſon mouſquet, pique ou fuſil, il ſera puni comme libertin, parce qu'il eſt dit qu'ils les laiſſeront dans leurs chambres.

125. Quand mon fils le Dauphin ira à la Foire, Opera ou Comedie à Paris, Moy n'y eſtant point, il y aura toujours une Compagnie pour ſa Garde, avec le Drapeau, & les Tambours battront aux champs.

126. Les Compagnies feront ces Gardes-là à tour de rolle.

129. L'on battra la retraite tous les ſoirs à huit heures l'hyver, & à neuf heures en eſté; après quoy, ſi les patrouilles qui ſe feront trouvent des Soldats dehors, ils ſeront menez en priſon, à moins que ce ne fût des travailleurs qui ſe retirent ſans épée.

130. Mon intention eſt que ma déclaration du mois de Décembre 1666. ſoit obſervée & publiée nouvellement; ſçavoir, que les Soldats ne pourront aller plus de quatre enſemble, conformément à mon Edit; Mais à l'égard d'eſtre retirez, quoy qu'il ſoit dit dans l'Edit qu'ils ſeront retirez à ſix heures du ſoir, depuis la Touſſaints juſqu'à Pâques, & à neuf heures depuis Pâques juſqu'à la Touſſaints, mon intention eſt que la retraite ne ſe battra qu'à huit heures du ſoir l'hyver, & à neuf heures l'eſté : Et ſi après les heures marquées ils ſont rencontrez avec armes & épées, ils ſeront mis en priſon, & pourſuivis ſuivant la rigueur de mes Ordonnances.

131. Ma volonté eſt auſſi que tout Soldat qui ſera arrêté dans quelque déſordre, lequel ſera avec un autre habit que celuy de Soldat, ſoit envoyé aux Galeres; & pour cela, mon intention eſt qu'ils ſoient arreſtés par les Officiers ou Sergens qui les rencontreront, & par les Gardes des Ponts qui y ſont eſtablis; ma volonté eſtant que tout Soldat ſoit toûjours habillé de ſon habit de Soldat, portant ſon épée, n'eſtant permis qu'à ceux qui vont travailler de changer d'habit.

132. Ce qu'il faut publier à la teſte de chaque Compagnie.

140. Les Tambours battront la retraite juſques à cinq cens pas autour des Caſernes.

141. Un Sergent par Compagnie fera la viſite tous les matins à ſept heures, pour voir ſi les Soldats ont ſoin de faire balayer leurs chambres & les montées, & porter leurs ordures au bas de leur porte, où il viendra deux fois la ſemaine des charrettes de la ville pour les emporter.

143. Auſſi-toſt après la retraite battue, les Sergens feront l'appel de leurs Compagnies.

144. Le Sergent de Garde aura la clef de la porte, & ne laiſſera ſortir pas un Soldat le matin pour aller au travail avec l'habit de Soldat ni épée ; voulant que ceux qui voudront travailler, ayent d'autres habits que ceux de Soldat pour aller au travail.

145. A l'égard de ceux qui ne travaillent pas, le Sergent n'en laiſſera ſortir pas un de traveſti, ni à qui il manque des cravattes & du linge.

146. Il ne laiſſera ſortir nul Soldat ni autre homme portant des hardes, qu'il ne ſçache ce que c'eſt, crainte que ce ne ſoit des fournitures.

147. Ceux à qui les Capitaines donneront congé pour aller à la Campagne eſtant des environs, ils n'emporteront jamais leurs armes, mais ſeulement leurs épées, & ne manqueront jamais de coucher aux Caſernes la veille que les Compagnies en partiront, & le jour qu'elles y reviendront.

150. Il ſe fera trois patrouilles dans chaque quartier, ſçavoir une à dix heures, une à onze, & une à minuit ; chacune de ces patrouilles rodera dans ſon quartier.

151. Les Sergens ſeront diligens à courir aux déſordres qui arrivent dans les quartiers, & deffendront très-ſevérement la chaſſe aux Soldats.

158. Il y aura tous les jours un Sergent qui ne bougera du quartier de ſa Compagnie, & qui y reſtera comme eſtant de Garde tour à tour, pour veiller aux déſordres ou plaintes qui peuvent y arriver.

Service de Fontainebleau.

162. LES Compagnies ſont menées de Melun à Fontainebleau avec les meſmes précautions que de Paris à Verſailles, & ramenées de meſme.

163. L'on obſerve les meſmes choſes & meſme regularité qu'à Verſailles, & ainſi de meſme dans tous les lieux d'où la Garde part pour aller monter ma Garde.

165. Les Gardes-Françoiſes ne vont jamais ſe poſter dans la Cour du cheval blanc, à moins que je ne le commande, laiſſant cela pour les Gardes-Suiſſes: & les Suiſſes ne vont ſe poſter jamais hors la Cour du cheval blanc, ſi je ne l'ordonne.

166. Les ſentinelles Françoiſes ſont juſques au tourniquet en deſcendant l'eſcalier du fer à cheval, pour entrer dans la cour du cheval blanc, où il y en a une Françoiſe & une Suiſſe.

167. Les ſentinelles Françoiſes & Suiſſes ſont encore mêlées dans la cour des Fontaines.

168. La Garde des Gardes-Françoiſes ſe monte dans la cour des Fontaines.

Service de l'Armée.

174. LE Régiment garde toûjours le Général, à moins que je ne l'aye ordonné autrement.

175. Quand le Régiment eſt en garde chez le Général, cette garde ne prend les armes que pour luy.

176. Quand il garde quelqu'un par mon ordre, cette Garde ne prend les armes que

pour celuy qu'il garde.

177. Quand le Général paſſe aux poſtes du Régiment, ou du long de la ligne, les Corps de Garde prennent les armes, & les Tambours appellent ou battent aux champs, ſuivant ce qui eſt reglé pour ſa Garde.

178. Quand les Princes du Sang, ou Legitimez de France, quoy qu'ils n'ayent pas d'autre caractere paſſent aux poſtes où le long de la ligne, les Corps de Garde prennent les armes, & les Tambours appellent.

179. Le Régiment fait le ſervice avec tout le reſte de l'Infanterie, également avec eux conformément à mon Ordonnance qu'on trouvera cy-deſſous.

DE PAR LE ROY.

180. SA Majeſté voulant pourvoir à faire ceſſer les difficultez qui ſe ſont rencontrées juſqu'à préſent dans le ſervice de ſes Gardes-Françoiſes & Suiſſes, & témoigner en même tems à ſes Régimens la ſatisfaction que Sa Majeſté a de leurs ſervices; Sa Majeſté a ordonné & ordonne que les Capitaines deſdits Régimens qui ſe trouveront commandant dans les armées leſdits Régimens, ſoit qu'ils ſoient Lieutenans-Colonels ou Capitaines deſdits Régimens, & qui n'y ſerviront point d'Officiers Généraux, tiennent rang de Colonels des Gardes-Françoiſes & Suiſſes, en cette qualité commandent tous les Colonels d'Infanterie: Que les autres Capitaines deſdits Régimens tiennent rang de derniers Colonels, & ſoient détachez, & faſſent le ſervice en cette qualité; Que lorſque leſdits Régimens monteront la tranchée, il n'y aura point de Brigadier qui ne ſoit de leur Corps; mais qu'en

toute autre occaſion que celle-là, ſoit que les Corps marchent entiers ou par détachemens, ils obéiront ſans difficulté à tous les Brigadiers de l'armée : les Soldats & Officiers deſdits Régimens feront le ſervice conjoinctement avec les autres Troupes ſans aucune diſtinction, ſi ce n'eſt que les détachemens deſdits Régimens auront la droite, & qu'à la reſerve de ce qui eſt porté par la préſente Ordonnance, concernant le rang des Commandans deſdits Régimens, & le ſeul cas de la tranchée, les Ordonnances de Sa Majeſté cy-devant expediées pour le rang des Officiers deſdits Régimens de ſes Gardes avec ſes autres Troupes, ſeront exécutées. Ordonne Sa Majeſté à ceux qui feront la fonction de Majors Généraux de ſes armées, de tenir la main à l'exécution de ce qui y eſt contenu de l'intention de Sa Majeſté, leur deffendant ſous peine de luy déplaire, de ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu. Mande & ordonne Sa Majeſté à ſes Lieutenans-Généraux commandant ſes armées, de tenir la main à l'entiere exécution de la préſente Ordonnance. FAIT au Camp devant Mons le vingt-ſeptième Mars 1691. *Signé* LOUIS, *Et plus bas.*

LE TELLIER.

181. Dans l'execution de cette Ordonnance, les Colonels de l'armée voulurent diſputer que le rang de premier Colonel regardoit directement ceux qui commandoient les Régimens des Gardes-Françoiſes & Suiſſes, quand même ils ſeroient Mareſchaux de Camp ou Brigadiers Le Major Général ayant mandé la diſpute au Marquis de Louvois Sécrétaire d'Eſtat de la Guerre, je luy ordonnay de mander que mon intention eſtoit que le premier Ca-

pitaine aux Gardes ſans grade d'Officier Général, jouiroit de la prérogative de premier Colonel

182. Les Colonels diſputerent encore que le premier Capitaine aux Gardes ſe trouvant Capitaine de Grenadiers, & ayant eſté détaché à ſon tour comme premier Colonel, & enſuite ſe trouvant détaché comme Capitaine de Grenadiers, il ne pouvoit tenir rang de premier Colonel; comme cela les mettoit hors d'eſtat de commander jamais les Grenadiers, tandis que ceux des Gardes y ſeroient, le Major Général en écrivit au Marquis de Louvois, qui m'en ayant rendu compte, je luy ordonnay de mander que mon intention eſtoit que le Capitaine des Grenadiers des Gardes ſe trouvant naturellement le premier Capitaine du Régiment, jouiroit par tout où il ſeroit détaché, de la prérogative de premier Colonel.

183. En entrant en campagne le Major doit avoit eu ſoin que chaque fourrier ait ſon cordeau marqué dans les diſtances ordinaires; ſçavoir, dix huit pieds de diſtance du front de bandiere aux Piques, & autant des Piques aux Mouſquets.

184. Le Major ne mene jamais au campement que trois ſergens par Bataillon, leſquels ont un cordeau de front de bandiere pour chaque Bataillon.

185. L'Ayde-Major nomme un Sergent par chaque Bataillon, pour la propreté du Bataillon & de ſon Camp

186. Quand on eſt dans un Camp de ſéjour, l'aſſemblée, ou retraite eſt battüe par tous les tambours du Régiment, aller & venir le long du Régiment.

187. Quand ce n'eſt qu'un Camp de paſſa-

ge, les Tambours de chaque Bataillon battent ſeulement le long de leur Bataillon.

188. Toutes les Gardes qu'on tire du Régiment, s'aſſemblent au centre du Régiment, d'où elles vont chacune à leurs poſtes.

189. Les Aydes-Majors & Sous-Aydes-Majors camperont toûjours au Régiment, ſans qu'il leur ſoit permis de s'en écarter.

190. Les deux Compagnies de Grenadiers ſeront partagées dans les marches en quatre, afin qu'il y en ait à chaque Bataillon, leſquels marcheront à la teſte de chacun; mais eſtant arrivez au Camp, les Compagnies ſe raſſembleront, & chaque Compagnie de Grenadiers campera; ſçavoir, ſi les Capitaines des Grenadiers ſont commandans le Bataillon, leurs Compagnies camperont à la droite de leurs Bataillons; s'ils ne ſont point commandans du Bataillon, la premiere Compagnie campera à la droite du premier Bataillon, & la ſeconde à la droite du ſecond.

191. Les Capitaines des Grenadiers ne commanderont jamais de Bataillon.

192. J'ay accordé à ceux qui y ſont, de commander des Bataillons; mais à l'avenir je ne permetteray plus qu'ils en commandent; & lorſqu'ils deviendront Commandans naturels des Bataillons, ils opteront d'eſtre Capitaines des Grenadiers, ou Commandans de Bataillon.

193. Il y aura toûjours dans le camp cinquante homme de piquet, leſquels auront leurs armes en faiſceau à la droite du Bataillon.

194. Le Piquet ne ſortira point pour ſe mettre en haye, que pour le Général.

195. Lorſque le Général paſſera, le Piquet ira ſe mettre ſans armes dans l'intervale à la droite du Bataillon à quatre de hauteur, le premier rang ne débordant pas l'alignement des Tentes des Soldats.

196. Quand même je ſerois à l'armée, ce Piquet ne prendroit pas les armes, & ne feroit que ſe mettre en haye comme pour un autre Général.

197. Ces cinquante hommes en arrivant au camp, ſeront mis à la teſte de chaque Bataillon cent pas devant avec leurs armes, où l'on les laiſſera deux heures après eſtre arrivez afin que le camp ne reſte pas ſans perſonne, tandis que les ſoldats vont à la paille.

Réglement pour la paye des Officiers & Soldats, tant pour leurs lits, que les paillaſſes des Soldats à ma Garde.

198. Il ne ſera plus ſouffert nul vivandier dans les Corps-de-Gardes.

199. Les Soldats ne payeront jamais que deux liards chacun pour leurs paillaſſes pendant leur garde, ſoit de trois ou quatre jours également; & les Sergens ne pourront retenir davantage à chaque Soldat, ſur peine d'eſtre punis ſi bien que les Compagnies eſtant ſur le pied de cent vingt, elles payeront ſoixante ſols par Garde; & lorſque les Compagnies augmenteront ou diminüeront, ce prix là augmentera ou diminüera à proportion.

200. Il ſera donné quarante-deux paillaſſes par Compagnie, c'eſt-à-dire trois Soldats par paillaſſe.

201. C'eſt le Capitaine des Corps-de-Garde,

nommé Triboulot, qui aura ſoin de la fourniture deſdites paillaſſes, & qui ne ſera point oſté ſans mon ordre.

202. Quant aux Capitaines & Officiers ils ne payeront doreſnavant que dix ſols par nuit ; ce ſera le concierge qui y eſt eſtabli pour la conſervation des meubles, nommé Laumagne, qui en fera la recette, ſur laquelle il prendra cinq cens livres de gages que je luy accorde comme il avoit cy-devant ; & du reſte il en fera la dépenſe néceſſaire, tant pour le blanchiſſage & pour rebattre les matats tous les ans, que pour l'entretien des lits, draps & autres meubles du Corps-de Garde, & les renouveller quand il en ſera néceſſaire.

203. Ce Concierge ne ſera point changé que par mon ordre.

204. Si les Officiers donnent des billets audit Concierge pour ſon payement, ils luy ſeront payez par le Tréſorier du Régiment en les luy portant.

Réglement pour l'extrait de la Garde, & pour prendre le mot.

205. L'extrait de la garde en l'abſence du Colonel m'eſt donné par le Major.

206 Le Lieutenant-Colonel ou Commandant, en l'abſence du Colonel, aura un extrait de la Garde, où il ſera mis au haut & au-deſſus (copie de l'extrait de la Garde) lequel luy ſera donné par le Major.

207. Si le Commandant eſt moins ancien que le Major, il n'aura point de copie de l'extrait de la Garde.

208. Quand le Major revient de Verſailles,

pour donner l'ordre à Paris les Samedis, il paſſera chez le Lieutenant-Colonel pour l'inſtruire de l'ordre du Colonel : s'il ne le trouve pas chez luy après avoir donné l'ordre, il le luy envoyera par un Ayde, ou Sous-Ayde-Major.

209 Si c'eſt un Capitaine moins ancien que le Major, il ne le fera avertir que par ſon Sergent, comme les autres Capitaines.

210. Si c'eſt un Ayde-Major qui faſſe la Charge de Major, le Major eſtant abſent, il paſſera en arrivant à Paris chez le Commandant naturel du Corps, & s'il ne le trouve pas, il ira donner l'ordre, & après cela il luy en envoyera une Copie par écrit.

211. Le Colonel ayant pris le mot de moy, le donne au Capitaine de Garde pour ſa Garde, & au Lieutenant Colonel pour le Régiment ; le Lieutenant-Colonel le donne au Major.

212. Quand le Lieutenant-Colonel n'y eſt pas, le Major ou Ayde-Major en ſon abſence le prend du Colonel.

213. Quand le Major y eſt, l'Ayde-Major reçoit le mot du Major, & le prend auſſi du Capitaine Commandant la garde, avec le détail.

214 Quand le Major n'y eſt pas, l'Ayde-Major prend le mot du Lieutenant Colonel, ou du Commandant naturel du Corps, qui ſe trouve près de ma Perſonne, en l'abſence du Colonel ou Lieutenant Colonel ; & prend toûjours le mot & le détail du Commandant de la Garde, pour le donner aux Sergens.

215. Le Lieutenant-Colonel eſtant de Garde, ou eſtant près de moy en l'abſence du Colonel, prend le mot de moy, & le donne

ne au Major, ou Ayde-Major en ſon abſence.

216. Le Capitaine, ou même un Officier Commandant la Garde, le prend de moy, le Lieutenant-Colonel n'ayant rien à ordonner ſur la Garde.

217 En l'abſence du Colonel & du Lieutenant-Colonel, le Major prend le mot de moy.

218. Quand le Colonel & Lieutenant-Colonel ſont dans un éloignement à ne pouvoir eſtre cenſez Commandans du Corps qui eſt près de ma Perſonne, le Commandant naturel qu'y s'y trouve, s'il eſt plus ancien que le Major, prend le mot de moy, & le donne au Major.

219. Si le Major eſt le plus ancien, il le prend de moy.

220. Quand le Commandant du Corps ſera à Paris, quoiqu'il y ait à la Garde des Capitaines plus anciens que le Major, le Major prendra le mot de moy ; ſi ce n'eſt que le Commandant du Corps fuſt de garde.

221. Quand je ſuis à Saint Germain, Verſailles, Marly, ou autres maiſons Royales, & que le Colonel eſt à Paris, il eſt toûjours cenſé préſent.

222. Lorſque je ſors, & que le Colonel ſe met à la teſte de la Garde, le Lieutenant-Colonel peut ſe mettre à coſté de luy, deux pas plus reculé que le Colonel.

223. Quand le Colonel ne ſe met pas à la teſte de la Garde, le Lieutenant-Colonel n'a nul droit de s'y mettre, n'ayant nul commandement ſur elle.

Réglement pour empeſcher qu'on ne ſe prenne des hommes d'une Compagnie à l'autre, obſervé depuis long-tems dans le Régiment.

224. Quand un Soldat ſort d'une Compagnie, ſoit par congé ou convention faite avec le Capitaine, ce Soldat ne peut entrer dans une autre Compagnie du Régiment, que deux ans après avoir quitté l'autre; & ſi avant ce temps fini il a pris parti dans une autre Compagnie, & que le Capitaine d'où il eſt ſorti le redemande, l'autre eſt obligé de leluy donner, en luy rendant ce qu'il luy a couſté.

Réglement qui ſera exactement obſervé par le Régiment, pour les differentes Gardes qu'il a à faire.

248. Le Régiment ſe trouvant ſeul dans un quartier où il ſe trouve des Enfans de France, Princes du Sang, Légitimez de France, & Maréſchaux de France il ne fera jamais garde qu'à un ſeul, à moins d'un ordre exprès de moy.

Brigadiers.

249. Un Brigadier de jour viſitant les poſtes, s'il n'y a qu'un Sergent il aura ſa Hallebarde, fera ſortir les Soldats, & les mettra en haye, leſquels ſeront repoſez ſur leurs armes.

250. S'il y a un Officier, il ſe mettra à la teſte ſon eſponton près de luy, & le Sergent & les Soldats comme cy-deſſus.

Mareſchaux de Camp.

251. LE Maréſchal de Camp viſitant les poſtes & les Gardes de l'armée, s'il y

a un Officier, il fera prendre les armes, ſe mettra à la teſte, ſon eſponton à la main, & le Tambour n'appellera point.

252. Le Mareſchal de Camp à l'armée, paſſant devant le Régiment lors qu'il eſt en bataille, les Soldats ſeront mouſquet ſur l'épaule, les Sergens à leurs poſtes avec leurs hallebardes, les Officiers à leurs poſtes ſans eſpontons & les Tambours n'appelleront point.

253. Le Maréſchal de Camp commandant en chef, ſera gardé par quinze hommes & un Sergent; le Tambour n'appellera point, n'eſtant que pour mener & ramener la Garde; mais quand il viſitera les poſtes ou qu'il verra le Régiment en bataille, alors les Officiers ſubalternes prendront l'Eſponton; mais les Tambours n'appelleront point.

Lieutenans Généraux.

254. LE Lieutenant Général commandant en chef, aura pour ſa Garde trente hommes & un Enſeigne, le Tambour n'appellera point.

255. Le Lieutenant Général commandant en chef, voyant le Régiment ſur la ligne, ou dans les poſtes, les Officiers ſubalternes prendront l'Eſponton, les Tambours n'appelleront point.

256. Le Lieutenant-Général, quoique le Général ſoit à l'armée, paſſant devant le Régiment en bataille ou dans les poſtes, les Officiers ſubalternes prendront l'Eſponton, les Tambours n'appelleront point.

257. Le Lieutenant-Général de la Province, & le Commandant dans ladite Province où le Régiment ſera en garniſon, n'aura d'autre Garde que trente hommes & un Enſeigne, les Tambours n'appellant point.

258. Si ce Lieutenant-Général commandant dans la Province veut voir défiler le Régiment, les Capitaines ſe mettront auprès de luy, & les Officiers ſubalternes défileront, l'Eſponton à la main, à la teſte des Compagnies, les Tambours battant au champ en marchant.

Généraux d'Armées.

259. LE Général d'armée aura pour ſa Garde trente cinq hommes, un Enſeigne ou un ſous-Lieutenant qui rouleront enſemble, & le Tambour appellera.

260. Quand le Général verra le Régiment ſur la ligne ou dans les poſtes, les Capitaines ou Officiers prendront l'Eſponton, & les Tambours appelleront ; mais les Soldats ne preſenteront pas les armes, ni ne ſera ſalué.

261. En tous les lieux où le Général ſe trouvera avec le Régiment, n'eſtant point en ſervice de Général par des Patentes, mais ſeulement Lieutenant Général commandant dans la Province, il ſera traité comme Lieutenant-Général.

Mareſchaux de France.

262. LES Mareſchaux de France commandant les armées, auront pour leur Garde quarante hommes commandez par un Lieutenant roulant avec les ſous-Lieutenans, & les Tambours appelleront.

263 Les Mareſchaux de France viſitant les poſtes, ou voyant le Régiment ſur la ligne, les Soldats ſeront le mouſquet ſur l'épaule, les Capitaines & Officiers prendront l'Eſponton, & les Tambours appelleront.

264. Les Mareſchaux de France comman-

dant les armées ſeront ſaluez de l'Eſponton deux fois pendant la Campagne ; ſçavoir, la premiere & derniere fois que le Régiment devra paroître devant eux.

Princes du Sang & Legitimez de France.

265. LES Princes du Sang, & Legitimez de France, auront pour leur Garde cinquante hommes commandez par un Lieutenant, qui ne roulera pas avec les Sous-Lieutenans, & les Tambours appelleront.

266. Me reſervant d'augmenter les honneurs aux Princes du Sang ou Legitimez de France pour leur Garde, ainſi que je le jugeray à propos, ſoit pour leur faire donner une Compagnie & le Drapeau, & en regler la durée, ayant deja accordé cet honneur en pluſieurs rencontres aux Princes du Sang & Legitimez de France ; déclarant pourtant qu'en ſemblables cas les Tambours ne battront point au champ, mais appelleront ſeulement.

267. Quand les Princes du Sang ou Legitimez de France, n'eſtant point Généraux, n'auront pour leur Garde que cinquante hommes & un Lieutenant, ils ne ſeront, eſtant à l'armée, ſaluez de l'Eſponton que la premiere fois qu'ils verront le Régiment en bataille

268. Quand ils viſiteront les Gardes ou verront le Régiment ſur la ligne eſtant en bataille, & qu'ils n'auront que cinquante hommes pour leur Garde, les Capitaines & Officiers ſeront l'Eſponton à la main à leurs poſtes, les Soldats mouſquets ſur l'épaule, & les Tambours appelleront.

269. S'ils ſont Généraux, & qu'il n'y ait point

d'ordre de leur monter une Compagnie, ils ſeront deux fois ſaluez, la premiere & la derniere fois qu'ils verront le Régiment.

270. Quand je leur accorderay l'honneur d'avoir un Capitaine & le Drapeau, ils ſeront ſaluez toutes les fois qu'ils verront le Régiment en bataille; voulant que ceux à qui j'accorde cette Garde, jouiſſent de cet honneur en tous les lieux où ils verront le Régiment.

271. Le Régiment ne preſentera jamais les armes que pour Moi, la Reine, & mon fils le Dauphin, à moins que je ne l'ordonne autrement.

272. Lorſque dans la campagne ils auront joui de l'honneur d'avoir une Compagnie & le Drapeau à leur garde, quoyque cette garde n'euſt duré qu'un ou quelques jours, ils ſeront ſaluez toutes les fois qu'ils verront le Régiment.

Petits enfans de France.

273. ME réſervant d'accorder tels honneurs que je jugeray à propos aux petits Enfans de France, ayant en 1691. accordé au Duc de Chartres fils de mon Frere le Duc d'Orleans, eſtant allé faire la campagne en Flandre, quoyqu'il ne fuſt que volontaire, que l'on montaſt pour ſa garde une Compagnie & le Drapeau pendant toute la campagne, avec ordre de battre au champ le premier & le dernier jour, & appeller ſeulement les autres jours.

Enfans de France.

274. LEs Enfans de France auront pour leur garde une compagnie entiere, avec le Capitaine & le Drapeau, & les Tambours battront au champ, parce qu'ils ne peuvent jamais avoir cette garde que dans les lieux où je ne ſuis pas.

275 Quand les Enfans de France viſiteront les poſtes, ou verront le Régiment ſur la ligne, les Tambours battront au champ; c'eſt-à-dire quand je n'y ſeray pas, car eſtant préſent on ne bat au champ que pour Moy & pour la Reine.

276. Quand par le peu de compagnies qu'il y auroit près de ma Perſonne, & qu'ils en ſeroient ſéparez, on ne leur donneroit pour leur garde qu'un détachement, les Tambours battront au Champ.

Pour mon fils le Dauphin.

277. QUant à mon Fils le Dauphin, j'ordonne que l'on vienne à l'ordre, pour ſçavoir ſi je feray monter chez luy une ou pluſieurs Compagnies.

278. Quand je ſuis à Verſailles ou autre Maiſon Royale, & que mon Fils le Dauphin va à Paris, à la Foire, l'Opera ou Comédie, on montera toûjours une Compagnie de Garde au lieu où il ira, les Tambours battront au Champ.

279 Si mon Fils le Dauphin demandoit qu'on y montaſt plus d'une Compagnie, en ce cas le Colonel viendra m'en demander l'ordre.

280. Il n'y a que pour ma garde, ou celle de la Reine, qu'on puiſſe monter pluſieurs Compagnies ſans mon ordre exprès.

281. Les Mareſchaux de France, Princes du Sang, légitimez de France, Enfans & petits-Enfans de France, conſervent leur garde en quelque lieu qu'ils trouvent le Régiment, hors dans ceux où je ſuis & la Reine, ou les quartiers d'où ſe tire ma Garde, comme Paris pour Saint Germain & Verſailles, Melun pour Fontainebleau, Blois pour Chambor, & autres quartiers de meſme.

282. S'il ſe trouvent pluſieurs dans le meſme lieu, le Régiment gardera le premier ſeulement.

Le Colonel.

283. LE Colonel aura pour ſa Garde cinquante hommes, un Lieutenant ou un Sous-Lieutenant qui rouleront enſemble: & conſervera ladite Garde dans tous les lieux où il ſe trouvera hors de ceux où je ſeray, ou mon Fils le Dauphin; & ſera ſalué par tout où il verra le Régiment, hors dans mon logis ou celuy de mon Fils le Dauphin.

284. Il s'eſt pratiqué que Moy eſtant à l'Armée, le Colonel Mareſchal de France eſtant dans mon quartier, aimoit mieux me demander permiſſion d'avoir une ſentinelle de ma garde, que d'avoir une garde d'un autre corps; ce que je luy ay permis quelquefois,

285. Le Colonel ne pouvant prendre l'ordre ou le mot de Moy; le Commandant de la Garde, & le Major l'ayant pris, ſont

obligez de luy porter en ſon logis.

287. Tout corps de Garde du Régiment des Gardes, hors celuy de ma Maiſon & de la Reine, prendra les armes exprès pour les Enfans de France & pour le Colonel; luy ayant accordé cet honneur, parce que le Colonel Général en jouiſſoit.

288. Le Capitaine qui ſe trouvera de Garde chez un Enfant de France ou autre à qui je l'auray ordonné, eſtant ſon tour à marcher, ſera obligé de quitter ſa Garde pour quelque détachement que ce ſoit; l'ordre des détachemens pour les Capitaines ne pouvant eſtre interrompu ou differé que pour ma Garde, celle de la Reine & de de mon Fils le Dauphin.

289. Pour les Officiers ſubalternes, lorſqu'ils ſe trouveront en Garde, & que leur tour de détachement viendra, ils ne pourront quitter ladite Garde qu'elle ne ſoit achevée, ſauf à reprendre leur tour enſuite en la maniere accoûtumée.

Garde du Roy.

290. QUant à ma Garde, elle ne ſort jamais du Corps-de-Garde, ni ne prend les armes que pour ma Perſonne, ou pour la Reine; mais lorſqu'elle eſt ſous les armes on appelle pour mon Fils le Dauphin, pour les Enfans de France, & le Colonel.

291. Quand le Régiment ou les Compagnies ſont en marche, & qu'ils ſont rencontrez par mon Fils le Dauphin, Enfans de France ou le Colonel, on fait halte, les Capitaines & Officiers prennent l'eſponton, & les Tambours appellent.

Ordonnance du Roy pour regler la maniere dont les Capitaines aux Gardes doivent ſervir en Garniſon.

Du 20. Mars 1681.

300. SA Majeſté eſtimant à propos de regler la maniere ſelon laquelle les Capitaines des Régimens de ſes Gardes Françoiſes & Suiſſes doivent faire le ſervice dans les Places où elles ſeront en garniſon, & les diſtinguer en quelque façon des Capitaines des autres Corps d'Infanterie, en conſideration de l'honneur qu'ils ont de garder ſa perſonne; Sa Majeſté; après s'eſtre fait repréſenter ſon réglement du 25 Juillet 1665. a ordonné & ordonne, veut & entend que ledit réglement ſoit ponctuellement exécuté & obſervé par tous les Officiers de ſeſdits Régimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes, à l'exception toute fois de ce qui eſt porté par le vingt-deuxieme Article d'iceluy, que les Capitaines deſdits Régimens de ſes Gardes Françoiſes & Suiſſes monteront en perſonne la Garde comme les autres Officiers de ſes Troupes, & ce avec le hauſſe-col & la pique à la main, dont Sa Majeſté a trouvé bon de les diſpenſer: Veut néantmoins que l'un des Capitaines des ſuſdits Régimens, ſoit tenu & obligé tous les jours de ſe trouver à la parade, pour voir ſi les eſcoüades deſdits Régimens ſeront complettes d'Officiers, Sergens & Caporaux; & qu'en outre il prenne ſoin de viſiter pluſieurs fois, tant de jour que de nuit, les Corps-de-Garde

où leſdites eſcoüades ſeront diſtribuées, pour reconnoiſtre ſi les Sergens & Soldats d'icelles y ſont aſſidus, & font le ſervice avec l'exactitude qu'ils doivent. Veut & entend auſſi Sa Majeſté, que le tiers des Officiers ſubalternes deſdits Régimens de ſes Gardes Françoiſes & Suiſſes, faſſent la ronde dans leſdites Villes & Places, conformément à ſon Ordonnance du 29 Février 1673. ſur les peines y contenues. Mande & ordonne Sa Majeſté à ſes Gouverneurs, ſes Lieutenans Généraux en ſes Provinces, Gouverneurs particuliers de ſes villes & places, & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la Police de ſes troupes, de tenir la main, chacun comme il appartiendra, à l'obſervation & exécution de la preſente, laquelle Sa Majeſté veut eſtre publiée & affichée dans leſdites Villes & Places, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Saint Germain-en-Laye le vingtieſme jour de Mars mil ſix cens quatre-vingt-un. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* : LE TELLIER.

Détail pour les Capitaines qui ſe trouveront Commandant les Compagnies ſur les routes.

301. QUAND on arrivera dans un quartier, le Commandant fera mettre un Corps-de-Garde au milieu dudit quartier, où il y aura deux Sergens pour recevoir les plaintes des habitans, y aller donner ordre ſur le champ, & en avertir le Commandant; à faute de quoy le Sergent de Garde ſera interdit à la teſte du Régiment.

302. Le Major avertira les Maire & Eche-

vins, dudit Corps-de-Garde, afin qu'ils faſſent avertir les habitans d'y aller porter leurs plaintes.

303. Le Major avertira auſſi les Maire & Echevins, que lorſque les Compagnies en partiront, elles ſeront en bataille à la teſte du quartier, où elles demeureront une heure en halte, pour y recevoir les plaintes que les habitans n'auroient peut-eſtre oſé faire les troupes eſtant dans le quartier.

304. Pendant ladite halte, le Commandant envoyera des Officiers dans le quartier voir ſi perſonne ne ſe plaint.

305. Si pendant cette halte, il y a des habitans qui ſe plaignent, le Commandant fera payer & reparer ſur le champ les deſordres dont on ſe plaindra; voulant que le Commandant ſoit reſponſable des déſordres qui arriveront dans ſa Troupe; après quoy il partira, & fera la meſme choſe dans chaque quartier.

Réglement pour tenir le Conſeil de guerre dans les Garniſons.

306. EN quelque lieu que le Régiment des Gardes ſe trouve, & qu'il aura des Soldats à juger, ma volonté eſt que le Major ou Ayde-Major en avertiſſe le Gouverneur ou Commandant de la Place, pour pouvoir aſſembler le Conſeil de Guerre, que l'on tiendra dans la priſon, ou chez le Commandant des Gardes, comme ils ont accouſtumé; ſans que les Commandans ni Officiers Majors des Places y puiſſent avoir nulle fonction: Et après le Conſeil fini, le Major

ou Ayde-Major qui en fera la charge, ira rendre compte au Commandant de la place de ce qui ſe ſera paſſé, & luy demander la permiſſion de prendre les armes pour l'exécution des jugemens qui y auront eſté rendus.

307. Si quelques Officiers Majors des Places vouloient, ſuivant l'ancien uſage, s'oppoſer à ce Réglement, le Commandant des Gardes leur envoyera le Major pour leur faire lire ce qui eſt de ma volonté écrit dans le préſent Réglement.

320. Tout Soldat qui n'eſt point enregiſtré ſur le livre du Commiſſaire, ou ſur celuy du Major ou Aydé-Major, eſtant en campagne, ne peut jamais eſtre cenſé déſerteur, eſtant deffendu aux Capitaines d'en admettre pas un dans leurs Compagnies qui ne ſoit ſignalé; & ſi les Sergens en mettent dans les rangs qui ne ſoient point enrollez, ſans en avertir le Major pour en rendre compte au Colonel, Lieutenant-Colonel, ou Commandant du Corps en leur abſence, le Sergent d'affaires ſera remis Soldat pour ſix mois, & la ſeconde fois caſſé.

Ma volonté eſt que le préſent Réglement contenu en trois cens vingt Articles ſoit exécuté, ſans y rien changer à moins que je ne l'ordonne. FAIT à Verſailles le huitieſme Décembre mil ſix cens quatre-vingt-onze.

Signé LOUIS.

(*a*) Ordonnance du Roy, portant deffen-

(*a*) *Réglement Général des Gardes-Françoiſes p.* 103-105. *Paris* 1718. in-12.

ſes aux Soldats du Régiment des Gardes-Françoiſes de changer d'habits pour commettre des déſordres, à peine à ceux qui y contreviendront de condamnation aux Galeres; à Verſailles le onzieſme Février 1692. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*: LE TELLIER.

(*a*) Ordonnance du Roy, pour regler le rang des Lieutenans, Sous-Lieutenans & Enſeignes du Régiment des Gardes-Françoiſes, avec les Officiers des autres Régimens d'Infanterie.

Du 12 Février 1692.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE déſirant témoigner aux Officiers du Régiment de ſes Gardes-Françoiſes la ſatisfaction qu'Elle a de leurs ſervices, & donner aux Lieutenans, Sous-Lieutenans & Enſeignes dudit Régiment; un rang qui ſoit proportionné à celuy dont jouiſſent les Capitaines; Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'en toutes occaſions les Lieutenans du Régiment de ſes Gardes-Françoiſes marcheront après les Lieutenans-Colonels, & commanderont à tous les Capitaines des autres Régimens de ſon Infanterie, & que les Sous-Lieutenans & Enſeignes dudit Régiment de ſes Gardes prendront rang après les Capitaines, & devant tous les Lieutenans des autres Régimens d'Infanterie, ſans qu'il y puiſſe eſtre apporté aucune difficulté. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs

(*a*) *Ibidem p.* 105-106.

& ſes Lieutenans Généraux en ſes Provinces, aux Lieutenans Généraux en ſes Armées, aux Mareſchaux de Camp, & autres Officiers Généraux qui auront commandement ſur ſes Troupes, & aux Gouverneurs de ſes villes & Places, de tenir la main à l'obſervation de la preſente. FAIT à Verſailles le douzieſme jour de Février 1692. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*: LE TELLIER.

Convention entre les Capitaines du Régiment des Gardes Suiſſes du Roy de ne point enroller les Soldats qui auront été congediés d'une autre Compagnie dudit Régiment qu'au bout du terme de quatre années.

Copiée ſur l'Original.

L'ENROLEMENT des Soldats dans une Compagnie, au moment qu'ils obtiennent leurs congez, dans une autre du même Régiment, étant regardé par les Capitaines aux Gardes Suiſſes comme une pratique odieuſe entre camerades, & préjudiciable a leurs intérets communs, ils ſont convenus enſemble, il y a déjà quelque tems, qu'aucun d'entr'eux ne recevra dans ſa Compagnie le Soldat congédié par un autre qu'après l'année expirée de ladatte de ſon Congé. Ce terme ne produiſant pas le fruit déſiré, les Capitaines en conſidération du maintient de la bonne intelligence entr'eux, & du conſentement du Baron de Beſenval leur Colonel, ont jugés à propos de le prolonger juſques à quatre ans; ſe promettant réciproquement par le préſent.

écrit de ne point parler, ni ſouffrir de leur part qu'il ſoit directement ni indirectement parlé d'un nouvel engagement aux Soldats congédiez, ni les reçevoir. (Quand même ils s'offriroient de leur propre mouvement à ſervir dans une autre Compagnie que dans celle d'où ils viennent de ſortir) que les quatre ans ſtipulez cy deſſus ne ſoyent évolus ; les Capitaines aux Gardes ſe donnent mutuellement parole d'honneur, & s'obligent d'obſerver cette promeſſe réciproque de bonne foy, de n'y point contrevenir ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & afin de lui donner plus de force, ils ſupplient très-humblement S. A. S. Monſeigneur le Duc du Maine Colonel Général des Suiſſes, Griſons & Alliez, d'autoriſer par ſon approbation la préſente convention, ſignée de leurs mains, & ſcellée du Sceau de leurs armes. Fait à Verſailles le huit Mars mil ſept cens vingt-trois.

Le Baron de Beſenval Colonel.

Reding de Biberegg Lieutenant-Colonel.

CAPITAINES.

R. Machet.
J. de Salis.
G. de Mont.
De Reinold.
Pfyffer de Weyer.
De Caſtelaz.
D'Eſtavay de Lully.
De Zur Lauben.
Le cher de Mollondin.
Fr. J. Gme de Wigier.
D'Affry.
Villars Chandieu.
De Surbeck. *

Approuvé, attendu, que dans la préſente convention je n'ay rien trouvé de préjudiciable au ſervice du Roy. Signé *L. A. de Bourbon.*

---

* *La Compagnie des d'Erlach acceda à ce Réglement pendant la derniere Guerre.*

(a) *Ordonnance du Roy, pour donner rang de Lieutenant-Colonel aux Lieutenans du Régiment de ſes Gardes-Françoiſes.*

Du premier Mars 1727.

DE PAR LE ROY.

SA Majeſté conſiderant que le feu Roy ſon Biſayeul auroit reglé par ſon Ordonnance du 12 Février 1692. que les Lieutenans du Régiment de ſes Gardes Françoiſes marcheroient après les Lieutenans-Colonels, & commanderoient à tous les Capitaines des autres Régimens de ſon Infanterie, ſans néantmoins leur donner le grade de Lieutenans-Colonels: & voulant témoigner aux Lieutenans dudit Régiment la ſatisfaction qu'Elle a de leurs ſervices, ſa Majeſté a trouvé bon de leur accorder ledit rang & grade de Lieutenans-Colonels, pour en joüir doreſnavant à commencer de ce jour; ſans cependant rien changer au ſurplus à ce qui eſt porté par les précédentes Ordonnances & réglemens particuliers, qui ont eſté rendus par le feu Roy concernant le ſervice des Officiers dudit Régiment, tant auprès de ſa Perſonne que dans ſes Armées. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans généraux en ſes Provinces, aux Lieutenans généraux en ſes Armées, aux Mareſchaux de Camp & autres Officiers Généraux qui auront commandement ſur ſes troupes, & aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, de tenir la main à l'obſervation de la préſente, *fait* à Verſailles le premier Mars mil ſept cens vingt-ſept. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* LE BLANC.

(a) *Ibid. p.* 110-111.

(a) *Ordonnance du Roy, concernant les Officiers-Majors du Régiment des Gardes-Françoiſes, & les Officiers ſubalternes du même Régiment.*

Du 30. Mars 1728.

DE PAR LE ROY.

SA Majeſté jugeant à propos de notifier par la préſente Ordonnance la déciſion qu'elle a rendüe le 16 May de l'année 1722. ſur les difficultez qui ſe rencontroient entre les Officiers Majors du Régiment de ſes Gardes Françoiſes & les Officiers ſubalternes du même Régiment ; ceux-cy prétendant devoir les commander, quoyque moins anciens, ſur ce que l'Article LXVIII. du Réglement donné par le feu Roy Biſayeul de ſa Majeſté, porte que le Major ou Ayde-Major demandera la permiſſion au Commandant de faire l'appel & de commencer l'exércice. Et voulant prévenir toutes conteſtations à cet égard, Sa Majeſté à ordonné & ordonne que, conformément à ce qu'Elle a decidé ledit jour 16 May 1722. les Officiers-Majors dudit Régiment y conſerveront leurs rangs d'ancienneté, & commanderont en toutes occaſions ſuivant leurs grades, à l'exception ſeulement de la garde près de ſa perſonne, où l'Officier à hauſſe-col, quoy que moins ancien, & même de grade inferieur, aura toujours l'honneur de prendre le mot de Sa Majeſté ; entendant cependant que l'Officier Major qui ſe trouvera plus ancien que l'Officier de Garde, prendra auſſi directement le

(a) *Ibid. p.* 121. *& ſuiv.*

mot de Sa Majeſté ainſi qu'il a eſté precédemment reglé pour le Major, à l'égard des Capitaines moins anciens que luy. Et pour ce qui concerne l'exercice de la Garde ſervant près de la perſonne de Sa Majeſté, l'Officier-Major ne ſera point obligé de demander la permiſſion de le commencer, qu'à l'Officier plus ancien que luy, ou de grade Superieur, car telle eſt la volonté de Sa Majeſté. Mandant au Colonel dudit Régiment de ſes Gardes-Françoiſes, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ſon entiere exécution. FAIT à Verſailles le trente Mars mil ſept cens vingt-huit. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*: LE BLANC.

(*a*) *Ordonnance du Roy, pour donner rang de Lieutenans-Colonels aux Lieutenans du Régiment de ſes Gardes Suiſſes; & confirmer le rang des Sous-Lieutenans & Enſeignes dudit Régiment, ſur le meſme pied que ceux des Gardes-Françoiſes, avec les Officiers des autres Régimens d'Infanterie.*

Du 8 May 1727.

DE PAR LE ROY.

SA Majeſté s'eſtant fait repreſenter les Ordonnances des 26. Mars 1691. 12. Fevrier 1692. & 8. May 1693. rendües par le feu Roy ſon Biſayeul, concernant les rangs que doivent tenir les Officiers de ſes Régimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes, avec les Officiers des autres Régimens d'Infanterie;

(*a*) *Imprimée à Paris dans l'Imprimerie Royale* 1727. *in-fol.*

& conſiderant que les Sous-Lieutenans & Enſeignes du Régiment de ſes Gardes Suiſſes pourroient rencontrer quelque difficulté à joüir des rangs qui ont eſté accordez aux Sous-Lieutenans & Enſeignes du Régiment des Gardes Françoiſes, par l'Ordonnance du 12. Fevrier 1692. par ce qu'ils n'y ont pas eſté ſpécifiez, quoy qu'ils ayent toûjours fait le meſme ſervice, & joüi ou dû joüir des meſmes prérogatives que ceux des Gardes Françoiſes; ſa Majeſté a eſtimé devoir expliquer plus préciſement ſes intentions à leur égard, & en conſéquence Elle a ordonné & ordonne, que conformément à ce qui eſt porté par l'Ordonnance du premier Mars 1727. en faveur des Lieutenans du Régiment des Gardes Françoiſes, les Lieutenans du Régiment des Gardes Suiſſes auront le rang & grade de Lieutenans-Colonels, pour en joüir ainſi qu'il eſt expliqué par ladite Ordonnance du premier Mars de la préſente année; & que les Sous-Lieutenans & Enſeignes du Régiment des Gardes Suiſſes continuëront auſſi de prendre rang après les Capitaines, & devant tous les Lieutenans des autres Régimens d'Infanterie, comme s'ils avoient eſté compris dans l'Ordonnance du 12. Fevrier 1692. & conformément à ce qui y eſt reglé pour les Sous-Lieutenans & Enſeignes du Régiment des Gardes Françoiſes, ſans qu'il y puiſſe eſtre apporté aucune difficulté. Mandant ſa Majeſté à Monſieur le Duc du Maine, Pair de France, Chevalier de ſes Ordres, Colonel Général des Suiſſes & Griſons eſtant à la ſolde de ſa Majeſté, Lieutenant Général en ſes Armées, Gouverneur & ſon Lieutenant-général en ſa Province de Languedoc, Grand Maiſtre & Capitaine-général

de l'Artillerie de France, de faire executer le contenu en la préſente. *Mande* & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans généraux en ſes Provinces & Armées, aux Directeurs & Inſpecteurs généraux de ſon Infanterie, aux Commiſſaires de ſes Guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ſon exécution & obſervation. *Fait* à Verſailles le huit May mil ſept cens vingt-ſept. *Signé LOUIS. Et plus bas, LE BLANC.*

LOUIS AUGUSTE DE BOURBON, Duc du Maine, Prince légitimé de France, par la Grace de Dieu Prince Souverain de Dombes, Comte d'Eu, Duc d'Aumale, Commandeur des Ordres du Roy, Colonel Général des Suiſſes & Griſons, Gouverneur & Lieutenant Général pour Sa Majeſté dans ſes Provinces du haut & bas Languedoc, Grand Maiſtre & Capitaine Général de l'Artillerie de France.

Vû par Nous l'Ordonnance du Roy cy-attachée, donnée à Verſailles le 8. May 1727. *Signée LOUIS.* Et plus bas *Le Blanc*, ſuiuant laquelle ſa Majeſté s'éſtant fait repréſenter les Ordonnances des 16. Mars 1691. 12. Février 1692. & 8. May 1693. rendües par le feu Roy ſon Biſayeul, concernant les rangs que doivent tenir les Officiers de ſes Régimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes, avec les Officiers des autres Régimens d'Infanterie; & conſidérant que les Sous-Lieutenans & Enſeignes du Régiment de ſes Gardes Suiſſes, pourroient rencontrer quelque difficulté à joüir des rangs qui ont éſté accordez aux Sous-Lieutenans & Enſeignes du Régiment de ſes Gardes Françoiſes, par l'Ordonnance du 12. Février 1692. parce qu'ils n'y ont pas éſté ſpécifiez, quoyqu'ils ayent toûjours fait le même

ſervice, & joüi ou dû joüir des mêmes prérogatives que ceux des Gardes Françoiſes : ſa Majeſté ayant eſtimé devoir expliquer plus préciſement ſes intentions à leur égard, a ordonné & ordonne que conformément à ce qui eſt porté par l'Ordonnance du premier Mars 1727. en faveur des Lieutenans du Régiment des Gardes Françoiſes, les Lieutenans du Régiment des Gardes Suiſſes auront le rang & le grade de Lieutenans-Colonels, pour en joüir ainſi qu'il eſt expliqué par ladite Ordonnance du premier Mars de la préſente année; & que les Sous-Lieutenans & Enſeignes du Régiment des Gardes Suiſſes continüeront auſſi de prendre rang après les Capitaines & devant tous les Lieutenans des Régimens d'Infanterie, comme s'ils avoient eſté compris dans l'Ordonnance du 12. Février 1692. & conformément à ce qui eſt réglé pour les Sous-Lieutenans & Enſeignes du Régiment des Gardes Françoiſes, ſans qu'il y puiſſe eſtre apporté aucune difficulté. *Nous* en vertu de ladite Ordonnance, & du pouvoir à Nous donné par ſa Majeſté à cauſe de noſtre dite Charge de Colonel Général des Suiſſes & Griſons, enjoignons à tous Colonels, Lieutenans-Colonels & Commandans des troupes d'Infanterie Suiſſes, d'exécuter & de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance. En témoin de quoy Nous avons fait expedier la préſente ſignée de nôtre main, icelle fait ſceller du Sceau de nos armes, & contre ſigner par le Sécretaire Général des Suiſſes & Griſons. *Donné* à Sceaux le vingt-ſeptiéme jour de May mil ſept cens vingt-ſept. *Signé L. A. de* BOURBON. *& plus bas, Par S. A. S.* DE MALEZIEU.

Fin du Tome ſecond.

TABLE
DES CHAPITRES
Contenus dans ce ſecond Volume.

CHAP. X. *Prérogatives du Régiment des Gardes-Suiſſes, & ſon état actuel.* pag. 1

CHAP. XI. *Enumération des Compagnies du Régiment des Gardes-Suiſſes qui ont été réformées en differens tems.* 39

CHAP. XII. *Batailles, Combats & ſiéges où le Régiment des Gardes-Suiſſes s'eſt trouvé depuis ſa création.* 128

Preuves, 281

TABLE
ALPHABETIQUE
DES MATIERES
Contenues dans ce ſecond Tome.

A

AFfry (d') 81, 82, 166, 169, 171, 173, 177, 180, 182, 183, 185, 190, 196, 212, 214, 216, 217, 219, 220, 223, 262, 267, 272-280.
Affry (Régiment d') 81, 83, 83.
Agrammont, 174.
Aimerie, 157.
Aire (ville) 166, 232.
Aix-la-Chapelle, 224.
Alexandrie, ville, 202.
Allemagne, (l'-) 242.
Alſace, Régiment, 229, 239.
Altermatt, 246.
Amant, (Saint-) 229.
Ambroiſe, (Saint-) ville 149.
Amiens, 180.
Am-Rhin, 63, 81.
Angleterre, 164.
Anglois (les) 238, 242.
Angouleſme, (Duc d')

d') 146, 156.
Antoine (combat de Saint) 190.
Antonin, (Saint) ville 141, 145.
Anvers, 258.
Apremont, 222.
Armentieres, 179.
Arras, 162-164, 194, 195 219.
Arregger (d') 55, 56, 130, 197, 200, 213, 214-360.
Arregger (Régiment d') 102.
Artois (Régiment d') 233.
Auff-der-Maur, 216-219.
Avignon, ville, 214.
Autriche, (Don-Juan d') 201.
Autriche (Maison d') 264.
Auvergne, (Comte d') 135.
Auvergne, Régiment, 141, 176, 200, 222.

B

BAchmann, 8, 9, 267.
Baden, 265.
Balaguer, 174.
Bâle, Canton, 78.
Bapaume, Ville, 166.
Baradas, 198.
Barricades de Paris, 183.
Baſſée, (la) 121, 166, 179.
Baſſompierre, 129, 132, 139, 141, 144, 297.
Baviere, 260.
Beaucaire, 151.
Beldi, 209.
Belfort, 18.
Belgarde, 186.
Beli, 18.
Berg, 209.
Berg-Saint-Vinox, 177.

Berne, Canton, 45, 133.
Beſenval, 54-56, 194, 197, 200, 213, 214, 278, 361.
Beſons, 264.
Bethune, 173.
Beuvron, 186, 233.
Beziers, 151.
Bircher, 65.
Birkenfeld, 156.
Bois-Dauphin, 131, 132.
Bonne-Eſperance, 243.
Bonne-Graine, 147.
Bonſtetten, 133.
Bouchain, 232, 262.
Boufflers, 256.
Boulas, 154.
Boulonnois, (le) 166, 216.
Bourbon-Du-Maine, & Dombes, 241, 270, 281.
Bourdeaux, 186, 211, 213, 216, 218, 220.
Bourdonné, Régiment, 163.
Bourgogne, (la) 186.
Bourgogne, Duc de 256, 260.
Bourgogne, Régiment, 235.
Bournonville, 178.
Brendli, 184.
Brendlé, 122.
Breval, 189.
Briſſac, 129.
Brugger, 153, 159.
Brunnen, (Zum-) 53, 164, 166, 168, 169.
Brunnen, (Zum) Régiment, 53.
Brunner, 89.
Bruxelles, 253, 254.
Bumann, 85, 86, 196, 203, 206, 212, 214.
Buſſy-Rabutin, 207.

C

CAbalzar, 230.
Cadouche, 21, 230.
Calais, 209.
Cambrai, 184, 233, 234.
Camus, 38.
Candepratz, 31.
Cantons, (les) 264.
Capelle, (la) 201.
Capitaines aux Gardes, 2.
Carignan, 150.
Casal, 165, 184, 185.
Cassel, (bataille de Mont) 234.
Castelnau, Régiment, 220.
Castellas, 20, 257, 266, 276.
Castiau, 237, 238.
Catalogne, (la) 173.
Catelet, (le) 158, 190, 212, 214, 215.
Caumartin, 399.
Cazali, 170.
Cent-Suisses de la Garde, 7-9.
Chamilly, 194.
Champagne, Régiment, 163, 244.
Chancelier de France, 183.
Chandieu, 196, 200, 201, 213, 215-218, 220, 226, 228, 234, 243, 272.
Charleroi, 234, 253.
Charles VI Empereur, 264, 265.
Château-Porcien, 135.
Châtillon, 158, 160, 162, 166.
Clerac, 139.
Clermont-Tonnere, 11.
Commissaires Généraux des Suis-

ſes, 29-39, 164, 312, 326-356.
Compiegne, 255.
Coaſlin, 155, 165.
Coignac, 188.
Colioure, 168, 169.
Cologne, 226.
Condé, ville, 196, 200, 231.
Condé, (Prince de) 132, 133, 136, 181, 182, 186, 187, 190, 201, 228, 230.
Coni, 167.
Conty, (Prince de) 202, 252.
Corbie, 156, 184.
Coucy, 190, 191.
Courcelle, 230.
Courten, 122, 123, 212, 216, 217, 219, 220, 243.
Courtrai, 177, 241.
Création du Régiment des Gardes-Suiſſes, 134.
Creil-ſur-Oiſe, 131.
Cremone, 183.
Crequi, 201.
Creutznach, 154.

D

D'Auphin de France, 254, 276.
Dauphin, Régiment, 235, 249.
Demer, 223.
Demont, 167, 168.
Denain, (Combat) 184, 263.
Denis, (Saint) ville, 190.
Denis, (Saint) bataille, 237-240.
Denis, (Saint) Commiſſaire, 32, 36, 37, 164.
Deſtouches, 38.
Dettingen, 266.
Dieſbach, 130, 133, 266.
Dijon, 151.
Dixmude, 180, 209.

Doesbourg, 226, 227.
Douai, 222, 263.
Doulens, 159.
Dub, 48, 196, 200. 212, 213.
Dumoulin, 249.
Dunes, (Bataille des) 205, 207, 208.
Dunkerque, 178, 205-209, 216, 217, 220, 225, 240.
Duras, 222.

E

Ecossois, (Gardes) 203.
Ekeren, Combat, 256.
Elbe (Isle d') 176.
Elbeuf, (Duc d') 216.
Enghien, (Duc d') 170, 177, 178.
Englisperg, 84, 212.
Enseignes aux Gardes, 3.
Equancourt, 206.
Erin, 232.
Erlach, (d') 164, 166, 169, 172, 178, 184, 196, 203, 210, 213, 216, 217, 219, 220, 223, 226, 228, 242, 252.
Escher, 18, 40, 41, 182, 196, 200, 212, 213.
Espagne, (l') 242, 264.
Estavayé-Molondin ou Montet, ou Lully, 94, 95, 96, 160, 171-173, 176, 180, 185, 223, 191, 196, 242.
Estines, (les) 253.
Estissac, (Régiment d') 141.
Estrade, 190.
Estrée, 147.

F

FAbert, 194.
Faye, (la) 31, 33, 34.
Feer, 130.
Fegelin, 78 - 80, 129, 158, 161, 166, 169, 172, 178, 184, 196, 216, 217 219, 220, 223, 260.
Fegelin, Régiment, 64, 129.
Felix, 174.
Ferary, 34, 35.
Ferté, (la) 177, 192, 196, 201, 210, 217.
Feuillade, (la) 241.
Filtz, 246, 252.
Fimarcon, Régiment, 238.
Fiſcher, 215, 246.
Fitte, (la) 243.
Flandre, Régiment, 190.
Fleurus, bataille, 245-246.
Florichel, 230.
Folleville, 187.
Fontainebleau, 149, 153.
Fontenoy bataille, 271-276.
Force, (la) 156.
Forel, 83.
France, (la) 264.
Franche-Comté, 224.
François I, 29.
Francqueville, 34.
Frelinghien, 259.
Fremont, (Saint) 263.
Freuler, 150, 153, 159, 160, 166, 169, 172, 184, 196, 306.
Fribourg, Canton, 78.
Fribourg, 270.
Frondeurs, (les) 187.
Furnes, 212.
Furſtemberg, Régiment, 73.

G

GAbel, 145.
Gall, (Saint) Abbé de 105.
Gallaty, 130, 135, 304.
Gallaty, Régiment, 26, 90, 128-134, 295-305.
Gand, 235.
Gardes-Ecoſſoiſes, 182.
Gardes-Françoiſes, 1-5, 10, 38, 134, 136-139, 142, 144, 145, 147, 148, 150, 157, 158, 160, 165, 170, 171, 173, 178-183, 187-190, 194, 196, 201, 203, 205, 207, 210, 211, 214, 216, 220-223, 226-280.
Gardes-Suiſſes, (création des) 134.
Gardes-Suiſſes, (Campagnes des) 128 & ſuiv. 284. & ſuiv.
Gardes-Suiſſes, leurs prérogatives, 1 & ſuiv.
Gardes-Suiſſes, 26 & ſuiv. 281 & ſuiv.
Gaſſion, 173, 178, 179.
Gaudard, 21.
Gaudart, 34.
Gendarmes, 136.
Générale, (la) Compagnie, 28, 77, 139, 141, 142, 150, 153, 166, 172, 184, 215, 219, 220, 225, 228, 242.
Geneve, ville, 43.
Geniez, (Saint) 190.
Georgy, 110.
Geran, (Saint) 236.
Gevres, 166.
Gibelin, 91-93,

153, 159-161, 165, 167, 170. 172, 173, 182, 380-388.
Glaris, Canton, 74.
Goeldlin, 50.
Gottrung, 89, 191, 206.
Gramont, (Duc de) 7, 6.
Grancé, 191, 193.
Grancey, 162.
Grancey, Régiment, 162.
Grand-Villars, 230.
Granhoffer ou Granoffer, 80, 83.
Gravelines, 47, 171, 190, 210, 217, 219.
Graviſet, 261.
Greder, 86-87, 96-98, 130, 135, 141, 153, 160, 161, 167, 197, 202, 216, 217, 219, 220, 223, 224.
Greder, Régiment, 97, 98.
Gremion, 15, 276.
Grenadiers des Gardes-Suiſſes, 11.
Grenoble, 160.
Grimm, 100-102, 197, 202, 395, 398.
Griſons, (les) 109.
Groendael, 258.
Gruche, 217.
Gugelberg, 111, 130.
Guiche, 244.
Guillain, (Saint) 202, 234.
Guiſe, 185, 186, 193.
Guiſe, (Duc de) 132, 135.
Guſtave-Adolphe, Roy, 65.
Guſtine, Régiment, 10.
Guy, 125, 126, 184.
Guy, Régiment, 125.
Guyenne, (la) 211.

H

HAllier, (du) 158, 164.
Halweil, 22, 24, 276.
Harcourt, 161, 167, 174, 184, 187, 188.
Harcourt, Régiment, 233.
Haudanger, 125, 126.
Hauſer, 212, 216, 219-220, 223, 226, 228.
Heller, 54.
Hemel, 106-108.
Hemel, Régiment, 108.
Hermann, 72.
Heſdin, 159, 160.
Heſſy, 74-77, 130, 132, 135, 141, 142, 153, 154, 159-161, 166, 169, 172, 178, 182, 184, 196, 202, 212, 214.
Hirzel, Régiment, 259.
Hochſtett, bataille, 257.
Hollande, (la) 226. 240, 242, 261, 264.
Hoquincourt, 194, 195, 206, 207.
Hory, 123, 124, 180, 183-185, 191.
Humieres, 206, 222, 232, 234, 243, 244.

I

JAcques, 142.
Jean (Saint) d'Angely, 138, 143.
Jean (Saint) de Laune, 130.

Jean (Saint) de Maurienne, 150.
Jers, 146.
Joſt, 111, 202, 212, 213.
Irlandois, (les) 275.
Iſſel, (Iſle-d') 226.
Ivrée, 167.
Juſtice des Militaires Suiſſes, 27-29, 165, 296, 301, 305, 310.

K

KEller, 52, 196, 212, 216, 219, 220, 224.
Kievrain, 232.
Knopfflin ou Knopffli, 73, 74, 196, 200, 201, 207, 212, 214.
Kreutzer, 54.

L

LAndau, 264.
Landrecie, 157, 196.
Langlée, 222.
Lawfeld, bataille, 279.
Lede, 208.
Lens, bataille de 179, 181, 182.
Lenzburger, 83, 180.
Leopold Archiduc, 179.
Lerida, 175.
Liege, 231.
Lieres, 258.
Lieutenans aux Gardes, 3.
Ligues-Griſes, 109.
Lille, 223, 240.
Link, 173.
Lippe, (la-) 228.
Liſlebonne, 196.
Lochmann, 41-44, 202, 215, 216, 218, 220, 222.

226, 228, 243, 356.
Lochmann, Régiment, 41, 357.
Longwy, 177.
Lorraine, (la) 151.
Louis XIII, 65, 129 & ſuiv. 146, 170.
Louis XIV, 2-4, 12, 26, 170 & ſuiv.
Louis XV, 3-4, 12, 13, 267 - 279.
Louvain, 256, 258.
Luc, (Saint) 37.
Lucerne, Canton, 49.
Luchs, 18.
Lunel, 145.
Luxembourg, 242.
Luxembourg (Maréchalde) 227, 237, 245, 247, 250-252, 253.
Lyon, 150, 151, 212, 214, 215, 217-220.
Lyonnois, Régiment, 199.

M

Machet, 230, 238, 239.
Madrid, 182.
Magalotti, 173.
Malines, 258.
Malplaquet, bataille, 261.
Mannlich, 259.
Mardick, 173, 177, 209.
Marennes, 146.
Marſal, 218.
Marſeille, 213, 216, 217, 218, 219.
Martinach, 30.
Martinet, 229.
Marval, 95-96, 126, 127, 197, 200, 213, 215-220, 391-395, 400-407.
Maſtricht, 228-229, 232, 280.
Maulevrier, 237.
Maubeuge, 243.
Maurienne, 150.

Mazarin, 209.
Meaux, 129.
Meier, 17, 50.
Meilleraye, (la) 157, 160, 162, 165, 166, 168, 176.
Mello, 411.
Menehould, (Sainte) 134, 192, 193.
Menin, 267, 268.
Mercœur, (Duc de) 197.
Metz, 151, 169, 218.
Meudon, 241.
Michel (Saint) 153.
Modene (Duc de) 183, 197, 199, 202, 204.
Molina, 160, 161, 167.
Molondin, (Estavayé) 158, 161, 166, 169, 171, 172, 184, 194, 195, 197, 201, 202, 205, 207, 208, 213, 215, 220, 226, 228, 391, & suiv.
Molondin, Régiment, 56, 94, 95, 190, 395.
Mondetour, 253.
Monnin, Régiment, 266.
Mons, 2, 243, 246, 247,
Monsieur, 229, 232, 234.
Mont, (du) 119, 120, 153, 164, 171, 172, 179, 182, 184, 186, 187, 190, 197, 200, 212, 220, 223, 228, 243, 246, 252.
Mont-à-Terre, 221.
Montauban, 139-143.
Montenach, 19.
Montereul, 34.
Montmedi, 202, 212, 214.
Montmelian, 150.
Montmorency, 150.
Montpellier, 145.

151.
Montreal, 34.
Moriau, 251.
Mortara, 204, 211, 212, 213.
Mothe, (la-) château, 173, 203.
Motte, (la) 243.
Motte-Villebert (la-) 222.
Mouzon, 192.
Muret, 167.

N

Namur, 248, 249, 250.
Nancy, 152.
Nantes, 144.
Navarre, Régiment, 199, 200, 233, 235.
Néerwinde, bataille, 252, 253.
Negrepelisse, 144.
Neopolo, 198.
Neuchâtel, 123.
Nimegue, (Paix de) 239, 240.
Noailles, 7, 266.
Nodoüe, 257.
Nomeny, 218.
Normandie, Régiment, 140.
Noyers, (des) 37.
Nuis, 226.

O

Oberkan, 244.
Omer, (Saint) 158, 234.
Orange, (Prince d') 232, 240, 242.
Orleans, (Duc d') 146, 171, 172, 177.
Orsoy, 226.
Osleron, (Isle d') 146, 147.
Othonville, 229.
Oudenarde, 211, 212, 277, 278.
Oudenarde, Combat, 260.

P

PAix d'Aix-la-Chapelle, 224, 280.
Paix de Baden, 265.
Paix de Nimegue, 239, 240.
Paix des Pyrenées, 211.
Paix de Radſtatt, 265.
Paris, 134, 151, 182, 183, 186, 187, 216, 217, 218, 219, 240.
Peronne, 153, 216.
Perotte, 230.
Perpignan, 169, 173, 174, 176, 177, 197, 202, 212, 214, 215, 216, 219.
Peſtalozzy, 16, 112, 113, 184, 197, 200, 212, 213, 214.
Pfiffer, 49-52, 143, 184, 190, 196, 211, 212, 216, 219, 220, 223.
Pfiffer, Régiment, 51, 52.
Philippeville, 214, 231.
Philipſbourg, 265.
Picardie, Régiment, 201, 207, 220.
Picolomini, 160.
Piémont, Régiment, 11, 235.
Pigis, 39.
Pignerol, 152, 156, 158, 192.
Piombino, 176, 180, 182, 184.
Planta, 109, 110, 130, 279.
Pleſſis-Praſlin, 140, 174, 176, 186, 189.
Pont-à-Mouſſon, 160.
Pont de Cé, (combat,) 137.
Pont-Sainte-Mai-

xence, 131, 132.
Pontis, 35.
Porto-Longone, 176, 185.
Portugal (le) 264.
Potiers, 144, 145.
Praromann, 13, 160, 161, 167, 170, 172, 173, 179, 184, 194, 196, 202.
Praromann, Régiment, 83.
Prérogatives des Gardes Françoiſes & Suiſſes 247, 248.
Prérogatives des Gardes-Suiſſes 1 & ſuiv. 26 & ſuiv.
Privas, 149.
Pyrenées, 211.

Q

QUentin, (Saint) 231.
Queſnoy, (le) 200, 201, 263, 264.
Quiers, (Combat de) 161.
Quincé, 173, 178.

R

RAhn, 40, 41, 159, 161, 164, 166, 169, 172, 178, 182, 196, 200, 212, 213, 215, 217, 220, 223, 226, 228.
Rahn, Régiment, 40.
Rambures, Régiment, 181.
Ramillies, bataille, 258, 259,
Ranzau, 180.
Raucoux, bataille, 279.
Ravignan, 262.

Redela *voiez* Ridola.
Reding, 59, 65, 75, 130, 132, 143, 149, 150, 152, 156, 158, 159, 161, 164, 168, 169, 171, 172, 173, 182, 183, 185, 191, 196, 200, 202, 212, 219, 220, 224, 226, 228, 242, 279, 280, 306.
Reine (la) Régiment, 235, 249.
Reischvaux, 269.
Renti, 158.
Reynold, 79, 83, 144, 150, 196, 216, 217, 219, 220, 226, 228, 238, 239, 243, 248, 249, 271, & ſuiv.
Rhetel, 166.
Ridola, 79, 153, 154, 159.
Roannès, 226.
Rochelle (la) 146, 147, 148, 188.
Rocroy, 230.
Rocroy, (bataille de) 170.
Roer, (la) 228.
Roggenſtill, 89.
Roi (Régiment du) 235, 236, 237, 238, 239.
Roll, 87, 88, 89, 159, 160, 161, 166, 169, 171, 173, 180, 183, 184, 191, 197, 200, 213, 215, 276, 374-379.
Roll, Régiment, 88, 98.
Roquette (combat de la) 191.
Roſemont, 78, 180, 183, 184.
Roſes, 174, 175.
Rouen, 136, 186.
Rouge, 280.
Rouſſillon (Royal) Régiment, 235, 263,
Route de Quiers, (combat de la) 61.

Rozen, 253.
Rubentel, 247.
Rudella ou Rudela, 38, 79, 80, *cherchez* Ridola.

S

SAlis, 23, 111, 112, 153, 159, 160, 162, 164, 167-169, 170, 172, 177, 179, 182, 184, 185, 197, 199, 200, 212, 213-216, 217, 218, 219, 220, 224, 226, 228, 242, 243, 252, 265, 266, 267.
Salx, 206.
Saintes, 189.
Samer, 166.
Sarbrik, 154.
Sault, Régiment, 176, 199.
Saumur 138, 139.
Savoye, (Duc de) 152, 264.
Sauvion, 38, 39.
Schaffhauſen, Canton, 102, 399.
Schawenſtein, 116, 117, 119, 159, 160, 161, 164, 166, 168, 212, 215, 217-219, 221.
Schmid, 53, 59, 173, 177, 178.
Schneider, 25.
Schomberg, 182, 232.
Schorsh, 130, 135.
Schwaller, 54, 182, 184.
Schweitz, Canton, 59.
Sedan, (bataille de) 166.
Seneff, bataille, 230.
Senlis, 65.
Sens, 132.
Sergens aux Gardes, 4, 6.
Service des Gardes Françoiſes & Suiſſes

412, & ſuiv.
Settiez, 14
Sezanne, 130
Soiſſons, Ville, 135.
Soiſſons, (Comte de) 156, 205, 207-209, 222, 227, 228.
Solde des Gardes-Suiſſes 26, 255, & ſuiv.
Soleure, Canton, 86.
Somieres, 145.
Sonnenberg, 50, 158, 164, 166, 169, 172, 178.
Soubiſe, 144 146, 250.
Sous-Lieutenants aux Gardes, 3.
Souvré, Régiment, 162.
Staal, 267, 272, 276.
Steinkerk, combat, 250, 251.
Stenai, 194.
Stockalper, 121, 122, 212, 216, 217, 219, 220, 224.
Stocker, 63.
Stricker, 57, 58, 195, 212, 216, 219, 220, 224.
Studer, 89.
Stuppa, 113, 183, 184, 185, 191, 197, 200, 203, 213, 216, 220, 226, 227, 228, 237, 239, 249.
Sture, 167.
Surbeck, Régiment, 252.
Sury, 55, 58, 98-100, 182, 194, 196, 200, 201, 212, 217, 219, 220, 223, 226, 227, 230.
Suze, 148, 149, 150.

T

TAllard, 257.
Tavieres, 259.
Techtermann, 16.
Tenieres, bataille, 261.
Termes, 174.
Thionville, 170.
Thuin, 244.
Thurn (im-) 104, 197, 200, 213, 215-220.
Tilladet, 249.
Tongres, 229.
Tortone, 170.
Toulon, 176.
Toulouſe, 151, 213.
Tour, (la) 105.
Tour, (la) Régiment, 190.
Tournai, 11, 221, 225, 272.
Tours, 134.
Tſcharner, 114, 115, 191, 197, 200, 213, 215, 216.
Tſchudi, 119.
Tulin, 242.
Turenne, 157, 190, 192, 194, 196, 200-202, 210-212-228.
Turin, 161, 165.

V

VAiſſeaux (Régiment des) 229.
Valavoir, 198.
Valcourt, combat, 244.
Valence, 197, 198, 200, 205, 211, 213.
Valenciennes, 200. 233.
Valette, (la) 154, 157.
Vallais, (le) 121

Varengeville, 222.
Varennes, 210.
Vaucelle, 158.
Venant, (Saint) 203.
Vendôme (Duc de) 186.
Vervins, Régiment, 163.
Vigier, 30, 227, 228, 243, 257, 260.
Vignamont, 254, 257.
Villars, (Marechal de) 262 - 264.
Villars, (*voiez* Chandieu)
Villeroy, 39, 236, 254 - 257.
Villers-Courtin, 190.
Vincennes, 136.
Vitemont, 194.
Uniforme des Gardes-Suisses, 28, 29.
Unna, 228.
Vogel, 29.
Urgel, 174.
Ury, Canton, 53.
Utrecht, 227.

W

WAgner, 130, 237, 243, 253.
Waldkirch, 215-220, 226, 228, 230.
Wallier, 89, 93, 97, 98, 130, 135, 143, 167, 169, 173, 180, 182, 184, 185, 191, 197, 202, 233, 234, 388 - 390.
Warneton, 211.
Warnier, 208.
Wattens, 172.
Watteville, 45-49, 196, 200, 213-216, 219, 220, 223, 224,
Watteville, Régiment, 46, 123, 124, 166.
Werdmuller, 44,

45, 215 - 220.
Wickart, 63, 64,
150.
Wittembach, 182.

Y

YPres, 7, 8, 181, 210, 212, 214, 236, 268.
Yvoy, 160.

Z

ZEiſt, 228.
Zelger, 14.
Ziegler, 102 - 103, 180, 184, 185, 191, 197, 200, 201, 212, 399.
Zirc, 171.
Zug, Canton, 60.
Zurich, Canton, 40, 43.
Zur-Lauben, 7, 60-73, 141, 143, 145 - 147, 153, 159, 160, 164, 166, 168, 169, 171-175, 177, 180, 182, 183, 185, 191, 193, 195, 196, 200, 201, 212, 215, 216, 217, 219, 220, 252, 259, 265, 267, 268, 276, 277, 363 - 370.
Zur-Lauben, Régiment, 61, 62, 72.

Fin de la Table.

VA I 15 24258

ERRATA

Du ſecond Volume.

PAg. 95. Ligne 2. *Longueville. jl* liſez *Longueville, il*

P. 98. Ligne 7. *le* effacez *le qurante* liſez *quarante.*

P. 106. Ligne 7 *Demi-Compagnie D'hemel*, liſez *Compagnie d'Hemel.*

P. 112. Ligne 18. effacez *autre.*

P. 116. Ligne 12. *trios* liſez *trois.*

P. 146. Ligne 4. *d'Oſſeron* liſez *d'Oſleron.*

P. 194. Ligne 5. *Elles* liſez *Elle.*

P. 211. Lignes 1. & 2. *Gouvernement*, liſez *Commandement.*

De l'Imprimerie de VINCENT,